THE LIBRARY
BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
PROVO, UTAH

Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
Brigham Young University

https://archive.org/details/philosophiedupro00prou

PHILOSOPHIE
DU PROGRÈS

—

LA JUSTICE
POURSUIVIE PAR L'ÉGLISE

ŒUVRES COMPLÈTES DE PROUDHON

Vient de paraître : Ouvrage inédit

CÉSARISME & CHRISTIANISME

Avec une Préface de M. LANGLOIS

2 vol. in-18. . . . . 7 francs.

Qu'est-ce que la propriété? 1er Mémoire. Recherches sur le principe du droit et du gouvernement. — 2e Mémoire. Lettre à M. Blanqui sur la propriété. 1 vol. in-18.. . . . . 3 50

Avertissement aux propriétaires; Plaidoyer de l'auteur devant la Cour d'assises de Besançon; Célébration du dimanche; De la concurrence entre les chemins d fer et les voies navigables; le Miséréré. 1 vol. in-18 . . . . . 3 50

De la création de l'ordre dans l'humanité ou Principes d'organisation politique. 1 vol. in-18.. . . . . 3 50

Système des Contradictions économiques ou Philosophie de la misère. 2 vol. in-18. . . . . 7 fr.

Solution du problème social. Organisation du crédit et de la circulation. Banque d'échange. Banque du peuple. 1 vol. in-18. . . . . 3 50

La Révolution sociale. — Le Droit au travail et le droit de propriété. — L'Impôt sur le revenu. 1 vol. in-18. 3 50

Du Principe fédératif. — Si les traités de 1815 ont cessé d'exister. 1 vol. in-18. . . . . 3 50

Les Confessions d'un révolutionnaire pour servir à l'histoire de la Révolution de Février. 1 vol. in-18. 3 50

Idée générale de la révolution au XIXe siècle (Choix d'études sur la pratique révolutionnaire et industrielle). 1 v. in-18. . . . . 3 50

Manuel du spéculateur à la Bourse. 1 vol. in-18. . . . . 3 50

Des réformes à opérer dans l'exploitation des chemins de fer. 1 vol. in-18. 3 50

La Guerre et la Paix; recherches sur le principe et la constitution du droit des gens. 2 vol.. . . . . 7 »

Théorie de l'impôt. 1 vol.. . . 3 50

Majorats littéraires; Fédération et Unité en Italie; les Démocrates assermentés. 1 vol. in-18. . . . . 3 50

Brochures et articles de journaux, lettres, etc., depuis février 1840 jusqu'à 1852 (réunis pour la première fois). — Articles du *Représentant du peuple*, du *Peuple*, de la *Voix du peuple*, du *Peuple de* 1850. 3 vol. in-18. . . . . 10 50

Philosophie du progrès. — La Justice poursuivie par l'Eglise. 1 vol. in-18. . . . . 3 50

De la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise (avec les deux premiers volumes inédits). 6 vol. in-18. . . . . 21 fr.

Théorie de la propriété, suivie d'un plan de l'Exposition universelle. 1 vol. in-18. . . . . 3 50

De la capacité politique des classes ouvrières. 1 vol. in-18. . . . . 3 50

France et Rhin. 1 vol. in-18. . 2 50

Théorie du mouvement constitutionnel. 1 vol. in-18. . . . . 3 50

La Bible annotée. — Les Evangiles. 1 vol. in-18.. . . . . 4 fr.

Même ouvrage. — **Les Apôtres.** 1 vol. in-18. . . . . 5 fr.

La Pornocratie ou les Femmes dans les temps modernes. 1 vol. in-18. . 3 50

Amour et Mariage. 1 vol. in-18. 3 50

Du principe de l'art et de sa destination sociale. 1 vol. in-18. . . . . 3 50

OCCASION :

P.-J. PROUDHON : CORRESPONDANCE

14 volumes in-8°. — Prix : 30 francs au lieu de 70 francs.

F. Aureau. — Imprimerie de Lagny

301,153
P947p

ŒUVRES COMPLÈTES DE P. J. PROUDHON

189

PHILOSOPHIE DU PROGRÈS

LA JUSTICE POURSUIVIE PAR L'ÉGLISE

PAR

P. J. PROUDHON

NOUVELLE ÉDITION

PARIS
C. MARPON ET E. FLAMMARION, ÉDITEURS
26, RUE RACINE, PRÈS L'ODÉON

Tous droits réservés

1858

THE LIBRARY
BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
PROVO, UTAH

AVANT-PROPOS

La France a épuisé les principes qui la soutenaient. Sa conscience est vide, de même que sa raison. Tout ce qu'elle a produit depuis un demi-siècle d'écrivains fameux, les de Maistre, les Chateaubriand, les Lamennais, les de Bonald, les Cousin, les Guizot, les Lamartine, les Saint-Simon, les Michelet, catholiques, éclectiques, économistes, socialistes, parlementaires, n'ont cessé de prédire cette syncope morale, qui par la miséricorde de Dieu, la sottise des hommes et la nécessité des choses, est enfin arrivée. Aux prophètes de la France ont répondu les philosophes de l'Allemagne : si bien qu'enfin la destinée de notre patrie est devenue commune à tout l'ancien monde ; car telle est la société française, tel il est écrit que sera le genre humain.

— L'Église, dont nous nous vantions jadis d'être les aînés, n'est plus parmi nous qu'une institution de convenance, que la police, plus que la sympathie, protége. Otez le bras séculier et la subvention de l'État, et dites ce qu'il adviendra de cette Église gallicane, dernière forteresse de la chrétienté, maintenant livrée aux ultramontains, et dont la gloire faisait tressaillir Bossuet !...

Un homme, après avoir lu la Profession de foi du vicaire savoyard, les sermons de Robespierre, le Catéchisme des francs maçons, les Paroles d'un Croyant, les Lettres sur la Religion de M. Enfantin, l'Histoire de la Révolution de M. Buchez, et le préambule de la Constitution de 1848, s'est dit : Il y a dans ce pays un besoin de marguillerie qui veut à tout prix être satisfait. Rappelons les jésuites! — Voilà pourquoi nous sommes encore, après Février de la religion de nos pères... Cela vous fait murmurer : il vous répugne que le culte de trente millions d'âmes, une chose si sainte, tienne à l'appréciation éventuelle d'un chef d'État, parfaitement désintéressé, quant à ce qui est de lui, dans la question. Qu'eussiez-vous fait de mieux? Je vous le donne en cent.

L'ancienne monarchie pouvait se comparer à un mariage contracté sous le régime de la communauté, lequel, par suite de mésintelligence entre les époux, aurait été converti en mariage paraphernal. On avait pensé que si le mari était constitué simple administrateur des biens de la femme, l'harmonie serait parfaite entre eux, imperturbable. Tous les ans, en grand apparat, le roi venait présenter ses comptes à la nation, qui, de son côté, par ses représentants, donnait quittance au roi. De cette rencontre cérémonieuse et solennelle devait naître, par une génération régulière, la Loi, troisième personne de la trinité constitutionnelle. Mais, quelque précaution qu'on ait prise, le dialogue a constamment fini en dispute. — Ce n'est pas cela, a dit l'homme fatidique. La paix ne peut exister dans le ménage que si la femme obéit sans mot dire, et si le mari parle par signes. Et puis, il s'agit bien aujourd'hui de tout ce parlementage !... Maintenant nous sommes mariés, comme disent les gens du faubourg, au *treizième*, morganatiquement.

La Démocratie, telle que la formulèrent les actes de

1793 et de 1848, a succombé sous la logique de son application. Qui oserait affirmer aujourd'hui, dans le sens de la *Réforme*, la souveraineté populaire, le suffrage universel et direct? Sept fois en cinq ans le peuple a été interpellé de manifester sa volonté, de faire acte de souverain; sept fois il a répondu, comme M. Thiers : *Le peuple règne et ne gouverne pas!*

La Bourgeoisie! Que demandait-elle en 89? Sieyès l'a dit : *Tout!* Elle l'a bien fait voir. Une fois l'aristocratie dépossédée, les biens nationaux mis en vente, la bourgeoisie a crié que la révolution était faite, qu'il n'y avait qu'anarchie au delà. Elle a été pour tous les gouvernements qui vendaient, vendaient, en la sauvant et faisant de l'ordre... Que demanda-t-elle depuis 1830? Des subventions, des primes, des places, des monopoles, des privilèges, des actions de jouissance, des concessions de canaux, des mines et de chemin de fer, c'est-à-dire, encore et toujours : TOUT. Quel que soit le gouvernement qui lui donne, monarchie, république ou empire, elle reçoit des deux mains. Le peuple n'aura pas seulement pour lui le *Droit au travail*, invoqué cependant pour la première fois par un bourgeois de 89, Malouet. Pour mieux s'emparer de tout, la bourgeoisie prend à crédit une idée socialiste, se forme par compagnie, se place sous le patronage de l'Etat, dont elle fait son organisateur, son entrepreneur, son fournisseur. Quant à produire elle-même, par le travail, le génie, la conquête agricole, mercantile ou industrielle, elle ne s'en souvient plus. La moindre entreprise, à cette bourgeoisie dégénérée, semble une révolution. Pour étendre une taupinée, elle emprunterait le hoyau de l'État. Il n'y a que les rentes dont la grosseur ne l'épouvante point. Des rentes! c'est son *Positivisme* à elle : elle l'avait inventé avant M. Comte.

La Bourgeoisie est malade de gras-fondu : comme insti-

tution, elle a cessé d'exister dans l'ordre politique et dans l'ordre social. A la place de ce mot, que personne n'entend plus, on a mis le *capital*, terme d'avare, et par opposition au capital, un terme d'envieux, le *salariat*. Le *salariat*, c'est le niveau révolutionnaire, inventé par le *capital*. Ces deux mots de passe sont entrés dans la langue du peuple. C'est pourquoi rien n'est fini! Le capital, comme le salaire, est désormais à la discrétion du prince; et maintenant que le prince emprunte toute stabilité au peuple, il n'y a rien de stable, ni religion, ni gouvernement, ni travail, ni propriété, ni confiance.

Grâce aux modernes éclectiques, nous n'avons point de philosophie. Grâce aux romanciers et aux romantiques, nous sommes à bout de littérature. Les danseuses nous ont dégoûtés de la statuaire, et les modistes de la peinture. On fait maintenant, dans la patrie du goût, le livre, le tableau, le marbre, comme le bronze et le fauteuil : articles de Paris, pour l'exportation transatlantique.

Pendant que l'agiotage, organisé avec privilége, donne raison à la théorie de MM. Malthus et Dupin, et fait douter de plus en plus de la réalité d'une science économique, la prérogative centrale, toujours envahissante, broie les institutions, entame, modifie, abroge sans cesse un système de lois qui compte à peine cinquante ans de durée! La Justice, aveugle de son métier, ne sait rien de ce qui se passe à la Bourse, et, le sût-elle, n'y peut rien. Tandis que les sangliers et les ours dévastent le champ de la nation, elle fait la chasse aux crapauds et aux lézards. Plus inepte encore, la propriété applaudit au despotisme, et, sauvée des insultes d'en bas, croit que nul décret d'en haut ne peut l'attendre. Ha, ha! vous avez écrasé l'anarchie; vous aurez l'État dans toute sa gloire.

Frappés au cœur, les vieux partis dynastiques ont perdu, avec l'intelligence des faits, le sentiment de leur position :

d'autant plus irrités contre le 2 décembre, qu'ils regrettent de n'avoir pas eux-mêmes fait le coup. La même fureur d'absolutisme les possède : croient-ils, par cette jalousie du métier, faire naître au peuple l'envie de les avoir?

Quoi ! Bourbon, fils aîné de France, vous gardez encore rancune à la Révolution! Vous n'avez pu vous réconcilier avec 89 ! Cette brave bourgeoisie vous fait peur : Mounier vous semble un rouge, Mirabeau un terroriste, Chateaubriand un athée! Aussi hostile à la charte que votre grand-père, c'est encore dans le lit de justice du 23 juin 1789 que vous puisez l'espoir d'une troisième restauration ! Vous le savez pourtant ; votre aïeul Henri IV devint roi de France pour un trait d'esprit : *Paris vaut bien une messe*, disait-il. Il en pensait autant du prêche. Est-ce que vous ne croyez pas que Paris vaille bien aussi la liberté?...

Et vous, messieurs d'Orléans, qui deviez être pour la France, suivant le mot de Lafayette, *la meilleure des républiques;* vous que la bourgeoisie toute seule ne ramènera pas, n'avez-vous pas un seul mot pour le pauvre travailleur? Le socialisme est né sous votre père : trop heureux le vieux roi, s'il avait jeté au monstre les 150 millions de ses forteresses! Y a-t-il donc aussi incompatibilité entre votre titre et nos aspirations? Écoutez l'enchère populaire : *A vingt-cinq millions!* n'en rabattrez-vous rien?

Ne parlons pas des républicains. On sait, hélas! que le malheur n'a point découragé leur respect du droit, et qu'il n'y aura jamais parmi eux que les enfants perdus qui prennent pour mot de ralliement la *dictature*, avec Pompée, au lieu de César, pour dictateur.

La France ne croit qu'à la force, n'obéit qu'à des instincts. Elle n'a plus d'indignation ; elle semble se trouver bien de ne penser pas. Tel peuple, tel gouvernement ! Le pouvoir, qu'aucune inspiration du pays n'illumine, ne ren-

voie à son tour aucune idée au pays. Il marche comme les tables tournent, sans impulsion apparente : on peut le définir une spontanéité. Ainsi qu'il se voit après les grandes crises, l'horreur des discussions et des systèmes est devenue telle, que gouvernés et gouvernants, partis vaincus et parti vainqueur, tout le monde, à l'envi, ferme les yeux, se bouche les oreilles, à la seule apparence d'une idée. Superstition et suicide : ces deux mots résument l'état moral et intellectuel des masses. Le timon des affaires est aux praticiens et aux *hommes d'action;* arrière encore une fois les idéologues ! On parle de l'isolement du pouvoir actuel au milieu des populations muettes : le fait est que les populations n'ont rien à dire au pouvoir. Elles s'en remettent à son étoile; elles croient à sa vocation, à sa prédestination, comme lui-même. Qu'il parle, et sa parole sera prise pour loi. *Ita jus esto!* disait la plèbe latine. La révolution couve son élu : voilà la vérité sur les communications entre les pays et le gouvernement. L'éclosion arrivera-t-elle bientôt? On n'en sait rien, mais on n'en doute pas.

La politique au dehors est comme l'opinion au dedans. Elle se cherche, attendant le coup du destin, écrivant des notes qu'on dirait dénuées de bonne foi, si elles ne l'étaient totalement de sens. Les puissances signataires des traités de Westphalie et de la Sainte-Alliance ne croient plus à l'équilibre européen. Contre l'occident en révolution, elles invoquent la barbarie orientale, la guerre de races, l'absorption des nationalités. Plus de Pologne! plus d'Italie! plus de Hongrie! plus de Turquie tout à l'heure! N'auraient-elles pas dit tout bas : Plus de France! O tocsin de 92!... La diplomatie va comme la spéculation et la saison. Encouragé par la pluie, le tzar fait un geste à l'empereur, qui se refuse : le feu en monte au front du soldat. Mais lui, l'œil fixé sur l'aiguille de la

Bourse, peut-être attend-il que l'heure sonne au chauvinisme du bourgeois.

La papauté, cependant, se croit revenue à ses beaux jours, non pas aux jours de Léon X, mais à ceux d'Innocent III : elle rêve d'inquisition et de croisade. Il ne lui suffit pas de l'expédition de Rome contre les démocrates, il lui faut une expédition de Jérusalem contre les Musulmans et les Grecs. C'est pour cela qu'elle souffle, comme un incendie, la question des lieux saints : *En avant, Gaulois et Francs!* Nous ne serions pas surpris que cette race de batailleurs ne se mît à crier, comme autrefois : *Dieu le veut.* Distribuez-leur, saint-père, vos scapulaires et vos chapelets : ils ne vous rapporteront pas des reliques.

Il règne sur toute l'Europe une ombre solennelle, pareille à l'obscurité dont s'entouraient les oracles, au fond de leurs bois de chênes et de leurs antres. Prends garde à toi, Napoléon! Tenez-vous bien, Guillaume, Ferdinand, Nicolas, toute la compagnie des couronnés! Et vous, popes et pontifes, préparez vos *Kyrie eleïson* et vos *Requiem.* Car l'esprit des nations n'habite plus les rostres; il s'est retiré de la bouche de l'orateur, de la plume de l'écrivain. Il marche avec le soldat, porté comme un éclair à la pointe de sa baïonnette.

Cependant il est certain que la parole française, inaugurée par l'ancienne monarchie, ne peut périr, pas plus que la nation ne peut subsister sans unité et sans droit.

Il est certain que la démocratie, qui n'est autre chose, après tout, que le parti du mouvement et de la liberté, ne peut s'effacer de l'histoire pour les contre-sens et les naïvetés de 1848.

Il est certain que la bourgeoisie avait une mission à remplir, politique et sociale, envers le prolétariat. Aimera-t-elle mieux, laissant à César le soin de nourrir les électeurs de César, éterniser par son égoïsme le pouvoir

d'une multitude rétrograde, et destituer le pays de ses libertés?

Il est certain, enfin, que l'Europe est une fédération d'États que leurs intérêts rendent solidaires, et que dans cette fédération, fatalement amenée par le développement du commerce et de l'industrie, la priorité d'initiative et la prépondérance appartiennent à l'occident. Cette prépondérance, obtenue par Louis XIV et Napoléon, tant qu'ils agirent, le premier au nom du principe des nationalités, posé par Henri IV et Richelieu, le second au nom de la révolution française, l'intérêt de notre conservation, bien plus que celui de notre gloire, nous commande de la ressaisir. Veut-on, dans ce but, procéder par la voie des conquêtes ou par celle des influences? Veut-on que le chef de l'État français soit le président de la république européenne, ou, si l'on aime mieux, lui laisser courir la chance d'en devenir le monarque, au risque d'une troisième invasion et du déchirement de la patrie?...

Que dis-je? s'il est une chose évidente pour tout observateur, c'est que la France ne vaut en ce moment que par les idées mêmes qu'elle a proscrites; c'est que la civilisation moderne, à bout de traditions et d'exemples, est irrévocablement engagée dans la voie d'une révolution où ni les précédents historiques, ni le droit écrit, ni la foi établie, ne peuvent plus la guider.

Il faut donc que royalistes et démocrates, bourgeois et prolétaires, Français, Germains et Slaves, se mettent à la recherche des principes inconnus que les gouvernent. Il faut aux formules empiriques de 1648, 1789, 1814, 1848, substituer une idée, *antérieure et supérieure*, qui n'ait rien à redouter des sophismes diplomatiques et parlementaires, des défaillances bourgeoises, et des hallucinations plébéiennes. Il faut, l'humanité aspirant à savoir et ne pouvant croire, déterminer *à priori* sa route, écrire l'histoire

avant que les faits soient accomplis! Veut-on se gouverner par la science, ou s abandonner à la fatalité?

Toute époque est régie par une idée qui s'exprime dans une littérature, se développe en une philosophie, s'incarne, au besoin, en un gouvernement. Il y avait, dans la pensée secrète de 1848, comme dans celles de 1793, 1814 et 1830, l'étoffe d'une démocratie, d'une dynastie peut-être : cette pensée a été dédaignée... comme la pierre angulaire par les mauvais maçons. Nous ne cesserons de la reproduire, et quel que soit le porte-drapeau des destinées françaises, prince ou tribun, nous lui crierons, avec une foi et une énergie croissantes : *C'est par ce signe que tu vaincras!*

On nous dit : Que publiez-vous sur la situation présente?

La situation, la voilà : c'est de faire face, par la réflexion, à la nécessité des choses; c'est de recommencer notre éducation sociale et intellectuelle; et comme un parti fondé sur la nature même de l'esprit humain ne peut périr, c'est de donner à la démocratie l'idée et le drapeau qui lui manquent.

Jusqu'à ce jour la démocratie a suivi les formes du gouvernement monarchique, la politique monarchique, l'économie monarchique, la philosophie monarchique. C'est pour cela que la démocratie n'a jamais été qu'une fiction incapable de se constituer. Il est temps qu'elle apprenne à penser par elle-même; qu'elle pose le principe qui lui est propre, et qu'en s'affirmant d'une manière positive, elle porte au complet le système des idées sociales.

Les deux lettres qu'on va lire ont été écrites sur la fin de 1851. Elles devaient paraître dans *la Presse*, en réponse aux questions d'un savant critique, M. Romain-Cornut, lorsque arriva le 2 décembre. — On peut les regarder comme la profession de foi philosophique, politique et sociale de l'écrivain.

Rien ne subsiste, disaient les anciens sages : *tout change*, *tout coule*, *tout devient;* par conséquent, tout se tient et s'enchaîne; par conséquent encore tout est opposition, balancement, équilibre, dans l'univers. Il n'y a rien, ni en dehors, ni en dedans de cette danse éternelle; et le rhythme qui la commande, forme pure des existences, idée suprême à laquelle aucune réalité ne saurait répondre, est la conception la plus haute que puisse atteindre la raison.

Comment donc est-ce que les choses se lient et s'engendrent ? comment se produisent et s'évanouissent les êtres? comment se transforment les sociétés et la nature? Tel est l'unique objet de la science.

La notion du Progrès, portée dans toutes les sphères de la conscience et de l'entendement, devenue la base de la raison pratique et de la raison spéculative, doit renouveler le système entier des connaissances humaines, purger l'esprit de ses derniers préjugés, remplacer dans les relations sociales les constitutions et les catéchismes, apprendre à l'homme tout ce qu'il peut légitimement croire, faire, espérer et craindre : la valeur de ses idées, la définition de ses droits, la règle de ses actions, le but de son existence...

La théorie du Progrès, c'est le chemin de fer de la liberté.

Avant de publier, avec le cortége de preuves qu'il nécessite, l'ensemble de nos vues sur ces hautes questions, nous avons cru devoir consulter le public et nos amis sur la suite à donner à nos recherches. Nous osons espérer que la critique ne manquera pas à ce premier échantillon : heureux si, éclairé par de salutaires conseils, nous parvenons à lever un coin du voile qui nous dérobe la lumière!...

PHILOSOPHIE

DU PROGRÈS

Usus et impigræ simul experimentia mentis
Paulatim docuit pedetentim progredientes.
LUCRETIUS, *De naturâ rerum*, lib. v.

PREMIÈRE LETTRE

DE L'IDÉE DE PROGRÈS

Sainte-Pélagie, 26 novembre 1851.

MONSIEUR,

Avant de rendre compte au public de mes différentes publications, vous voulez bien, pour plus d'exactitude, me demander à moi-même de quelle manière j'en envisage l'ensemble, comment j'en comprends l'unité et le lien.

Ce désir de votre part, monsieur, est on ne peut plus légitime, et la question aussi juste que loyale. Il n'y a pas de doctrine là où il n'y a pas d'unité; et, ni comme penseur, ni comme révolutionnaire, je ne mériterais une heure d'examen, s'il n'existait dans la multitude des propositions, quelquefois très disparates, que j'ai tour à tour soutenues ou niées, quelque chose qui les relie et en forme un corps de doctrine. Jadis on demandait à un homme,

égaré loin de sa patrie : Quel est ton Dieu? quelle est ta religion?... C'est le moins qu'on puisse exiger d'un novateur que de savoir, en dernière analyse, quel est son principe.

Je ne saurais trop vous remercier, monsieur, de cette haute impartialité, de cette bonne foi de critique, qui vous fait rechercher avant toute chose, non pas le faible de l'écrivain, — il ne paraît que trop, — mais sa vraie pensée, mais l'exacte valeur de ses assertions. En toute opération judiciaire, il faut, avant de prononcer la sentence, entendre le prévenu : le plus juste jugement est celui qui résulte des paroles et des aveux de l'accusé.

Je vais, monsieur, tâcher de satisfaire à votre demande, ou plutôt, je vais me livrer moi-même, pieds et mains liés, à votre justice, en vous présentant ici, non pas un plaidoyer, mais une confession générale. Prenez-moi donc, si vous le pouvez, par ma langue : je n'aurai pas le droit d'appeler de votre arrêt.

I

Ce qui domine dans toutes mes études, ce qui en fait le principe et la fin, le sommet et la base, la raison, en un mot; ce qui donne la clef de toutes mes controverses, de toutes mes disquisitions, de tous mes écarts ; ce qui constitue, enfin, mon originalité comme penseur, si je puis m'en attribuer quelqu'une, c'est que j'affirme résolûment, irrévocablement, en tout et partout, le *Progrès*, et que je nie, non moins résolûment, en tout et partout, l'*Absolu*.

Tout ce que j'ai jamais écrit, tout ce que j'ai nié, affirmé, attaqué, combattu, je l'ai écrit, je l'ai nié ou affirmé au nom d'une idée unique : le Progrès. Mes adversaires, par contre, et vous verrez bientôt s'ils sont nombreux,

sont tous des partisans de l'absolu, *in omni genere*, *casu et numero*, comme disait Sganarelle.

Qu'est-ce donc que le Progrès? — Depuis près d'un siècle tout le monde en parle, sans que le Progrès, comme doctrine, ait avancé d'un pas. Le mot se dit de bouche : la théorie est encore au point où l'a laissé Lessing (1).

---

(1) L'idée de Progrès n'est pas nouvelle. Elle n'avait point échappé aux anciens. (Voir *de l'Idée du Progrès*, par JAVERY, 1 vol. in-8°, Orléans, 1850.) Platon et les stoïciens, Aristote, Cicéron, et une foule d'autres, sans compter les poètes et mythologues, l'avaient nettement conçue. Parmi les modernes, elle fut exprimée par Pascal, et chantée, en quelque sorte, par Bossuet, dans son Discours sur l'histoire universelle, composé à l'imitation de Daniel et de Florus. Elle fut reproduite, avec une force nouvelle, par Lessing, servit de devise à la secte des illuminés de Weisshaupt, et fit, à l'époque de la révolution française, l'originalité de Condorcet. Mais c'est surtout dans notre siècle qu'elle s'est posée avec éclat. Toutes les écoles socialistes l'ont invoquée comme principe de leur critique, et jusqu'à certain point l'ont fait entrer dans leurs systèmes. On connaît la division historique de Saint-Simon : *Théocratie*, *Féodalité* ou gouvernementalisme, *Industrie;* — celle de M. Aug. Comte, *Religion*, *Métaphysique* ou philosophie, et *Positivisme ;* celle de Fourrier, *Édénisme*, *Sauvagerie*, *Patriarcat*, *Barbarie*, *Civilisation*, *Garantisme*, *Harmonie*. Le Progrès a servi à M. Pierre Leroux à rajeunir le dogme de la métempsychose, et, chose encore plus étrange, M. Buchez a cru y trouver le dernier mot du catholicisme. Il serait inutile d'énumérer, je ne dis pas tous les écrivains, mais toutes les théories, toutes les sectes et écoles qui se sont prévalus de l'idée du Progrès. La démocratie à son tour s'en est emparée, sans se douter qu'une pareille acquisition était aussi incompatible avec ses doctrines officielles qu'avec la théologie elle-même. On n'a pas oublié la *Revue du Progrès*, que redigea jusque vers 1840 M. Louis Blanc. Tout récemment, un autre écrivain démocrate, M. Eugène Pelletan, l'a prise pour sujet d'une publication qui ne manque, dit-on, ni de philosophie, ni d'intérêt. Sous le nom de *Liberté absolue*, c'est encore le Progrès qu'affirme le rédacteur en chef de *la Presse*, M. de Girardin,

Qu'est-ce que l'Absolu, ou, pour le désigner mieux, l'*Absolutisme!* — Tout le monde le répudie, personne n'en veut plus; et cependant je puis le dire, tout le monde est chrétien, protestant, juif ou athée, monarchiste ou démocrate, communiste ou malthusien : tout le monde, blasphémant le Progrès, est enchaîné à l'Absolu.

Si donc je pouvais une fois faire toucher du doigt l'opposition que je mets entre ces deux idées, expliquer ce que j'entends par Progrès et ce que je considère comme Absolu, j'aurais donné le principe, le secret et la clef de toutes mes polémiques; vous posséderiez le lien logique de toutes mes idées; et vous pourriez, d'après cette seule notion, devenue pour vous vis-à-vis de moi un criterium infaillible, non-seulement apprécier l'ensemble de mes publications, mais prévoir et signaler à l'avance les propositions que tôt ou tard je devrai affirmer ou nier, les doctrines dont j'aurai à me constituer le défenseur ou l'adversaire; vous pourriez, dis-je, apprécier et juger toutes mes thèses et par ce que j'en ai dit et par ce que je ne sais pas. Vous me connaîtriez alors, *intus et in cute*, tel que je suis, tel que j'ai été toute ma vie et que je me retrouverais dans mille ans, si je devais vivre mille ans : l'homme dont la

---

Enfin, il n'y a pas jusqu'aux conservateurs les plus acharnés qui ne se réclament du Progrès : dans leur langage, le Progrès, opposé à la Révolution, indique une marche si lente, qu'il équivaut à l'immobilisme.

Malgré toutes ces études, on peut dire que le Progrès est resté dans la philosophie à l'état de simple phénomène : comme principe, il n'est point entré dans la spéculation. Ce n'est encore ni une vérité, ni une erreur mère. Bien loin qu'il ait été conçu comme l'être même des êtres, on n'y a guère vu autre chose qu'un accident de la création, ou une marche de la société vers un état culminant et définitif, que chacun s'est efforcé ensuite de prévoir et de décrire, au gré de ses aspirations particulières, à la façon des législateurs et utopistes de tous les temps.

pensée avance toujours, dont le programme ne saurait s'achever jamais. Et à quelque moment de ma carrière que vous me saisissiez, à quelque conclusion que vous deviez arriver envers moi, vous aurez toujours, soit à m'absoudre au nom du Progrès, soit à me condammer au nom de l'Absolu.

Le Progrès, dans l'acception la plus *pure* du mot, c'est à dire la moins empirique, est le mouvement de l'idée, *processus;* mouvement inné, spontané, essentiel, incoercible et indestructible, qui est à l'esprit ce que la pesanteur est à la matière (je suppose avec le vulgaire que l'esprit et la matière, abstraction faite du mouvement, soient quelque chose), et qui se manifeste principalement dans la marche des sociétés, dans l'histoire.

D'où il suit que l'essence de l'esprit étant le mouvement, la vérité, c'est à dire la réalité, aussi bien dans la nature que dans la civilisation, est essentiellement *historique*, sujette à progressions, conversions, évolutions et métamorphoses. Il n'y a de fixe et d'éternel que les *lois* mêmes du mouvement, dont l'étude forme l'objet de la logique et des mathématiques.

Le vulgaire, le gros des savants comme des ignorants, entend le Progrès dans un sens tout utilitaire et matériel. Accumulation de découvertes, multiplication des machines, accroissement du bien-être général, tout au plus extension de l'enseignement et amélioration des méthodes; en un mot, augmentation de la richesse matérielle et morale, et participation d'un nombre d'hommes toujours plus grand aux jouissances de la fortune et de l'esprit : tel est pour eux, à peu de chose près, le Progrès. A coup sûr, cela aussi est du Progrès, et la philosophie progressive serait de peu de fruit et de courte vue, si dans ses spéculations elle commençait par mettre de côté l'*amélioration physique, morale et intellectuelle de la classe la plus nom-*

breuse et la plus pauvre, comme dit la formule de Saint-Simon. Mais du Progrès tout cela ne nous donne qu'une expression restreinte, une image, un symbole, que dis-je? un produit : philosophiquement, une pareille notion du Progrès est sans valeur.

Le progrès, encore une fois, c'est l'affirmation du mouvement universel, par conséquent la négation de toute forme et formule immuable, de toute doctrine d'éternité, d'inamovibilité, d'impeccabilité, etc., appliquée à quelque être que ce soit; de tout ordre permanent, sans excepter celui même de l'univers; de tout sujet ou objet, empirique ou transcendantal, qui ne change point.

L'Absolu, au contraire, ou l'absolutisme, est l'affirmation de tout ce que le Progrès nie, la négation de tout ce qu'il affirme. C'est la recherche, dans la nature, la société, la religion, la politique, la morale, etc., de l'éternel, de l'immuable, du parfait, du définitif, de l'inconvertible, de l'indivis; c'est pour me servir d'un mot devenu célèbre dans nos débats parlementaires, en tout et partout le *statu quo* (1).

---

(1) Pourquoi le gouvernement despotique est-il appelé aussi *absolu?* Ce n'est pas seulement parce que le prince ou despote met sa volonté au dessus de la volonté de la nation, son bon plaisir à la place de la loi. La personnalité et l'arbitraire dans le pouvoir ne sont qu'une conséquence de l'absolutisme. Le gouvernement est dit absolu, d'abord parce qu'il est de sa nature de concentrer, soit dans un homme, soit dans un comité ou une assemblée, une pluralité d'attributions dont l'essence est d'être séparées et sériées, d'après une *déduction* logique; en second lieu, parce que cette concentration une fois opérée, tout mouvement ou Progrès devient impossible daus l'État, et par suite dans la nation. Les rois ne se disent-ils pas les représentants de Dieu?... C'est qu'ils affectent, comme l'être réputé absolu, l'universalité, l'éternité et l'immutabilité. — Le peuple au contraire, division et mouvement, est l'incarnation du Progrès. C'est pour cela que la démocratie

Descartes, raisonnant à son insu d'après les préjugés de la vieille métaphysique, et cherchant à la philosophie une base inébranlable, un *aliquid inconcussum*, comme il disait, s'imagine l'avoir rencontré dans le moi, et il pose ce principe : *Je pense, donc je suis; Cogito, ergo sum.* Descartes ne s'est pas aperçu que sa base, prétendue immobile, était la mobilité même. *Cogito, je pense*, ces deux mots expriment le mouvement; et la conclusion, suivant la valeur primitive du verbe *être*, *sum*, εἶναι, ou חיה (*haïah*). n'est encore que le mouvement. Il devait dire : *Moveor, ergo fio*, je me meus, donc je deviens!

De cette double et contradictoire définition du progrès et de l'absolu se déduit d'abord, comme corollaire, cette proposition assez étrange pour nos esprits façonnés de longue main à l'absolutisme : c'est que le vrai en toutes choses, le réel, le positif, le praticable, est ce qui change, ou du moins qui est susceptible de progression, conciliation, transformation; tandis que le faux, le fictif, l'impossible, l'abstrait, est tout ce qui se présente comme fixe, entier, complet, inaltérable, indéfectible, non susceptible de modification, conversion, augmentation ou diminution, réfractaire par conséquent à toute combinaison supérieure, à toute synthèse.

En sorte que la notion du Progrès nous fournit immédiatement et avant toute expérience, non pas ce qu'on nomme un criterium, mais, comme dit Bossuet, un préjugé favorable, au moyen duquel il est possible de distinguer, dans la pratique, ce qu'il peut être utile d'entreprendre et de poursuivre, d'avec ce qui peut devenir dangereux et funeste; chose importante pour la gouverne de l'État et des affaires.

---

répugne à l'autorité : elle n'y revient que par la délégation, moyen terme entre la liberté et l'absolutisme.

En effet, parmi tant de projets d'amélioration et de réforme qui se produisent journellement dans la société, il est indubitable qu'il s'en trouve d'utiles et de désirables, tandis que les autres ne le sont pas. Or, avant que l'expérience ait décidé, comment reconnaître, *à priori*, le meilleur du pire, la chose praticable de la spéculation perfide? comment choisir, par exemple, entre la propriété et la communauté, le fédéralisme et la centralisation, le gouvernement direct du peuple et la dictature, le suffrage universel et le droit divin?... Questions d'autant plus difficiles qu'il ne manque pas d'exemples de législateurs et de sociétés qui ont pris pour règle l'un ou l'autre de ces principes, et que tous les contraires trouvent également leur justification dans l'histoire

Pour moi, la réponse est facile. Toutes les idées sont fausses, c'est à dire contradictoires et irrationnelles, si on les prend dans une signification exclusive et absolue, ou si on se laisse emporter à cette signification; toutes sont vraies, c'est à dire susceptibles de réalisation et d'utilité, si on les met en composition avec d'autres ou en évolution.

Ainsi, prenez-vous pour loi dominante de la République, soit la propriété, comme les Romains, ou bien la communauté, comme Lycurgue, ou la centralisation, comme Richelieu, ou le suffrage universel, comme Rousseau, quelque principe que vous choisissiez, dès lors que dans votre pensée il prime tous les autres, votre système est erroné. Il y a tendance fatale à l'absorption, à l'épuration, à l'exclusion, à l'immobilisme, partant à la ruine. Il n'est pas une révolution dans l'humanité qui ne puisse facile-s'expliquer par là.

Au contraire, admettez-vous en principe que toute réalisation, dans la société et dans la nature, résulte de la combinaison d'éléments opposés et de leur mouvement,

votre conduite est tracée : toute proposition qui a pour but, soit de faire avancer une idée en retard, soit de procurer une combinaison plus intime, un accord supérieur, et avantageuse pour vous, est vraie. Elle est en progrès.

C'est une question, par exemple, sur laquelle la philosophie morale et l'expérience des sociétés n'a pas prononcé d'une manière définitive, de savoir si, dans une législation perfectionnée, on admettra ou non le divorce. On ne manque jamais à ce propos de citer l'exemple des Romains, des Grecs, des Orientaux ; le sentiment de l'Église grecque et des Églises réformées, l'autorité de Moïse et de Jésus-Christ lui-même. Devant cette masse de témoignages, on demande ce que pèse l'opinion de la France et des autres pays régis par la discipline catholique. — J'avoue, quant à moi, que je suis peu touché de cette argumentation, qu'il serait tout aussi aisé de faire servir à la défense de la polygamie, voire même de la promiscuité. Les anciens socialistes, et plusieurs parmi les modernes, ne s'en sont fait faute. Je ne me demande pas quel a été dans les siècles antérieurs, quel est encore chez la plupart des nations, l'état de la femme, afin d'en déduire par assimilation ce qu'il convient de faire parmi nous ; je cherche ce qu'il est en voie de devenir. La tendance est-elle à la dissolution ou à l'indissolubilité? Telle est pour moi la question. Or, il me paraît évident, indépendamment des considérations d'intérêt domestique, de morale, de dignité, de justice, de bonheur même, qu'on peut ici faire valoir que la monogamie latine, soutenue et ennoblie par le catholicisme, accuse une tendance triomphante à l'indissolubilité ; il me paraît, dis-je, que l'Église grecque est restée sur ce point stationnaire, que l'Église protestante a été rétrograde, et que le Code français, avec ses réserves pour les cas de nullité, est encore l'expression la plus avancée du Progrès.

Ajoutons que la question du divorce, résolue par l'affirmative, impliquerait une rétrogradation parallèle de tout l'ordre politique et social, en sorte qu'au bout de la question du divorce il y en a une autre d'inégalité, comme on l'a vu par la théorie saint-simonienne. C'est là ce que je nomme *préjugé favorable;* en sorte que, pour moi, demander si nous introduirons le divorce dans nos lois, c'est demander implicitement si nous reviendrons à la féodalité par le capitalisme, si le gouvernement sera despotique ou libéral, en deux mots, si nous serons progressifs ou rétrogrades.

Telle est donc, dans mon opinion, la règle de notre conduite et de nos jugements : c'est qu'il est à l'existence, à la vérité et au bien, des degrés, et que le mieux n'est autre chose que la marche régulière de l'être, l'accord entre un plus grand nombre de termes, tandis que le néant est adéquat à l'unité pure et à l'immobilisme ; c'est que toute idée, toute doctrine qui aspire secrètement à la prépotence et à l'immutabilité, qui vise à s'éterniser, qui se flatte de donner la dernière formule de la liberté et de la raison, qui par conséquent recèle, dans les plis de sa dialectique, l'exclusion et l'intolérance ; qui s'affirme comme vérité en soi, pure de tout alliage, absolue, éternelle, à la manière d'une religion, et sans considération d'aucune autre ; cette idée-là, qui nie le mouvement de l'esprit et de la classification des choses, est menteuse et funeste, bien plus, elle est incapable de se constituer. Voilà pourquoi l'Église chrétienne, fondée sur un ordre prétendu divin et immuable, n'a jamais pu s'établir dans la rigueur de son principe; pourquoi les chartes monarchiques, laissant toujours à l'innovation et à la liberté trop de latitude, sont toujours insuffisantes; pourquoi au contraire la Constitution de 1848, malgré les inconvénients dont elle fourmille est encore la meilleure et la plus

vraie de toutes les constitutions politiques. Tandis que les premières se posent obstinément dans l'Absolu, seule la Constitution de 1848 a proclamé sa propre révision, sa réformabilité perpétuelle (1).

Ceci compris, et la notion du Progrès ou du mouvement universel introduite dans l'entendement, admise dans la république des idées, en face de l'Absolu son antagoniste, tout change d'aspect pour le philosophe. Le monde de l'esprit, comme celui de la nature, semble retourné : logique et métaphysique, religion, politique, économie, jurisprudence, morale, art, apparaissent sous une physionomie nouvelle, révolutionnés de fond en comble. Ce que l'esprit avait cru vrai juque-là devient faux; ce qu'il avait repoussé comme faux devient vrai. L'influence de la notion nouvelle se faisant sentir à tous, et chaque jour davantage, il en résulte bientôt une confusion qui semble aux observateurs superficiels inextricable, et comme le symptôme de la folie générale. Dans l'interrègne qui sépare le régime nouveau du Progrès de l'ancien régime de l'Absolu, et pendant la période que les intelligences mettent à passer de l'un à l'autre, la conscience hésite et trébuche entre ses traditions et ses aspirations; et comme peu de gens savent discerner la double impression à laquelle ils obéissent, séparer ce qu'ils affirment ou nient en vertu de leur croyance à l'Absolu d'avec ce qu'ils nient ou affirment en vertu de leur adhésion au Progrès, il résulte pour la société, de ce bouillonnement de toutes les notions fondamentales, un pêle-mêle des opinions et des intérêts, une bataille des partis, où la

(1) Le gouvernement absolu est donc, *à priori*, impossible. Aussi le crime des despotes est-il beaucoup moins dans la perpétration de leur idée que dans leur volonté de la commettre : c'est cette volonté impuissante qui constitue le liberticide.

civilisation s'abîmerait bientôt, si la lumière ne parvenait à se faire dans ce néant.

Telle est la situation où se trouve la France, non pas seulement depuis la révolution de février, mais depuis celle de 1789 ; situation dont j'accuse jusqu'à certain point les philosophes, les publicistes, tous ceux qui, ayant mission d'instruire le peuple et de former l'opinion, n'ont pas vu, ou n'ont pas voulu voir, que l'idée de Progrès étant désormais universellement acceptée, ayant acquis droit de bourgeoisie, non seulement dans les écoles, mais jusque dans les temples, érigée enfin en catégorie de la raison, les anciennes représentations des choses tant naturelles que sociales sont perverties, et qu'il est nécessaire de reconstruire à nouveau, au moyen de cette lampe nouvelle de l'entendement, la science et les lois.

Divisit lucem à tenebris ! Séparation des idées positives, construites sur la notion du Progrès, d'avec les théories plus ou moins utopiques que suggère l'Absolu : telle est, monsieur, la pensée générale qui me guide. Voilà mon principe, mon idée mère; ce qui fait le fond et le lien de tous mes jugements. Il me sera facile de vous montrer comment, dans toutes mes controverses, j'ai cru y obéir : vous direz si j'y ai été fidèle.

II

Ainsi je soutiens, et c'est une de mes convictions les plus inébranlables, qu'avec la notion du Progrès toute notre vieille logique aristotélicienne, toute cette dialectique d'école est sans valeur aucune; qu'il faut au plus vite, sous peine de déraisonner toute notre vie, nous en débarrasser. Ce qu'on prend pour raisonnement aujourd'hui, mélange de conceptions absolutistes et progres-

sistes, n'est qu'une association fortuite ou arbitraire d'idées, un amphigouri brillanté, un phébus précieux ou sentimental. Je ne vous citerai pas d'exemples : notre littérature contemporaine, abstraction faite de la forme, n'est à mon jugement, au point de vue des idées, qu'un immense gâchis. Personne ne comprend plus son voisin ni soi-même ; et si parfois, dans les affaires de parti surtout, quelques-uns semblent entre eux d'accord, c'est qu'un reste de préjugé leur fait répéter les mêmes mots et les mêmes phrases, sans que du reste ils y attachent la même signification. Depuis que la notion de Progrès s'est glissée dans les esprits, l'Absolu ayant conservé la plupart des positions, le chaos est dans toutes les têtes ; et comme le le Progrès, à un degré quelconque, s'impose à tous avec une force invincible, le plus fou est encore celui qui, en croyant s'en débarrasser, a la prétention de ne paraître pas fou.

J'ai fait ce que j'ai pu, dans la mesure de mes forces, avec plus de bonne volonté sans doute que d'aptitude, pour éclairer un peu ces ténèbres : il ne m'appartient pas de dire jusqu'à quel point j'ai réussi, mais voici à peu près comment j'ai procédé.

Le mouvement existe : voilà mon axiome fondamental. De dire comment j'acquiers la notion du mouvement, ce serait dire comment je pense, comment je suis. C'est une question à laquelle j'ai le droit de ne pas répondre. Le mouvement est le fait primitif que révèlent à la fois l'expérience et la raison. Je vois le mouvement et je le sens ; je le vois hors de moi, et je le sens en moi ; si je le vois hors de moi, c'est que je le sens en moi, et *vice versâ*. L'idée du mouvement m'est donc donnée à la fois par les sens et par l'entendement ; par les sens, puisque pour avoir l'idée du mouvement, il faut l'avoir vu ; par l'entendement, puisque le mouvement en soi, quoique sensible, n'est rien de réel,

et que tout ce que les sens révèlent dans le mouvement, c'est que le même corps qui tout à l'heure était dans un certain lieu, l'instant d'après se trouve dans un autre.

Pour que j'aie l'idée de mouvement, il faut donc qu'une faculté spéciale, que je nomme les *sens*, et une autre faculté que je nomme l'*entendement*, concourent dans ma CONSCIENCE à me la fournir : voilà tout ce que je puis dire sur le mode de cette acquisition. En autres termes, je découvre le mouvement au dehors parce que je le sens au dedans ; et je le sens parce que je le vois : au fond les deux facultés n'en font qu'une ; le dedans et le dehors sont les deux faces d'une seule et même activité, il m'est impossible d'aller au delà.

L'idée du mouvement obtenue, toutes les autres s'en déduisent, les intuitions comme les conceptions. C'est à tort, selon moi, que parmi les philosophes, les uns, tels que Locke et Condillac, ont prétendu rendre compte de toutes les idées à l'aide des sens ; les autres, tels que Platon et Descartes, nier l'intervention des sens, et tout expliquer par l'innéité ; les plus raisonnables enfin, Kant à leur tête, faire une distinction entre les idées, et expliquer les unes par le rapport des sens, les autres par l'activité de l'entendement. Pour moi, toutes nos idées, soit intuitions, soit conceptions, proviennent de la même source, l'action simultanée, conjointe, adéquate, et au fond identique, des sens et de l'entendement.

Ainsi, toute intuition ou idée sensible est l'aperception d'une composition, est elle-même une composition : or, toute composition, soit qu'elle existe dans la nature ou qu'elle résulte d'une opération de l'esprit, est le produit d'un mouvement. Si nous n'étions pas nous-mêmes une puissance motrice en même temps qu'une réceptivité, nous ne verrions pas les objets, parce que nous serions inca-

pables de les *parcourir*, d'en *ramener* la diversité à l'unité, comme dit Kant.

Toute conception, au contraire, indique une analyse du mouvement, ce qui est encore un mouvement, et que je démontre de la manière suivante :

Tout mouvement suppose une direction, $A \Rrightarrow B$. Cette proposition est fournie, *à priori*, par la notion même de mouvement. L'idée de *direction*, inhérente à l'idée de mouvement étant acquise, l'imagination s'en empare et la divise en deux termes : A, côté *d'où vient* le mouvement, B, côté *où il va*. Ces deux termes donnés, l'imagination les précise en ces deux autres, *point de départ* et *point d'arrivée*, autrement dire, *principe* et *but*. Or, l'idée de principe et de but n'est qu'une fiction ou conception de l'imagination, que dis-je? une illusion des sens. Une étude approfondie montre qu'il n'y a ni ne peut y avoir, au mouvement perpétuel qui constitue l'univers, ni principe ni but, ni commencement ni fin. Ces deux idées, de notre part purement spéculatives, n'indiquent dans les choses rien de plus que des relations. Accorder une réalité quelconque à ces notions, c'est se faire une illusion volontaire.

De ce double concept, de commencement ou de principe, et de but ou de fin, se déduisent tous les autres. L'*espace* et le *temps* sont deux manières de concevoir l'intervalle qui sépare les deux termes supposés du mouvement, point de départ et point d'arrivée, principe et but, commencement et fin. Considérés en eux-mêmes, le temps et l'espace, notions indifféremment objectives ou subjectives, mais essentiellement analytiques, ne sont, à cause de l'analyse même qui leur donne naissance, rien, moins que rien; ils ne valent que par la somme de mouvement ou d'existence qu'ils sont censés contenir, de telle sorte que, suivant la proportion de mouvement ou d'existence qu'il renferme, un point peut valoir l'infini, et un instant l'éternité.

Je traite de même l'idée de *cause :* c'est encore un produit de l'analyse, qui, après nous avoir fait supposer dans le mouvement un principe et une fin, nous induit à supposer encore, par une nouvelle illusion de l'empirisme, le premier comme *générateur* de la seconde, à peu près comme dans le *père* nous voyons l'auteur ou la cause de ses *enfants*. Mais ce n'est toujours qu'une relation transformée illégitimement en réalité : il n'y a pas, dans l'univers, de cause première, seconde ni dernière; il n'y a qu'un seul et même courant d'existences. Le mouvement est : voilà tout. Ce que nous appelons cause ou force n'est, comme ce que nous nommons principe, auteur ou moteur, qu'une face du mouvement, la face A; tandis que l'effet, le produit, le mobile, le but ou la fin, en est la face B. Dans l'ensemble des existences, cette distinction n'a plus lieu : la somme des causes est identique et adéquate à la somme des effets, ce qui est la négation même des unes et des autres. Le mouvement ou, comme disent les théologiens, la création, est l'état naturel de l'univers.

De l'idée de mouvement, je déduis encore, et toujours par le même procédé analytique, les concepts d'*unité*, de *pluralité*, de *même*, d'*autre;* lesquels à leur tour me conduisent à ceux de *sujet* et d'*objet*, d'*esprit* et de *matière*, etc., sor lesquels je reviendrai tout à l'heure.

C'est ainsi qu'à l'aide d'une seule notion, dont j'avoue, au surplus, l'impénétrabilité, parce qu'elle est l'existence même et la vie, avec la notion, dis-je, de mouvement et de Progrès, je rends compte de la formation des idées, et que je les explique toutes, intuitions et conceptions, celles-là par voie de composition, celles-ci par voie d'analyse. Ce n'est point là, j'imagine, la marche qu'ont suivie jusqu'ici les philosophes qui ont spéculé sur le mouvement : sans cela, il y a longtemps qu'ils auraient fait l'application de leur méthode à la pratique sociale; il y a longtemps qu'ils

auraient révolutionné le monde. Car telle est la théorie des idées, telle l'économie du genre humain.

III

La théorie des idées me conduit à celle du raisonnement.

Du moment que je conçois le mouvement comme l'essence de la nature et de l'esprit, il s'ensuit d'abord que le raisonnement, ou l'art de classer les idées, est une certaine évolution, une histoire, ou, comme je l'ai appelé quelque part, une *série*. D'où il résulte que le syllogisme, par exemple, le roi des arguments de l'ancienne école, n'a qu'une valeur tout à fait hypothétique, conventionnelle et relative : c'est une série tronquée, propre uniquement à faire déraisonner le plus innocemment du monde ceux qui ne savent pas la ramener à sa plénitude, en opérer la reconstruction intégrale.

Ce que je dis du syllogisme, il faut le dire de l'induction baconienne, du dilemme, et de toute l'ancienne dialectique.

L'induction, demeurée stérile entre les mains des philosophes, malgré l'annonce de Bacon, redeviendrait l'instrument de l'invention et la formule la plus heureuse de la vérité, si elle était conçue, non plus comme une sorte de syllogisme pris à rebours, mais comme la description complète d'un mouvement de l'esprit, inverse de celui indiqué par le syllogisme, et tracé, de même que dans le syllogisme, par un petit nombre de jalons.

Le dilemme, réputé le plus fort des arguments, ne serait plus regardé que comme une arme de mauvaise foi, le poignard du brigand qui vous attaque dans l'ombre, par derrière et par devant, tant qu'il n'aurait pas été rectifié

par la théorie de l'antinomie, forme la plus élémentaire et composition la plus simple du mouvement.

Mais ce n'est pas tout que de porter la réforme dans les instruments dialectiques. Il faut savoir encore, et ne jamais perdre de vue, que la méthode de raisonnement même la plus authentiqué et la plus sûre, ne peut pas toujours, par elle-même, conduire à une distinction entière de la vérité. Il en est, ai-je dit ailleurs, du classement des idées comme de celui des animaux et des plantes, comme des opérations de mathématique elles-mêmes. Dans les deux règnes, animal et végétal, les genres et espèces ne sont pas partout et toujours susceptibles d'une détermination précise; ils ne se définissent bien que dans les individus placés aux extrémités des series; les intermédiaires, comparés à ceux-là, sont souvent inclassifiables. Plus on prolonge l'analyse, plus on voit surgir, de l'observation des caractères, des raisons pour et contre. Il en est de même en arithmétique, dans ces divisions où le dividende, prolongé en décimales aussi loin qu'on voudra, ne peut jamais se résoudre en un quotient exact. Ainsi les idées, et tous ceux qui ont parcouru les traités de jurisprudence, qui se sont occupés de procès et de procédures, l'ont éprouvé; les idées, dis-je, ne sont pas toujours, quelque subtilité de dialectique qu'on emploie, complétement déterminables; il est une foule de cas où l'élucidation laissera toujours quelque chose à désirer. Et comme si tous les genres de difficultés devaient se réunir pour tourmenter le dialecticien et désespérer le philosophe, ce n'est jamais sur les cas douteux que la masse des humains hésite et se divise : par un caprice étrange, ils ne disputent et ne se battent que sur les solutions les mieux démontrées...

En deux mots, et pour conclure sur cet article, je dis, j'affirme que l'ancienne méthode de ratiocination sur

laquelle a vécu jusqu'à ce jour la philosophie, et dans laquelle notre génération a été élevée, est désormais convaincue de faux, qu'elle est d'autant plus fausse et pernicieuse, qu'elle admet aujourd'hui, dans son vieil arsenal, un nouvel instrument de guerre, le Progrès : d'où je conclus que notre logique doit au plus tôt être réformée par la construction de cette idée nouvelle, à peine d'infamie et de suicide.

IV

Si de la logique et de la dialectique nous passons à l'ontologie, nous rencontrons, après l'introduction de l'idée de Progrès, des impossibilités non moins nombreuses et non moins graves, qui soulèvent des observations analogues, et sollicitent même réforme.

Tout ce que nos traités de physique, chimie, histoire naturelle, contiennent d'idées générales sur les corps, de même que sur l'intelligence, est tiré des spéculations d'Aristote, Abeilard, Descartes, Leibniz, Kant, etc., ce qu'on nommait au moyen âge, universaux et catégories : *Substance*, *cause*, *esprit*, *matière*, *corps*, *âme*, etc. Une seule notion, la plus importante, n'a pas fourni son contingent, le *Progrès*.

Sans doute, on ne nous parle plus de qualités occultes, d'entités, de quiddités, d'horreur du vide, etc. Tout cela a disparu de l'ontologie : en sommes-nous plus avancés; n'est il pas vrai que tous nos savants, sans exception, de même que nos psychologues, sont encore, bon gré mal gré, dualistes, panthéistes, atomistes, vitalistes, matérialistes, mystiques même, partisans enfin de tous les systèmes, de tous les rêves qu'enfanta la vieille ontologie ?...

Je ne puis m'empêcher de relever en passant l'illusion

spéculative qui, depuis tant de siècles, a fait débiter aux philosophes tant d'absurdités ontologiques.

La condition de toute existence, après le mouvement, est sans contredit l'*unité*; mais de quelle nature est cette unité? Si nous interrogeons la théorie du Progrès, elle nous répond que l'unité de tout être est essentiellement *synthétique*, que c'est une unité de *composition* (1). Ainsi l'idée de mouvement, idée primordiale pour toute intelligence, est synthétique, puisque, comme nous l'avons vu tout à l'heure, elle se resout analytiquement en deux termes, que nous avons représentés par cette figure, A ⇒ B. Pareillement, et à plus forte raison, toutes les idées, intuitions ou images que nous recevons des objets, sont synthétiques dans leur unité : ce sont des combinaisons de mouvements, variées et compliquées à l'infini, mais convergentes et unes dans leur collectivité.

Cette notion de l'UN, à la fois empirique et intellectuelle, condition de toute réalité et existence, on l'a confondue avec celle du *simple*, laquelle résulte de la série ou expression algébrique du mouvement, et, de même que la cause et l'effet, le principe et le but, le commencement et la fin n'est qu'une conception de l'esprit, ne représente rien de réel et de vrai.

C'est de ce simplisme qu'on a déduit toute une prétendue science des êtres, l'ontologie.

La *cause* est simple, a-t-on dit; — par conséquent le *sujet* est simple, et l'*esprit* expression la plus haute de la cause et du moi, est simple également.

Mais, a fait observer Leibniz, si la cause est simple, le *produit* de cette cause doit être encore simple, voilà la

---

(1) Protagoras dit : *Il n'est rien que par relation à quelque chose.* Le un n'est donc qu'une hypothèse; le moi n'est pas un être : c'est un FAIT, un phénomène, voilà tout.

monade. Si le sujet est simple, l'*objet* qu'il crée en s'opposant à lui-même, ne peut pas ne pas être simple, donc la *matière* est simple aussi : voici l'*atome*.

Tirons la conséquence : la cause et l'effet, le moi et le non-moi, l'esprit et la matière, toutes ces *simplicités* spéculatives que l'analyse fait sortir de la notion une et synthétique du mouvement, sont de pures conceptions de l'entendement; il n'existe ni âmes ni corps, ni créateur ni créatures, et l'univers est une chimère. Si l'auteur de la monadologie avait été de bonne foi, c'est ainsi qu'il aurait conclu avec Pyrrhon, Barclay, Hume et les autres.

Aussi le système des monades, malgré tout le génie de son auteur, est-il demeuré sans partisans : c'était trop clair. Misère ou lâcheté de la raison humaine! On a conservé, comme articles de foi, la simplicité de la cause, la simplicité du moi, la simplicité de l'esprit : mais on a affirmé la composition des créatures et la divisibilité de la matière : c'est sur cet étrange compromis que repose l'ontologie des modernes, leur psychologie et leur théodicée!...

Avec l'idée de mouvement ou de progrès, tous ces systèmes, fondés sur les catégories de substance, causalité, sujet, objet, esprit, matière, etc., tombent, ou plutôt s'expliquent, pour ne reparaître jamais. La notion de l'être ne peut plus être cherchée dans un invisible quelconque, esprit, corps, atome, monade, ou tout ce qu'il vous plaira. Elle cesse d'être simpliste pour devenir synthétique : ce n'est plus la conception, la fiction d'un je ne sais quoi insécable, immodifiable, intransmutable, etc. : l'intelligence, qui se pose d'abord une synthèse avant de l'attaquer par l'analyse, n'admet *à priori* rien de pareil. Elle ne sait ce que sont, en elles-mêmes, la substance et la force; elle ne prend point ses éléments pour des réalités, puisque, par la loi de constitution de l'esprit, la

réalité disparaît, lorsqu'il cherche à la résoudre en ses éléments. Tout ce que sait et qu'affirme la raison, c'est que l'*être*, ainsi que l'idée, est un GROUPE.

De même que dans la logique l'idée de mouvement ou de progrès se traduit en cette autre, la série; de même, dans l'ontologie, elle a pour synonyme le groupe. Tout ce qui existe est groupé; tout ce qui forme groupe est un, par conséquent est perceptible, par conséquent est. Plus les éléments et les rapports qui concourent à la formation du groupe sont nombreux et variés, plus il s'y trouve de puissance centralisatrice; plus aussi l'être obtient de réalité. Hors du groupe il n'y a que des abstractions et des fantômes. L'homme vivant est un groupe, comme la plante et le cristal, mais à un plus haut degré que ces derniers; d'autant plus vivant, plus sentant, et mieux pensant que ses organes, groupes secondaires, sont dans un accord plus parfait entre eux, et forment une combinaison plus vaste. Ce moi, cet un que j'appelle mon *âme* (1), je ne le

(1) On sait que la signification primitive des mots *âme*, *esprit*, est souffle, respiration. C'est d'après cette image matérielle qu'a été conçue la pneumatologie des anciens, qui plaçaient l'âme dans les poumons, et la refusaient très logiquement aux pierres et aux plantes, attendu qu'ils ne les voyaient pas souffler. Plus tard, la flamme est devenue à son tour terme de comparaison, et l'âme a été logée dans le sang. *Le sang de l'animal, c'est son âme*, dit la Bible. Descartes la mit dans la glande pinéale.

Il est étonnant que les découvertes de la physique moderne n'aient pas amené une révolution plus radicale dans la pneumatologie. Tous les corps rayonnant du calorique, de la lumière, de l'électricité; tous sont dans un état d'absorption et d'exsudation perpétuelle, tous pénétrés et enveloppés d'un fluide habituellement invisible, mais qui devient quelquefois apparent, comme dans la combustion, les décharges électriques, les aurores boréales, etc. C'est par ce fluide, qu'il ne tient qu'à nous de considérer comme l'âme du monde, que les corps se pressent, s'attirent, se repoussent, se combinent entre eux, passent à l'état

considère plus comme une monade, gouvernant, de la sublimité de sa nature soi-disant *spirituelle*, d'autres monades injurieusement réputées *matérielles* : ces distinctions de l'école sont pour moi dépourvues de sens. Je ne m'occupe pas de ce *caput mortuum* des êtres, solide, liquide, gaz ou fluide, que les docteurs nomment emphatiquement SUBSTANCE; je ne sais même, bien que je sois enclin à le supposer, s'il est quelque chose qui réponde à ce mot de substance. La substance pure, réduite à son expression la plus simple, absolument amorphe, et que l'on pourrait nommer assez heureusement le *pantogène*, puisque d'elle seraient sorties toutes choses, si je ne puis pas dire tout à fait qu'elle est *rien*, est pour ma raison comme si elle n'était pas; elle est adéquate à NÉANT. C'est le point mathématique, qui n'a ni longueur, ni largeur, ni profondeur, et qui cependant engendre toutes les figures. Je ne considère en chaque être que sa composition, son unité, ses propriétés, ses facultés, que je ramène

---

solide, liquide ou gazeux. Qui empêche de dire que l'âme humaine est auss un fluide, formé de la combinaison de plusieurs autres (comme la chair et les os sont composés de divers éléments), lequel enveloppe et pénètre le corps, court dans les nerfs, fait circuler le sang, nous met, à distance, en rapports plus ou moins intimes avec nos semblables, et par cette communication crée des groupes supérieurs, des natures nouvelles?...

Qu'on pousse cette étude aussi loin qu'on voudra, nous ne verrons jamais, quant à nous, dans toutes ces *manifestations fluidiques*, en les supposant aussi dégagées d'erreur, de charlatanisme et de superstition que la science la plus sévère peut l'exiger, que des spéculations analytiques ou symétriques sur l'être, ses attributs et ses facultés. L'existence transcendante, à nos yeux, n'est pas celle de prétendus *esprits* ou *aromes*, qui, séparés de leurs *corps*, sont aussi chimériques que le temps ou l'espace séparés de la notion de mouvement; c'est l'homme sensible, intelligent et moral; c'est surtout le groupe humain, la Société.

toutes à une raison unique, variable, susceptible d'élévation à l'infini, le groupe (1).

V

C'est d'après cette conception de l'*être* en général, et en particulier du *moi* humain, que je crois possible de prouver la réalité positive, et jusqu'à certain point de démontrer les idées (les lois) du moi social ou du groupe humanitaire, et de constater et manifester, au dessus et en dehors de notre existence individuelle, l'existence d'une individualité supérieure de l'homme collectif, existence que la philosophie ne pouvait pas même auparavant soupçonner, parce que, d'après ses données ontologiques, elle était dans l'incapacité absolue de la concevoir.

Suivant les uns, la société est la juxtaposition d'individus similaires faisant chacun le sacrifice d'une partie de leur liberté, afin de pouvoir, sans se nuire les uns aux autres, demeurer juxtaposés, et vivre côte à côte en paix. Telle est la théorie de Rousseau : c'est le système de l'arbitraire gouvernemental, non pas, il est vrai, en tant que cet arbitraire est le fait d'un homme prince ou tyran ; mais, ce qui est beaucoup plus grave, en tant qu'il est le fait de la multitude, le produit du suffrage universel. Selon qu'il conviendra à la multitude, ou à ceux qui la soufflent, de resserrer plus ou moins le lien social, de donner plus ou moins d'essor aux libertés locales et individuelles, le prétendu *Contrat social* peut aller depuis le gouvernement direct et parcellaire du peuple jusqu'au césarisme, depuis

(1) La science moderne confirme cette définition de l'être. Plus la physique et la chimie avancent, plus elles se *dématérialisent*, et tendent à se constituer sur des notions purement mathématiques.

les relations de simple voisinage jusqu'à la communauté de biens et de gains, d'enfants et de femmes. Tout ce que l'histoire et l'imagination peuvent suggérer d'extrême licence et d'extrême servitude se déduit avec une facilité et une rigueur de logique égale de la théorie sociétaire de Rousseau.

Suivant d'autres, et ceux-ci malgré leurs allures scientifiques ne me semblent guère plus avancés, la société, personne morale, être de raison, fiction pure, n'est que le développement, sur des masses, des phénomènes de l'organisation individuelle, de telle sorte que la connaissance de l'individu donne aussitôt la connaissance de la société, et que la politique se résout dans la physiologie et l'hygiène. Mais qu'est-ce que l'hygiène sociale? C'est apparemment, pour chaque membre de la société, une éducation libérale, une instruction variée, une fonction lucrative, un travail modéré, un régime confortable : or, la question est précisément de savoir comment nous nous procurerons tout cela!

Pour moi, d'après la notion de mouvement, progrès, série, groupe, dont l'ontologie est désormais forcée de tenir compte, et d'après les quelques renseignements que fournissent sur la question l'économie et l'histoire, je regarde la société, le groupe humain, comme un être *sui generis*, constitué par le rapport fluidique et la solidarité économique de tous les individus soit de la nation, soit de la localité ou corporation, soit de l'espèce entière; lesquels individus circulent librement les uns à travers les autres, s'approchent, se joignent, s'écartent tour à tour dans toutes les directions; — un être qui a ses fonctions à lui, étrangères à notre individualité, ses idées qu'il nous communique, ses jugements qui ne ressemblent point aux nôtres, sa volonté en opposition diamétrale avec nos instincts, sa vie, qui n'est point celle de l'animal ou de la

plante, bien qu'elle y rencontre des analogies ; — un être, enfin, qui, sorti de la nature, semble le Dieu de la nature, dont il exprime à un degré supérieur (surnaturel) les puissances et les lois (1).

De pareilles doctrines, je le sais, quand elles ne se ré-

---

(1) « L'homme seul n'est qu'un fragment d'être : l'être véritable « est l'être collectif, l'Humanité, qui ne meurt point, qui, dans son « unité, se développe sans cesse, recevant de chacun de ses membres « le produit de son activité propre, et lui communiquant, selon la « mesure où il peut participer, le produit de l'activité de tous : corps « dont la croissance n'a point de terme assignable, qui, suivant les « lois immuables de sa conservation et de son évolution, distribue la « vie aux organes divers qui perpétuellement le renouvellent, en se « renouvelant eux-mêmes perpétuellement. » (*De la Société première et de ses lois*, par LAMENNAIS, 1848.)

Qui ne croirait, après avoir lu ce passage où la réalité objective, organique, personnelle de l'être collectif est affirmée avec toute l'énergie et la propriété d'expressions dont le langage est susceptible, que l'auteur va donner l'anatomie, la physiologie, la psychologie, etc., de la société ? Mais M. de Lamennais est grand poète et fort peu naturaliste. La métaphore le rend divin ; et tandis qu'il croit ne faire qu'une allégorie, il pose, à son insu, l'être réel qu'il ne sait pas. Après avoir parlé en philosophe humanitaire de l'être collectif, M. de Lamennais retourne chercher les lois de la société dans la théologie ; il analyse les dogmes de la Trinité et de la Grâce, et retombe dans le vide intellectuel, propre aux mystiques et aux phraséologues.

Je pourrais citer encore d'autres écrivains qui, comme M. de Lamennais, semblent avoir touché la réalité de l'être social, et parlent dans les meilleurs termes de son *âme*, de son *génie*, de ses *passions*, de ses *idées*, de ses *actes*, etc. Mais on s'aperçoit vite que tout cela n'est de leur part que figure et verbiage ; pas un fait, pas une observation, qui témoigne qu'ils aient compris leurs propres paroles. C'est comme le style de ces économistes, qu'on jurerait, à les lire, disciples de Babœuf ou de Cabet, mais qu'on reconnaît bientôt, à leurs protestations anti-socialistes, pour les plus hypocrites et les plus insipides de bavards.

clament pas d'une révélation d'en haut, ne peuvent s'établir que sur des faits. Aussi est-ce à l'aide de faits, rien que de faits, non d'arguments, que je pense pouvoir démontrer cette existence supérieure, véritable incarnation de l'âme universelle... Mais, en attendant que les faits se produisent, il peut être utile d'en relever certaines conséquences qui déjà se sont produites, concernant les questions insolubles, dans l'état antérieur de la philosophie, qui agitent en ce moment la conscience des peuples.

Parlons donc de la religion, de cette foi respectable, sur laquelle l'incrédule ne sait encore exprimer que du mépris, le croyant former autre chose que des souhaits, et pour résumer d'un mot toute cette matière, abordons le problème de la Divinité. Ici encore je me trouve placé sur un terrain neuf, où l'idée de Progrès vient réformer tout ce qui a été écrit et enseigné par les doctes, au nom de l'Absolu.

VI

J'observe d'abord, chose que tout le monde sait aujourd'hui, qu'il en est de la question théologique comme de la question politique ; qu'elle est essentiellement mobile et oscillante de sa nature, tantôt plus grande, tantôt plus petite, sans que, dans aucune de ses positions, elle puisse jamais fixer ni satisfaire l'esprit. En sorte que le philosophe lancé à la poursuite de l'être divin est continuellement entraîné d'une hypothèse à l'autre, du fétichisme au polythéisme, de celui-ci au monothéisme, du monothéisme au déisme, puis au panthéisme, puis à l'idéalisme, au nihilisme, pour recommencer ensuite par le matérialisme, le fétichisme, etc. C'est ainsi que chez l'homme qui cherche l'ordre social par voie d'autorité, la raison est

traînée invinciblement de la monarchie absolue à la monarchie constitutionnelle, de celle-ci à une république oligarchique ou censitaire, de l'oligarchie à la démocratie de la démocratie à l'anarchie, de l'anarchie à la dictature, pour recommencer par la monarchie absolue, et ainsi de suite, à perpétuité. Cette nécessité de transitions sans fin, qui avait été si nettement aperçue, pour la question politique, par Aristote, et qui a été constatée de nos jours, pour la question religieuse, par la philosophie allemande, est peut-être la seule conquête positive de la philosophie, forcée de reconnaître, par la bouche de ses plus grands écrivains, que même dans le cercle de ses catégories absolutistes, l'esprit est toujours en mouvement.

Cette course circulaire de l'esprit sur les deux questions qui intéressent au plus haut degré la société, la religion et le gouvernement, mis hors de doute, je me demande si elle ne proviendrait pas de quelque illusion métaphysique, et dans ce cas, quelle correction il y faut faire?

Or, en y regardant de plus près, je trouve que tout ce qui a été écrit de l'*Être suprême*, depuis Orphée jusqu'au docteur Clarke, n'est qu'un travail de l'imagination sur les catégories, c'est à dire sur les conceptions analytiques (simplistes et négatives), que l'entendement a la faculté de tirer de l'idée primordiale (synthétique et positive) de mouvement; travail qui consiste, ainsi que je le faisais observer tout à l'heure, à donner une réalité à des signes algébriques, à affirmer comme être vivant, actif, intelligent et libre, ce qui ne serait cependant ni homme, ni animal, ni plante, ni astre, rien de connu, de sensible, de défini ou de définissable, rien à plus forte raison de groupé ou de sérié, mais substance pure, cause pure, volonté pure, esprit pur, en un mot toute la série d'abstractions qui se déduit de la face A de l'idée de mouvement, par exclusion de la face B. Et tout cela, selon les doctes, de-

vrait être conçu dans un degré supérieur, une puissance infinie, une durée éternelle, dans l'absolu des absolus.

Je rejette toute cette déduction, d'abord comme entachée de nullité, puisque Dieu, l'être des êtres, *ens realissimum*, d'après l'idée que nous nous en faisons, doit embrasser tous les attributs, toutes les conditions de l'existence, et qu'il manque ici à la définition l'élément le plus essentiel, le Progrès. Je la nie ensuite, cette même déduction, comme destructive de l'être qu'elle a pour objet de prouver, et conséquemment comme contradictoire, attendu précisément qu'elle repose sur une série d'analyses qui, prolongée aussi loin qu'on voudra, ne peut jamais aboutir qu'à une scission, à une négation de l'être. Et je conclus à mon tour, en reprenant l'affirmative, *assumens parabolam*, comme dit Job, que l'idée de mouvement et de progrès, si longtemps tenue dans l'ombre par les métaphysiciens, étant réintégrée dans ses droits, le Dieu que nous cherchons ne peut plus être tel que l'enseigne la vieille théologie ; il doit être tout autre que ce que l'ont fait les théologiens. En effet, si nous appliquons à l'Être suprême la condition de mouvement, de progrès, et nous ne pouvons pas ne pas la lui appliquer, puisque sans cela il ne serait pas suprême, il va arriver que cet être ne sera plus, comme jadis, simple, absolu, immuable, éternel, infini, en tout sens et toute faculté, mais organisé, progressif, évolutif, perfectible par conséquent, susceptible d'acquisition en science, vertu, etc., à l'infini. L'infini ou l'absolu de cet être n'est plus dans l'actuel, il est dans le potentiel... Le Dieu de Kant, d'Aristote, de Moïse, de Jésus, n'est donc pas vrai, au moins d'après les pièces produites, puisqu'il exclut la condition la plus essentielle de l'existence dans la nature et dans l'humanité, et que cette exclusion implique contradiction avec la vie que cependant on lui accorde. *Je t'adjure par le Dieu vivant*, dit

l'Église dans ses exorcismes. Dieu, en un mot, n'*est* pas, ne peut pas *être* au sens que les métaphysiciens donnent à ce mot, puisque la privation de toute conditionnalité, ou le simplisme, loin d'indiquer la plus haute puissance de l'être, en marque au contraire le degré le plus bas; Dieu ne peut que *devenir*, c'est à cette condition seulement qu'il est (1).

Que si maintenant, après avoir écarté les savantes chimères de la théologie, je veux consulter le témoignage spontané des races humaines sur l'essence et la fonction de l'être divin, je découvre d'abord que l'idée de Progrès,

---

(1) « Dieu, la substance-cause, est-il simple ou multiple? S'il est « simple comme le suppose Spinosa, par quel moyen, par quelle action, « par quelle loi, peut-il passer de son mode d'action métaphysique au « mode d'existence finie, et se manifester physiquement par la forme, « la variété et la succession, dans l'espace et dans le temps, sans se « diviser? Là est le nœud de la difficulté. Spinosa ne l'a résolue, et ne « pouvait la résoudre.

« Avec la constitution simple et indivisible donnée à la substance-« cause, Dieu, doué d'ailleurs de tous les autres attributs théologi-« ques, n'est, dans le spinosisme, rien autre chose qu'un atome soli-« taire dont l'étendue est infinie. Cet atome, infiniment étendu, « occupe à lui seul tout l'espace, ou plutôt il n'y a pas d'espace, et « l'étendue indivisible de Dieu, dans son infinité, n'est rien autre « chose que ce que nous entendons par l'espace.

« Or, dans cet être simple et indivisible, dans ce Dieu atome, « infini en étendue, la propriété de l'étendue étant indivisible, « puisque le sujet qui la possède est simple, il n'est pas possible, le « le nombre n'existant pas en lui, de trouver la raison ni le moyen « d'une action quelconque par laquelle Dieu produise la multitude « des êtres étendus et finis qui constituent le phénomène de l'univers : « sa constitution s'y oppose. Comme il est infini dans son étendue simple et indivisible, et qu'il n'y a rien hors de lui, il ne peut y avoir en lui que lui-même, c'est à dire un simple atome, infini en étendue. » (Ch. Lemaire, *Initiation à la philosophie de la Liberté*, t. II.)

oubliée par mégarde dans la liste des catégories de l'école, n'a pas été perdue pour les masses ; qu'en vertu de cette idée, le peuple, raisonnant dans la liberté de ses instincts, parlant en son propre nom, sans truchement de l'Académie, du Portique ni de l'Église, a pris constamment pour Dieu un être agissant, mobile, progressif, sensible enfin ; que seulement, à mesure que son intelligence s'est développée, il a ennobli son idole, et que la plus haute perfection qu'il ait cru lui donner, ç'a été de la faire homme. Je vois que de tout temps l'Humanité a tendu, à travers ses évolutions religieuses, à anthropomorphiser ou plutôt

---

M. de Lamennais, *Esquise d'une philosophie*, a senti la difficulté, et il a tenté de la résoudre, à l'exemple des gnostiques et kabbalistes, en se servant des hypostases divines, l'Amour, la Volonté, l'Intelligence, pour faire produire à Dieu, selon leurs catégories, tous les êtres. M. Ch. Lemaire réfute ainsi ce système : « Avec la simplicité constitutionnelle de Dieu, condition qui domine nécessairement celui de ses attributs que nous appelons l'étendue, quels que soient d'ailleurs le nombre et la variété des autres attributs que l'on donne à Dieu pour le faire sortir de son inaction et de son impuissance à former de sa propre substance des êtres finis, tous ces attributs, tels que la Puissance, la Science, l'Amour même, ne peuvent servir qu'à constituer des personnifications mythologiques et abstraites ; mais ils sont sans efficacité pour générer le plus petit être fini, la plus petite forme, la plus petite personnalité distincte en Dieu ou hors de Dieu, et ils viennent logiquement échouer devant la simplicité et l'indivisibilité de ce Dieu, être infini et incommensurable sous le rapport de l'étendue.

« En regard des effets, Dieu, substance simple et indivisible, ne peut donc être la cause des êtres finis. Si l'on suppose, pour sortir de cette difficulté, que les autres attributs de Dieu, tels que la puissance et la science, puissent changer sa constitution originelle, et diviser ce qui est déclaré être simple et indivisible, c'est tomber dans la contradiction, et dire que ce Dieu que l'on a conçu simple détruit lui-même la condition de son existence. »

socialiser l'être ineffable; que partout et toujours, dans la conscience populaire, le problème des religions se résout dans l'identité de la nature sociale et de la nature divine; que si, d'un côté, le peuple a prêté à Dieu les facultés, les passions, les vertus et les misères de l'humanité; s'il l'a fait naître, parler, agir, souffrir et mourir comme un homme : de l'autre, il lui a conféré les attributs de la société, le règne, la législation et la justice; il l'a proclamé saint comme la société, affranchi de la mort comme la société, qui est immortelle.

Ainsi, ce que nous affirmons, cherchons, adorons comme Dieu, n'est autre chose que l'essence pure de l'Humanité, la nature sociale et la nature individuelle indivisiblement unies, mais distinctes, comme les deux natures en Jésus-Christ. Voilà ce qu'attestent la conscience populaire et la série des religions, d'accord avec une métaphysique rectifiée et complète.

Ce n'est pas tout : tandis que ce mouvement d'humanisation de l'être divin se poursuivait dans les masses, un autre s'opérait, toujours à l'insu des théologiens et des philosophes, dans la discipline intellectuelle : c'était le renoncement progressif aux mysticités ontologiques, le délaissement des catégories, reconnues aussi inutiles, pour l'explication de la nature et de la société, que les révélations et les miracles. En un sens, le genre humain, par ses tendances anthropomorphiques, approchait de lui et s'identifiait la Divinité; en un autre sens, par son positivisme croissant, il éloignait Dieu, et le faisait pour ainsi dire reculer. C'est ainsi que là où Newton, arrêté par une difficulté qui lui semblait insoluble, faisait intervenir pour l'équilibre du monde, la Divinité; Laplace, avec une science plus haute, rendait cette intervention inutile, et renvoyait le dieu avec la machine au grenier.

Pour moi donc, résumant tous ces faits et toutes ces

données, il me reste sur la question religieuse : que ce que l'Humanité cherche dans la religion, sous le nom de Dieu, c'est sa propre constitution, c'est elle-même ; que néanmoins Dieu, d'après le dogme théologique, étant infini dans ses attributs, parfait, immuable, absolu ; l'Humanité, au contraire, perfectible, progressive, mobile et changeante, le second terme ne saurait être jamais adéquat au premier ; il restent donc fatalement antithétiques, l'un étant toujours l'expression renversée de l'autre ; que la conséquence de cette antithèse ou *antithéisme*, comme je l'ai nommé, c'est d'abolir toute religion ou adoration, idolâtrie, pneumatolâtrie, christolâtrie, anthropolâtrie, puisque d'un côté l'idée de Dieu, opposée à celle du mouvement, groupe, série, progrès, ne représente aucune réalité possible, et que de l'autre l'Humanité, essentiellement perfectible, jamais parfaite, restant constamment au dessous de sa propre idée, reste par conséquent toujours au dessous de l'adoration, ce que je résume en cette formule à la fois positive et négative, et parfaitement claire dans notre langue : *Remplacement du culte de l'Être prétendu suprême par la culture de l'Humanité* (1).

---

(1) Toute théorie sociale commence nécessairement par une théorie de la raison et par une solution du problème cosmothéologique. Aucun philosophe n'a manqué à ce devoir. C'est ce qui explique pourquoi les partisans de la hiérarchie politique et sociale procèdent tous d'une conception théosophique, tandis que les démocrates inclinent généralement vers une émancipation absolue de la raison et de la conscience. *Pour démocratiser le genre humain*, dit fort bien M. Charles Lemaire, *il faut démonarchiser l'Univers*.

VII

Est-ce la peine à présent, monsieur, que je rappelle ici celles de mes propositions, qui, en politique, économie politique, morale, etc., ont fait le plus de bruit, causé le plus de scandale ; que je montre comment elles découlaient toutes de la notion du Progrès, identique dans mon esprit à celle d'*ordre?*

J'écrivais en 1840 cette profession de foi politique, aussi remarquable de laconisme que d'énergie : *Je suis anarchiste*, posant par ce mot la négation, ou mieux l'insuffisance du principe d'autorité... C'était dire, comme je l'ai montré plus tard, que la notion d'autorité n'est, de même que la notion d'un être absolu, qu'une conception analytique, impuissante, de quelque part qu'on fasse venir l'autorité, et de quelque façon qu'elle s'exerce, à donner une constitution sociale. A l'autorité, à la politique, je substituais donc l'ÉCONOMIE, idée synthétique et positive, seule capable, selon moi, de conduire à une conception rationnelle et pratique de l'ordre social. Je ne faisais d'ailleurs en cela que reprendre la thèse de Saint-Simon, si étrangement défigurée par ses disciples, et combattue aujourd'hui, pour des raisons de tactique que je ne devine pas, par M. Enfantin. Elle consiste à dire, d'après l'histoire, et d'après l'incompatibilité des idées d'autorité et de progrès, que la société est en train d'accomplir pour la dernière fois le cycle gouvernemental; que la raison publique a acquis la certitude de l'impuissance de la politique, en ce qui concerne l'amélioration du sort des masses; qu'à la prépondérance des idées du pouvoir et d'autorité a commencé de succéder dans l'opinion comme dans l'histoire la prépondérance des idées de travail et

d'échange; que la conséquence de cette substitution est de remplacer le mécanisme des pouvoirs politiques par l'organisation des forces économiques, etc., etc.

Je m'en fie à vous, monsieur, pour dire si dans mes déductions j'ai été logique, si véritablement, comme je le pense, l'idée de progrès, dont le synonyme est liberté, aboutit là.

C'est dans les questions économiques que j'ai poussé le plus loin le développement et l'application de mon principe. J'ai prouvé, et avec quelque succès, ce me semble, que la plupart des notions sur lesquelles repose en ce moment la pratique industrielle, et par suite toute l'économie des sociétés modernes, sont encore, comme les notions de pouvoir, d'autorité, de Dieu, de diable, etc., des conceptions analytiques, des sections mutuellement déduites l'une de l'autre par voie d'opposition, du groupe sociétaire, de son idée, de sa loi, et développées chacune à part sans frein et sans limite. D'où il résulte que la société, au lieu de reposer sur l'harmonie, est assise sur un trône de contradictions; qu'au lieu de progresser avec certitude dans la richesse et la vertu, comme le veut sa destinée, elle présente un développement parallèle et systématique dans la misère et le crime.

Ainsi j'ai fait voir, je crois avoir fait voir, que la théorie malthusienne de la productivité du capital, justifiable comme moyen de police mercantile, et dans une certaine mesure favorable au mouvement économique, devient, si on l'applique sur une grande échelle, si on prétend la généraliser et en faire une loi de société, incompatible avec l'échange, avec la circulation, et conséquemment avec la vie sociale elle-même; que pour faire cesser cette incompatibilité, il faut récomposer l'idée intégrale, faire que chaque emprunteur devienne prêteur, chaque prêteur emprunteur, et que tous les comptes, au débit et au crédit,

se balancent; que si la circulation n'est pas aujourd'hui régulière, si la rentrée des valeurs par la vente ne se fait pas pour chaque producteur avec la même facilité que leur sortie par l'achat; si les stagnations, les crises, les chômages, font de la banqueroute un moyen permanent d'équilibre, cela tient d'abord à ce que la *valorisation* des produits s'est arrêtée à l'or et à l'argent, à ce que toutes les marchandises ne sont pas, comme l'or et l'argent, prises pour monnaie, ce qui constitue au sein de la richesse générale une inégalité destructive; — en second lieu, à la prélibation capitaliste, conséquence de cette prérogative du numéraire; — troisièmement, à la rente foncière, clef de voûte, sanction et glorification de tout le système.

J'ai dit que ce droit du capitaliste, propriétaire ou maître, qui arrête le mouvement économique et entrave la circulation des produits; qui fait de la concurrence une guerre civile, de la machine un instrument de mort, de la division du travail un système d'abrutissement de l'ouvrier, de l'impôt un moyen d'exténuation populaire, de la possession du sol un domaine féroce et insociable, n'était autre que le droit de la force, droit régalien ou divin, tel que le concevaient les barbares et qu'il résulte des définitions de la politique et des casuistes, expression la plus haute de l'absolu, négation la plus complète des idées d'égalité, d'ordre et de progrès.

Si quelque chose m'a surpris, dans le cours de cette polémique socialiste, c'est bien moins l'irritation produite par mes idées que la contradiction qui s'est élevée contre elles. J'eusse compris l'égoïsme; je ne conçois pas, en présence de la vérité et des faits, l'inscription en faux. Pour tirer la société du cercle vicieux où elle souffre mort et passion depuis tant de siècles, il faut, m'écriais-je, entrer résolûment dans la voie de progression et de groupement; poursuivre l'abaissement de la rente et de l'intérêt

jusqu'à zéro ; réformer le crédit, en l'élevant de la notion tout individualiste de *prêt* à celle toute sociale de réciprocité ou d'*échange;* liquider, d'après ce principe, toutes les dettes publiques et privées ; purger toutes les hypothèques, unifier l'impôt, abolir octrois et douanes, créer le patrimoine du peuple, assurer le bon marché des produits et des loyers, déterminer les droits du travailleur, refaire l'administration corporative et communale, réduire et simplifier les attributions de l'État. Alors, continuais-je, le phénomènes économiques se produiront en mode inverse; tandis qu'aujourd'hui le débouché manque à la production, ce sera la production qui manquera au débouché ; tandis que la richesse augmente en raison arithmétique et la population en raison géométrique, on verra ce rapport interverti, et la production aller plus vite que la population, parce que c'est une loi de notre nature morale et esthétique que plus le travail acquiert d'intensité et l'homme de perfection, moins la faculté génétique a de fécondité, etc.

J'ai fait observer, entre temps, que déjà la société est engagée, sur tous les points, dans cette donnée du progrès industriel ; qu'ainsi la définition de la propriété, d'après la constitution de 1848, est en pleine contradiction avec le Code, et au fond justifie la mienne; que sous l'action des mêmes causes la jurisprudence tout entière tend à se rapprocher de plus en plus de l'idée de justice commutative et à déserter le tribunal civil pour le tribunal de commerce, etc., etc.

Pas une critique de ma part, pas une affirmation ou une négation qui, dans cet ordre d'idées comme dans tous les autres, ne s'explique, ne se justifie ou ne s'excuse, comme il vous plaira de dire, par la même loi. Tout ce que j'ai dit de la centralisation, de la police, de la justice, de l'association, du culte, etc., découle de là.

J'ai fait plus : afin d'écarter tout prétexte d'irritation et de haine, j'ai eu soin de distinguer dans le PROGRÈS l'*accélération* d'avec le *mouvement*. J'ai répété à satiété que la question de vitesse devait être laissée à l'appréciation des majorités, et que je ne regardais nullement comme des adversaires, comme des ennemis du Progrès, ceux qui, admettant avec moi l'idée du mouvement et le sens de sa direction générale, différaient peut-être sur les détails et sur le temps. Devons-nous courir ou aller au pas? Affaire de pratique, qui ne regarde point le philosophe, mais l'homme d'État. Ce que j'affirme, c'est que nous ne pouvons garder le *statu quo*.

Maintes fois on m'a dit : Parlez net. Vous êtes un homme d'ordre : voulez-vous ou ne voulez-vous pas de gouvernement? Vous cherchez la justice et la liberté, et vous repoussez les théories communautaires : êtes-vous pour ou contre la propriété? Vous avez défendu, en toute circonstance, la morale et la famille : est-ce que vous n'avez point de religion?

Eh bien, je maintiens intégralement toutes mes négations sur la religion, le gouvernement et la propriété; je dis que non seulement ces négations sont en elles-mêmes irréfutables, mais que déjà les faits les justifient; que ce que nous voyons poindre et se développer, depuis plusieurs années, sous l'ancien nom de religion, n'est plus la même chose que ce que nous avons accoutumé d'entendre sous ce nom; que ce qui s'agite sous la forme d'empire et de césarisme, tôt ou tard ne sera plus de l'empire, ni du césarisme, ni du gouvernement; enfin, que ce qui se modifie et se réorganise sous la rubrique de propriété, est le contraire de la propriété.

J'ajoute, néanmoins, que je retiendrai, avec le commun, ces trois mots : *religion*, *gouvernement*, *propriété*, et cela pour des raisons dont je ne suis pas le maître, qui tien-

nent à la doctrine générale du Progrès, et pour cette raison me semblent décisives : c'est d'abord qu'il ne m'appartient pas de créer des mots nouveaux pour des choses nouvelles et que je suis forcé de parler la langue de tout le monde; c'est, en second lieu, qu'il n'y a pas de progrès sans tradition, et que l'ordre nouveau ayant pour antécédents immédiats la religion, le gouvernement, la propriété, il convient, pour la garantie même de l'évolution, de conserver aux institutions nouvelles leurs noms patronymiques, dans les phases de la civilisation, parce qu'il n'y a jamais de lignes tranchées, et que vouloir accomplir la révolution par un saut, ce serait s'en ôter les moyens.

Je crois inutile, avec un juge aussi éclairé que vous, monsieur, de prolonger cette exposition. J'affirme le PROGRÈS, et, comme incarnation du Progrès, la réalité de l'Homme collectif, et comme conséquence de cette réalité, une science économique : voilà mon socialisme. Rien en deçà, rien au delà.

VIII

Ce terme générique de Progrès, permettez-moi, monsieur, avant de passer outre, d'en résumer les différentes acceptions, se traduit donc pour moi, en logique, par celui de *série*, forme générale du raisonnement, lequel n'est pas autre chose, selon moi, que l'art de classer les idées et les êtres. — Si la série est réduite à deux termes en opposition essentielle, en contradiction nécessaire et réciproque, comme cela a lieu, par exemple, pour la formation des concepts, elle indique une analyse et prend le nom d'*antinomie*. Le dualisme antinomique, ramené par

l'équation ou fusion des deux termes à l'unité, produit l'idée synthétique et vraie, la *synthèse*, célèbre parmi les mystiques sous le nom de *trinité* ou *triade*.

En ontologie, Progrès, c'est *groupe*, c'est à dire l'*être*, par opposition à toutes les chimères substantielles, causatives, animiques, atomistiques, etc.

De l'idée d'être, conçu comme groupe, je déduis, par une seule et même argumentation, cette double proposition : que le Dieu simpliste, immuable, infini, éternel, absolu, des métaphysiciens, ne devenant point, n'est pas et ne peut pas être; tandis que l'être social, groupé, organisé, perfectible, progressif, dont l'essence est de devenir toujours, est. Comparant ensuite les données de la conscience religieuse avec celles de la métaphysique et de l'économie, j'arrive à cette conclusion décisive, que l'idée de Dieu, quant à son contenu, est identique et adéquate à celle de l'Humanité, tandis que, quant à la forme, elle en est l'antagoniste.

Dans l'ordre politique, le Progrès a pour synonyme la *liberté*, c'est à dire la spontanéité collective et individuelle évoluant sans obstacles, par la participation graduelle des citoyens à la souveraineté et au gouvernement. Mais cette participation demeurerait à tout jamais illusoire, et le mouvement politique s'accomplirait dans un cercle invariable de révolutions sans but et de tyrannies uniformes, si la raison politique, reconnaissant enfin que le véritable objet du gouvernement est de garantir la liberté du producteur et de l'échangiste, par là d'assurer la juste distribution de la richesse, ne finissait, après avoir dégagé le contenu de l'idée politique, par en changer aussi l'organisme. L'autorité a donc pour formule organique l'ÉCONOMIE, et le corrélatif de la liberté est l'égalité, non pas une égalité réelle et immédiate, comme l'entend le communisme, ni personnelle, comme le suppose la théorie de

Rousseau, mais une égalité commutative et progressive, ce qui est d'une tout autre portée pour la Justice.

Admettons, en effet, pour un moment, le principe de l'égalité *à priori* des biens et des personnes. Chose singulière! la conséquence de cette prétendue égalité sera l'immobilisme, l'absolu, partant la misère. La société pourra sans doute continuer de végéter et s'agiter; elle ne progressera plus. L'espèce humaine, constituée sur une anticipation, prenant son but pour son moyen, au lieu d'être elle-même, ne serait plus qu'un analogue de certains animaux, tels que les fourmis, les castors, etc., dont les sociétés existent depuis la création, mais n'avancent point. Pour une société ainsi faite, le principe d'ordre, ou, pour mieux dire, de station, se trouverait, comme pour les sociétés fondées sur l'inégalité ou la caste, dans un pouvoir impératif, dominant toutes les volontés, se subordonnant toutes les énergies, absorbant dans sa virtualité collective toutes les spontanéités individuelles. C'est d'après ce système d'égalité absolutiste que s'organisèrent les premiers États; c'est ainsi qu'en cédant toujours un peu sous la pression invisible de la liberté, à travers mille contradictions et mille inconséquences, ils se sont maintenus jusqu'à nos jours dans le vieil esprit de leur institut.

Mais qu'une révolution, comme celle de 89, proclame tout à coup la liberté industrielle et par ce seul mot change la notion de l'égalité : alors la civilisation ne rencontre plus d'obstacles dans sa marche, du même coup l'ancienne forme politique reste inapplicable. Avec le principe de la liberté dans le travail et de l'égalité dans l'échange, ce qui implique le consentement de l'impôt et le contrôle, l'équilibre de la société ne peut plus dépendre, en principe, du commandement souverain, roi ou peuple; il résulte virtuellement de la détermination synallagma-

tique, quotidienne, du *droit* et de l'*avoir* des sociétaires. A la centralisation gouvernementale succède donc la solidarité contractuelle ; aux constitutions de pouvoirs politiques l'organisation des forces économiques. C'est pour cela que le socialisme eut raison de dire, en 1848, que toutes les déclarations de droits et de devoirs, toutes les chartes et tous les codes promulgués antérieurement ou à promulguer dans l'avenir, se réduisaient à deux articles, le *droit au travail* et le *droit à l'échange :* le travail et l'échange sont l'alpha et l'oméga de la révolution.

Ainsi, d'un côté, la suppression des formes politiques n'est autre chose que la suppression des entraves imposées au Progrès par l'arbitraire politique; d'autre part, l'émancipation du travailleur ou l'exacte compensation des produits, est l'acte décisif et solennel par lequel l'Humanité, brisant la chaîne du privilége, entre dans la carrière sans fin de la Justice.

Fais à autrui comme tu veux qu'il te soit fait, a dit, après tous les anciens sages, l'auteur de l'Évangile, Jésus-Christ. Belle maxime, mais vague, et dont la lueur incertaine n'a pas empêché depuis trente siècles la servitude du genre humain. Car, qu'est-ce que je dois vouloir que les autres me fassent?... Tant qu'une réponse précise ne sera pas faite à cette question, la justice périclitera. La science économique met fin à cette indécision en déclarant que, pour tout citoyen valide, *le revenu doit être égal au produit.* La formule, cette fois, est catégorique et concrète; elle ne vise ni au sublime ni au sentimental; elle n'a pas plus la prétention d'étonner les doctes que de faire pâmer les caillettes. Mais trouvez-m'en une qui soit plus écrasante pour l'orgueil, plus désespérante pour la mauvaise foi, qui ôte mieux son excuse à la lâcheté et à l'envie, qui assure davantage le droit de tous en laissant plus de liberté à chacun?

IX

En donnant à la Justice une formule plus pratique et plus précise, la théorie du progrès économique a posé le fondement de la morale.

La Morale est l'ensemble des préceptes qui ont pour objet la persévérance dans la justice. C'est, en autres termes, le système de la *justification*, l'art de se rendre saint et pur par les œuvres, c'est à dire encore et toujours le Progrès. *Heureux ceux qui ont le cœur pur*, est-il dit au sermon sur la montagne, *parce quils* VERRONT DIEU! Ces paroles, beaucoup mieux que le précepte de charité, résument toute la loi. Elles signifient que la sainteté, l'apogée de la justice, est le fond même de la religion, et que la vision béatifique, le souverain bien des anciens philosophes, le bonheur, comme disent les socialistes modernes, en est le fruit. Voir Dieu, dans la langue des mythes, c'est avoir la conscience de sa propre vertu, c'est en jouir et par là même en recueillir le prix. Ainsi, la morale n'a de sanction qu'elle-même : elle dérogerait à sa dignité, elle serait immorale, si elle tirait d'ailleurs sa cause et sa fin. C'est pourquoi la morale a tendu de tout temps à se séparer du dogmatisme théologique, l'essence de la religion à se séparer de l'enveloppe religieuse, dont les vaines figures ne pouvaient que la compromettre. A Rome, les formules de la religion étaient toutes, comme les articles du Décalogue, des formules juridiques. A la Chine et au Japon, où toute théologie a été rejetée de bonne heure, on a conservé précieusement la pratique de la sanctification, ou culte de la pureté. Pureté ou clarté de la raison, pureté ou innocence du cœur, pureté ou santé du corps, pureté ou justice dans les actions et sincérité dans les pa-

roles, pureté même dans la justice, c'est à dire, modestie dans la vertu : voilà la morale du Progrès, voilà ma religion. Elle suppose un effort continuel sur elle-même, et elle admet toutes les transitions, elle convient à tous les lieux et à tous les temps. La morale, monsieur, remarquez-le bien, est la seule chose que je regarde comme absolue, non pas quant à la forme du précepte, toujours variable, mais quant à l'obligation qu'il impose : or, cet Absolu n'est encore qu'une conception transcendante, ayant pour but la perfection idéale de l'être humain, par la fidélité à la loi et au progrès.

Mais, m'allez-vous dire, qui est saint? Et si aucun homme vivant ne peut se vanter d'être saint, comment, avec la théorie du Progrès, allons-nous résoudre le problème de la destinée de l'homme? Le péché existe, et c'est une grande question parmi les sages, de savoir s'il diminue, ou si au contraire il n'étend pas, avec la civilisation elle-même, son empire. Tous les siècles ont retenti de plaintes sur la malice croissante des générations. L'orateur dénonce à la tribune la décadence du siècle : *O tempora, ô mores!* s'écrie-t-il. Et le poète, dans sa misanthropie, chante le progrès du vice et du crime :

Ætas majorum, pejor avis, tulit
Nos nequiores, mox daturos
Progeniem vitiosiorem.

Si donc la sainteté n'existe nulle part sur terre, si la sanctification n'aboutit point parmi les mortels, le Progrès reste sans conclusion. Il faut en reporter le terme plus loin, et après avoir affranchi de l'Absolu l'humanité militante, l'y faire rentrer pour son couronnement. A quoi sert, dès lors, l'idée du Progrès, si le Progrès, de même que la chute, réclame une solution transmondaine, quelque

chose comme l'immortalité ? Quelle peut être la valeur d'une théorie qui, après avoir posé le Progrès comme condition *sine quâ non* de la nature et de l'esprit, est forcée d'avouer qu'elle ne trouve à ce Progrès ni terme ni objet, qui se contredirait si elle en admettait un ?...

A cette objection, voici ma réponse.

D'abord, en ce qui concerne non plus la loi morale, désormais hors d'atteinte, mais la *moralité* humaine, je définis le Progrès une connaissance du bien et du mal, par conséquent *une imputabilité toujours croissante* (1). De telle sorte que, quelle que soit à chaque génération la proportion du délit, le *mérite* et le *démérite*, soumis à une oscillation perpétuelle, deviennent aussi toujours plus grands.

Ceci se démontre par l'histoire.

Il est avéré, 1° que les sciences, les arts, le commerce, la politique, etc., sont en progrès continu ; 2° qu'en vertu de ce progrès les rapports juridiques se multiplient de plus en plus parmi les hommes. De ce double progrès, qui s'accomplit en dehors de la volonté, il résulte pour cette dernière, d'une part, que ses attractions passionnelles sont de plus en plus exaltées, de l'autre, que le sentiment du juste augmente en elle parallèlement. Sous ces deux points de vue, il est certain qu'une différence immense existe entre la civilisation moderne et la société primitive : de même que chez nous la sensibilité, en dépouillant ses formes brutales, est devenue plus vive, de même le respect du droit est devenu plus profond. Les honnêtes gens

---

(1) Ce n'est pas la connaissance seule qui s'augmente, non plus que la moralité ; le travail de la raison réagissant sur la raison, c'est aussi la raison. Nos facultés, prises dans la moyenne de leur ensemble, ne sont plus de même degré ni de même qualité qu'elles l'étaient chez nos pères : là aussi il y a mouvement.

au dix-neuvième siècle valent mieux que ceux du temps de Scipion ou de Périclès; par la même raison, les méchants sont devenus plus scélérats. La conformité de la volonté à la loi est donc aujourd'hui plus méritoire, sa résistance plus criminelle. C'est en cela, selon moi, que consiste le progrès de notre moralité.

De savoir maintenant si la somme des faits coupables diminue, si celle des actes vertueux augmente, c'est une question sur laquelle on peut disputer à loisir, mais dont la solution me paraît en fait impossible, et en tout cas inutile. Ce qui est vrai, c'est qu'il y a compensation à toutes les époques entre le bien et le mal, comme entre le mérite et le démérite, et que la condition la plus favorable pour la société est celle où le mouvement dans la justice s'accomplit avec la moindre oscillation, dans un équilibre qui exclut également les grands sacrifices et les grands crimes. *Et ne nos inducas in tentationem!* a dit Jésus-Christ : “ Ne nous expose pas, ô Dieu, à des épreuves trop difficiles! „ On ne pouvait caractériser plus heureusement la moralité humaine et sa marche timide.

Que notre conscience, de plus en plus éclairée, acquière donc de plus en plus d'énergie : là est notre gloire, car là aussi est notre condamnation. Que l'idée du bien se réalise dans toutes nos actions, s'il est possible; que l'idée du mal reste au fond de nos cœurs, comme une puissance enchaînée : c'est tout ce que nous pouvons nous promettre. Quant à prétendre que les œuvres de la vertu devenant chaque jour plus abondantes, le principe du péché, qui n'est autre chose que la spontanéité de notre nature animale, s'affaiblisse, ce serait une contradiction.

Vertueux ou coupable, l'homme, en un mot, devient toujours plus homme : telle est la loi de son génie et de ses mœurs.

Mais insistez-vous, et c'est ici la pierre d'achoppement

de notre pauvre raison, quel est le terme de cette ascension dans la justice? “ J'ai fourni la course, s'écrie l'Apôtre; j'ai touché le but : où est ma récompense? „ Là donc où la religion nous fait entrevoir l'immortalité, que dit le Progrès?

A cette question finale, où toute pensée se trouble, où la philosophie se confond, je suis forcé d'abréger mes paroles, et d'y laisser malgré moi quelque obscurité. Les faits sociaux, qui doivent servir à la constitution de la morale, étant encore inconnus, je ne puis argumenter de ces faits comme s'ils étaient connus : il faut que je me renferme dans de sentencieuses assertions.

L'immortalité de l'âme n'est autre chose que l'élévation de l'homme par le pensée à l'idéalité de sa nature, et la prise de possession qu'il fait de sa propre divinité.

Le front rayonnant de Moïse, l'assomption d'Élie, la transfiguration du Christ, et jusqu'à l'apothéose des Césars, sont autant de mythes qui servirent jadis à exprimer cette idéalisation.

L'art et la religion ont pour objet de nous faire travailler sans cesse, par les excitations qui leur appartiennent, à l'apothéose de nos âmes.

Ainsi la théorie du Progrès ne nous promet point l'immortalité, comme la religion; elle nous la donne, elle nous en fait jouir dès cette vie, elle nous apprend à la conquérir et à la connaître.

Être immortel, c'est posséder Dieu en soi, dit le prophète Isaïe, ce qu'il exprime d'un seul mot, dont il fait un nom propre : *Immanuel*. Or, nous possédons Dieu par la justice.

Cette possession est de tous les temps, de tous les lieux, de toutes les conditions : il suffit pour l'obtenir, de connaître, de vouloir et d'exercer la justice.

La justice est donc en même temps béatitude, comme

l'enseignait le Portique : sa présence fait notre félicité, sa privation notre supplice. L'idée d'une félicité ultérieure à mériter par la justice est une illusion de notre entendement qui, au lieu de nous faire concevoir le mouvement comme une série d'ensemble, ayant sa raison en soi et son objet essentiel, s'obstine à y voir un point de *départ* et un autre d'*arrivée*, comme si la justice, ainsi que la vie, n'était pour nous qu'une transformation de notre être d'un état à un autre état. Mais c'est là une erreur palpable, qui se trouve réfutée d'avance par la théorie du mouvement et de la formation des concepts, et qui d'ailleurs constitue, ainsi que nous venons de le prouver, une offense à la morale : de même que le mouvement est l'état de la matière, de même la justice est l'état de l'humanité.

La possession de la justice est donc adéquate à la possession de Dieu, au delà de laquelle il n'y a, c'est la religion qui le déclare, plus rien pour l'homme. Reste à savoir quel est le caractère de cette possession, relativement aux conditions de l'espace et du temps.

L'espace et le temps ne sont rien par eux-mêmes : ils ne valent que par leur contenu. Si une existence, quelle que soit sa durée, s'élève jusqu'au sublime ; si, par la conception de son propre idéal et sa volonté de l'exprimer, elle vient pour ainsi dire toucher à l'absolu : alors cette existence peut se dire consommée. Elle tombe dans l'infini : parvenue à son apogée, elle n'a plus rien à faire parmi les vivants. Il n'y a rien pour un être hors de sa plénitude, qui est sa glorification, pas plus qu'il n'y a de complément à l'univers. De même que l'insecte, au plus haut période de sa vie éphémère, vaut autant et plus que le soleil dans la splendeur de ses rayons; de même pour l'homme juste un instant d'extase vaut une éternité de paradis. Une éternité et un instant, c'est la même chose, a dit saint Augustin. Or, l'éternité ne se répète pas : et quand on a vu

Dieu une fois, c'est pour jamais. La durée dans l'Absolu est une contradiction (1).

Celui-là donc qui a été illuminé de l'idée du beau, du juste et du saint; qai a admiré, qui a aimé; qui, à un moment de sa vie, concentrant l'effort de toutes ses puissances, en a senti l'exaltation ineffable : que celui-là se tranquillise, l'immortalité ne lui manque pas. IL A VÉCU : cela est plus consolant pour lui que de s'entendre dire *qu'il vivra.*

Celui, au contraire, dont le cœur rongé de vices croupit dans l'ignorance et la paresse; qui s'est fait une loi de l'iniquité; qui a mis son intelligence d'homme au service de ses passions de brute : celui-là a trompé sa destinée; il arrivera au terme, sans avoir connu l'existence. Qu'il appelle le prêtre à son lit de mort : il en a besoin. Le prêtre, par ses allégories, réussira peut-être à toucher cette âme féroce. Au dernier moment il lui inspirera une idée sublime, il lui communiquera, à son agonie, une étincelle de sens moral. Alors seulement le pécheur aura entrevu la vie, et pour peu qu'il y ait en lui de repentir, il mourra en paix (2)...

---

(1) *La mort des justes*, célébrée dans l'Écriture; l'*anéantissement en Dieu*, qui fait le fond du bouddhisme, ne sont pas autre chose que cela. Le mysticisme des Gerson, des Thérèse, des François de Sales, des Fénelon, y conduit encore. L'Église de Rome, en condamnant le dernier, a plutôt blâmé la révélation du secret que la corruption de la doctrine.

(2) Les universitaires, par leur défaut de franchise, ont produit une génération de libertins; les jésuites, avec leur bigotisme, nous créent une génération d'athées. En faisant le désespoir des âmes pendant la vie, ils se ménagent le bénéfice des recommandations *in extremis*. Demandez, après cela, pourquoi le peuple a besoin de religion !

X

Je disais tout à l'heure que l'art avait pour objet, de même que le culte, de nous élever à l'immortelle béatitude par l'excitation de ses jouissances. Permettez-moi d'entrer à ce sujet dans quelques explications. C'est surtout au point de vue de l'art que le socialisme est accusé de barbarie, et le progrès de fausseté : il faut savoir jusqu'à quel point ce double reproche est mérité.

On nous dit : Quelle supériorité les modernes ont-ils obtenue sur les anciens, pour tout ce qui concerne les œuvres de l'art? Aucune. Du premier bond, le génie humain, s'appliquant à la représentation du sublime et du beau, s'est élevé à une telle hauteur, qu'il lui a été depuis impossible de se surpasser. Admettons que l'idée du progrès, devenue fondamentale dans la philosophie et les sciences politiques, les régénère : de quelle utilité peut-elle être pour la peinture et la statuaire? Suffira-t-il de dire aux artistes qu'en vertu du progrès ils doivent, comme les mathématiciens, être toujours plus profonds et plus habiles, pour qu'en effet ils le deviennent?... Que si l'expression, et par conséquent la conception du sublime et du beau faiblit ou demeure stationnaire dans l'humanité, qui osera dire que celle du bien ou du vrai grandisse et se fortifie? La théorie du progrès, après avoir obtenu un triomphe plus ou moins sincère dans les questions antérieures, échoue sur la dernière, la plus séduisante et la plus impitoyable : plus malheureuse qu'Ulysse, elle est dévorée par les Sirènes; elle ne peut rien pour la Beauté!...

Telle est l'objection, que je dissimule d'autant moins

qu'à mon propre jugement, l'art, abstraction faite de la période d'apprentissage, est par nature toujours égal à lui-même, dans un niveau inférieur à ses plus grandes sublimités. En quoi donc et comment rentre-t-il dans la théorie du progrès? comment le sert-il? comment lui fournit-il sa dernière preuve? Je vais essayer de le dire.

Ce que la morale révèle à la conscience, sous la forme de préceptes, l'esthétique a pour but de le montrer aux sens sous la forme d'images. La leçon exprimée par le Verbe est impérative dans sa teneur, et se réfère à une loi absolue; la figure présentée aux sens, explicite dans sa signification, positive et réaliste dans son type, se réfère également à un absolu. Ce sont deux modes de notre éducation, à la fois sensible et intellectuelle, qui se touchent dans la conscience, ne différant entre elles que par l'organe ou la faculté qui leur sert de véhicule.

Se perfectionner par la justice ou se faire saint, en observant la loi temporelle, et en la développant dans son entière vérité, tel est le but indiqué à l'homme par la morale; — se perfectionner par l'art, ou si j'ose me servir de cette expression familière, se faire beau, en épurant sans cesse, à l'instar de notre âme, les formes qui nous entourent, tel est l'objet de l'esthétique. L'une nous enseigne la tempérance, le courage, la pudeur, la fraternité, le dévoûment, le travail, la justice; l'autre nous purifie, nous pare, nous environne de splendeur et d'élégance : n'est-ce pas toujours la même fonction, procédant du même principe, et tendant au même but? — C'est partir de bas, direz-vous, que de faire commencer l'art au bain de propreté, à la coupe des ongles et des cheveux! Il n'y a rien de petit et d'ignoble dans tout ce qui touche à l'amélioration de l'humanité. La morale n'a-t-elle pas commencé par la défense de la chair humaine et de l'amour bestial?...

Il s'agit à présent de savoir comment cette théorie de

l'art a été entendue et pratiquée, et comment il convient dorénavant qu'elle le soit.

Au commencement, l'homme pose loin de lui-même son idéal; il le concrète, le personnifie, en fait un être sublime et beau, dont il se dit l'image, et qu'il nomme Dieu. A ce moment, la religion, la morale, le culte, l'art, le merveilleux, tout est confondu : et l'on peut prédire que tels auront été conçus les dieux, tels seront plus tard les artistes et les poètes. Chez les Grecs, les premières images taillées furent celles des personnes divines; la première poésie chantée, c'est la religion qui l'inspira. Les dieux etaient beaux, d'une beauté achevée; leurs images durent donc être belles, et tous les efforts des sculpteurs tendirent à leur donner une perfection typique, qui, à force de se rapprocher de la Divinité, finit par n'avoir plus rien de l'homme. Le culte et l'art s'identifièrent au point que pendant un temps on ne fit de statues que pour les dieux; c'eût été presque un sacrilége de faire partager à de laids mortels les honneurs réservés aux éternelles beautés. Tout le reste fut traité en conséquence. La poésie fut appelée la langue des dieux; jusqu'au dernier jour, les oracles se rendirent en vers : parler en prose, c'est à dire en langue profane, dans les temples, cela eût été d'une insigne inconvenance.

La théorie de l'art chez les Grecs découla donc tout entière de la religion. Elle s'imposa à leurs successeurs; elle a régné jusqu'à nos jours. L'artiste, d'après cette théorie religieuse, recherchait en tout LE PLUS BEAU, au risque de sortir de la nature et de manquer à la réalité, Son but, ainsi que l'a exprimé Raphaël, était de faire les choses, non pas telles que les produit la nature, mais comme elle devrait et ne sait ni ne peut les produire. Il ne lui suffisait pas de révéler, par son œuvre, la pensée de l'Absolu, il tendait à la reproduire, à la réaliser. C'est

ainsi que, l'imagination toujours tendue vers leur idéal, les Grecs arrivèrent, dans l'expression du beau, à un point qu'on n'a jamais égalé, que peut-être on n'égalera plus. Il faudrait, pour égaler et surpasser les Grecs, qu'à leur exemple nous crussions aux dieux, que nous y crussions davantage : or, c'est là qu'est l'impossible.

Le peuple partageait les idées et le sentiment des artistes : c'est ce qui explique comment dans cette société profondément *idolâtrique*, amoureuse de la forme par principe de religion, tout le monde, en matière de littérature et d'art était compétent. La religion imprimant aux esprits la même direction, aux caractères la même physionomie, le sentiment esthétique se développait à l'unisson, et tandis que parmi nous la littérature, la musique et tous les autres arts sont un objet perpétuel de contradiction, chez les Grecs c'était des choses de goût que l'on disputait le moins. Jamais la démocratie ne se montra plus souveraine, et le jugement populaire plus incorruptible. Les Athéniens n'avaient que faire de consulter sur la beauté des statues et des temples les philosophes de l'Académie, les aristarques du feuilleton ; ils s'y connaissaient, pour ainsi dire, de naissance, comme en combats et en festins. Les chefs-d'œuvre de Phidias, ceux de Sophocle et d'Aristophane étaient reçus, sans commission et sans jury, en pleine assemblée du peuple, qui ayant appris à lire dans Homère, parlant sa langue mieux qu'Euripide, n'aurait pas souffert qu'un directeur des beaux-arts, à la nomination d'Aspasie, lui choisît ses déesses et ses courtisanes.

S'ensuit-il que les Grecs et leurs imitateurs aient rempli le but de l'art, au point que, désespérant de les égaler, il ne nous reste qu'à les copier et les traduire, à peine d'une décadence continue et inévitable?

Je suis si loin de le penser, que j'accuse précisément les Grecs, à force de rechercher l'idéal, d'en avoir amoindri

l'emploi et méconnu le rôle, et que je fais remonter jusqu'à eux la cause de cette anarchie, antiesthétique qui désole notre civilisation, supérieure sous tant de rapports.

Même dans la production du beau, la tendance à l'Absolu conduit à l'exclusion, à l'uniformité, à l'immobilisme. De là à l'ennui, au dégoût, finalement à la dissolution, la pente est irrésistible.

Les dieux et les héros, les déesses et les nymphes, les pompes sacrées et les scènes de batailles, une fois figurées, rendues avec leurs types célestes et leurs physionomies homériques, tout était fini pour l'artiste grec : il ne pouvait que se répéter. Il avait idéalisé dans ses dieux les âges, les sexes, toutes les conditions de l'humanité : le jeune homme, la vierge, le guerrier, la mère, le prêtre, le chantre, l'athlète, le roi, tout le monde avait son idole, comme on disait au moyen âge, son saint. Que pouvait-on exiger encore! Il n'y avait plus qu'un degré à franchir : c'était que, par un dernier effort d'idéalisation, l'artiste ramenât ces divines effigies à une forme suprême, à peu près comme le philosophe opérait la réduction des attributs divins, faisait de toutes les personnalités immortelles un sujet invisible, insondable, éternel, infini, absolu. Mais un pareil chef-d'œuvre était tout bonnement une chimère : c'eût été tomber dans l'allégorie, dans le néant. Un Dieu infini et unique, l'Absolu, en un mot, ne se représente pas : rien de ce qui est au ciel, sur la terre, ou dans la mer ne saurait le figurer, dit l'Hébreu Moïse. Au point de vue de l'art, l'unité de Dieu est la destruction du beau et de l'idéal : c'est l'athéisme.

Ainsi, la théorie de l'art, telle que la conçurent les Grecs, mène, d'idéalité en idéalité, c'est à dire d'abstraction en abstraction, droit à l'absurde : elle ne s'y dérobe que par l'inconséquence. Combien eût été surpris le philosophe de l'idéal, Platon, si on lui eût démontré, par rai-

sonnements socratiques, que toute sa philosophie reposait sur l'une ou sur l'autre de ces deux négations, la négation de Dieu ou la négation de la Beauté !

Divin Platon, ces dieux que tu rêves n'existent pas. Il n'y a rien au monde de plus grand et de plus beau que l'homme.

Mais l'homme, sortant des mains de la nature, est misérable et laid ; il ne devient sublime et beau que par la *gymnastique*, la *politique*, la *philosophie*, la *musique*, et surtout, chose dont tu ne parais guère te douter, l'*ascétique* (1).

Qu'est-ce que le beau ? Tu l'as dit toi-même : c'est la forme pure, l'idée typique du vrai. L'idée, en tant qu'idée, n'existe que dans l'entendement ; elle est représentée, réalisée avec plus ou moins de fidélité et de perfection par la nature et l'art.

L'art c'est l'humanité.

Tous tant que nous vivons nous sommes artistes, et notre métier à tous est d'élever en nos personnes, dans nos corps et dans nos âmes, une statue à la BEAUTÉ. Notre modèle est en nous-mêmes ; ces dieux de marbre et et de bronze que le vulgaire adore, n'en sont que des étalons.

La *gymnastique* comprend la danse, l'escrime, la lutte, la course, l'équitation, et tous les exercices du corps. Elle développe les muscles, augmente la souplesse, l'agilité et la force, donne la grâce, prévient l'embonpoint et les maladies.

La *politique* embrasse le droit civil, le droit public et le droit des gens ; l'administration, la législation, la diplomatie et la guerre. C'est elle qui, tirant l'homme de la

---

(1) Par *ascétique*, il faut entendre ici l'exercice industriel, ou le TRAVAIL, réputé servile et ignoble chez les anciens.

barbarie, lui donne la vraie liberté, le courage et la dignité.

La *philosophie* enseigne la logique, la morale, l'histoire : c'est le chemin de la science, le miroir de la vertu, l'antidote de la superstition.

La *musique*, ou le culte des muses, a pour objet la poésie, l'éloquence, le chant, le jeu des intruments, les arts plastiques, la peinture et l'architecture.

Son but n'est point, comme tu le supposes, ô sage Platon, de chanter des hymnes aux dieux, de leur élever des temples, de leur ériger des statues, de leur faire des sacrifices et des processions. C'est de travailler à la déification des hommes, tantôt par la célébration de leurs vertus et de leurs beautés, tantôt par l'exécration de leurs laideurs et de leurs crimes.

Il faut donc que le statuaire, que le peintre, de même que le chanteur, parcoure un vaste diapason, qu'il montre la beauté tour à tour lumineuse ou assombrie, dans toute l'étendue de l'échelle sociale, depuis l'esclave jusqu'au prince, depuis la plèbe jusqu'au sénat. Vous n'avez su peindre que des dieux : il faut représenter aussi des démons. L'image du vice, comme de la vertu, est aussi bien du domaine de la peinture que de la poésie : suivant la leçon que l'artiste veut donner, toute figure, belle ou laide, peut remplir le but de l'art.

Que le peuple, se reconnaissant à sa misère, apprenne à rougir de sa lâcheté et à détester ses tyrans ; que l'aristocratie, exposée dans sa grasse et obscène nudité, reçoive sur chacun de ses muscles la flagellation de son parasitisme, de son insolence et de ses corruptions (1). Que le

---

(1) Notre public conservateur n'est pas de cet avis. Il ne lui suffit pas qu'on l'appelle *honnête* et *modéré ;* il veut qu'on le fasse beau et qu'on le croie tel. Un artiste, qui dans la pratique de son atelier sui-

magistrat, le militaire, le marchand, le paysan, que toutes les conditions de la société, se voyant tour à tour dans l'idéalisme de leur dignité et de leur bassesse, apprennent, par la gloire et par la honte, à rectifier leurs idées, à corriger leurs mœurs, et à perfectionner leur institution. Et que chaque génération, déposant ainsi sur la toile et le marbre le secret de son génie, arrive à la postérité sans autre blâme ni apologie que les œuvres de ses artistes.

C'est ainsi que l'art doit participer au mouvement de la société, le provoquer et le suivre.

Et c'est pour avoir méconnu cette destination de l'art, pour l'avoir réduit à n'être que l'expression d'une idéalité chimérique, que la Grèce, élevée par la fiction, perdra l'intelligence des choses et le sceptre des idées.

Un temps viendra, ô Platon, où le Grec ayant mis en ses dieux toute beauté, s'en trouvera totalement dépourvu, et en perdra jusqu'au sentiment. Une triste et grossière superstition s'emparant alors des esprits, on verra les descendants de ceux qui jadis adorèrent des divinités si belles, se prosterner devant un dieu chenu et difforme, couvert de haillons, type de misère et d'ignominie (1); on les verra, par amour de cette idole, prendre la beauté en haine; se faire ignoble et laid par principe de religion. Les pieux, les saints se reconnaîtront à la crasse et à la vermine. Au lieu de la poésie et des arts, inventions de péché, ils pratiqueront le dénûment, se feront une gloire de la mendicité. Gymnases, écoles, bibliothèques, théâtres, aca-

---

vrait les principes d'esthétique ici formulés, serait traité de séditieux, chassé du concours, privé des commandes de l'Etat, et condamné à mourir de faim.

(1) Les Grecs, convertis au christianisme, représentent l'Homme-Dieu vieux, maigre, souffrant et laid, conformément au texte d'Isaïe, ch. 53.

démies, œuvres et pompes de Satan, seront dévastés et livrés aux flammes : l'image d'un supplicié pendu au gibet sera pour les femmes le plus précieux des bijoux. Se couvrir de cendre, se macérer d'abstinences, s'épuiser en oraisons, fuir l'étude comme profane et l'amour comme impur, c'est ce qu'ils appelleront exercice (*ascétisme*) de piété et de pénitence.

Et cette religion, cette liturgie, ces mystères, ô Platon, ce sera la religion du *Logos;* et au nom de ce *Logos*, la raison sera détestée, la beauté maudite, l'art frappé d'anathème, la philosophie et les philosophes jetés aux flammes, et voués aux dieux infernaux.

L'Humanité alors, courbée dans une superstition infamante, et se croyant elle-même infâme et déchue, sera frappée d'une dégradation systématique et fatale. Plus d'idéal, ni dans l'homme, ni hors de l'homme : dès lors plus de poésie, plus d'éloquence, plus d'art, surtout plus de science. Autant, avec le culte de ses premiers dieux, la Grèce s'était élevée, autant, sous le joug de son nouveau Seigneur, elle s'abaissera. Car l'homme ne s'élève dans la raison et la vertu, qu'attiré par la beauté : et cette beauté, qui doit faire sa joie et son triomphe, sa foi consistera à la nier. Un Dieu absolu et inexprimable, manifesté sous une incarnation chétive et déshonorée; l'homme déclaré impur, difforme et méchant de naissance : quelle esthétique encore une fois, quelle civilisation pourrait sortir de cet horrible dogme?

Cependant la décadence ne sera pas éternelle. Ces hommes dégénérés auront appris deux choses, qui les rendront un jour plus grands et meilleurs que leurs pères : la première est que devant Dieu tous les hommes sont égaux; conséquemment que de par la nature et la Providence il n'y a pas d'esclaves; la seconde, c'est que leur devoir et leur honneur à tous est de travailler.

Ce que ni la gymnastique, ni la politique, ni la musique, ni la philosophie, réunissant leurs efforts, n'auront su faire, le *Travail* l'accomplira. Comme dans les âges antiques l'initiation à la beauté arriva par les dieux, ainsi, dans une postérité reculée, la beauté se révélera de nouveau par le travailleur, le véritable *ascète*, et c'est aux innombrables formes de l'industrie qu'elle demandera son expression changeante, toujours nouvelle et toujours vraie. Alors, enfin, le *Logos* sera manifesté, et les laborieux humains, plus beaux et plus libres que ne furent jamais les Grecs, sans nobles et sans esclaves, sans magistrats et sans prêtres, ne formeront tous ensemble, sur la terre cultivée, qu'une famille de héros, de savants et d'artistes (1).

---

(1) Il n'y a pour l'art, et il ne peut y avoir réellement que deux époques : l'époque religieuse ou idolâtrie, dont la Grèce fournit la plus haute expression, et l'époque industrielle ou humanitaire, qui semble à peine commencer.

Le siècle d'Auguste ne fut qu'une continuation de celui de Périclès : l'art, passant du service des dieux à celui des conquérants, commença de décliner, non pas quant au fini de l'exécution, mais quant à la conception de la beauté. Quels modèles que les empereurs, les patriciens et leurs femmes ! quels types que cette plèbe fainéante et féroce, ces gladiateurs et ces prétoriens !

La renaissance ne fut à son tour, comme son nom l'indique, qu'un pastiche. Il n'y a point, il n'y eut jamais d'art chrétien. L'antiquité ayant été tout à coup exhumée, on quitta les christs décharnés, les madones anguleuses et blêmes pour les Jupiter, les Apollon et les Venus : les artistes de Jules II et de Léon X n'eurent pas d'autres inspirations. Aussi, ce mouvement d'un art factice, à contre-poil de la tradition, et sans intelligence possible de l'avenir, ne pouvait se soutenir : affaire de luxe et de curiosité. Comme on ne croyait plus guère à Jésus et à la Vierge, et qu'aujourd'hui on n'y croit plus du tout, on devait bientôt

XI

Ainsi, monsieur, il me suffit d'une seule notion, la notion du Progrès, rétablie à son rang sur le clavier intellectuel, pour rendre raison de mes doctrines, et réformer de

---

se désintéresser de leurs images ; et ce carnaval catholique passé, l'art se retrouvait en plein vide, sans principe, sans objet et sans but.

Le siècle de Louis XIV a été pour nous ce que celui de Léon X avait été pour l'Italie, un exercice *classique;* le nom lui en est resté. Il a passé vite ; et plus nous le voyons s'éloigner, plus il nous apparaît au dessous de sa réputation.

A présent, le monde des lettres et des arts est, comme le monde politique, livré à la dissolution. Nous avons eu successivement, sous Louis XIV, la dispute des anciens et des modernes ; sous Louis XV, celle des Piccinistes, et des Gluckistes ; sous la restauration, celle des classiques et des romantiques ; en même temps, les luttes de la foi et de la raison, de l'autorité et de la liberté, les controverses économiques et constitutionnelles. Depuis soixante-quatre ans, il y a eu dans le gouvernement français douze révolutions et seize coups d'Etat exécutés tantôt par le pouvoir, tantôt par le peuple. Cela ne témoigne pas assurément d'un grand génie politique. Que peuvent être, à côté de cette anarchie, la littérature et les arts ?

En 93, nous étions encore *sensibles;* aujourd'hui nous ne sommes plus que sensuels. J'ai entendu faire cette définition de la femme. La femme, vous dit une jeunesse blasée, sans appétit comme sans cœur, est un objet d'art. Aussi, la peinture et la statuaire ne sont-elles plus que des spécialités, dans la pomocratie du jour. Mais l'artiste a beau faire : il ne peut lutter contre le modèle, le *tableau vivant !* La femme un objet d'art ! Ce n'est pas le socialisme qui a trouvé cela... Je voudrais, pour notre plus prompte régénération, que musées, cathédrales, palais, salons, boudoirs avec tout leur mobilier ancien et moderne, fût jeté aux flammes, avec défense aux artistes, pendant cinquante ans, de s'occuper de leur art. Le passé oublié, nous ferions quelque chose.

fond en comble tout ce que l'éducation classique, domestique et religieuse nous fait considérer comme indubitable, définitif et sacré. De tout ce que nous avons appris, vous et moi, au Collége, à l'Église, à l'Académie, au Palais, à la Bourse, à l'Assemblée nationale, il ne subsiste rien, dès qu'on l'examine à la lumière de cette notion inéluctable, antérieure à toute autre, et par cela même moins sentie, moins aperçue, le mouvement, le Progrès.

Que si maintenant, après avoir à l'aide de cette notion purgé mon cerveau, refait mon jugement, renouvelé mon âme, je regarde autour de moi, et je considère les figures qui m'environnent, je ne découvre plus dans les autres hommes, hier mes homologues, que des contradicteurs, je dirai presque des ennemis. Ici, monsieur, vous aurez à rendre compte de cette allure belliqueuse, agressive, que plusieurs m'ont reprochée, mais dont je n'ai pas toujours eu conscience, et qui tenait uniquement à ce que mes adversaires et moi, pénétrés que nous étions d'idées différentes, nous ne pouvions plus nous entendre. On l'avait dit longtemps avant que j'eusse écrit une seule ligne : Il n'y a dans la société que deux partis, le parti du mouvement et le parti de la résistance, les progressistes et les absolutistes. Et cependant, combien peu connaissez-vous des premiers! combien, au contraire, ne connaissez-vous pas des seconds!

Absolutistes en première ligne, les faux sceptiques qui, méconnaissant la loi du mouvement intellectuel et le caractère essentiellement historique de la vérité, ne savent voir dans les opinions humaines qu'un amas d'incertitudes, accusent sans cesse la philosophie de contradiction et la société d'inconséquence, et de l'impossibilité prétendue de découvrir la vérité et de la faire accepter aux hommes, concluant indifféremment, les uns au laisser-faire, et les autres au bon plaisir, ne connaissent de séditieux et de

coupable que la discussion et la liberté! Comme si la vérité, en philosophie et en politique, pouvait être autre chose que la chaîne des aperçus de la raison, et que cette chaîne, alors même que nous parviendrions à l'embrasser par l'esprit, pût se réaliser ailleurs que dans le temps et la série des institutions! Comme si l'œuvre du philosophe et du réformateur, après avoir reconnu la progression des idées, ne consistait pas uniquement à signaler tour à tour les divers moments de la loi, à poser chaque jour un nouveau jalon sur la grande route de l'Humanité!... Pascal, qui se scandalisait si fort de ce qu'un degré du méridien fît varier la formule du droit, et qui eût voulu rendre la raison juridique uniforme des deux côtés des Pyrénées; Pascal, bien plus que Pyrrhon, trop calomnié, était le type de ces absolutistes.

Absolutistes, à plus forte raison, ceux qui, impatients de cette mobilité perpétuelle, veulent arrêter la civilisation dans un système, la logique dans une formule, le droit dans un plébiscite; qui, prenant des conceptions pour des *principes*, prétendent rattacher exclusivement à ces principes toute l'activité humaine, et, hors de leurs fantaisies passionnelles, hiérarchiques, dualistes, trinitaires et communautaires, n'aperçoivent plus nulle part ni société, ni morale, ni sens commun. Comme si chaque affirmation du philosophe ne soulevait pas une négation équivalente; comme si chaque décret du souverain, abrogeant le décret antérieur, ne posait pas d'avance le décret qui l'abrogera!...

Absolutistes, ces prétendus politiques qui imposent à la société, comme un joug, leurs inflexibles axiomes, et lui ordonnent d'obéir, quoi qu'il en coûte, sans tenir plus de compte de la marche des idées que du retard des populations. Rien de plus ordinaire, en effet, qu'une société qui, au moment même où elle sollicite certaines réformes, est

en arrière de l'institution qu'il s'agit d'abolir. C'est alors que les rigoristes deviennent aussi redoutables pour elle que les rétrogrades.

L'unité et la perpétuité du pouvoir, dit l'un, est la première des lois sociales. Point de salut hors de la monarchie légitime!

Les rois sont faits pour les peuples, répond l'autre, non les peuples pour les rois. Point de salut hors de la monarchie constitutionnelle.

Tous raisonnent de même : point de salut hors de la prorogation du président, ajoute celui-ci. Point de salut hors de la constitution, réplique celui-là. Qu'il tombe de cette constitution ou qu'on y ajoute un accent, tout est perdu!

D'autres, pleins de leurs théories sur la souveraineté, s'écrient : Les intérêts seuls règnent et gouvernent. Point de salut hors de la loi du du 31 mai! s'il y a plus de sept millions d'électeurs, dussent-ils voter le servage et le droit d'aînesse, tout est perdu! — A quoi la réponse ne se fait pas attendre : Le droit électoral est un droit naturel et inaliénable. Point de salut hors de la loi de mars 1849! s'il y a moins de dix millions d'inscrits, dussent-ils voter la communauté ou l'empire, tout est perdu!...

Voilà les contradictions de l'absolutisme! Voilà à quelles disputes consument leurs journées les sept cent cinquante mandataires que le peuple a choisis pour veiller au maintien de la paix, régler et transiger amiablement, à la satisfaction du plus grand nombre, sinon de tous, les intérêts généraux, organiser, par un système de concessions et de réformes, la pratique de la liberté! Le peuple ignare est acculé par ses représentants à la guerre civile! Malheur à nous s'il est sauvé par quelqu'un! malheur s'il vient à se sauver lui-même!...

Absolutistes, enfin, ceux qui, tout en affirmant d'une manière générale la loi du Progrès et la nécessité des transitions, ne savent point en calculer la marche, abusent des mots et des idées pour donner le change aux esprits, et tour à tour endormant l'opinion dans leurs moyens termes intéressés, ou surexcitant la fougue populaire, tantôt se plaignent que le siècle est au dessous de leur génie, tantôt le précipitent au gré de leur impatience, et par l'impuissance de leur direction, le conduisent aux abîmes.

C'est ainsi que la littérature romantique, révolutionnaire quant à la forme, n'a donné en fin de compte qu'un resultat rétrograde. Il pouvait être utile de tirer de l'oubli la poésie du moyen âge, de rendre une part d'estime à l'architecture des donjons et des cathédrales : mais en reprenant la féodalité pour élément littéraire, les romantiques ont annulé, autant qu'ils l'ont pu, le mouvement philosophique du dix-huitième siècle, et rendu le dix-neuvième inintelligible. Nous leur devons la meilleure part de la réaction qui a accueilli la république.

Ainsi l'éclectisme, si honnête dans ses intentions, si impartial dans sa critique, mais si timide dans ses vues, si jaloux de sa nullité, après avoir donné une vive impulsion aux études, a fini par l'intolérance. Avec sa psychologie empruntée des Écossais, avec son théisme renouvelé de Platon, il s'était fait le cordon sanitaire du *statu quo*. Le catholicisme lui doit la prolongation de son existence, et le paie en l'éliminant : n'est-ce pas justice?

Ainsi, depuis 1830, alors que la publication des théories de Saint-Simon, Fourier, Owen, la résurrection des idées de Babœuf, posaient avec tant de force la question sociale, la vraie question du siècle, nous avons été distraits, dévoyés, trompés par le faux libéralisme démocratique et doctrinaire. Sous prétexte de fidélité aux traditions

de 89 et 93, on a jeté autant qu'on l'a pu le discrédit sur les théories socialistes; au lieu d'aider à l'investigation, on l'a supprimée. Sans doute il fallait réhabiliter, venger les hommes de la grande époque; le progrès de notre génération s'accélérait de toute la Justice qui leur était rendue. Mais fallait-il les prendre pour modèles, nous imposer leur pratique et leurs préjugés? En ce moment, c'est le socialisme que des coteries soi-disant révolutionnaires, et qui sont tout au plus insurrectionnelles, accusent de tout le mal fait depuis 1848 à la révolution. Si le socialisme, disent-elles, c'est à dire si la révolution n'existait pas, la révolution n'aurait pas amené la contre-révolution!... Aussi, ne vous y trompez pas, cette vieille démocratie n'aspire-t-elle qu'à sauver une dernière fois la société du socialisme, et regrette de ne l'avoir pas, en 1848, mieux sauvée. Grâce à cette distinction absurde entre le parti socialiste et le parti révolutionnaire, une poignée de dictateurs a juré, dit-on, dans son zèle patriotique, l'extermination du socialisme, la suppression du Progrès! Savez-vous où nous pousse cet aveuglement des néo-jacobins? A une réaction sans limite, dont ils ne seraient pas les héros, mais les victimes, mais dont aussi, pour comble de misère, ils n'auraient pas le droit de se plaindre, parce qu'ils en auraient été les complices (1)...

---

(1) Je laisse subsister ce passage, non pour insulter à des infortunes que je partageais lorsqu'il a été écrit, mais pour répondre à d'infatigables calomnies.

Ce qu'il y a surtout d'affligeant dans le coup d'État du 2 décembre, c'est que les hommes qu'il a le plus cruellement frappés sont justement ceux qui paraissent le comprendre le moins. On ne veut voir que l'instrument, l'occasion, le prétexte, si j'ose ainsi dire les *ficelles :* on se refuse obstinément à reconnaître les causes. Les causes, c'est la terreur causée par une révolution dont le caractère, la mesure et la fin étaient dénaturés; c'est la direction rétrograde de l'opinion, la résis-

Progrès, c'est savoir, c'est prévoir. Ceux qui en 1848 furent chargés de réaliser le progrès étaient tous, à différents titres, des hommes de *la veille :* est-il surprenant qu'ils n'aient pas su ce qu'il y avait à faire le lendemain? Convaincus, aujourd'hui, par leurs propres aveux, de n'avoir vu dans la révolution qu'un changement de fonctionnaires, ils ont encouru une déchéance fatale. Toute tentative de retour, que ne justifierait point une conversion explicite, de leur part serait un crime.

Liberté, c'est richesse, c'est noblesse. On a jeté le droit électoral à des *meurt-de-faim*, comme disait Bridaine; il ont répondu en esclaves. Quoi d'étonnant? Que le prolétariat vote en 52, comme il a fait en 48, à jeun, et bientôt nous serons tous en servitude, et la démocratie française, réfutée par son propre principe, sans drapeau, sans programme, aura cessé pour un temps d'être une vérité.

Forcé en 1848 de combattre pour ma défense et pour l'affirmation révolutionnaire, j'ai reconnu bientôt, à l'irri-

---

tance obstinée des partis, le machiavélisme de la Législative, la division des républicains, dont les uns, en majorité, voulaient la république sans la révolution, ou la révolution sans le socialisme, le mot sans la chose, et les autres étaient forcés de protester, à peine de suicide, contre cette politique absurde; c'est par dessus tout l'appel fait aux instincts populaires, dans les circonstances les plus malheureuses, sous le nom de *suffrage universel.* Pour moi, je l'avoue, si quelque chose m'inquiète pour la liberté, si parfois je me prends à douter de l'avenir de la démocratie, c'est de voir ses défenseurs, martyrs d'une vaine formule, accuser avec fureur la révolution sociale, devenir indifférents aux idées, ne pas comprendre que cette multiplication des théories socialistes est justement ce qui en fait la force, quelques-uns se rallier à l'orléanisme, honte!... ou se repaître de projets chimériques, aussitôt dénoncés que conçus! Qu'ils se réveillent enfin!... Le jour où ils abandonneront leurs funestes routines, ce jour-là la liberté ne sera pas loin : il n'y aura d'abattu en France qu'un préjugé-

tation que soulevaient dans le parti démocratique les idées nouvelles, que le moment n'était pas venu; et j'ai fait tous mes efforts pour dissimuler un antagonisme désormais sans but, et opérer entre les classes travailleuses et bourgeoises une réconciliation nécessaire. Je crois en cela avoir fait acte de bonne politique, surtout de progrès. Quand les partis se montrent unanimement réfractaires, il ne reste pour les révolutionner qu'un moyen, la fusion...

Vous avez, monsieur, ma profession de foi. Je ne l'avais jamais écrite ; j'avoue même que j'y ai rarement réfléchi. Porté par le flot de mon siècle, j'allais devant moi sans me retourner jamais, affirmant le mouvement, cherchant l'intégralité de mes idées, niant les conceptions analytiques, soutenant l'identité de l'ontologie et de la logique, mettant la liberté au dessus même de la religion (1), plaidant au nom de la justice la cause du salarié et du pauvre, défendant l'égalité, ou plutôt l'équation progressive des fonctions et des destinées; du reste, croyant peu au désintéressement, ayant malgré ma prison le martyre en médiocre estime; songeant que l'amitié est fragile, la raison vacillante, la conscience douteuse ; et regardant la charité, la fraternité, le travail attrayant, l'émancipation de la femme, le gouvernement légitime, le droit divin, le parfait amour et le bonheur, comme des travestissements de l'Absolu.

---

(1) Un voltairien qui avait grand'peur du diable, le prince de Ligne, disait il y a cinquante ans : « L'athéisme vit à l'ombre de la religion. » — Depuis, les choses ont marché, et les rôles sont intervertis : la religion vit à l'ombre de l'État. Or, demandez à M. Odilon Barrot quelle est la doctrine de l'État en matière de foi? Sa reponse, mieux que tout ce que je pourrais dire, vous démontrera l'urgence d'un principe qui puisse servir à la fois de fondement à la religion, c'est à dire à a morale, et à l'État.

Si quelque part, à mon insu, par l'emportement de la polémique, la mauvaise foi de l'esprit de parti, ou toute autre chose, j'ai été infidèle à cette doctrine : c'est de ma part un *lapsus calami*, un argument *ad hominem*, une défaillance d'esprit ou de cœur, que je désavoue et rétracte.

Cette humilité philosophique, du reste, ne me coûte guère. L'idée de Progrès est si universelle, si flexible, si féconde, que celui qui l'a prise pour boussole n'a presque plus besoin de savoir si ses propositions forment ou non un corps de doctrine : l'accord entre elles, le système existe, par cela seul qu'elles sont en progrès. Montrez-moi une philosophie où une pareille sécurité se rencontre !... Je ne relis jamais mes ouvrages, et ceux que j'ai composés les premiers, je les ai oubliés. Qu'importe, si je marchais il y a douze ans, et si aujourd'hui j'avance encore? Que peuvent faire à la rectitude de ma foi, à la bonté de ma cause, quelques écarts, quelques faux pas?... Vous me ferez plaisir, monsieur, de m'apprendre vous-même quel chemin j'ai parcouru, et combien de fois je suis tombé dans la route. Loin que je rougisse de tant de chutes, vraiment, je serais tenté de m'en vanter, et de mesurer ma vaillance d'après le nombre de mes contusions.

Je suis, monsieur, etc.

SECONDE LETTRE

DE LA CERTITUDE ET DE SON CRITERIUM

Sainte-Pélagie, 1er décembre 1851.

MONSIEUR,

La question que vous me posez dans votre seconde lettre est on ne peut plus judicieuse ; et si je ne l'ai pas touchée d'abord, c'est qu'elle me semblait rentrer dans le cercle des preuves et justifications que j'aurai à fournir ultérieurement, non dans l'exposé général que je devais vous faire. Puisque vous le demandez, je ne puis plus me refuser à votre désir, et je vais tâcher de m'expliquer sur cette matière difficile, si je puis, clairement.

Le problème de la certitude est bien certainement du domaine de la philosophie : aussi la théorie du Progrès l'admet-elle, et seule à mon avis peut le résoudre d'une manière qui satisfasse. Mais autre chose est la certitude, et autre chose ce que les Grecs ont appelé κριτήριον *criterium*, de certitude. La certitude est, comme je viens de le dire, de droit rationnel et philosophique ; le prétendu *criterium* n'est qu'une importation de la théologie, un préjugé de la foi religieuse dépourvu de sens dans les limites de la raison, et qui même, au point de vue du mouvement intellectuel, qui constitue la raison, est une hypothèse contradictoire.

Mais, direz-vous, comment concevoir une certitude sans criterium? et si la certitude ne se peut concevoir sans criterium, comment, sans ce moyen de discernement et de garantie, la science est-elle possible? comment, en matière de certitude, la foi serait-elle plus avantagée que la raison? C'est justement le contraire qu'on a supposé de tout temps; c'est même en vertu de cette supposition que la philosophie existe, et s'oppose à la foi. La négation du criterium, en philosophie, est tout ce que l'on peut imaginer de plus étrange...

J'espère, monsieur, que cette négation vous semblera tout à l'heure ce qu'il y a de plus naturel, et que vous y verrez avec moi, non plus la condamnation, mais la gloire de la science.

I

Saint Paul l'a dit : La foi est l'argument des choses qui n'apparaissent point, c'est à dire qui sont dépourvues d'évidence ou de certitude intuitive, *argumentum non apparentium.* Or, les choses qui *n'apparaissent point* forment la majeure partie des objets dont s'occupe l'esprit et la conscience de l'homme : d'où il résulte, suivant l'Apôtre, que nous ne savons rien, ou presque rien, des choses de l'univers et de l'humanité, que par la foi. C'est ainsi que la foi est devenue pour l'esprit humain un criterium.

Toutes les sociétés sont parties de là; et chose qui vous surprendra peut-être, c'est qu'à notre époque de discussion et de doute, la masse, et dans cette masse je comprends l'Université et l'État, n'a pas d'autre règle. Dans les questions douteuses, et toutes les questions de pratique sont de cette espèce, la plupart des hommes ne con-

naissent que la foi. S'ils suivent la raison, c'est à leur insu; car je le répète, ils ne conçoivent pas la raison sans un décret, la philosophie sans un criterium.

Expliquons cela.

Le chrétien croit que Jésus-Christ est le fils de Dieu, envoyé sur terre et né d'une vierge pour enseigner aux hommes les vérités nécessaires à l'ordre politique, à la société domestique, et au salut personnel.

Il croit que ce Christ a transmis ses pouvoirs à son Église, qu'il est avec elle en permanence par l'Esprit qu'il lui communique, et qu'en vertu de cette révélation continue, l'Église règle, avec une autorité infaillible, le culte et les mœurs.

Muni de cette foi, le chrétien possède, ou croit posséder, pour toutes les questions, non seulement de théologie, mais de politique et de morale qui ne relèvent pas directement du sens commun, un instrument de contrôle qui le dispense de réfléchir et même de penser, et dont l'usage est on ne peut plus facile. Il ne s'agit que de comparer les questions controversées, soit avec les paroles du Christ rapportées dans les Évangiles, soit avec l'interprétation ecclésiastique, dont la valeur pour le chrétien est égale.

Toute proposition que confirme l'Évangile ou qu'approuve l'Église est vraie;

Toute proposition que dément l'Évangile ou que condamne l'Église est fausse;

Toute proposition sur laquelle ne se prononcent ni l'Évangile ni l'Église est indifférente.

La parole messiaque et la définition canonique, voilà, pour le chrétien, la vérité absolue, de laquelle toute autre vérité émane. Voilà, par conséquent, le criterium.

Il est évident qu'un pareil procédé judiciaire n'est autre chose que la tyrannie des intelligences. Aussi tous les gouvernements, constitués sur le type divin de l'Église, se

sont-ils empressés de l'imiter. Mais la raison proteste : Cela est dur, disaient en présence de Jésus-Christ même les apôtres, *Durus est hic sermo!* Car enfin, l'Évangile n'a pas tout dit, tout prévu; quant à l'Église, elle a tant de fois et si scandaleusement failli! Et que serait-ce, si je montrais tout à l'heure que le soi-disant criterium n'a jamais servi à discerner une vérité, à rendre un seul jugement!...

Toutefois, au lieu de révoquer en doute le criterium chrétien, on a pensé d'abord à le rendre plus universel et plus exact. Corriger le criterium de la vérité, cela pouvait passer pour une bonne folie : mais quoi! il n'y avait pas moyen de faire autrement. Aussi bien ne voyait-on pas plus de difficulté à la chose qu'à une rectification des poids et mesures.

Donc, suivant la Réforme, le Christ est Dieu, ou à peu près; son enseignement est souverain, et comme criterium, dans les questions auxquelles il peut s'appliquer immédiatement, infaillible. Quant à l'exégèse épiscopale et à l'autorité des conciles et du pape, la Réforme les rejette l'une et l'autre, comme étroites, partiales, sujettes à précipitation, contradiction. Au lieu et place de l'Église, tout fidèle est investi du droit de lire par lui-même le texte sacré et d'en rechercher le sens. En autres termes, le criterium évangélique, dont l'Église romaine avait seule autrefois le droit de se servir, a été remis aux mains de chaque baptisé : tel a été le résultat de la Réforme.

M. de Lamennais, dans son *Essai sur l'indifférence en matière de religion*, s'y est pris d'une autre manière. Suivant ce *Croyant*, Dieu s'est révélé de tout temps à l'humanité, non seulement par les patriarches, les prêtres et les prophètes de l'ancien Testament, non seulement par Jésus et son Église, mais par tous les fondateurs de religion, Zoroastre, Hermès, Orphée, Bouddha, Confucius, etc. Tout

ce que l'Humanité possède d'idées morales et religieuses lui vient de cette permanente et unique révélation. Comme les États de l'Europe moderne sont le produit du christianisme, plus ou moins accommodé aux circonstances et aux races, de même les États de l'antiquité furent le produit de la religion primitive, professée par Adam, Noé, Melchisédech, etc. Au fond, les législations, comme les cultes, sont identiques : tout repose sur une communication originelle de la Divinité. Qu'on fasse l'inventaire des institutions politiques et religieuses de tous les peuples, et, en dégageant le fond de la forme, on obtiendra un code de formules parfaitement homogène, que l'on peut regarder comme la sagesse révélée d'en haut, et qui est le criterium du genre humain.

Évidemment cette façon d'envisager le christianisme l'amoindrit, en ce sens qu'elle le fait rentrer dans le système général des manifestations religieuses, et l'oblige à fraterniser avec tous ces cultes auxquels il a si longtemps jeté l'anathème. Mais on peut dire aussi qu'elle le grandit de tout ce qu'elle lui fait perdre, en lui créant une catholicité plus large que celle qu'avaient conçue les premiers chrétiens. Aussi les cultes sont-ils généralement regardés comme solidaires ; leur cause est maintenant commune, et M. Edgard Quinet, en écrivant le *Génie des religions*, a posé nettement le principe de la religiosité moderne. L'université est d'accord en principe avec les jésuites, et le pape peut tendre la main au sultan et au grand lama. La grande réconciliation est accomplie, la foi est une comme le Verbe, et la république universelle a trouvé son criterium.

J'ai peur cependant que ce christianisme de poètes et d'archéologues n'ait abouti qu'à une mystification, et qu'à force de généraliser le criterium, ils ne l'aient perdu.

La Réforme disait : Tous les fidèles reçoivent, par le

baptême et la cène, le Saint-Esprit; tous par conséquent sont interprètes de la parole du Christ : la définition canonique est inutile.

MM. de Lamennais, E. Quinet, Mazzini et les autres, ajoutent : Tous les peuples ont reçu, par leurs initiations particulières, le Saint-Esprit; tous les cultes par conséquent sont des versions de l'Évangile, et l'autorité de ces versions réunies prime celle de l'Église de Rome.

D'un côté comme de l'autre, dès qu'on récuse l'autorité spéciale, pour mettre à sa place soit le sentiment particulier, soit, ce qui revient au même, le témoignage universel; n'est-ce pas rompre le lien de la foi, et faire appel à la raison? Nous pensions avoir assuré notre criterium : il s'est évanoui.

Puis donc que nous sommes forcés d'en revenir à la raison, voyons ce qu'elle propose. A-t-elle aussi son criterium?

II

Rien de nouveau sous le soleil! De bonne heure la raison, sous le nom de science, connaissance, επιστημη, γνωσις, ou sous celui plus modeste de *philosophie*, aspiration à la science, s'est opposée à la foi et a prétendu à la possession de la vérité, non plus sur la parole d'un truchement, *fides ex auditu*, mais par une contemplation directe et pour ainsi dire face à face, *sicuti est facie ad faciem*. Voir la vérité en soi, sur la seule garantie de ses yeux et de sa raison, c'est évidemment écarter la supposition d'un critère : je m'étonne que la philosophie n'ait pas su comprendre cet apologue. Telle fut pourtant la pensée de cette multitude de religionnaires, contemporains de Jésus

et des apôtres, qui, sous le nom général de *gnostiques*, connaisseurs, tinrent tête à l'Église pendant plus de six siècles, et ne disparurent tout à fait qu'aux approches de la Réforme.

Le gnosticisme, je n'en fais aucun doute, aurait bientôt étouffé le christianisme, et serait devenu la religion universelle, s'il s'était montré plus fidèle à son titre, s'il avait été plus pratique, plus empirique, et moins illuminé. Mais cette prétendue *gnose* était cent fois plus compliquée, plus mystérieuse, plus hyperphysique que la *foi* naissante qu'elle dédaignait : à telle enseigne que Paul, le docteur par excellence de la foi, l'homme du criterium transcendantal, traitait dans ses épîtres les sublimités de la gnose de contes de vieille femme, et la criblait de ses sarcasmes. Le sens commun, hélas! est ce qui arrive en dernier lieu dans l'esprit humain : et tel qui se croit savant parce qu'il proteste contre un certain degré de superstition, n'est lui-même qu'un superstitieux d'une espèce plus maligne et plus incurable. Le gnosticisme, qui ne fut en son temps qu'une tentative de fusion religieuse, analogue à celle qu'on voudrait opérer de nos jours, fut donc vaincu, bien plus par sa contradiction intime que par la supériorité réelle de son adversaire. Ces hommes qui avaient la prétention d'une connaissance directe furent convaincus de ne connaître que les chimères de leur cerveau; et plus que jamais on réclama un préservatif contre les illusions de l'encéphale. Grâce à eux, la science a été ajournée de quinze siècles : elle le serait à tout jamais, s'il dépendait des modernes théosophes.

C'est avec Bacon et la Renaissance que s'est formée, en dehors du surnaturalisme et de l'absolu, la science expérimentale, positive et certaine, j'ose dire encore, la science sans criterium. Je vais d'abord rendre raison de cet apparent paradoxe : nous verrons ensuite comment, à

l'exemple des Grecs, les modernes ont pu remettre en question la certitude du savoir, et comment leur esprit, incomplétement purgé de ses notions théologiques, est retombé dans la critériomanie des anciens.

Tout ce qui existe, ai-je dit dans ma première lettre, est nécessairement en évolution ; tout coule, tout change, se modifie, se transforme sans cesse : le mouvement est la condition essentielle, je dirais presque la matière de l'être et de la pensée. Il n'y a rien de fixe, de stable, d'absolu, d'invincible, que la Loi même du mouvement, c'est à dire, les *rapports* de poids, de nombre, de mesure, suivant lesquels toute existence apparaît et s'effectue. Ici, la philosophie du progrès absorbe celle de Pythagore, lui donne son rang et son caractère.

Ainsi, l'intégralité de l'existence est identique et adéquate à l'intégralité de la série ou évolution. Par exemple, l'intégralité de l'existence animale est dans la période qui comprend depuis la conception jusqu'à la mort : l'être vivant, à un moment quelconque de cette période, n'est qu'une fraction de lui-même. Il suit de là que toute actualité ne représentant jamais qu'un moment de l'évolution, un terme de la série, en un mot une fraction ou approximation de l'existence, ne traduisant qu'incomplétement la loi, est imparfaite, invraie.

La loi en soi est donc certaine, et nous pouvons en avoir une idée exacte par l'observation successive des manifestations partielles qui la révèlent. Mais rien de sensible, rien de présent, de réel, ne saurait la représenter jamais : une telle réalisation, à une heure donnée, est contradictoire. Il n'y a donc pas d'exemplaire possible du mouvement, pas de copie exacte et authentique : l'archétype, comme disait Platon, n'est et ne sera jamais qu'une idée ; aucune puissance ne saurait nous en procurer d'étalon.

S'il en est ainsi de l'existence considérée dans sa pléni

tude, si la réalité n'existe que fractionnellement dans les relations et dans les choses, il s'ensuit :

Que nous pouvons bien connaître la *loi* de nos pensées, la *règle* de nos actions, le *système* de nos évolutions, la *marche* de nos institutions et de nos mœurs ; nous conformer de notre mieux, dans l'exercice de notre liberté, à cette *loi*, à cette *règle*, à ce *système*, à cette *marche providentielle;* que nous pouvons enfin, dans la pratique de la vie, rendre des jugements *équitables*, mais que nous ne pouvons jamais rendre des jugements JUSTES. Dieu lui-même ne le pourrait pas. Sa raison, de même que la nôtre, ne prononce avec justesse que sur l'ensemble, jamais sur le détail : à cette condition seulement on peut dire, avec le psalmiste, que les jugements divins sont absolus, *justificata in semetipsa.*

Rendons cela plus sensible par des exemples.

L'idée de valeur est élémentaire en économie : tout le monde sait ce qu'on entend par là. Rien de moins arbitraire que cette idée, c'est le rapport comparatif des produits qui, à chaque moment de la vie sociale, composent la richesse. La valeur, en un mot, indique une proportion.

Or, une proportion est quelque chose de mathématique, d'exact, d'idéal, quelque chose qui, par sa haute intelligibilité, exclut le caprice et la fortune. Il y a donc, au dessus de l'offre et de la demande, une *loi* de comparaison des valeurs, partant une *règle* d'évaluation des produits.

Mais cette loi ou règle est une idée pure, dont il est impossible à aucun moment, et pour aucun objet, d'avoir l'application précise, l'étalon exact et vrai. Les produits varient sans cesse en quantité et en qualité; le capital dans la production et les frais qu'elle coûte varient également. La proportion ne reste pas la même deux instants de suite : un criterium ou étalon des valeurs est donc impossible. La pièce d'argent, du poids de cinq grammes,

que nous appelons *franc*, n'est pas le franc en ce sens que le franc est l'unité fixe des valeurs : ce n'est qu'un produit comme un autre, qui dans son poids de cinq grammes aux neuf dixièmes d'argent et un dixième d'alliage, vaut tantôt plus, tantôt moins que le franc, sans que nous puissions jamais avoir au juste quelle est sa différence d'avec le franc.

Sur quoi donc repose le commerce, puisqu'il est avéré que l'étalon des valeurs manquant, bien que la loi de proportionnalité soit rigoureuse, l'échange n'est jamais égal? C'est ici que la liberté vient au secours de la raison, et supplée à la certitude. Le commerce repose sur une *convention* dont le principe est que les parties, après avoir cherché inutilement le rapport exact des objets échangés, tombent d'accord de lui donner une expression réputée exacte, pourvu qu'elle ne dépasse pas les limites d'une certaine tolérance. Cette expression conventionnelle est ce qu'on appelle le *prix*.

Ainsi, dans l'ordre des idées économiques, la vérité est dans la loi, elle n'est pas dans les transactions. Il y a certitude pour la théorie, il n'y a pas de criterium pour la pratique. Il n'y aurait pas même de pratique, et la société serait impossible, si, en l'absence d'un criterium antérieur et supérieur à elle, la liberté humaine ne trouvait moyen d'y suppléer par le *contrat*.

De l'économie, passons à la morale. La justice, selon le droit romain, consiste à rendre à chacun ce qui lui est dû, *suum cuique*. Je m'en tiens à cette définition, pour éviter toute dispute.

La loi de justice est absolue : c'est sur elle que repose le droit civil, écrit ou usager, des peuples. Personne ne s'est jamais inscrit en faux contre cette loi : en revanche, le monde retentit de plaintes contre ses applications. Où donc est le criterium? J'ai observé dans ma première

lettre que la maxime, *Faites aux autres comme vous voulez qu'il vous soit fait*, n'est pas un instrument d'appréciation exact, puisqu'il faudrait pour cela savoir ce que nous devons désirer légitimement qu'on nous fasse. La formule économique que le socialisme substitue à cet ancien adage, *A chacun suivant sa capacité, à chaque capacité suivant son produit*, est plus sûre, puisqu'elle pose à la fois le droit et le devoir, le bienfait et sa condition. Mais ce n'est pas plus un criterium que l'autre, puisque, d'après ce qui vient d'être dit sur la valeur, nous ne savons jamais au juste ce que vaut une chose, ce que mérite un homme.

Je respecte profondément la propriété, comme je respecte toute institution, toute religion. Mais ceux qui accusent le socialisme de la vouloir abolir, et qui ont pris le soin assez inutile de la défendre, seraient fort embarrassés de dire à quoi ils reconnaissent, avec certitude, qu'une telle chose est la propriété d'un tel, et qu'il n'y a pas dans cette chose un droit étranger. Quel est en un mot le criterium de la propriété? Si quelque part la révélation a dû intervenir dans les jugements humains, à coup sûr, c'est pour ce qui concerne la propriété. Combien nous doit-il revenir à chacun de terre et de meubles? Il me semble qu'à cette question les gros yeux de nos conservateurs se troublent, et que leur face égoïste se décompose.

Est-ce la conquête, la prime-occupation, qui fait la propriété? — J'observe que force ne fait pas la loi, et qu'à la première occasion je saurai, sans autre forme de procès, prendre ma revanche.

Est-ce l'institution de l'État? — Je réponds que ce que l'État a fait, l'État peut le défaire; et comme j'ai le plus grand intérêt à la chose, je vais tâcher de me rendre maître de l'État.

Est-ce le travail? — Je demande quel doit être le salaire du travail? si chacun a travaillé? si ceux qui ont travaillé

ont reçu ce qui leur revenait, *cuique suum*, ni plus ni moins?...

Des philosophes qui se croient profonds, et qui ne sont qu'impertinents, s'imaginent qu'ils ont trouvé une fin de non-recevoir contre le principe d'égalité, qui fait le fond de la critique antipropriétaire. Ils disent qu'il n'y a pas deux choses égales dans tout l'univers. — Soit. Admettons qu'il n'y ait pas dans le monde deux choses égales : du moins on ne niera pas que toutes choses ne soient en ÉQUILIBRE, puisque, sans équilibre, comme sans mouvement, il n'y a pas d'existence. Quel est donc l'équilibre des fortunes? Quels en sont les *minima* et les *maxima?* Quel rapport entre les *minima* et *maxima* de la fortune, et les *minima* et *maxima* de la capacité? Qu'on veuille bien me le dire : parce que sans cela tout redevient usurpation, et le plus ignorant, le plus incapable des humains a le droit d'être aussi bien traité que le plus savant et le plus vaillant, ne fût-ce qu'à titre d'indemnité de sa faiblesse et de son ignorance.

Évidemment, il n'y a pas de criterium de la propriété, ni pour la mesure, ni pour l'acquisition, ni pour la transmission, ni pour la jouissance. Aussi, chose à noter, de cette absence d'un criterium pour la juste appropriation des biens, l'auteur de l'Évangile a conclu, après Lycurgue, Pythagore, Platon, à la communauté, l'antiquité tout entière à l'esclavage, et l'économie malthusienne au salariat.

Que dit maintenant la science nouvelle, la théorie du Progrès, sur la propriété?

Elle dit que la propriété, comme le prix des choses, est originairement le produit d'un *contrat*, que ce contrat est déterminé par la nécessité du travail, de même que la convention qui fixe le prix des choses est déterminée par la nécessité de l'échange; mais que, de même qu'avec le temps et la concurrence le prix de chaque chose se rap-

proche de plus en plus de la valeur vraie, de même avec le temps et le crédit la propriété tend à se rapprocher de plus en plus de l'égalité. Seulement, tandis que le prix des marchandises, ou la juste rémunération du travailleur, parvient à son taux normal en une période généralement assez courte, la propriété n'arrive à son équilibre qu'en un temps beaucoup plus long : à peu près comme si l'on comparait le mouvement annuel de la terre à la révolution des équinoxes.

Ici donc, je le répète, il existe une règle pour le législateur ; il n'y a pas de criterium pour le juge. Tandis que la justice éternelle accomplit lentement son œuvre, la jurisprudence est forcée d'obéir à la coutume, à la religion du contrat.

Les sciences naturelles offrent des exemples de cette distinction entre la *loi* des choses et leur *réalisation :* la première absolue et immuable ; la seconde essentiellement mobile, approximative et invraie. Ainsi c'est une loi que les astres pèsent les uns sur les autres en raison directe de leurs masses et inverse du carré de leurs distances ; qu'ils balaient des aires proportionnelles aux temps, etc. Mais ces lois, que nous ne pouvons saisir qu'en embrassant par la pensée d'immenses et nombreuses révolutions, sont à peu près tout ce qu'il y a de vrai dans l'existence des mondes ; quant aux phénomènes, ils sont ce que l'on peut imaginer de plus irrégulier. Il est de fait, par exemple, que les cercles sidéraux ne sont pas ronds ; qu'ils ne sont pas non plus ovales ; bien plus, que leurs courbes tremblées ne rentrent pas sur elles-mêmes, etc. Où tendent-elles, en définitive? Nul ne le sait. L'armée céleste roule dans un espace sans bornes, sans présenter jamais deux fois de suite les mêmes positions. Faut-il en conclure que la géométrie et l'arithmétique, par lesquelles nous calculons ces mouvements, sont fausses, et la science il-

lustrée par Newton, Laplace, Herschel, une chimère? Non. Toutes ces variations du mode éternel prouvent une chose, savoir, que la certitude n'est pas dans le phénomène, qui considéré à part n'est rien de plus qu'un *accident*, mais dans la série ou évolution, qui seule est *loi*.

Mais restons dans les choses de l'humanité, car c'est là surtout que la question de la certitude prend toute sa gravité, et nous intéresse.

J'ai dit que l'idée d'un criterium de certitude était une importation de la théologie dans le domaine philosophique; j'ai prouvé, quant à l'économie et à la morale, que ce prétendu criterium était sans application possible. Chose plus curieuse encore, il est impuissant dans l'ordre même des idées qui l'ont produit et pour lesquelles il a été inventé, la religion. La religion, comme la justice et l'économie, est soumise à la loi de Progrès; par cette raison, elle n'a pas non plus de criterium, en sorte que la foi, cette *raison des choses non apparentes*, ou se résout dans l'aliénation mentale, ou rentre dans la dialectique.

Le christianisme existait-il en Jésus? Ce n'est pas au chrétien que j'adresse cette question, c'est au philosophe. Existait-il en saint Paul, en Augustin, en Photius, en Thomas, en Bossuet? Existe-t-il en Pie IX, en Nicolas ou en Victoria?

Le christianisme serait tronqué, si on le réduisait à une profession de foi quelconque. Les anciens n'ont pas su tout ce qu'admettent les modernes; les modernes, de leur côté, n'ont pas retenu tout ce qu'admettaient les anciens. A aucune époque non plus, le formulaire n'a été pour tous les contemporains le même. Suivant le Christ et les apôtres, le royaume de l'Évangile n'est pas de ce monde; suivant Hildebrand et les ultramontains, le pape, élevé au dessus de toute puissance, est le maître du monde; suivant les grecs et les anglicans, le chef naturel de l'Église est le

chef de l'État. Toutes ces oppositions peuvent également se justifier par la tradition, par l'Écriture, et par le système général des religions; et il ne serait pas difficile de montrer que la différence des opinions sur l'indépendance ou la subordination du temporel en entraîne une semblable dans le dogme. A qui croire, du Christ parlant pour lui-même, ou de l'Église affirmant sa suprématie? des gallicans qui séparent les deux pouvoirs, ou des russes et anglicans qui les réunissent? Tout cela est également du christianisme, et tout cela est en parfaite contradiction. Que devient le criterium?

La théorie du Progrès peut seule donner une explication raisonnable des variations de la foi chrétienne, mais c'est à la condition de lui faire perdre son caractère d'Absolu. Elle considère le christianisme comme un courant d'opinions, que l'on voit se former dès le temps d'Alexandre par toute la Grèce et l'Orient; qui grossit, et se complique d'une multitude d'affluents, d'Auguste à Théodose; qui se divise ensuite à Photius; qui, sous le nom de catholicisme, semble parvenu à son apogée, de Grégoire VII à Boniface VIII; qui se subdivise de nouveau à Luther; qui enfin, tandis qu'effrayé de la conscience de son propre mouvement il essaie de se fixer à Trente, et se tue comme catholicisme par la négation de son inévitable mobilité, va s'éparpiller et se perdre, comme protestantisme, dans les sables de la démocratie américaine.

Savoir le christianisme, ce n'est pas affirmer tel ou tel système de dogmes plus ou moins harmoniquement combinés et visant à l'immobilisme; c'est avoir parcouru et visité le fleuve chrétien, d'abord dans ses sources orientales, juives, égyptiennes, grecques, latines, germaniques, slaves; puis dans son cours tumultueux et si souvent divisé, et finalement dans les ramifications innombrables où il perd peu à peu son caractère et disparaît.

La religion, comme l'État, comme toutes les institutions humaines, se manifeste en une suite de termes essentiellement opposés et contradictoires : c'est par là seulement qu'elle est intelligible. Son vrai criterium, ce sont ses variations. Quand Bossuet accusait l'instabilité du dogme dans les Églises réformées, et revendiquait pour la sienne une constance de foi qui d'ailleurs n'existe pas, il faisait, sans le savoir, l'apologie de ses adversaires, et prononçait la condamnation du catholicisme.

La religion est comme la parole. Rien de plus mobile, de plus varié, de plus fugitif que le *verbe* humain, et cependant le langage est un dans son essence, et les lois du langage, bien plus que les formules du droit et les définitions de la théologie, sont l'expression même de la raison. Ici, comme partout, l'absolu est une idée pure, tandis que l'accident est la réalité même. Direz-vous que la parole n'est qu'un vain son, la grammaire une folie, la poésie un rêve, parce que la langue universelle n'est et ne peut être qu'une abstraction?...

Toute vérité est dans l'histoire, comme toute existence est dans le mouvement et la série; conséquemment toute formule, philosophique ou législative, n'a et ne peut avoir qu'une valeur de transition. L'oubli de cette maxime est la source féconde de nos aberrations et de nos malheurs.

Cicéron regardait le *consentement universel* comme le plus haut degré de la certitude morale, et tous nos traités de philosophie le citent encore comme la preuve la plus explicite de l'existence de Dieu. Mais il est clair, par tout ce qui vient d'être dit, que le consentement universel n'a de valeur que si on le prend dans la succession de ses témoignages : hors de là, ce n'est plus que contradiction et mensonge. Considéré à un moment quelconque de ses manifestations, le consentement universel perd son nom; il

devient *suffrage universel*, la fantaisie du moment érigée en absolu.

Voulez-vous donc que le suffrage universel, qui forme en ce moment la base de notre droit public, acquière toute l'autorité dont il a besoin? Il ne s'agit point de l'abolir : le peuple a goûté de ce fruit défendu; il faut, pour son absolution ou sa condamnation, qu'il s'en repaisse jusqu'à la fin. Abandonnez vos systèmes de votation électorale, tous plus absurdes les uns que les autres, et qui ne peuvent enfanter que la tyrannie du grand nombre ou son abdication. Faites le suffrage universel à l'image du consentement universel. Considérez cette masse que vous allez interroger comme une représentation de tous les âges de l'Humanité. Il y a des journaliers, des domestiques, des salariés, multitude pauvre et ignorante, que sa misère sollicite sans cesse au crime, et qui vous figure les générations primitives; au dessus de cette multitude, une classe moyenne, composée de laboureurs, d'artisans, de marchands, et dont les mœurs, les opinions, la fortune, expriment assez bien le second degré de civilisation; enfin, une élite, formée de magistrats, de fonctionnaires, de professeurs, d'écrivains, d'artistes, qui marque le degré le plus avancé de l'espèce. Demandez à ces intérêts divers, à ces instincts à demi barbares, à ces habitudes tenaces, à ces aspirations si hautes, leur pensée intime; classez tous les vœux suivant la progression naturelle des groupes; puis vous en dégagerez une formule d'ensemble qui, embrassant les termes contraires, exprimant la tendance générale, et n'étant la volonté de personne, sera le *contrat social*, sera la loi. C'est ainsi qu'a marché la civilisation générale, à l'insu des législateurs et des hommes d'État, sous le couvert des oppositions, des révolutions et des guerres...

Je crois, monsieur, vous avoir suffisamment démontré que le criterium de certitude est une idée antiphilosophi-

que, empruntée à la théologie, et dont la supposition est destructive de la certitude même. Non seulement la métaphysique, la politique, la législation, l'économie, l'histoire, toutes les sciences, répugnent à cette idée : la religion même qui l'enfante devient par elle inexplicable. Cette proposition m'a paru assez neuve pour mériter quelque développement : j'arrive maintenant au fond de la difficulté.

III

A l'exemple des Grecs, la philosophie moderne demande : d'abord, à quoi nous reconnaissons ce que l'entendement appelle *loi*, et qui est inaccessible aux sens ; — en second lieu, si ces prétendues lois, que nous supposons régir les êtres, ne seraient pas simplement l'effet de notre activité intellectuelle, en autres termes, une application involontaire que nous ferions aux phénomènes des formes de notre raison : — enfin, si nous sommes sûrs de la réalité des objets, et si l'opinion que nous avons de leur existence est autre chose qu'une foi subjective. C'est là le doute transcendant, en preuve duquel on cite les propositions contradictoires de la métaphysique, et que M. Jouffroy entre autres a déclaré invincible.

Ma réponse sera brève, attendu qu'elle est faite d'avance, et qu'elle a l'espoir d'être aussi claire que décisive.

Sur le premier point, savoir à quel signe on reconnaît l'idée générale ou la loi, je réponds qu'on la reconnaît à l'*unité de la diversité*, à ce qui constitue la série, le genre, l'espèce, en un mot le groupe. C'est comme la connaissance des choses elles-mêmes, une simple intuition. De-

manderez-vous après cela comment l'esprit aperçoit l'unité? Cela revient à demander comment il y a quelque chose ou quelqu'un qui voit et qui pense. A cette question je ne réponds pas plus qu'à cette autre : Comment existe-t-il quelque chose? La pensée, soit la faculté de découvrir et d'exprimer l'unité diversifiée, voilà le fait primitif, antérieur, immédiatement donné, par conséquent inexplicable, de la science et de l'univers. Otez la faculté d'apercevoir l'unité, il n'y a plus de pensée, plus de conscience, plus d'existence, plus rien. Je suis, je pense, je possède l'unité ; ou bien, en faisant abstraction de cette *personnalité* grammaticale, qui n'est elle-même qu'un accident, quelque chose est, quelque chose pense, quelque chose est un : toutes ces propositions sont pour moi identiques. Elles signifient que la condition essentielle de ma pensée est de voir la loi, de ne voir que cela. Cette perception, je ne la prouve point, je l'affirme avec Descartes, avec Malebranche : comme je ne pense qu'en vertu de ma faculté d'apercevoir l'unité, d'une part je découvre partout l'unité, de l'autre je vois tout dans l'unité.

Sur le second point, c'est à dire, si l'unité ou la loi que découvre ma pensée, qui par conséquent devient aussitôt loi ou forme de ma pensée, est un produit de ma pensée, ou si elle est en même temps loi des choses; si par conséquent, troisième point, elle implique l'existence, extérieure à ma pensée, de ce que j'appelle *choses;* je réponds que cette double question n'en est pas une pour moi, et qu'elle ne peut être adressée qu'à celui qui, n'admettant pas l'idée synthétique du mouvement comme base de l'ontologie et de la logique, part de la distinction des substances, et des divers degrés de l'être fait autant d'êtres différents.

En effet, s'il est vrai, comme je crois l'avoir prouvé, que le dualisme ontologique soit le résultat de l'analyse de

l'idée de mouvement et de la réalisation subséquente des concepts donnés par cette analyse, toutes les objections tirées de la distinction du *moi* et du *non-moi* tombent avec cette distinction elle-même (1). L'être, à son plus haut dégré d'existence, est tout à la fois moi et non-moi : il peut dire indifféremment, parlant de soi comme des autres, *je*, *tu*, *il*, *nous*, *vous*, *ils*. Ce qui établit en lui l'identité et l'adéquateté des personnes, au singulier, au duel et au pluriel, est précisément leur conjugaison.

De même que Descartes ne peut douter s'il pense, et que le doute élevé sur sa pensée serait illégitime; de

---

(1) Si *penser* et *peser* sont anonymes, comme l'étymologie le prouve, l'abîme que l'ancienne ontologie avait creusé entre l'esprit et la matière est comblé; les vibrations de l'éther peuvent transmettre les impressions du cerveau; la conscience n'est plus qu'un foyer de mouvements, auxquels les corps les plus bruts peuvent faire écho. Par cela seul que je pense, je me meus; par cela seul que mon cerveau conçoit l'idée d'un mouvement, il l'exécute; et les muscles qui en reçoivent le contre-coup par les nerfs, tendent à l'exécuter à leur tour. Ils l'exécuteraient sans doute, si une pensée en sens contraire ne venait suspendre leur action, et faire mourir, à l'extrémité nerveuse, la première m pulsion. Que deux, trois, ou un plus grand nombre de sujets pensants se mettent en rapport par un conducteur quelconque, qu'un mot soit jeté au milieu d'eux, et il se produira, à leur insu, une commotion générale, traduisible en idées, et dont la spontanéité fera croire aux personnes superstitieuses à la présence d'un démon familier, d'une âme défunte. La carrière serait-elle rouverte, pour cela, aux devins et aux nécromans? Gardons-nous de le croire. La nature, par ses harmonies, par la constance de ses lois, par la fixité de ses types, nous apprend assez à nous moquer des prodiges et de monstres; et c'est le signe d'un grand abaissement des intelligences, préludes des grandes catastrophes, quand les peuples, incapables du labeur scientifique, se mettent à délaisser la raison et la nature pour courir après les évocations et les miracles.

même, et à plus forte raison, je ne puis douter si je me meus, puisque la pensée n'est qu'une forme du mouvement : sur celui-ci, comme sur celle-là, et bien plus encore que sur celle-là, le doute est contradictoire et illégitime (1).

Or, qui dit mouvement dit série, unité diversifiée, groupe, par conséquent moi et non-moi, je et tu, nous et eux, etc., à l'infini. La révélation que j'ai de moi implique nécessairement celle que j'ai des autres et *vice-versâ*, ou plutôt ces deux révélations n'en font qu'une : d'où il résulte que les lois de la pensée sont en même temps et nécessairement les lois des choses : le contraire serait une contradiction.

Au reste, cette identité décisive du moi et du non-moi, si pénible à établir dans la sphère des idées pures, sera prouvée directement et empiriquement par la physiologie de l'homme collectif, par la démonstration de ses facultés, de ses idées et de ses opérations.

Lorsqu'on aura vu comment, dans l'espèce humaine, l'individu et la société, indivisiblement unis, forment cependant deux êtres distincts, tous deux pensants, agissant et progressifs ; comment le premier reçoit une partie de ses idées du second, et exerce à son tour une influence sur lui ; comment ensuite les rapports économiques, produits de l'analyse individuelle, et contradictoires entre

---

(1) Zénon d'Élée niait le mouvement, et prétendait justifier sa négation par un raisonnement mathématique, fondé sur le principe de la *divisibilité de l'espace à l'infini*. Mais il est évident : 1° que la démonstration de Zénon n'est elle-même qu'un mouvement de son esprit, ce qui implique contradiction ; 2° qu'elle repose, comme l'idée de l'espace parcouru, sur une analyse du mouvement, ce qui est une autre contradiction ; 3° qu'en poussant la division à l'infini, il faut une *rétrogradation* à l'infini, ce qui est une troisième contradiction.

eux tant qu'on les considère dans les personnes, se résolvent en idées synthétiques dans la société, de telle sorte que chaque homme raisonne et agit en vertu d'un double moi, jouit d'une double intelligence, parle une double langue, poursuit un double intérêt; lors, dis-je, qu'on se sera rendu compte de ce dualisme organique pressenti par toutes les religions, et qui compose à la fois l'existence collective et les existences individuelles, on concevra plus aisément la résolution des contraires dans l'ontologie et la métaphysique, et le scandale de la divergence et de la contradiction des philosophies touchera à sa fin.

Elles paraîtront toutes vraies, ces philosophies, en tant que déductions analytiques spéciales de la théorie universelle du mouvement; mais chacune d'elles aussi paraîtra fausse, en tant qu'elle aspirerait à faire scission, et exclure ses rivales (1). Ainsi, le problème philosophique étant ré-

---

(1) La philosophie du Progrès concilie les systèmes en montrant que leurs apophthegmes reposent tous sur des notions analytiques qui n'ont de vérité qu'autant qu'elles sont accouplées à d'autres notions également analytiques, mais diamétralement opposées, dans une synthèse commune; de telle sorte que chaque proposition est vraie, mais à condition que le contraire le soit aussi :

Exemples :

Toutes les idées nous viennent par le sens. Locke.
Toutes les idées sont conçues dans l'entendement. Descartes.

La première proposition n'est vraie que si on admet en même temps la seconde, et *vice-versâ*. Il en est de même de suivantes :

Il n'existe point de corps. Barclay.
Il n'existe point d'esprits. Hume.

solu, il sera vrai de dire que le mouvement philosophique est accompli : à la place de systèmes, partant d'une conception arbitraire et aboutissant à une contradiction fatale, nous aurons la science progressive, l'appréhension toujours plus grande de l'être, de la loi et de l'unité.

Alors aussi le dogmatisme religieux recevra son interprétation rationnelle, et l'ordre politique sa libre constitution : toute théosophie expirant dans la morale, tout culte dans l'éducation, tout gouvernement dans l'économie, toute autorité dans le contrat.

Alors enfin nous saurons pourquoi, la science économique ayant jusqu'à ces derniers temps fait défaut, l'équation générale devait arriver si tard ; pourquoi l'évolution humanitaire qui s'était terminée une première fois, pour les cultes à la chute du polythéisme, pour la philosophie aux sceptiques, pour la politique à la ruine de l'empire

---

La philosophie est la recherche des principes premiers. Tous les dogmatistes.
Il n'y a pas de principes premiers. Les sceptiques.

Il faut dresser une table des catégories. Aristote et Kant.
Il n'y a pas de table des catégories. Cousin.

Toute philosophie vient d'empirisme. Les Écossais.
Toute philosophie tend à s'affranchir de l'empirisme. Les Allemands.

Les idées de cause et de substance, dépassant la sensation, sont des chimères. Hume.
Les idées de cause et de substance, dépassant la sensation, sont nécessairement conçues par l'esprit, et le prouvent. Kant.

Toute science positive définit son objet et sa méthode. Jouffroy.
Toute science positive tend, par son progrès, à franchir ses limites. Ch. Renouvier.

romain, a dû recommencer avec le christianisme, la féodalité et la philosophie moderne; pourquoi, en un mot, abstraction faite du progrès de l'industrie et des sciences, la civilisation n'a été depuis quinze siècles qu'une deutérose.

Parce que la théorie des intérêts avait été négligée, il nous a fallu tout copier, tout renouveler des Romains et des Grecs, depuis la tyrannie antique jusqu'à l'éclectisme, depuis l'esclavage jusqu'à la communauté, depuis la superstition la plus féroce jusqu'au mysticisme, à la kabbale et à la gnose. Actuellement il ne nous reste plus rien à prendre; la tradition est épuisée : force nous est de devenir à notre tour originaux, et de continuer le mouvement.

Les genres et espèces sont des choses. Le réalisme.
Les genres et espèces sont des conceptions. Le conceptualisme.
Les genres et espèces sont des noms. Le nominalisme.

Dans cet exemple, les trois termes se ramènent évidemment à deux, puisque, pour créer un nom, il faut une chose ou une conception, c'est à dire une idée.

Il y a un Dieu. Le monothéisme.
Il y a plusieurs dieux. Le polythéisme.
Tout est Dieu. Le panthéisme.
Il n'y a point de Dieu. L'athéisme.
Il y a deux personnes ou hypostases en Dieu. Le magisme.
Il y a trois personnes en Dieu. Le christianisme.
Il y a quatre, sept, dix, etc., personnes en Dieu. Le gnosticisme.
Il n'y a pas de compagnie en Dieu. Le mahométisme.

Toutes ces formules, qui semblent se combattre, rentrent les unes dans les autres et se résolvent dans l'idée synthétique de l'être (groupe série, évolution ou mouvement), élevée à sa plus haute puissance et analysée dans ses concepts.

Mais rien dans la nature ne se produit sans douleur : la dernière révolution de l'Humanité ne pouvait échapper à cette loi. Les intérêts, surpris dans leur imprévoyance, s'effraient; la superstition rugit, le pédantisme beugle, le *statu quo* proteste. Symptômes triomphants, qui nous indiquent que la révolution pénètre, qu'elle agite sous elle et possède la société.

Dormez en paix, réformateurs : le monde n'a pas besoin de vous.

La science économique, bien que sa constitution ne soit point achevée, est déjà trop puissante pour qu'il soit permis aux vieux préjugés de rien entreprendre contre ses décrets, qui sont les décrets mêmes de la révolution.

Plus de barbares, capables d'imposer à la civilisation la torture d'une féodalité nouvelle. Fussent-ils nos maîtres, les Cosaques n'y feraient rien : ils n'auraient pas plus tôt mis le pied sur cette terre sacrée du Progrès qu'ils en deviendraient eux-mêmes les apôtres.

Plus de courant religieux qui puisse, comme au premier siècle de notre ère, résorber et fondre en un culte supérieur la multiplicité des Églises; plus de Christ ni de Mahomet qui ose répéter, après Voltaire :

> Il faut un nouveau culte, il faut de nouveaux fers,
> Il faut un nouveau dieu pour l'aveugle univers !

Tout est fini ! Nous n'avons de salut que dans l'innovation et le mouvement. Ce n'est pas à vous, monsieur, qu'il faut crier : *Que celui qui a des oreilles pour entendre, entende!* Vous l'entendez de reste, et, mieux que tout autre, vous saurez dire au public ce que contiennent ces deux propositions si simples :

Affirmation du PROGRÈS :

Négation de l'ABSOLU.

Je suis, etc.

LA JUSTICE

POURSUIVIE PAR L'ÉGLISE

AVANT-PROPOS

Je suis accusé, en France, de plusieurs délits que j'aurais, par la voie de la presse, commis en France; après une condamnation prononcée par le tribunal de police correctionnel de la Seine, et un arrêt confirmatif, rendu par défaut, de la Cour d'appel de Paris, la cause, sur mon opposition, doit être appelée de nouveau, devant ladite Cour, en novembre prochain 1858. Tout se passe en France : et je publie ma défense à l'étranger.

Ceci demande explication.

Depuis sept ans, les libertés françaises s'en vont à petit bruit, une à une... Je veux n'en accuser ici personne : il me faudrait d'ailleurs accuser trop de monde.

Ainsi, pour ne parler que de ce qui me regarde, les délits de presse étaient, avant le 2 décembre, soumis au jury. C'était une garantie donnée au pays par les constitutions antérieures, que, sous prétexte de réprimer les diffamations, publications obscènes et autres méfaits de ce genre, commis par la voie de la presse, le gouvernement ne portait pas atteinte à la liberté d'écrire, reconnue à tous les Français. — Le décret du 17 février 1852 a changé cette juridiction : les délits de presse ressortissent aujourd'hui

à la police correctionnelle. Le philosophe, l'homme qui s'aventure dans les ténèbres du préjugé à la recherche du vrai, assimilé maintenant aux vagabonds et aux tapageurs nocturnes, pour l'expédition desquels il suffit des tribunaux de police, a perdu la garantie qu'il pouvait trouver, contre la mauvaise volonté du gouvernement, dans la conscience du jury.

Une procédure spéciale, conservée par la législation, peu douce cependant, de 1835, existait depuis 1819 pour la poursuite de ces délits. Rien de plus naturel. Puisque, par une restriction à la liberté des citoyens et dans l'intérêt du pouvoir seul, on créait, sous le nom de délits de presse, toute une catégorie de délits politiques, les garanties devaient s'étendre tout à la fois, et sur la juridiction, et sur la procédure. — On a supprimé cette procédure protectrice : la poursuite a lieu maintenant dans les formes ordinaires. Rien de plus naturel encore, au point de vue du 2 décembre : puisque le citoyen qui publie son opinion, une opinion désagréable au pouvoir, est assimilé aux perturbateurs du repos public, il doit être traité comme eux. Le despotisme a sa logique, aussi bien que la liberté.

Les journaux avaient la faculté de rendre compte des débats, chose qui n'était que de droit commun. — Le décret du 17 février, en même temps qu'il soumet à la juridiction commune et à la procédure commune des délits que le législateur de 1819 avait réputés exceptionnels, des délits de création politique, c'est à dire arbitraire, les fait tomber, quant à la publicité des débats, AU-DESSOUS du droit commun : en matière de presse, il est interdit aux journaux de rendre compte. Hors une centaine de spectateurs, qui tous encore peuvent être choisis par le président du tribunal, le citoyen que le pouvoir poursuit pour l'émission de sa pensée est jugé à

huis clos : ainsi le veut la législation de salut du 2 décembre. De la négation des principes qui, en 1819, avaient présidé aux lois sur la presse, nous voilà tombés dans la violation judiciaire du droit commun ; l'exception, toute de faveur, qu'on avait faite en établissant ces lois, est à présent toute de défaveur : que disent de cela les savants jurisconsultes, princes de l'empire, MM. Troplong et Baroche ?

Du moins, pensez-vous, ces délits d'exception sont nettement caractérisés, rigoureusement définis ; la peine, sagement mesurée, ne laisse rien à l'arbitraire. — Non : ainsi qu'on le verra dans ce mémoire, rien de plus vague que le délit politique commis par la voie de la presse ; rien de plus élastique que la loi ; rien qui donne plus carrière à la passion, aux vengeances, que la pénalité. En matière politique, les tribunaux frappent : le jugement n'est que pour la forme. Mieux vaudrait un conseil de guerre.

Un chance de salut restait aux inculpés, la faculté de publier, avant l'audience, un mémoire. Aux termes de la loi de 1819, le mémoire, la défense écrite, qui sied si bien au citoyen poursuivi pour un écrit, ne peut donner lieu à une poursuite nouvelle, et rien n'en limite la publicité. — On a trouvé moyen d'annuler encore cette garantie. Le parquet d'un côté, les juges de l'autre, se réservent, m'a-t-on dit, d'apprécier si le mémoire qui leur est adressé, et qui naturellement n'est pas fait pour eux seuls, ne serait pas une *publication* déguisée : en cas d'affirmative, ils saisissent, poursuivent, à tout le moins suppriment.

Décidé à user du moyen que me réserve la loi, c'est en vain que j'ai sollicité les imprimeurs parisiens de me prêter leur ministère : — “ Nous sommes prévenus officieusement, m'ont-ils dit, que tout ce qui sort de votre plume est dangereux : nous n'imprimerons rien pour vous, sans autorisation du parquet. „

Sur ce je demande au procureur général, M. Chaix-d'Est-Ange, une déclaration constatant que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 protége la défense écrite, et que l'impression est sans danger pour l'imprimeur. Pour témoigner de ma modération, j'offrais de borner le tirage de mon Mémoire à mille exemplaires, à cent même, si M. le procureur général l'exigeait. J'avais tort d'offrir ainsi un rabais sur le privilége de la défense : le droit est entier de sa nature, et veut être soutenu intégralement. M. Chaix-d'Est-Ange me le fit sentir : — " Je me garderai bien, me dit-il, de vous donner une pareille déclaration, encore moins de vous fixer un nombre. Vous avez votre droit, comme nous avons le nôtre. D'ailleurs, le parquet n'est pas seul; la cour a aussi son initiative. A vous de vous consulter et d'agir, à vos risques et périls. „

Donc, refus net. Je n'eusse pas demandé mieux, en effet, que de me *risquer*, si j'avais trouvé un imprimeur qui voulût se risquer avec moi. Mais point : force m'a été de venir à Bruxelles.

Et maintenant que me voilà imprimé en bons et beaux caractères belges, je ne suis guère plus avancé pour cela. Le ministre de l'intérieur, aujourd'hui M. Delangle, de qui dépend l'entrée en France de mon Mémoire, a aussi son *initiative;* il se peut qu'il juge la distribution de mon imprimé inopportune, d'autant plus que, par cette distribution, j'aurais l'air de me placer sous la sauvegarde de l'opinion : chose tout à fait dans l'esprit et selon les principes de notre droit public, mais qui, sous le régime d'autorité qu'on travaille à sous-introduire, constitue une sorte d'atteinte à l'omnipotence judiciaire. Le ministre accordera-t-il au respect de l'opinion l'autorisation que je demande? Je l'espère, car il faut bien que cet arbitraire ait un terme : mais je n'en suis pas sûr; j'ai même des raisons particulières d'en douter.

Il y a deux mois, je fis venir, de Belgique à Paris, par l'entremise de la douane, soixante-quinze exemplaires d'un opuscule que j'avais publié, cinq ans auparavant, à Bruxelles. A leur arrivée à Paris, bien qu'il ne fût question dans cet opuscule que de métaphysique, bien qu'une première expédition, en 1853, eût été déjà autorisée, les soixante-quinze exemplaires furent saisis, et quand je me présentai pour les réclamer, il me fut répondu, de la part du ministre : " Qu'à l'égard des livres introduits en France (non pas, remarquez ceci, par contrebande, mais sous le couvert et la foi de la douane), le gouvernement se réservait, soit de les livrer au destinataire, soit de les renvoyer aux expéditeurs, soit enfin de les lacérer et jeter au pilon. „ Ce dernier parti, à propos d'un opuscule de philosophie où le gouvernement n'est pas attaqué, était tout simplement une violation de la foi publique et du droit des gens : c'est celui qui fut adopté pour mes soixante-quinze brochures métaphysiques.

Ainsi, avant que je distribue mon Mémoire à mes amis et à mes juges, il faut que je le soumette à l'acceptation du ministre de l'intérieur, sans préjudice des poursuites à exercer par le parquet et de l'animadversion de la cour : est-il clair après cela, que les jugements, dits de presse, sont tout uniment des actes de haute police ?

Ainsi, pour les écrivains que l'administration défère aux tribunaux, le jury étant supprimé, la procédure de 1819 supprimée, le compte rendu supprimé, le mémoire, au besoin, supprimé, nous voilà revenus à la procédure secrète : est-il clair, malgré l'ostentation des discours impériaux, que l'*esprit humain*, en France, est mis hors la loi ?

Voilà ce qu'est devenue, dans notre pays, la législation sur la presse ; voilà par suite ce qu'est devenue la liberté d'écrire ; et comme tout se tient, voilà ce que sont devenues toutes nos libertés. On peut juger de l'ensemble par la

partie, *ad unâ dice omnes*. Dans toutes les sphères du gouvernement, qu'il s'agisse de l'organisation électorale ou municipale, du Corps législatif, des travaux publics, du régime des journaux, etc., c'est toujours le même et perpétuel oubli des principes, les mêmes dérogations au droit commun, la même incohérence dans les lois, les mêmes contradictions, le même arbitraire.

Le public, qui ne sait pas examiner à fond les choses, à qui d'ailleurs le temps et les lumières manquent pour cela, s'imagine que le despotisme n'est qu'une restriction de la liberté. Et comme il se dit que les restrictions dont la liberté est l'objet sous l'effet de circonstances exceptionnelles, temporaires; comme en tout cas la liberté l'intéresse, et cela à juste titre, moins que la conscience, le public se résigne. Mais que penserait-il si je venais à lui démontrer, point par point, que tout régime de commandement pur, tel qu'est celui que nous subissons, fait bien autre chose que restreindre la liberté, qu'il se résout en une pratique constante, systématique, de l'injustice?... J'en viendrai là quelque jour : pour le moment je me tiens à mon affaire.

Deux mots à présent sur mon travail.

J'ai écrit ce Mémoire comme je l'aurais écrit, je ne dirai pas sous la République, suspecte de licence, mais sous le règne d'ordre de Louis-Philippe, avec tout le respect que commande la Justice, mais aussi avec toute la liberté d'un citoyen qui se sait le pair de ses juges, qui dans les fonctionnaires de l'État ne voit que ses mandataires, et qui sent son droit.

J'ai cru qu'au moment où je revendiquais, pour ma justification, le bénéfice des principes rappelés en tête de la Constitution impériale, il convenait que j'usasse, pour l'expression de ma pensée, et sans égard à la prostration dans laquelle sont tombés les esprits, de la franchise que

ces principes m'accordent, et j'en ai usé. J'ai fait comme le propriétaire troublé dans sa jouissance, et qui, tout en exhibant son titre, fait acte de propriété : j'ai fait acte d'homme libre et de citoyen.

Qu'ai-je voulu d'ailleurs par cette liberté, j'ose dire décente autant que généreuse ? Je ne m'en cache pas : donner l'exemple aux autres, et barrer le chemin au despotisme, en le forçant, au nom de ses propres principes, de déposer son masque de l'égalité.

La Constitution de 1862, art. 1er, " reconnaît, confirme " et garantit les grands PRINCIPES proclamés en 1789, et " qui sont la base du droit public des Français. „

Si la Constitution est établie, comme elle le dit, sur des *principes*, elle forme un tout régulier, un édifice harmonique, qui n'emprunte rien à la raison du prince, dont toutes les parties sont coordonnées sur des *principes*, l'interprétation réglée par des *principes*, l'application dirigée en vue de *principes*. Il n'y a pas, dans une semblable constitution, de stipulations en dehors des *principes*, pas de cas réservés, pas de solutions de continuité, pas de fissures par où puisse se glisser l'arbitraire. Tout cela est impliqué dans la notion de *principe;* la raison universelle le veut, et depuis soixante et dix ans le travail des législateurs a tendu à s'y conformer.

Si la Constitution est établie sur des *principes*, elle ne peut pas elle-même déroger à ces *principes;* et tout ce qui, dans la Constitution, à plus forte raison dans les décrets impériaux, sénatus-consultes, lois et ordonnances ayant pour objet de régler la marche de la Constitution, tout ce qui dans les jugements des tribunaux, arrêts des cours, etc., est en contradiction avec les *principes*, tout cela est nul de plein droit, œuvre de mensonge, qui ne peut recevoir son application par la force.

Si la Constitution est établie sur des *principes*, au rebours

de l'ancienne Constitution monarchique qui était établie sur la foi, l'autorité, qu'on invoque sans cesse dans nos assemblées politiques et nos tribunaux; la raison d'État, que de graves jurisconsultes n'ont pas honte, dans l'administration et la Justice, de substituer au droit, ne signifient rien : c'est de l'immoralité. Il faut s'en tenir aux *principes*, à leur déduction logique, hors de laquelle il n'y a qu'abus, concussion du fonctionnaire, prévarication du juge et tyrannie du gouvernement.

Plaidant contre l'Église, dont l'établissement repose, comme chacun sait, sur autre chose que sur des *principes;* contre l'Église, qui ne reconnaît aux peuples ni droits politiques ni droits économiques, et pour qui le règne de la liberté est le règne du démon; contre l'Église, qui par sa théologie a perverti la morale, et dont l'influence occulte fait trébucher la raison des magistrats; forcé de m'expliquer devant des juges, honorables sans nul doute, mais soumis à la pression du pouvoir, et plus habitués à appliquer la lettre des lois qu'à remonter aux *principes :* j'ai dû, pour ma défense, faire ce que ni la cour ni le ministère public, en une cause pareille, n'eussent fait de leur propre mouvement pour personne, exposer les *principes* et en développer l'économie. Ce n'est pas ma faute, si ma défense a pris quelquefois l'apparence d'une leçon.

Non, à moins de nier les *principes*, il n'y a pas de cour en France capable de donner un semblant de légalité à ma condamnation; il n'y a pas de parquet, si fécond en rubriques que le rende sa dévotion à l'Église et à César, d'où puisse sortir une réfutation de ce Mémoire. Aussi ma crainte n'est-elle pas de reparaître devant la Justice, quelque menaçante qu'un premier jugement et une confirmation me l'aient faite; ma crainte est que le public, de qui toute justice comme toute souveraineté émane, ne puisse obtenir du ministre la permission de me lire.

Les *principes*, telles est la pensée qui a présidé à la rédaction de ce Mémoire : c'est dans la même pensée que nous devons aujourd'hui tous ensemble formuler la revendication de nos libertés et de nos droits. J'aurais pu, tout en me défendant, user de récrimination, exercer des représailles, reprocher, dénoncer, accuser ; ni l'occasion, ni le motif, ni la matière ne me faisaient faute. J'ai écarté ces hors-d'œuvre ; je me suis tenu constamment sur la défensive, ne voulant devoir ma justification qu'aux *principes:* c'est aussi par les *principes*, non par des déclamations vaines, que nous ferons cesser cet état de choses honteux, dont la cause première a été notre propre infidélité aux *principes.*

Appuyé donc sur les *principes* de 89, sur la législation de 1819 et la Constitution de 1852, je veux, pour ma défense écrite, pleine liberté et pleine publicité : sinon, non, comme disaient les Cortès d'Aragon au roi d'Espagne.

Je veux, puisque les amis de l'Empire nous bercent continuellement de l'espoir de la liberté, que le procès fait à mon livre serve du moins à faire juger des véritables intentions du gouvernement. Le décret du 17 février 1852 a aboli le compte rendu des journaux : je ne demande pas que la cour se départisse en ma faveur de l'observation de ce décret, bien qu'il soit une violation du droit commun. Mais aucune loi ne s'oppose à la publicité de la défense écrite : c'est cette publicité, implicitement garantie par la loi de 1819, que je réclame. L'interdiction de mon Mémoire ou sa saisie ne pouvant résulter que du bon plaisir, ni s'expliquer que par des considérations extra-juridiques, le gouvernement confesserait ainsi son mépris des *principes;* il avouerait que les *principes*, c'est à dire la raison, la justice, la morale, l'opinion, sont pour lui, comme la corruption elle-même, des instruments de règne : nous saurions à quoi nous en tenir définitivement sur la pensée secrète de l'Empire et sur le but de sa politique.

LA JUSTICE

POURSUIVIE PAR L'ÉGLISE

APPEL

DU JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LA SEINE

LE 2 JUIN 1858

Le 22 avril dernier, il parut chez Garnier frères, libraires à Paris, un ouvrage ayant pour titre : *De la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, *Nouveaux Principes de philosophie pratique*, *adressés à Son Éminence monseigneur* MATHIEU, *cardinal-archevêque de Besançon*, par P. J. PROUDHON, 3 vol. grand in-18, avec cette épigraphe tirée des Psaumes : *Misericordia et Veritas obviaverunt sibi; Justitia et Pax osculatæ sunt.*

Le 27 avril, ordre était donné par le parquet de saisir ledit ouvrage : la saisie fut exécutée le lendemain.

Du 22 au 27, en cinq jours, on n'avait certes pas eu le temps de lire 1,700 pages compactes, dont M. le procureur impérial de Cordoën et les avocats chargés de la défense déclarèrent tous, aux débats, avoir trouvé la lecture difficile : il eût fallu, pour cette lecture et pour un rapport raisonné, au moins six semaines. L'auteur y avait

compté : Le public, s'était-il dit, lisant en même temps que le parquet, l'opinion aura le temps de se produire, et sa manifestation arrêtera la poursuite.....

Mais l'*Esprit souffle où il veut*, dit la Sagesse. Inspiré, je ne puis m'empêcher de le croire, par l'Église, le ministère public n'a plus aujourd'hui besoin d'un temps si long pour démasquer la pensée des sophistes, percer à jour leurs complots et confondre leurs doctrines. Puis donc que la cause n'a été appelée que le 2 juin, trente-cinq jours après la saisie, et qu'après trente-cinq jours de réflexion le ministère public a persisté dans ses réquisitions, il faut admettre qu'il avait pour cela des motifs graves : ce sont ces motifs que nous aurons à examiner.

A ce premier acte du parquet, l'auteur du livre incriminé répondit, le 11 mai suivant, par une *Pétition au Sénat*, fortement motivée, et demandant la révision du Concordat de 1802, en autres termes, un règlement à nouveau des rapports entre l'Église et l'État. Au fond, cette pétition n'était que la conséquence de l'ouvrage même.

Avant de formuler sa demande, l'auteur avait dû consulter, préparer l'opinion; c'est dans ce but qu'il avait écrit son livre : les poursuites commencées par le ministère public l'obligèrent à saisir le Sénat, avant que le public lui-même le fût. Publiée le 17 mai, à 1,000 exemplaires, la *Pétition du Sénat* fut regardée par le ministère public comme une aggravation du délit ou des délits découverts dans le corps de l'ouvrage qui lui servait d'annexe, et saisie à son tour le 23.

Le 1er juin, instance de l'auteur auprès du Sénat par une seconde *Pétition*, déposée, comme la première, au secrétariat de la respectable assemblée, mais qui ne fut pas rendue publique, et dont il n'a pas même pu être donné lecture à l'audience. On la trouvera, ainsi que la première, dans le présent Mémoire.

Le 2 juin, les deux procédures réunies, quatre accusés comparaissant à la barre, savoir, l'auteur, le libraire, l'imprimeur du livre et celui de la pétition, jugement du tribunal de police correctionnelle qui condamne : Proudhon à trois années d'emprisonnement, 4,000 francs d'amende, la suppression de son ouvrage ; Garnier, libraire, à un mois de prison, 1,000 francs d'amende (1) ; Bourdier, imprimeur, à quinze jours de prison, 1,000 francs d'amende ; Bry, imprimeur, à quinze jours de prison et 200 francs d'amende.

Le public a trouvé excessive la condamnation de l'auteur. Mais, si l'on réfléchit que les délits relevés par l'accusation tant dans la pétition que dans le livre étaient au nombre de *sept;* qu'en sa qualité de récidiviste, l'auteur, une fois déclaré coupable, et sans circonstances atténuantes, ne pouvait être condamné à une peine moindre que le *maximum;* qu'ainsi, selon la nature du délit reconnu par le tribunal, la condamnation pouvait aller jusqu'à dix ans de prison et 12,000 francs d'amende; si, dis-je, on réfléchit sur cet ensemble de considérations, et si l'on fait attention au temps, au milieu, au point de vue où les juges se trouvaient fatalement placés, on conviendra peut-être que le tribunal a fait encore preuve d'indulgence, et pour ma part je le remercie.

Oui, et je le dis avec franchise : tout appelant que je sois, tout convaincu, je ne dis pas même de l'innocence de mes intentions, mais du droit que j'avais d'écrire les choses qu'on me reproche d'avoir écrites, et de les écrire comme je les ai écrites, je ne crois pas avoir à me plaindre

---

(1) Au moment de mettre sous presse, j'apprends que le ministère public a appelé, *à minimâ*, de la condamnation de Garnier, et que la peine de celui-ci a été élevée par la cour à 4 mois de prison et 4,000 fr. d'amende.

de mes juges. J'ai trouvé le magistrat instructeur, M. Rohault de Fleury, malgré son impassibilité arrêtée, plein d'égards pour ma personne ; je rends hommage à l'esprit ironique de l'honorable président de la 6e chambre, M. Berthelin, qui, tout en exerçant sur la défense une pression par trop discrétionnaire, s'est efforcé d'être courtois et gracieux autant qu'homme du monde ; j'ai été touché, plus que je ne saurais dire, de la modération d'expression que M. de Cordoën, procureur impérial, à mise dans son réquisitoire.

Il n'y a pas, je le sais par expérience, d'antipathie plus profonde parmi les hommes que celle que soulève, en une âme religieuse, l'idée de l'athéisme. Ne marchandons pas avec les mots : pour M. de Cordoën, je suis un athée. Mais il m'est doux de le reconnaître : la charité de son âme, passant dans sa voix, tempérant sa parole, a été au niveau de sa piété, au niveau de l'horreur que lui inspire mon défaut de religion. Et ce m'est aussi un argument de plus en faveur de mon système : lorsque au dessus du croyant je ne cesse de trouver l'homme, comment veut-on que devant cette suprématie du sentiment humain je me préoccupe des influences surnaturelles?...

Ce dont je me plains, c'est de la fatalité de l'époque, qui ne permettait pas à des juges encore chrétiens, jugeant une philosophie non chrétienne, de voir les choses autrement qu'avec les préconceptions et les habitudes de leur entendement chrétien; c'est de cette illusion invincible, qui, par le plus pitoyable des sophismes, leur faisant identifier la cause de l'Église avec celle de la justice, les plaçait, en face d'un système auquel la séparation de la justice et de la religion sert de base, dans une sorte d'incapacité morale et intellectuelle. Ce dont je me plains, en un mot, c'est que, par suite de la confusion déplorable, érigée par le président en principe, de la morale publique

et de la morale religieuse, il ne nous ait pas été permis, à mon compatriote et ami Me GUSTAVE CHAUDEY et à moi, de présenter la défense du livre telle que nous l'avions préparée, telle que seulement elle pouvait répondre à l'accusation, telle enfin qu'elle eût paru digne de la cause et de la majesté du tribunal.

On avait cru pouvoir présumer, d'après le contenu de l'ouvrage et la résolution connue de l'auteur, ce que serait la défense, une manifestation audacieuse des idées les plus réprouvées et une charge à fond de train contre l'Église; et l'on s'était promis de mettre un frein à ce débordement. C'est ainsi qu'on a cru pouvoir, sans nuire à la liberté de la défense, et malgré les protestations persévérantes de l'avocat, resserrer les plaidoiries dans le cercle étroit où il avait plu à l'accusation de se renfermer, et où il était impossible à la défense de se mouvoir.

Il est résulté de là que si la cause a été jugée, elle n'a pas été plaidée : car je ne puis appeler plaidoyer les fragments d'argumentation auxquels l'intolérance de l'honorable président a fini par réduire la défense, et quoique je vienne en appel, la justice est encore à savoir le premier mot de la cause.

Que mes premiers juges me le pardonnent : leurs appréhensions, très respectables en elles-mêmes, les ont trompés. Tous ce que nous voulions, mon défenseur et moi, en reprenant la question d'un peu plus haut que n'avait fait le ministère public, c'était de présenter des considérations de droit pur, desquelles, indépendamment de l'irréprochabilité des passages incriminés, nous eussions fait ressortir l'irrégularité de l'accusation et la monstruosité du procès.

Ce qu'une sorte de terreur religieuse nous a empêchés de dire, j'essaie donc aujourd'hui de l'écrire; et puisse la Cour m'entourer de la même bonne volonté que j'ai ren-

contrée en première instance! Je ne doute point alors que, mieux éclairée que n'a pu l'être le tribunal, elle ne recule devant une condamnation dont les conséquences ne tendraient à rien de moins qu'à nier la légitimité de la Révolution tout entière, et à ébranler notre Constitution sociale.

Les délits qui me sont imputés dans l'assignation sont au nombre de sept :

1. Outrage à la morale publique et religieuse;
2. Attaque aux droits de la famille;
4. Apologie de faits qualifiés crimes ou délits;
4. Manque de respect aux lois;
5. Trouble à la paix publique, par l'excitation des citoyens au mépris et à la haine les uns des autres;
6. Propagation faite de mauvaise foi de fausses nouvelles;
7. Outrage et dérision d'une religion reconnue par l'Etat.

De ces sept délits, le 2e a été abandonné à l'audience par le ministère public, le 7 écarté par le tribunal. Mais rien n'empêche l'accusation de les reproduire devant la Cour : et comme ils n'ont ni plus ni moins de fondement que les autres, je ne vois point, en vérité, pourquoi elle ne les reproduirait pas.

A cette accusation si compliquée, si grave, je réponds, en me plaçant sur le terrain et dans la lettre de l'accusation :

a. Que de tous ces délits, le 1er et le 7e, *outrage à la morale*, et *outrage à la religion*, formant ce que je prendrai la liberté d'appeler le PRINCIPAL du réquisitoire, et qui d'ailleurs rentrent l'un dans l'autre, résultent uniquement d'une fausse qualification; je veux dire par là qu'en supposant dans les passages incriminés l'existence d'un delit, ce délit serait autre que celui que les premiers juges, égarés par leur optique intellectuelle, ont apreçu.

b. Quant aux délits n°s 2, 3, 4, 5, 6, formant ce que j'appelle l'*accessoire* de l'accusation, je dis que ces cinq délits ont encore moins de réalité que les deux premiers, étant eux-mêmes le produit tant de la fausse qualification qui a fait imaginer ceux-là, que d'une interprétation tout à fait erronée, pour ne pas dire arbitraire, des passages.

c. J'ajoute que dans le cas même où l'accusation aurait saisi le véritable délit dont la publication du livre *de la Justice dans la Révolution et dans l'Église* pouvait fournir le prétexte, et dans le cas où ce délit serait possible, et dans celui où il serait prouvé, la situation serait telle, dans l'espèce, que la répression de ce délit deviendrait impraticable, attendu qu'elle entraînerait fatalement, de la part des juges, excès de pouvoir : leur décision, quelle qu'elle fût, devant porter atteinte, soit aux *principes de* 89 invoqués en tête de la Constitution impériale, soit aux droits de l'Église reconnus par les lois de l'Empire. En sorte que, avant de faire justice, il y aurait lieu, pour la cour et le ministère public, d'attendre et même de provoquer une décision de l'autorité souveraine.

Voilà ce que, dans le champ clos des plaidoiries, et du point de vue des textes en vertu desquels on m'accuse, j'ai à répondre.

Mais disons-le tout de suite, et franchement :

Ce que l'on poursuit ici, sous les noms empruntés d'outrage à la morale et à la religion, d'attaque à la famille, de manque de respect aux lois, de trouble à la paix publique, de propagation de nouvelles fausses, etc.; ce qu'on tient à réprimer, c'est une dénonciation véhémente de l'Église catholique, organe principal de la pensée religieuse, et que l'auteur du livre *de la Justice* accuse d'être, dans sa doctrine et dans sa pratique, hors de la morale. Telle est la vraie pensée du procès. A cet égard, le mi-

nistère public et les premiers juges, par un phénomène de psychologie dont il sera rendu compte, ont pu se faire illusion, croire sincèrement que, lorsqu'ils n'étaient que les instruments de la vengeance ecclésiastique, ils protégeaient la morale et les lois. La conscience publique ne s'y est pas trompée; le public n'a vu que l'Église; et telle est la puissance de la vérité, que l'offense à l'Église, à peine déguisée sous les termes d'*outrage à la morale* et autres, est le seul délit qui ressorte des considérants du jugement.

C'est donc à l'Église, ou pour mieux dire à l'esprit de l'Église, encore présent dans notre société révolutionnée, que j'ai à faire; c'est cet esprit que je veux, condamné ou absous, exorciser à jamais.

Il y a dix ans, lorsque j'avais l'honneur, pour moi sans pareil, de faire partie de la représentation nationale, quatre pétitions arrivèrent un jour des quatre coins de la France, demandant mon expulsion de l'assemblée pour cause d'*athéisme*. L'un des plus modérés d'entre mes collègues, le citoyen Brillier, fut chargé de rapporter ces étranges pétitions. J'ignore ce que ce rapport est devenu.

Aujourd'hui, comme en 1848 et 1849, l'accusation d'athéisme pèse sur moi. — " Vous offensez notre morale " religieuse, me disait, dans une visite que j'eus l'honneur " de lui faire pour la publication de mon mémoire, M. le " procureur général Chaix-d'Est-Ange, quand vous pré- " tendez que l'Église, alors qu'elle bénit les époux, ne sait " pas distinguer le mariage du concubinat. Attaquant la " morale religieuse, vous attaquez, *ipso facto*, la morale " publique, vous attaquez la famille, vous manquez au " respect de la loi, „ etc.

Telle est la confusion qui, à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, obsède les esprits. L'opposition à l'Église, la dénégation de la foi chrétienne, est regardée

comme un indice d'immoralité. En dernière analyse, c'est toujours un ennemi de l'ordre et de la propriété, un malfaiteur, qu'on croit frapper dans un *ennemi de Dieu*. Rien ne me sert de protester contre cette induction absurde, contraire à tous les principes de notre société. On me répond, comme Caïphe à Jésus-Christ : Oui, vous outragez la morale en attaquant nos traditions ; qu'avons-nous besoin d'autres preuves que de vos propres blasphèmes? *Quid adhuc egemus testibus ? Ecce nunc audistis blasphemium.*

Il est temps d'en finir avec ce zélotisme suranné. Que je sois véritablement, comme on le dit, ou que je ne sois pas athée, c'est le secret de ma conscience; ce qui est sûr, au moins, c'est qu'aux termes de nos lois et constitutions j'ai le droit de l'être; j'ai le droit, dis-je, d'être honnête homme sans croire en Dieu, en refaisant mon âme à l'image de ce législateur idéal qui s'appelle chez nous la Révolution. Calomniez tant qu'il vous plaira : vous ne parviendrez pas aujourd'hui à faire croire que le citoyen qui, fidèle aux principes de cette Révolution, cherche, en dehors des idées religieuses, les fondements et la démonstration de la morale, qui de ce point de vue élevé ose juger l'Église et censurer l'Évangile, puisse être assimilé au libertin pour qui le sacrilége est l'assaisonnement de l'immoralité.

PRINCIPES DE CRITIQUE A SUIVRE DANS LE DÉBAT ; FAITS GÉNÉRAUX QUI LE DOMINENT.

I. Dans tous les temps et chez tous les peuples, le sens commun a distingué l'une de l'autre la *Religion* de la *Morale*. Bien qu'elles émanent d'une source commune, qui

est la conscience, elles ne sont pas pour cela choses identiques, et les expressions qui servent à les désigner ne sont pas non plus synonymes.

La religion, une comme la parole, malgré la diversité innombrable de ses formes, se résout dans le *Respect de de la Divinité.*

La morale, une aussi, malgré la variété non moins grande de ses institutions, se résout dans la JUSTICE, c'est à dire dans le *Respect de la dignité humaine.*

La notion commune de *Respect*, abstraction faite du sujet auquel le respect s'adresse, est donc le rapport fondamental qui unit, là où elles se montrent unies, la Religion et la Morale. C'est par là qu'elles se rendent mutuellement témoignage : rien ne donnant une plus haute idée de la dignité de l'homme que le rapport qu'il conçoit entre lui et l'Être divin ; comme aussi rien ne montrant mieux la haute valeur de l'idée religieuse que d'en avoir fait la sanction de la Justice.

Mais prenons garde.

Toute conception de l'absolu, par cela même qu'elle est une conception de l'absolu, porte en soi une contradiction. En raison de l'efficacité sanctionnelle qui lui est attribuée, la Religion, le respect des dieux, prime la Justice, qui n'est que le respect de l'homme. Le culte tend par conséquent à subordonner le droit; le ministre de l'Église à prendre le pas sur le magistrat ; la religion à suppléer, à supplanter la morale. Or, comme la conscience humaine ne saurait s'abdiquer, il y a réaction du sens moral contre le sentiment religieux qui l'amoindrit, et l'on voit la Justice, le respect de l'humanité, après avoir, pendant de longs siècles, grandi sous l'aile de la religion, tendre de son côté à s'en séparer, chercher sa constitution dans l'indépendance de sa nature, et revendiquer pour elle seule l'honneur rendu auparavant à la Divinité.

Telle est donc l'évolution, religioso-juridique, dont un de nos plus savants philologues a donné la formule :

« La Religion sera d'abord un culte sans morale; plus tard une morale seulement, avec ou sans culte. » (BERGMANN, *Les Scythes*, in-8°, Colmar, 1858.)

C'est à dire que, la Justice n'empruntant plus rien à la foi et au culte, la religion aura passé tout entière dans le Droit; le respect de Dieu sera devenu identique au respect de l'homme; en termes plus simples, il n'y aura plus de religion.

L'histoire des sociétés, considérée à ce point de vue du développement du sens moral, n'est autre chose que la manifestation de cette loi.

Que Messieurs de la Cour me suivent sans crainte : je n'affligerai pas leur piété. Je sais que je n'ai pas de conversion à opérer parmi eux, et je ne me permettrai pas de chercher à les éblouir par des paradoxes. Tout ce que je demande en ce moment, est de pouvoir exprimer librement comment j'ai été conduit à cette foi révolutionnaire que j'oppose à la foi de l'Église; comment et dans quelle pensée j'ai conçu mon livre; comment, en publiant ce livre tel qu'il est, j'ai cru exercer un droit et accomplir un devoir.

II. Parcourons, d'un regard rapide, l'histoire parallèle de la religion et de la morale.

La religion apparaît d'abord comme fétichiste, ou plutôt zoomorphiste; c'est à dire qu'elle conçoit son Dieu comme une essence vivante, quel que soit d'ailleurs le symbole extérieur, arbre, pierre, fontaine, étoile, taureau, serpent, etc., de la Divinité. Dans cet état, la Religion se réduit à une superstition grossière, presque entièrement dénuée de moralité, et contre laquelle, pour

cette raison, s'insurgent à la fin les initiateurs du droit, premiers fondateurs des sociétés.

Les conséquences immorales du zoomorphisme apparaissent notamment dans la bestialité, pratiquée en Égypte comme acte religieux, et réprouvée par Moïse : *Qui coierit cum jumento morietur;* dans le viol, l'anthropophagie, la promiscuité, proscrites par Orphée et Abraham.

Le fétichisme passe donc, vaincu par la Justice.

Mais, en sortant de l'immoralité zoomorphiste, l'homme ne cesse pas pour cela d'être religieux; il se contente d'élever son idéal; il fait son Dieu semblable à lui; en autres termes, du fétichisme ou zoomorphisme la religion passe à l'anthropomorphisme, dont le premier degré est le polythéisme.

Sous cette forme nouvelle, la religion, se moralise; elle est la morale même, placée sous la protection des dieux, dieux de la patrie, dieux de la famille, dieux du foyer, dieux de la propriété, etc.

Et la patrie, la cité, l'État, enfin nommés, s'organisent par un pacte divin (berith, διαθηκὴ, *testamentum*, *fœdus*) la civilisation, unie, pour ainsi dire, conjugalement à Dieu, se met en marche.

Puis de nouveau, après des siècles, la religion, d'abord sainte et pure autant que poétique, reparaît immorale : il en est d'elle comme de l'année sothiaque, qui, découverte la première par les observateurs égyptiens, mais trop courte de six heures, se trouvait au bout de 1460 ans avoir fait rétrograder le calendrier d'une révolution entière du soleil. En effet, l'Humanité avançant toujours dans la connaissance de la vérité et du droit, tandis que la religion demeure stationnaire comme son idéal, celle-ci semble peu à peu rétrograder, et redevenir ce qu'elle était à l'origine, immorale.

Les immoralités du polythéisme ont été denoncées avec

force par les anciens philosophes, par les prophètes, les apôtres, les Pères de l'Église. Le plus illustre martyr de cette lutte contre le paganisme fut Socrate. Les faits qui la motivèrent furent entre autres : l'esclavage, l'antagonisme des races et des castes, les prostitutions sacrées, la pédérastie, les sacrifices humains, la divinisation de tous les vices.

L'ancien monothéisme, forme la plus élevée de l'anthropomorphisme, est dénoncé lui-même comme immoral par Jésus-Christ, qui toutefois, par respect pour Moïse, se contente d'accuser les *traditions* pharisaïques, cause, selon lui, de tout le mal (Saint Mathieu, chap. v et suiv., xv, etc.) Mais il est aisé de voir que ces *traditions* ne sont autre chose que la déduction logique, rigoureuse, du dogme antique, appliqué à une civilisation qui l'avait dépassé : aussi le réformateur, après avoir attaqué l'enseignement officiel, pressé par ses adversaires qui lui opposent les textes de la loi, finit-il par dire que cela fut ainsi réglé autrefois à raison de la *dureté de cerveau* et de l'*impureté de cœur* des Israélites ! Qu'on me permette une citation.

Les pharisiens se posaient cette question : s'il est permis à un homme qui a fait serment par Jéhovah de ne pas fournir d'aliments à son vieux père (*munus quodcumque ex me tibi prosit*, ce que je te donnerai te serve!), de se parjurer? Et ils décidaient doctoralement que non ; que Dieu étant infiniment élevé au dessus de l'homme, le serment par Jéhovah, même pour une chose injuste, devait l'emporter sur la crainte du parricide. Jésus soutient au contraire qu'une semblable religion est immorale et fausse : ce qui, au tribunal de la conscience, est de toute certitude. Mais, objectent les pharisiens, Jésus croit à Dieu, puisqu'il se dit son fils et son messie : comment alors accorde-t-il le respect de Dieu avec le respect de l'homme? Comment,

après avoir écarté le parricide, sauve-t-il l'honneur de Jéhovah? C'est ce que nous allons voir.

III. Condamnés pour leur immoralité native, que rendait de plus en plus flagrante le progrès des lumières et du droit, le polythéisme, le mosaïsme et tous les anciens cultes, devaient céder la place à une religion plus morale, puisque l'homme, tout en revendiquant son droit contre ses dieux, n'en était pas encore à s'abstenir de toute religion.

Ce culte nouveau, régénérateur, ou pour mieux dire, régénéré, fut le christianisme. Qu'est-ce que le Christ? Un *médiateur*, incarné de l'Esprit-Saint, Dieu et homme tout ensemble, dont la double nature sera la sauvegarde de l'honorabilité divine et de l'honorabilité humaine.

Le christianisme, en un mot, entre la Divinité et l'Humanité devenues antagoniques, fut une transaction, une fusion.

Telle fut la solution du problème si énergiquement posé par l'école pharisaïque. — Dieu, dit le Galiléen, est trop haut; comparé à lui, l'homme est un ver de terre; et la Justice dans une pareille religion reste écrasée. Il faut un moyen terme, dans la personne duquel Dieu et l'homme réunis ne puissent plus se séparer. Et voilà comment Jésus réfute l'argument des pharisiens relatif au serment : Je suis le Dieu fait homme, leur dit-il. Celui qui refuse des aliments à son père est coupable de parricide envers moi-même, c'est à dire envers Dieu, ce qui est pire que de se rendre coupable envers lui de simple parjure. Votre décision pèche donc par la base; votre religion tombe.

N'est-ce pas toujours la même pensée, qui régit tour à tour le fétichisme, le polythéisme et le christianisme? Plus la religion s'approche de l'Humanité, plus elle se moralise; elle sera parfaite quand elle sera devenue identique et

adéquate à la loi de l'humanité; quand, au lieu d'adorer l'homme-dieu, nous cultiverons l'homme pur... Tel est le résumé de quarante siècles d'histoire et de milliers de volumes écrits sur les dieux.

Mais, dites-vous, qui donc empêche la religion, devenue chrétienne, semi-humaine, de marcher désormais du même pas que la Justice? Comment, par cette admirable mystère de la double nature du Christ, la religion ne deviendrait-elle pas incessamment et de plus en plus morale, ce qui implique cette conséquence, prévue par le Christ et ses apôtres, que le christianisme deviendra avec le temps la seule religion de la terre, et que sa durée n'aura pas de fin, *cujus regni non erit finis?* Quelle nécessité de changer encore et de rompre cette union si belle de la nature divine et de la nature humaine?

Ah! puisse-t-il ici ne m'échapper aucune parole de blasphème. C'est que dans le Christ, l'homme seul avance, tandis que le Dieu reste immobile; c'est que la théologie ayant consacré cet immobilisme, il y a fatalement, et quoi que dise le théologien, scission dans la volonté du Verbe; par suite, scission dans la croyance; finalement, scission dans le troupeau.

Laissons la symbolique : venons aux faits.

IV. Tous les écrivains les plus illustres de notre époque, ceux mêmes qui furent les colonnes de la chrétienté défaillante, ont signalé cette double et mystérieuse tendance, qui entraîne dans des directions opposées la société et l'Église.

De Maistre le premier : pour cet illuminé, la Révolution est une *œuvre satanique*, une conspiration des puissances infernales contre le règne de l'Homme-Dieu. Mais la séduction, assure-t-il, ne sera que passagère; la tête du serpent sera écrasée; la foi du Christ triomphera de la philosophie;

l'Église, purifiée par la persécution, se relèvera plus glorieuse, et les fils de saint Louis remonteront, pour n'en plus descendre, sur le trône de leurs pères. Un moment la Restauration sembla justifier la prophétie de de Maistre : trente années depuis écoulées n'ont cessé d'aggraver le mal.

L'auteur du *Génie du christianisme* est bien moins rassuré que celui des *Soirées de Saint-Pétersbourg*. Le doute s'est emparé de son âme; il pleure sur Jérusalem, sans espérer qu'elle se convertisse; sa seule consolation, dans sa tristesse, est de se regarder comme le dernier des royalistes et le dernier des chrétiens. Parfois un souffle révolutionnaire passe sur son visage : mais l'avenir est ténébreux; il préfère à l'honneur de célébrer, comme Virgile, le siècle nouveau, celui de fermer une ère qui ne se renouvellera plus.

Après de Maistre et Châteaubriand, paraissent les observateurs impassibles, dont la raison froide calcule l'intensité et les progrès du phénomène.

« De nos jours, dit M. Guizot, par le cours des événements, par des fautes réciproques, la religion et la société ont cessé de se comprendre et de marcher parallèlement. Les idées, les sentiments, les intérêts qui prévalent maintenant dans la vie temporelle, ont été, chaque jour, réprouvés, condamnés, au nom des sentiments, des idées, des intérêts de la vie éternelle. La religion prononce anathème sur le monde nouveau et s'en tient séparée; le monde est près d'accepter l'anathème et la séparation. » (Extrait de la *Revue française*.)

Ce que M. Guizot, dans sa sagesse de doctrinaire, attribue à *des fautes réciproques*, au *cours* mal dirigé *des événements*, est, selon moi, l'effet de la nécessité même des choses. Après dix-huit siècles d'agitations et de déchirements, la religion chrétienne est déclarée à son tour, par la Révolution française, insuffisante quant à la morale, et

la Justice affranchie de tout auxiliaire théologique, à peine de corruption.

M. Demogeot, dans son *Histoire de la littérature française*, ouvrage adopté par l'Université et couronné par l'Académie, n'hésite pas à faire de cet affranchissement de la Justice la condition de la société nouvelle.

« La création de la société nouvelle, dit-il (page 258), de la société politique et laïque, ne pourra se faire que sous l'influence de l'idée antique d'une morale universelle, indépendante des formes particulières du culte et héritière de la tradition générale du genre humain. »

Il est certain que les premiers qui philosophèrent sur les mœurs essayèrent de constituer la morale en dehors de la foi, de même qu'ils essayaient d'expliquer le monde en dehors des légendes cosmogoniques. Mais ce ne fut qu'une spéculation isolée, dont la Révolution française put seule faire une réalité sociale, en rejetant de son programme toute idée de culte public et de religion d'État, c'est à dire précisément en se séparant de la *tradition générale du genre humain.* L'indépendance de la morale n'est point, dans le genre humain, un *héritage*, comme le dit M. Demogeot; c'est une *conquête.*

Voici enfin la trompette révolutionnaire, plus terrible que celle du dernier jugement, qui sonne le glas de l'Église :

... « Personne ne doute de la puissance de Voltaire ou de la force de Rousseau; nul n'ose affirmer que les idées proclamées par les Encyclopédistes ne puissent tenir en échec tous les politiques de l'ancienne société; aucun homme ne conteste la rébellion de l'industrie et de la science contre l'Europe théologique et féodale. Pas une émeute, pas une bataille, pas un traité, qui ne soient une tentative, une épreuve, une trève ou un accident de cette guerre impitoyable de la justice philosophique contre celle des religions.

« Aussi quels sont les premiers actes de la Révolution en 1789?

Elle s'acharne contre le droit divin de Louis XVI, qu'elle oblige à prendre au sérieux ce titre de premier employé que Joseph II s'attribuait en paroles; elle le condamne à déposer le bilan de la monarchie chrétienne devant les Etats généraux, comme le gérant d'une société anonyme; elle fait disparaître les deux ordres du clergé et de la noblesse, qui l'appuyaient au nom du Dieu de Charlemagne, et elle suscite enfin la grande négation de la forme républicaine, pour anéantir le passé de la France monarchique... Partout on renverse les autels, on confisque les biens des églises, on abolit la noblesse, on proclame le culte unique de la Raison, l'*Encyclopédie* prend place au *Moniteur*, on propage l'unique révélation de Voltaire, qui raille tous les dieux, ou celle de Rousseau, qui leur impute l'asservissement universel. » (FERRARI, *Histoire des révolutions d'Italie ou Guelfes et Gibelins*, tome IV, page 475.)

Une sorte d'enthousiasme antichrétien possède le monde. Quand nos soldats, armés soi-disant pour l'indépendance de la Turquie, mais en réalité pour arracher l'Orient à la domination des Russes schismatiques, montaient à l'assaut de Sébastopol, entonnaient-ils le psaume *Exaudiat*? Ils chantaient *la Marseillaise*.

Un fait analogue, que la *Gazette d'Augsbourg* signale comme des plus scandaleux, s'est passé à Ostrowo (duché de Posen), le 3 mai, jour anniversaire de la proclamation de la Constitution polonaise de 1791 :

« Les élèves d'un gymnase catholique ayant été conduits, ce jour-là comme les autres, à l'église, pour y entendre la messe, ont entonné, au milieu de l'office divin, au lieu du cantique religieux désigné par le professeur, un chant d'une autre espèce, probablement un chant politique, et l'ont chanté à si haute voix qu'ils ont couvert les sons de l'orgue et qu'il a fallu suspendre l'office. »

Signes du temps : de même que, il y a vingt siècles, la société marchait à l'élimination du paganisme, de même aujourd'hui elle semble marcher à l'élimination du chris-

tianisme. Et sur quels faits, sur quels motifs s'appuie cette élimination révolutionnaire? Par quelle défection à la morale la religion du Christ a-t-elle mérité à son tour la colère des consciences!

Le procès est maintenant instruit. La société et l'Église ne s'entendent plus; et c'est parce qu'elles ont cessé de s'entendre qu'a été faite la Révolution, Révolution dont l'objet, comme toujours, est de sauver la morale, compromise, dépravée par l'institution religieuse.

V. Les principes de droit que la Révolution reproche à l'Église de méconnaître, et qu'elle affirme, sont en grand nombre; bornons-nous à citer les suivants :

1. Immanence de la justice dans l'homme et le citoyen, et développement progressif du droit, en théorie et application, par la seule énergie de la conscience;

2. Egalité devant la loi, tendant à l'égalité des conditions sociales et au nivellement des fortunes;

3. Certitude de l'économie sociale, ou d'une science de la distribution du travail et de la richesse, d'après le double principe de la justice et de l'égalité devant la loi;

4. Souveraineté politique du peuple, et substitution, dans le Gouvernement, de la raison de droit à la raison d'Église et à la raison d'État;

5. Théorie du mariage, considéré comme organe naturel de la justice, ayant pour effet de réaliser en la personne de la femme l'idée religieuse et d'affranchir l'amour de la volupté;

6. Organisation de la raison publique, par la liberté de discussion et l'opposition des raisons individuelles;

7. La sanction de la justice trouvée dans la justice même, devenue identique et adéquate au souverain bien.

8. *Disposition transitoire :* Tolérance universelle des cultes, abandonnés au libre arbitre de chacun, sous la condition expresse du respect aux droits, aux lois, aux institutions et aux principes de la Révolution.

Tel est le sommaire de la morale inaugurée parmi nous depuis soixante et dix ans, base de notre droit public et de notre morale privée, et que l'on peut considérer comme une déclaration de déchéance pour le christianisme, dont la dogmatique et la discipline y répugnent, suivant nous autres révolutionnaires, essentiellement.

Par ces maximes, la Révolution s'est déclarée indépendante de toute hypothèse transcendantale, supérieure à toute foi mystique; elle professe, selon la parole de Bergmann, *une morale sans culte.* Le fait n'est pas nouveau dans l'histoire : plus de trois cents ans avant J.-C. le réformateur de la Chine, Confucius, entrait dans cette voie; et si la nation chinoise, qui nous a devancés en tant de choses, semble finalement restée en arrière, cela a tenu à d'autres causes.

Ces maximes sont-elles fausses? et quand nous nous glorifions de la sublimité de notre sentiment juridique, faut-il n'y voir qu'une suggestion de l'orgueil? Alors il faut renverser toutes nos constitutions, effacer nos codes, revenir au *statu quo* de 1788, réintégrer ce système de *droit divin* et de suzeraineté ecclésiastique qui fit pendant quatorze siècles l'existence officielle de la France...

Au contraire, ai-je calomnié l'Église, en la supposant hostile à des principes qui seraient le plus pur de sa religion? Qu'elle le déclare; qu'elle signe cette profession de foi morale déjà admise, au moins implicitement, par tous les néo-chrétiens; et je renonce à mon appel, j'accepte avec joie, en réparation de l'injure que j'ai faite à l'Église, ma condamnation à trois années d'emprisonnement.

VI. Le principe du droit changé, tout change : état des personnes, rapport des intérêts, forme du gouvernement, politique, esprit public, philosophie, et jusqu'à la littérature. L'être collectif se renouvelle de fond en comble, dans

toutes ses facultés et manifestations ; l'individu se régénère à son image. En faisant table rase, la Révolution a pris l'engagement de construire le monde à nouveau. Ce sera une œuvre de longue haleine, sans doute : le christianisme ne s'est pas même achevé en dix-huit siècles.

Pour nous renfermer dans l'objet du procès, considérons la situation nouvelle faite à l'Église et à la pensée libre par la Révolution.

Jadis, l'Église était mère et maîtresse de la société; maintenant elle n'en est plus qu'un membre, je dirais presque un accident.

Par la foi du Christ, la société était enveloppée dans l'Église ; c'est l'Église qui est développée dans la société.

La morale publique ayant pour critère la morale religieuse, le chef spirituel de la société, son chef suprême par conséquent, était hors la nation, hors le pays, hors l'État : c'était le pape. Actuellement c'est la morale religieuse qui sera tenue de se régler sur la morale publique, en sorte que, le chef spirituel redevenant, comme dans les temps antiques, le même que le chef du temporel, l'évêque sera de fait subordonné au magistrat.

Autrefois, le prince recevait sa légitimité de sa fidélité aux lois de l'Église ; il était censé tyran, s'il n'était orthodoxe; le pape, ou les évêques, qui lui avaient donné l'onction sainte, pouvaient l'excommunier et délier les sujets du serment de fidélité, donnant ainsi eux-mêmes le signal de l'insurrection. Aujourd'hui, le droit divin ne fait plus la légitimité du prince ; ce n'est pas l'Église qui le sacre ; ils n'est plus qu'un simple magistrat, qui peut être jugé et condamné par le jury s'il forfait à la loi : que dis-je? ce qu'on appelait autrefois *prince* n'existe même plus, si ce n'est de nom, à titre de monument, ou comme style officiel.

L'Église perd même son droit de censure à l'égard de

la libre pensée, puisque, dans la société nouvelle, la foi étant subordonnée à la raison et en subissant le contrôle, toute censure ecclésiastique d'un livre dont la publication est protégée par la loi peut donner lieu à un rappel à l'ordre de la part du magistrat. Objet de la recherche universelle, la science et la philosophie sont de droit public, d'institution sociale; elles ne dépendent plus des décisions d'un concile ni d'un vicariat divin, ni d'aucune révélation (1).

L'Église, enfin, jadis dépositaire de la doctrine, organe du droit, rectrice des mœurs, tient aujourd'hui son droit de la Révolution qui la protége, la subventionne, lui assure tolérance et même respect. L'Église est la justiciable de la Révolution; elle est son administrée; c'est un de ses établissements, établissement provisoire, si l'on veut, et précaire, mais établissement enfin qui, vu l'inconciliabilité des doctrines, n'a pas de raison d'être en dehors de l'autorisation révolutionnaire, en dehors du concordat.

L'intervention est complète : cela ressort encore davantage de la position nouvelle faite au philosophe.

VII. Dans la société antérieure à la Révolution, le philosophe, l'historien, le romancier, le poète, pouvaient être

---

(1) Un journal étranger, *le Nord*, parlant de M. Cousin, faisait observer qu'aucun ouvrage de ce philosophe n'avait été mis à l'*Index*. C'est d'abord un triste mérite pour un philosophe sorti de la Révolution, qui, dit-on, poussait jadis le sentiment révolutionnaire jusqu'à l'admiration de Marat, d'avoir si bien réussi à s'accorder avec le pape. Mais comment le pape, qui a signé le Concordat, et que nos soldats protégent seuls contre l'insurrection de ses propres sujets, se permet-il de mettre à l'*Index* des écrivains français? D'après la déclaration des droits, toute recherche philosophique, même quand elle aboutit à l'erreur, est digne d'encouragement; par conséquent, toute censure d'un livre français, par la Congrégation de l'*Index*, est une violation du Concordat, une insulte à la Révolution.

légalement, constitutionnellement poursuivis pour leurs *principes:* en sorte que l'écrivain, par le fait seul de sa pensée, était en contradiction avec la religion, c'est à dire en révolte ouverte contre la loi.

Socrate a beau protester, par sa mort héroïque, de son respect pour les lois. Sa philosophie ébranle la religion des dieux ; elle est la condamnation du régime établi ; peu importe qu'il ait raison, s'il n'a pas l'autorité : il faut qu'il meure. Cela est atroce ; mais je le répète, cela est légal, constitutionnel, et en un sens, moral.

Jésus a beau protester aussi, devant Pilate, que son *royaume* n'est pas de l'ordre temporel, qu'il n'a rien à démêler avec César, dont il reconnaît l'empire. Sa doctrine est en contradiction avec celle des docteurs officiels reconnus par César ; sa morale, déclarée par lui-même *complémentaire* de celle de Moïse, est une accusation envers Moïse ; en se plaçant au dessus du temple, du sabbat, de la circoncision, il change la base de la société ; c'est un destructeur de la religion judaïque, protégée par César : il faut qu'il meure, *crucifigatur*.

Les apôtres ont beau dire, pour leur excuse, qu'*il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*. Cette prétendue excuse est l'aveu même de leur révolte. Se flattent-ils de connaître mieux l'ordre de Dieu que les successeurs d'Aaron, Anne et Caïphe ? Qu'ils soient lapidés, décollés, sciés, crucifiés !

Tous les martyrs suivent cet exemple : ils subiront le même traitement, quitte à être vengés plus tard par l'Église quand elle sera devenue la plus forte.

En effet, comme elle avait été persécutée, l'Église devient à son tour persécutrice ; la persécution qu'elle avait subie, pendant trois siècles, de la part des païens, elle la rend, pendant quinze siècles, aux libres penseurs.

Quelle nomenclature ! quelle file d'échafauds et de bû-

chers!... Oh! je n'accuse pas plus l'Église du Christ que je n'accuse celle de Jupiter : tous ces martyrs, je les confonds dans le même amour ; leur sang, versé par toute la terre, fut le sang de l'alliance nouvelle, promulguée par la Révolution : *Hic est sanguis fœderis quod pepigerunt patres nostri*, *anno* 1789.

En 1762, J. J. Rousseau publie l'*Émile*, un traité d'éducation et de morale. Le magistrat, chargé de veiller au respect de l'ordre établi, Omer Joly de Fleury, pouvait dire à J. J. Rousseau :

" Nous sommes chrétiens ; nous n'existons que par le Christ : toute notre société est pénétrée de christianisme. La France est la *fille aînée* de l'Église. Le Roi s'honore d'être appelé *très chrétien*. Notre monarchie est l'œuvre de l'épiscopat. Notre constitution politique, nos lois, nos mœurs, tout en nous découle de l'Évangile, des institutions de l'Église et de la régénération messianique. Or, votre livre est la négation de la divinité de Jésus-Christ, de l'autorité de la Bible et du droit divin. En renversant notre foi, par la négation que vous faites de la révélation, des miracles, de la chute de l'homme, de la rédemption du Christ, vous renversez notre société. Vous êtes coupable de félonie, de trahison à la foi publique, au premier chef. Votre livre sera brûlé par la main du bourreau, et vous, citoyen de Genève, qui payez l'hospitalité de la France en détruisant son contrat social, vous allez être mis à la Bastille... „

Qu'avait à répliquer Jean Jacques? La conclusion était affreuse ; mais l'argumentation est sans réplique, et Rousseau pouvait d'autant moins y répondre, qu'il était lui-même à moitié chrétien.

Je dis maintenant que la Révolution a aboli ce régime. Elle a voulu que la production d'idées la plus incessante, la plus indépendante, fût la base même de la Constitution.

Depuis 1789 les écrivains ne sont plus poursuivis pour leurs IDÉES : ils ne le peuvent être que pour *offense à la morale*, *attaque à la famille*, *manque de respect aux lois*, *diffamation*, *injure*, *intolérance*, et autres faits analogues.

Accusé comme je le suis à cette heure, Jean-Jacques Rousseau pourrait répondre :

" Vous n'êtes plus dans la communion du Christ : votre vie spirituelle ne subsiste pas de votre foi; elle procède de votre raison. Cette pensée libre, tant réprouvée depuis Jésus-Christ, vous avez juré de la regarder comme l'Humanité en constitution perpétuelle d'elle-même : c'est là désormais qu'est pour vous le droit, là qu'est la morale; c'est en cela que consiste la raison publique du peuple français, dans sa plus haute et plus complète manifestation. Bien loin que l'étranger libre penseur, qui s'assied à votre foyer, puisse se voir accuser par vous d'ébranler la constitution du pays, il sert, par sa libre pensée, cette constitution essentiellement mobile et perfectible. Non que la constitution approuve toute doctrine : elle n'accepte les idées que sous bénéfice d'inventaire; mais elle vit de l'émission et de la discussion des idées; c'est de là qu'elle tire son autorité et sa force, et c'est pourquoi sa protection leur est acquise. „

Aussi Me Chaudey avait-il raison, à l'audience, lorsque, passant en revue les novateurs dont l'Humanité s'enorgueillit, il faisait remarquer que les saints-simoniens, accusés d'outrage à la morale, s'étaient égarés dans leur défense, en déclinant la compétence des juges, institués par la Révolution. Toute idée nouvelle appartient de droit à la Révolution et doit en subir le contrôle. En se plaçant hors du droit et des institutions de 89, ces fondateurs d'un nouveau culte resserraient le champ de la liberté; ils affichaient l'intolérance de leur dogme, et rétrogradaient vers l'ancien régime.

Que les âmes religieuses suivent, avec une inquiétude mêlée de terreur cette révolution étrange, je le comprends, et je compatis volontiers à leur peine. Mais, toute respectable que soit leur tristesse, elle ne doit pas les empêcher de reconnaître que l'interversion qui s'est officiellement opérée entre la pensée libre et la pensée religieuse a changé, dans le même sens et la même mesure, les rapports de l'Église et de l'État; et jusqu'à ce qu'une contre-révolution ait officiellement rétabli le *statu quo* d'avant 89, il faut que la loi nouvelle soit respectée.

VIII. Certes, de semblables transformations ne s'accomplissent pas instantanément; elles exigent une période plus ou moins longue, une série de générations. Pendant longtemps, la pensée religieuse restera donc pêle-mêlée avec la pensée philosophique, la Révolution avec le christianisme: il se rencontrera même des penseurs qui feront de ce mélange une synthèse et en déduiront l'identité de la Révolution et de la Religion. Qu'importe? La tolérance mutuelle des opinions est un des articles fondamentaux de la loi nouvelle; la philosophie et le progrès n'ont plus rien à redouter. C'est pourquoi la Révolution, patiente parce qu'elle se sent invincible, a tendu la main à l'ancienne foi, et signé avec l'Église un traité de paix, le *Concordat*.

Maisi si l'Eglise déchirant le pacte, s'insurgeait contre la Révolution;

Si, comme l'*Univers religieux* le fait, en son nom, tous les jours, elle déclarait le principe de la Révolution faux, sa morale impure, son pouvoir illégitime, tous les droits qu'elle a consacrés illusoires;

Si elle traitait le chef de l'Etat d'usurpateur;

Si elle excitait les citoyens au mépris des institutions révolutionnaires, niant la libre pensée au nom de la foi; l'égalité au nom de la prédestination, la tolérance au nom

de l'infaillibilité des conciles et des papes; appelant impies, immoraux, ennemis de Dieu et de la société les philosophes de la Révolution :

L'Eglise deviendrait hautement reprochable; elle pourrait être dénoncée par les citoyens comme outrageant la morale publique; le ministère public devrait requérir contre cette Église désobéissante, réfractaire, aussi dépourvée de morale que de science, dont l'enseignement fanatique crée un péril incessant à la société, dont les journaux et les chaires retentissent quotidiennement d'imprécations contre la Révolution. Traduite devant les tribunaux, elle se verrait enlever par un juste jugement le respect, la protection, le salaire et l'influence que lui avait garantis le Concordat.

Tels sont les principes, trop souvent oubliés, qui régissent officiellement la société française, société à cette heure moitié affranchie, moitié chrétienne, relevant partie de sa justice immanente, partie de sa religion.

A mesure que la Révolution se révèle et qu'elle étend sa conquête, l'Église gémit et proteste; elle fait plus, préférant la mort à la transformation, elle essaie d'engager une dernière fois le combat.

De là cette espèce de déchirement qui depuis le commencement du siècle compose notre histoire religieuse : après le Concordat de 1802, la captivité du saint-père, après le rétablissement de la *Religion d'État*, la réexpulsion des jésuites; après les missions de 1825-1826, les profanations de 1830 et 1831. Puis, sur une échelle de plus en plus large, après l'athéisme de 93, le déisme de 94; après la philosophie matérialiste, la philosophie spiritualiste et éclectique; après l'anarchie du Directoire, le silence impérial; après les manifestations socialistes de 1848, la répression de 1852.

Serons-nous longtemps encore dupes de ce dualisme,

victimes de notre propre contradiction? Ce n'est pas moi qui oserait m'ériger en prophète et dire : Demain il n'y aura plus d'Église, plus de religion. La Religion, comme la Justice, a son principe dans l'âme humaine; elle a pour elle la possesion antique, et dans une large mesure encore, la confiance du peuple. Bon gré, malgré, il faut que le législateur compte avec elle.

Mais, comme l'a dit M. Guizot, *la religion et la société ont cessé de marcher parallèlement*. Ce que l'une recherche, l'autre le repousse; et comme il n'est pas possible au législateur de se séparer de la société, il en résulte qu'au sein de cette société l'institution révolutionnaire gagne sans cesse du terrain sur l'institution religieuse. La conciliation s'accomplit ainsi par une réduction indéfinie de l'autorité ecclésiastique et une prépondérance de plus en plus grande de la raison sur la foi : pourquoi l'Église, au lieu de résister follement à l'action providentielle, ne chercherait-elle pas dans la concentration même de son élément, un équivalent de cette autorité qu'elle a perdue sans retour?...

Ce coup d'œil rapide sur le mouvement des religions et sur la cause qui le détermine était indispensable à ma défense : on va en juger à l'instant.

PREMIÈRE PARTIE DE L'ACCUSATION

OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE
OUTRAGE A LA RELIGION

---

§ 1. *Nécessité d'une distinction entre la morale religieuse et la morale publique.*

La religion et la morale étant donc fondamentalement distinctes; la première essentiellement stationnaire, la

seconde éminemment progressive : l'antagonisme ne peut manquer d'éclater entre elles, et nous arrivons à ce résultat :

Tout progrès dans la Justice obtenu en dehors des prévisions du culte établi fait injure à ce culte; toute Église convaincue de retard dans la morale, au lieu de se justifier, accuse elle-même ses adversaires d'outrager la morale.

En sorte que la société se trouve de fait partagée entre deux morales : la morale de sa tradition, qui est celle de son Église; et la morale de ses aspirations, qui est celle de sa raison.

Ceci est d'histoire universelle.

Anytus et Mélitus, d'excellents citoyens, quoi qu'on ai dit, de très honnêtes conservateurs, accusent Socrate de corrompre la religion et les mœurs ; les sadducéens, mosaïstes purs, accusent les pharisiens d'offenser la loi par leurs nouveautés persanes, et quelles nouveautés! la croyance aux anges et l'immortalité de l'âme; les pharisiens, à leur tour, se considérant comme devenus infaillibles par une possession de cinq cents ans, reprochent au Christ qu'il séduit et démoralise le peuple; les empereurs et leurs conseillers d'État accusent les chrétiens d'attenter, par leur superstition exécrable, le mot est de Tacite, aux constitutions de l'Empire, à la famille et à la propriété; les colléges de druides accusent Rome de pervertir les mœurs gauloises en établissant dans les Gaules les formules du droit et en prohibant les sacrifices humains; les Églises chrétiennes s'accusent entre elles d'immoralité et d'impudicité; les Arabes nous fuient en Algérie, ils nous massacrent à Djeddah, à cause de nos institutions corruptrices; toute la chrétienté enfin s'unit aujourd'hui pour accuser les philosophes et les révolutionnaires de fouler aux pieds la morale autant que la religion.

Saisi par le ministère public d'un livre dans lequel la morale de la Révolution est élevée fort au dessus de celle de l'Église, le tribunal de police correctionnelle de la Seine ne pouvait échapper à cette loi. Voici son jugement :

« Le tribunal, attendu la connexité, joint les deux instances :

« En ce qui touche l'ouvrage intitulé *de la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*,

» Attendu qu'en toute matière, même en matière religieuse, chacun a le droit de librement exposer son opinion et de discuter celle d'autrui, mais à la condition de respecter les lois qui ont posé les bornes d'une controverse licite ; que c'est le droit et le devoir de la justice de sévir quand la discussion, sortant des limites d'une sage modération, revêt le caractère de la violence et dégénère en délit ;

» Attendu que Proudhon se reconnaît auteur d'un ouvrage intitulé *de la Justice dans la Révolution et dans l'Église*, *Nouveaux Principes de philosophie pratique*, ouvrage qu'il reconnaît avoir publié dans le courant de l'année 1858 ;

» Que dans l'*ensemble de cet ouvrage*, et notamment aux pages 252, 358, 438 et 451 du tome 1er ; 35, 59, 447 et 540 du tome 2e ; 187, 269, 299, 316 et 320 du tome 3e, au cours de l'exposé de ses doctrines, qu'il qualifie lui-même d'antithéistes, et qui tendent, suivant son expression, à éliminer « Dieu comme inutile », Proudhon ne craint pas, en parlant du Christ, de l'appeler le « fils putatif de Dieu », représente la religion comme « remplissant une mission immorale », écrit qu'elle est établie « en dehors de la justice, dont elle ne possède pas la notion » ; que son troupeau « se compose exclusivement de riches » ; que « les pauvres la quittent parce qu'elle est pour eux une marâtre » ; qu'elle a dégradé l'homme et qu'elle corrompt les mœurs » ; qu'il reproche à l'*Église* « d'abêtir la nation au lieu de l'instruire », de « dépraver le travailleur », de « pratiquer le mercantilisme » de « faire argent de tout », et de s'enrichir « par la captation et l'escroquerie » ; qu'il la compare à la femme adultère qui a perdu le sentiment de son immoralité », lui dit « que son but, c'est à dire son paradis, est un brigandage et le dieu qu'elle sert le démon » ; qu'enfin il lui annonce « qu'elle se fera jeter aux gémonies par l'indignation des sectes dissidentes » ;

« Qu'il poursuit de ses sarcasmes outrageants les pratiques et les prières de l'Eglise, notamment l'oraison dominicale qui, d'après l'interprétation qu'il impute à l'Eglise de ses termes, « serait un tissu d'idées niaises, contradictoires, immorales même et impies, un incompréhensible galimatias » ; qu'il soutient que l'Eglise, « en entreprenant de réformer les amours, a dénaturé l'institution du mariage, désolé les cœurs et enflammé la luxure » ; qu'il prétend « qu'elle n'a pas distingué le mariage du concubinage, étant prête à tout bénir, pourvu qu'on demande sa bénédiction » ; qu'il ajoute que, depuis l'établissement du christianisme », l'adultère a perdu sa gravité et s'est multiplié » ; qu'il affirme même que l'adultère, désigné par lui sous la dénomination la plus cynique, « est par l'Eglise devenu le corollaire du mariage, et qu'à ce titre il est d'institution catholique » ; qu'enfin il représente les ministres du culte « comme accoutumés à l'espionnage, ayant pour métier de trahir, et devenus les ennemis du genre humain » ; qu'il les signale comme étant la cause du désordre des ménages, « où ils apportent la désunion, l'adultère et l'inceste » ; qu'il s'étend sur ce qu'il appelle « leur paillardise sacrilége », et termine en affirmant que « les hontes du césarisme ont été égalées par celles de la théocratie » ;

« Attendu, qu'en même temps, à la page 447, Proudhon déclare « inefficace la cérémonie solennelle du mariage civil », proclamant « inutile l'intervention du magistrat au point de vue de la morale, et « en se demandant si la morale en amour, que n'ont pu définir et sau- « vegarder les mots de prostitution, de concubinage, de mariage, ne « serait pas mieux assurée, comme le prétendent les communistes, par « une liberté sans limites que par toutes les formalités légales ; »

Attendu que ces coupables propositions, présentées dans les termes les plus violents et les plus injurieux, ont pour but et pour résultat de froisser de la façon la plus douloureuse les croyances religieuses dont la loi commande le respect ; qu'en les produisant dans son livre, Proudhon a violé toutes les règles d'une controverse permise, et qu'il a, au premier chef, commis le délit d'OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE. »

Si le Tribunal s'était borné à dire que, dans les passages signalés par lui, j'ai calomnié, j'ai injurié l'Église, une corporation respectable, reconnue par l'État; en lui im-

putant faussement et de propos délibéré une méchante morale; que c'est là un délit d'autant plus grave que, si l'imputation était fondée, l'Église se trouverait, de fait, en état de félonie flagrante contre la Révolution, ce qui veut dire contre le pays et le gouvernement; si, dis-je, le tribunal avait vu dans mes paroles une diffamation, je comprendrais ses reproches et je me défendrais comme il conviendrait que je le fisse.

Mais quand il dit que c'est moi qui, par cette dénonciation de l'Église, ai outragé la morale publique et religieuse et tourné la religion en ridicule, je ne le comprends plus et je suis forcé de le rappeler, d'abord aux principes, puis aux textes formels de mon imprimé.

Les principes sont :

Que la société a dû, à plusieurs reprises, réformer sa religion, parce que sa religion était devenue immorale;

Que si, en agissant de la sorte vis-à-vis de ses croyances les plus chères, la société a mis tantôt sa morale dans sa religion, tantôt sa religion dans sa morale, cependant elle n'a jamais confondu et identifié ces deux choses;

Que la distinction est devenue surtout manifeste par la Révolution française, qui a créé une morale publique et privée, diamétralement opposée à l'ancienne morale ecclésiastique et même à toute espèce d'Église et de mysticisme;

Qne si néanmoins le législateur de 1819 a cru devoir réunir dans le même texte la morale publique et la morale religieuse, il n'a fait en cela que suivre le préjugé général qui considère la perfection religieuse comme identique à la perfection morale et répugne à l'idée d'une religion immorale;

Mais qu'il appartient au juge de rétablir la distinction, alors surtout qu'il s'agit d'un livre ayant précisément pour objet de mettre en parallèle la *morale religieuse* et la *morale publique*.

Ceci posé, que devait faire la tribunal?

Examiner, en premier lieu, jusqu'à quel point la différence alléguée par l'auteur du livre poursuivi était fondée; puis, quelles conséquences il tirait de la contradiction, vraie ou fausse, des deux morales, soit pour les renverser et les outrager toutes deux, auquel cas il serait effectivement coupable d'*outrage à la morale;* soit pour élever l'une aux dépens de l'autre, auquel cas il ne saurait être coupable, selon la nature des textes, que d'*injure ou diffamation* envers les partisans de la morale réprouvée, puisqu'il répugne qu'une morale reconnue mauvaise soit *outragée* par le jugement qui la qualifie.

Quant à la religion, qu'on m'accuse également d'avoir outragée par ma *Pétition au Sénat* et tournée en dérision, elle se trouve exactement dans le cas de la morale, et les mêmes règles de jugement lui sont applicables.

D'après les principes de la théologie, la religion existe, elle nous a été révélée d'en haut pour servir d'appui à la morale, qui, selon les théologiens, ne se peut passer de cette sanction supérieure. A cet égard, la spéculation théologique est allée si loin qu'au lieu de déduire simplement la morale de la connaissance de l'homme et de ses facultés, et de se servir ensuite de la religion pour faire respecter à l'homme les préceptes de la morale, elle a prétendu, au contraire, déduire celle-ci, en théorie et application, de la connaissance de Dieu et de ses attributs, en sorte que le droit et le devoir sont devenus chose révélée, partie intégrante de la théologie.

C'est ainsi que Bossuet, Bourdaloue, Fénelon, à l'exemple des Pères, n'omettent jamais de rattacher leurs instructions à un dogme; ils ne se seraient pas crus chrétiens, ils auraient craint de tomber dans l'immoralité, s'ils avaient admis un seul instant l'hypothèse d'une morale indépendante, pure de toute conception théologique. Et c'est

aussi pour cette raison que le cardinal Maury, dans son *Essai sur l'éloquence de la chaire*, place Massillon, malgré la perfection de son style, au dessous de ces trois sermonaires : la morale, observe le cardinal Maury, semblant chez Massillon relever davantage de la seule conscience et découler moins directement, moins nécessairement du dogme.

Telle est, au surplus, la tendance de toute religion. Là où se pose, d'abord comme simple auxiliaire, la pensée religieuse, elle tend bientôt à faire la morale à son image : on peut s'en convaincre par l'exemple des religions de Brahma, de Bouddah, de Zoroastre, de Mahomet.

Cependant la conscience ne s'abdique pas pour cela. Elle aussi est révélatrice d'une morale : morale *naturelle*, parce qu'il est de l'essence de tout être vivant de produire spontanément ses mœurs ; morale *rationnelle*, parce que dans ses déductions pratiques elle n'emploie d'autre instrument que la raison ; morale surtout *perfectible* parce que la science du bien et du mal, comme toute autre science, est pour l'homme naturel le fruit de l'expérience.

Si donc il arrive, par le progrès du temps qui développe toute chose, que le morale naturelle et rationnelle paraisse supérieure à la morale religieuse et révélée, il faudra conclure : au point de vue de l'Église, qui tire tout de son dogme, que la religion est fausse, puisqu'elle induit l'homme à tentation ; au point vue de la Révolution, qui tolère les cultes sans se préoccuper de leur vérité intrinsèque, que la religion est devenue une cause de dépravation. Sous tous ces aspects, la religion, surprise en erreur dogmatique de morale, ne peut pas être outragée par la critique qui démontre sa non-moralité ; elle est tout simplement impure.

Appliquons ces principes :

Ai-je, en premier lieu, outragé la *morale publique*, cette

morale naturelle, raisonnable, que le progrès de la civilisation a développée parmi nous et que tout le monde reconnaît; morale dont l'avénement définitif est dû surtout, selon moi, à la Révolution?

En exposant cette morale, l'ai-je corrompue, dénaturée, amoindrie, profanée? L'ai-je tournée en ridicule, foulée aux pieds? Ai-je dit comme tant d'autres, croyants ou mécréants, qu'elle n'est rien, qu'elle n'oblige pas la conscience, et n'a d'autre valeur que celle qu'elle tire de l'appui des baïonnettes?

A cette question, la conscience de mes juges, aussi bien que celle de mes lecteurs, a répondu : Non, il n'y a pas, dans le livre *de la Justice*, d'outrage à la *morale publique*. Loin de là, ce livre tout entier est une affirmation, une glorification de cette morale. On lui reprocherait plutôt du rigorisme que du relâchement.

Mais, dit-on, j'ai offensé la morale religieuse, en la soutenant inférieure, par son principe et par sa pratique, à la morale publique; j'ai offensé la religion, en faisant remonter à son dogme le principe de cette corruption.

A quoi je réponds, comme je l'ai fait déjà, qu'on n'outrage pas une morale fausse en la qualifiant fausse, puisque, la morale n'ayant de réalité que par sa pureté, ce serait outrager un néant. Et j'ajoute qu'on n'outrage pas non plus une religion en l'accusant d'avoir produit une méchante morale; puisque la religion n'existant, de son propre aveu, que pour servir de caution à la morale, du moment qu'elle la pervertit, elle perd sa respectabilité; ce n'est plus moi qui lui fais outrage, c'est elle-même qui révèle sa turpitude.

Je confesse que si, en discutant la religion et soumettant à l'analyse les dogmes de la foi, j'avais violé, comme le dit le Tribunal, toutes les règles d'une controverse permise; si, en dehors des qualifications que j'avais le droit d'expri-

mer, je m'étais livré, envers la religion, à l'invective, à l'injure, à la dérision, j'aurais mérité un juste blâme. Tant que la religion conserve son empire dans les consciences, quelque défectueuse que paraisse sa morale, quelque regrettable que soit son influence, elle a droit à des égards; c'est le respect même de l'humanité qui le commande. Mais, loin que j'aie à me reprocher d'avoir en cela manqué aux bienséances, je puis dire que jamais le christianisme, soumis à pareille attaque, n'avait été entouré d'autant de considération; jamais peut-être il n'avait paru si grand, si sublime : sous ce rapport, je n'aurai besoin plus tard que de quelques citations pour faire disparaître jusqu'à l'ombre d'un reproche.

Toute la difficulté consiste donc à savoir si réellement, aujourd'hui comme en l'an premier de notre ère, la morale religieuse est tombée au dessous de la conscience; si elle est contraire à la morale publique; si l'Église, si le christianisme, ont été définitivement dépassés par la Révolution.

Là est toute ma défense : pourquoi le tribunal n'a-t-il pas permis que je fisse cette preuve? Pourquoi a-t-il repoussé, avec une sorte d'obstination, la distinction des deux morales?

Le tribunal, par l'organe de son président M. Berthelin, a soutenu que le législateur de 1819 ayant réuni sur le même substantif, la MORALE, les deux adjectifs, *publique* et *religieuse*, la question ne devait en aucun cas être scindée; d'où il suivait que, les deux morales étant confondues, bien plus, rendues conjointement solidaires de l'honneur chrétien, l'accusé, qui, en fait, n'avait pu, par ses critiques, porter atteinte qu'à la considération de l'Eglise, se trouvait, grâce à la confusion admise en principe par le tribunal, convaincu d'*outrage à la morale.*

A Dieu ne plaise que j'accuse les premiers juges d'avoir

manqué de bon vouloir : c'est tout le contraire que j'ai éprouvé. Bien moins encore les accuserai-je d'avoir manqué d'intelligence : il n'y avait qu'une voix autour de moi sur la prestesse d'esprit du président.

Mais c'est la première fois, j'ose le dire, que pareille cause était portée devant un tribunal ; la question est aussi vaste que neuve; l'idée d'une contradiction entre la religion et la morale semble tellement blasphématoire, monstrueuse, qu'elle en devient, pour ainsi dire, immorale; aucun législateur n'a osé seulement en exprimer l'hypothèse ; la raison publique a reculé devant ce problème. D'autre part, les articles de lois qui répriment l'outrage, l'injure, la diffamation, soit envers les corporations et les personnes, soit envers les institutions et les lois, sont nombreux, compliqués, confus ; rien de plus aisé, dans l'état où le préjugé religieux retient les intelligences, que de confondre tous ces délits; enfin, ainsi que je l'ai dit au commencement de ce mémoire, on redoutait de la part de la défense certains écarts de discussion qu'on était décidé à réprimer, et qu'à chaque mot on croyait voir poindre.

Et pourtant, il faut bien qu'on la subisse cette distinction terrible : c'est le droit de l'accusé de la produire ; c'est le devoir du juge de l'entendre. Toute la logique humaine, toute la science des lois et la pratique judiciaire, reposent sur la faculté de distinguer et d'analyser : rien ne peut limiter sur ce terrain le droit de la défense. Supprimez cette faculté, vous faites la nuit dans l'entendement et dans la conscience; vous confondez l'innocent et le coupable, le bien et le mal ; vous créez du même coup ce que vous voulez détruire, l'esprit de libertinage, l'immoralité.

Quand Dieu créa le monde, fit-il donc autre chose que distinguer le monde de sa substance infinie? Et quand il créa l'âme humaine, fit-il autre chose encore que distinguer une particule de son souffle tout-puissant, *divinæ*

particulam auræ? La théologie a bien osé distinguer dans l'essence divine trois hypostases, le Père, le Fils, l'Esprit : pourquoi ne distinguerions-nous pas dans notre conscience la morale de la religion? Jamais pensée plus haute, plus vertueuse, plus féconde, ne sera conçue dans l'entendement humain; et jamais il n'en aura de plus assurée, dût-elle aller jusqu'à nous mettre de plain-pied avec Dieu.

Je me résume et je dis :

Dans les passages signalés par le jugement, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir d'outrage, ni à la morale publique, ni à la morale religieuse, et cela précisément parce que l'auteur, après les avoir distinguées et comparées, a pris énergiquement parti pour la première contre la seconde.

Il ne peut pas y avoir non plus d'outrage à la religion, parce que la religion étant solidaire de sa propre morale, l'auteur, après avoir pris parti contre celle-ci, a dû prendre parti contre celle-là, à peine de tomber dans la contradiction et l'hypocrisie.

Commençons donc par établir la différence des deux morales, différence qui fait le fonds et l'*ensemble* du livre : nous viendrons ensuite aux passages qui ont servi de prétexte à la condamnation.

Le principe moral de l'Église peut s'énoncer en deux mots, devenus classiques : *Droit divin.*

Le principe moral de la Révolution, antithèse du premier, peut se rendre par le terme contraire : *Droit humain.*

On se demande comment, en morale, le divin et l'humain peuvent être antagoniques? Cela étonne, confond, paraît absurde. Peut-être cela vient-il de ce que nous n'avons pas encore su comprendre la loi de Dieu : c'est l'opinion de ceux qui, affirmant la morale révolutionnaire et retenant

l'idée religieuse, parlent de régénérer le christianisme ou de lui substituer une autre religion. Pour moi, sans manquer au respect de la Divinité, dont la notion, immanente en nos âmes, est sans doute réservée à d'autres fins, je dis que toute religion, ayant nécessairement pour principe de subordonner le respect de l'homme au respect de Dieu, exclut par là même l'idée d'une morale parfaite, puisque la morale n'est autre chose que la constitution, en soi, de la dignité humaine. Or, point de dignité pour l'homme, si elle lui vient, en tout ou en partie, d'emprunt; partant point de Justice.

Ainsi, 1° en ce qui touche les *Personnes :*

Dieu, selon l'Église, étant le sujet et l'auteur de toute Justice, le droit ayant sa source dans la conscience divine, l'homme n'a pas de droits par lui-même; il n'a que des devoirs; il ne possède de droits que par une constitution d'en haut, qui prescrit à tous les hommes, en vue de Dieu, de se respecter les uns les autres.

De là ces systèmes mystiques de résignation à la volonté de Dieu, d'anéantissement en Dieu, de subordination à la Providence, etc.; systèmes qui tous, sacrifiant le droit de l'homme à la Justice de Dieu, produisent, à l'imitation du règne divin, le régime des castes et des distinctions sociales, et aboutissent à la négation de la morale même.

De là aussi l'esprit d'arbitraire qui règne dans les tribunaux que le droit divin inspire.

Si toute justice émane de Dieu, ou, comme l'ont dit vulgairement, du roi son représentant, il s'ensuit que le magistrat chargé d'appliquer la loi est au dessus et en dehors de la conscience publique; il ne relève pas de la juridiction collective des citoyens; il n'est point soumis à leur contrôle; ses jugements ne sont pas censés être l'expression de leur jugement; ils sont l'expression de l'auto-

rité royale, divine. Aussi la procédure tend-elle à s'affranchir de toute règle ; toute garantie est enlevée aux accusés ; l'instruction, l'audience, deviennent secrètes ; la défense est circonscrite, tracée par l'accusation ; il lui est interdit de sortir du cercle dans lequel il a plu à celle-ci de l'enfermer ; elle ne peut, comme Job, que faire acte de pénitence, adorer la sagesse du juge et implorer sa miséricorde.

Le type à jamais abominé de cette constitution judiciaire, est la *sainte Inquisition.*

La Révolution, partant d'une idée contraire, arrive à des conséquences tout opposées.

L'homme, suivant elle, est le sujet même du droit : d'où cette conséquence immédiate, que, comme il était, de par sa religion, pécheur, serf, et justiciable, ce qui équivaut à dire punissable à merci, il est rendu, en vertu de son autonomie, libre, souverain, et justicier.

Mais l'homme, sujet du droit, n'est pas unique, comme le Dieu de la Religion. Aussi la Justice, immanente à tout individu, mais dépassant l'individualité, apparaît bientôt comme la conscience générale qui unit, identifie, soumet à sa juridiction tous les membres du corps social, communiers du même DROIT. De là le *devoir*, expression qui ne signifie plus autre chose que la réciprocité même de la Justice.

De cette conception tout humaine du droit et du devoir résulte dans la pratique un système d'institutions politiques et sociales, inverse de celui qu'engendrait auparavant l'idée religieuse : égalité devant la loi, liberté de discussion, suffrage universel, etc. Et comme nous avons vu le droit divin se manifester surtout dans les formes de la justice, c'est aussi dans les institutions judiciaires que se manifeste avec le plus d'énergie le nouveau principe.

La justice émanant de la conscience universelle, le juge n'est plus censé être que l'organe par lequel elle s'exprime.

Toutes les précautions sont prises pour que son jugement soit, autant que possible, adéquat à ce que serait le jugement du pays, si, par hypothèse, le pays assistait aux débats, et que sans passion, sans autre intérêt que celui du droit, avec une pleine connaissance de la cause, il fût appelé à rendre son verdict (1).

On peut juger de la liberté d'une nation, de la sécurité des citoyens, de la moralité du gouvernement, par la manière dont s'y rend la justice : et comme, avec une justice telle que la veut la Révolution, tout despotisme, toute corruption est impossible, on peut dire que là où règne le despotisme, là où les libertés sont suspendues et sacrifiées, où les mœurs se corrompent, où la société est en décadence, les vrais coupables sont les magistrats.

Rien donc de plus opposé, de plus contradictoire, en ce qui touche le droit personnel, que l'Église et la Révolution. A ce premier point de vue, j'ai le droit de dire que la la morale religieuse et la morale publique ne se ressemblent pas. La démonstration de cette proposition occupe, dans mon livre, 148 pages : il valait certes la peine d'en faire mention à l'audience. Le tribunal n'a voulu entendre que la plainte de l'Église; et parce l'Église nie, aujourd'hui comme en 1789, *les droits de l'homme et du citoyen*, je suis coupable d'outrage à la morale!

2° En ce qui touche l'*économie sociale :*

Je citerai seulement un fait, la propriété.

---

(1) Ces précautions sont de deux sortes, *subjectives* et *objectives*.

Parmi les premières, nous comprendrons : la liberté absolue de la défense, orale et écrite; la publicité des débats, la faculté de compte rendu par la presse, l'institution du jury, les degrés de juridiction, le contrôle de l'opinion. Parmi les secondes, on distingue : les formalités de la procédure et de l'instruction, l'observation attentive des lois de la nature et de l'esprit, les règles d'interprétation.

Dans le système religieux, la propriété a pour principe le droit divin, ainsi qu'on peut le voir, d'abord par la législation moïsiaque, puis par les exemples de l'Église primitive et de l'Église épiscopale, la première communiste, la seconde hiérarchique ou féodale.

A Rome, la propriété avait pour principe l'*usucapion* ou *prime-occupation*, c'est à dire un fait brut, étranger par lui-même à la notion de droit, et qu'il s'agit de légitimer.

De nos jours, on a fait naître la propriété du travail, chose plus respectable que l'usucapion, mais qui, en dernière analyse, rentre dans l'usucapion, ainsi que le prouve le titre XX du Code civil, de la *Prescription*.

Or, que la jurisprudence s'en tienne à l'une ou à l'autre de ces hypothèses, et la propriété est compromise; elle reste un acte d'usurpation, un produit du privilége et de la force. L'athée, qui ne reconnaît pas le droit divin; l'hérétique, qui nie l'autorité de l'Église; le raisonneur, qui demande la raison du fait, et qui offre de rembourser les frais du travail; le travailleur qui demande comment en travaillant il ne parvient pas à posséder; tous ces hommes peuvent nier, et ils nient sans réplique la propriété, qui n'est rien pour eux, n'existe pas.

Que dit, de son côté, la Révolution?

Elle déclare la propriété un *droit de l'homme:* ceci demande explication.

Par elle-même, la propriété est une puissance d'égoïsme, qui pousse l'homme, s'il ne rencontre pas d'empêchement, à s'approprier tout ce qui l'entoure, hommes et choses, et à affirmer son domaine sur l'univers. Dans ces conditions, la propriété, faculté d'absorption sans limites, *per fas et nefas*, reste un fait brut, produit de l'absolutisme humain, un acte de la force.

Mais l'homme doit respect à l'homme, en vertu de la définition du *Droit humain:* la tendance de Pierre à l'ap-

propriation est limitée par la tendance de Paul au même but; ces deux tendances se balancent l'une l'autre, et concluraient bientôt au nivellement des propriétés, si la nature et la liberté ne venaient sans cesse changer les conditions de l'équilibre. C'est cette conclusion égalitaire, dont le principe est dans le respect mutuel, qui fait de la propriété une chose légitime. L'usucapion devient ainsi un fait moral; la faculté illimitée de posséder et d'acquérir, sauf le respect de la justice, devient elle-même une force de production et une puissance d'ordre. Mais ôtez cette légitimation par le droit et par la tendance à l'égalité, et la propriété reste ce que l'a faite la nature, une manifestation de l'égoïsme, une usurpation pure, un vol.

Rien de plus différent encore que ces deux théories, dont l'exposition embrasse, dans le livre *de la Justice*, 164 pages. Chose étrange! Les propriétaires, étourdis par le bruit de 1848, appellent la religion à leur aide, le droit divin! Ils ne voient pas que hors de la Révolution, la propriété devenant immorale, ils sont perdus.

3° En ce qui touche l'*ordre politique :*

Je n'ai pas besoin de rappeler que dans toutes les sociétés antiques, constituées sur la religion, l'État a pour base le droit divin. Le droit divin a été le principe du gouvernement en France jusqu'en 1789.

Assurément le droit divin est meilleur que le droit de la force. Mais le droit divin suppose la foi; dès que la foi est ébranlée, ou seulement dès qu'il y a doute sur la fidélité de l'interprète, le droit, par suite l'État, est en péril. Inutile du reste que je m'étende sur les inconvénients du droit divin, devenu, quant à ce qui est de l'ordre politique, synonyme de *Gouvernement absolu.*

La Révolution nie cette apothéose du pouvoir; elle récuse toute autorité antérieure et supérieure à l'homme même. C'est ce que ne cesse de lui reprocher l'Église,

quand elle dit, non sans raison, que la Révolution, c'est l'*anarchie*.

Comment donc, sur cette anarchie dogmatique, va se fonder l'ordre?

M. le procureur impérial n'oserait se dire partisan du droit divin : il mentirait à son institution, et serait ennemi de l'empereur. Or, si M. le procureur impérial n'est point partisan du droit divin en politique, me dirait-il, lui qui m'accuse d'outrage à la morale, sur quoi se fonde notre moralité politique? Toute sujétion de l'homme à l'homme emporte une idée de dégradation : comment l'obéissance au magistrat deviendra-t-elle, pour l'homme libre, non seulement un devoir, mais un honneur? Comment, en vertu de cette obéissance, le citoyen est-il plus que l'homme?

C'est que la Révolution a conçu le pouvoir social de la même manière qu'elle a conçu la propriété. A ses yeux, le pouvoir est une force *sui generis*, comme la faculté d'acquérir; force inhérente à la collectivité à peu près comme la propriété est inhérente à l'individu; force brute par elle-même et fatale, mais qui devient hautement morale, conséquemment respectable, par la réciprocité de droit qui unit entre eux les membres du corps politique.

De même, en effet, que les membres de la collectivité contribuent tous, par le rapport de leur activité, à la production de cette force supérieure, qui fait la vie et la richesse de la société; de même, ils en doivent être tous, par la réciprocité de leurs droits, directeurs et bénéficiaires. Et comme toute justice émane de leur commune conscience, ainsi toute loi de l'État émane de leur commune volonté.

De là ces termes de *Constitution politique*, de *Pacte social*, de *Balance des pouvoirs*, de *Pondération*, d'*Élection*, etc., par lesquels s'exprime, d'une manière bien imparfaite encore, la participation de chaque citoyen à la production, à la direction et au bénéfice du pouvoir public.

Toujours donc le droit humain, le respect de l'homme, pris pour principe de la morale politique et économique, à l'encontre de l'Église qui, partant invariablement du droit divin, arrive partout à des conséquences que rejette la conscience humaine, la Révolution.

Le gouvernement est illégitime et immoral, selon l'Église, s'il ne vient de Dieu, c'est à dire, s'il n'est absolu. Au contraire, selon la Révolution, le gouvernement est immoral et illégitime, s'il ne dérive du consentement populaire; et il sera d'autant plus moral, légal et juste, que par une balance plus exacte des pouvoirs et des droits, chaque citoyen aura une part plus équitable à la direction. N'est-il pas clair qu'ici l'Église et la Révolution s'anathématisent réciproquement? L'auteur du livre *de la Justice* a consacré 156 pages à l'exposition de cet antagonisme : il en eût fallu quatre fois autant. Là, comme partout, il y avait matière pour le tribunal à reconnaître une atténuation de délit : pourquoi le jugement n'en parle-t-il pas?

4° En ce qui concerne le *Travail :*

Il est curieux de voir comment, chez tous les peuples, la fantaisie religieuse, en poussant l'esprit à la contemplation inerte et passive de lui-même, aboutit constamment à l'horreur du travail, par suite à la condamnation du travailleur. Telle est l'origine du parasitisme conventuel, qui n'a pas encore cessé d'infester l'orient et l'occident.

L'homme qui, par principe de spiritualité, s'est accoutumé à distinguer, comme deux substances d'origine et de destination différentes, son âme et son corps; qui, donnant tout à la première, c'est à dire à la fantaisie, s'affranchit, autant qu'il est en lui, des préoccupations corporelles, cet homme-là en vient bientôt, en raison de son inutilité même, à se considérer comme une nature d'élite, et à regarder les gens de travail et d'industrie comme des sujets prédestinés à le servir.

Le spiritualiste croit que, la matière ne pouvant par elle-même rien donner à l'esprit, la raison chez l'homme est le fruit, non de l'expérience sensible, mais d'une communication surnaturelle. Il croit que c'est un Verbe ou *Logos* divin qui a primitivement allumé en nous le flambeau de l'idée; et, comme il n'y a rien de meilleur pour l'homme que la raison, la pensée, l'idée, il conclut que c'est servir l'idée que de la débarrasser des suggestions empiriques, des distractions de la vie matérielle et des tribulations du travail.

De là, à diviser la société en deux castes : l'une qui vaque à la contemplation, l'autre au travail, la première souveraine, la seconde serve, il n'y a qu'un pas.

Plus de 600 ans avant J.-C., Lao-tseu, sage chinois, conclut, en vertu de sa métaphysique idéaliste, à la non-activité. Il fonde une secte dont la maxime suprême est que tout est vanité, hormis de ne rien faire. Quel beau texte d'édification!

Bien avant Lao-tseu, Bouddha, le grand réformateur de la religion brahmanique, enseigne la doctrine du *nirvanâ*, c'est à dire de l'anéantissement et de l'immobilisme absolus. Les moines bouddhistes remplissent l'orient; comme les nôtres, ils ont su appuyer leur *far niente* du prétexte de religion, et le consolider par l'accaparement des terres et des capitaux. Partout où ils s'établissent, le sol est converti en bien d'église; le colon perd son indépendance; il n'y a pas de plus grande cause de misère. Qu'ont-ils trouvé cependant dans leur contemplation dévote? Rien : le moine bouddhiste est l'idéal de la stupidité.

Tout le monde a entendu parler des solitaires du mont Athos, qui passaient la journée à regarder leur nombril. Qu'étaient ces solitaires? Des âmes abîmées en Dieu, qui, le menton sur la poitrine, jouissaient de la lumière incréée et de toutes les clartés du Thabor. Cette belle con-

templation n'empêcha pas les Turcs de prendre Constantinople; et il faudra autre chose aussi pour les en faire déguerpir.

Que sont les fakirs, les derviches, les ermites, les stylites, tous ces fous, faisant métier de consacrer leur vie à la méditation et à la prière? Des âmes sans corps, ce qui est exactement la même chose que des corps sans âme, le dernier degré d'avilissement auquel un être humain puisse descendre.

Et ne voyons-nous pas nos spiritualistes contemporains, ceux-là mêmes qni prétendent que le christianisme a fait son temps, qu'il est mort, apparemment parce qu'il n'a plus assez de vertu pour faire adorer ses moines, conclure à leur tour contre le travail, le représenter comme le sceau de la prévarication originelle, l'obstacle à la vie contemplative, et demander une rénovation religieuse qui mette de plus belle les hommes d'exécution au service des hommes de méditation, les producteurs à la merci des fainéants?

La Révolution coupe court à ces folies : elle nous enseigne que l'homme est à lui-même son verbe, son révélateur; que sa réflexion est le reflet de sa spontanéité industrieuse; que travailler et prier, c'est à dire apprendre, c'est tout un pour lui; en sorte que le véritable savant, l'homme noble et saint par excellence, c'est le travailleur.

Le travailleur, chez les anciens, écrasé par une superstition soi-disant spiritualiste, ne pouvait revendiquer, au nom du droit, sa part légitime dans les bénéfices de l'exploitation agricole-industrielle. Il le peut maintenant, grâce au droit fondé par la Révolution, grâce à cette philosophie naturelle, dont les méthodes certaines ont trouvé le secret de soumettre à une commune mesure le terrassier et l'homme de génie. Aux institutions de la *Charité* dont

le catholicisme fait gloire, et qui, chez tous les peuples, ont leur corollaire dans les couvents, la Révolution oppose le DROIT DU TRAVAIL.

Ce que je viens de résumer en deux pages, je l'ai développé, dans le livre *de la Justice*, en 130 : le tribunal n'y a vu qu'une excitation des citoyens à la haine les uns des autres. Le monde moinant lui en sera fort obligé.

5° En ce qui touche la *Famille :*

Dans la donnée religieuse, le mariage est d'institution divine; je veux dire par là que sa raison d'être, supérieure à l'essence de l'humanité, est dans la prescription que Dieu en a faite; son authenticité par conséquent et sa moralité, dans la bénédiction du prêtre.

Mais une bénédiction reçue n'a par elle-même aucune vertu déterminante : c'est tout simplement un acte de foi. Qu'est-ce qui distingue, aux yeux du chrétien, le mariage du concubinat? Rien autre chose que le sacrement donné par l'Église, c'est à dire une opinion, un mythe. Aussi la théologie n'a-t-elle jamais compris l'essence du mariage : elle n'y voit, tantôt qu'un contrat civil, c'est à dire un marché; tantôt qu'un fait naturel, moyen de reproduction pour l'espèce, remède à la fornication pour les personnes, le tout sanctifié par la bénédiction curiale.

L'impuissance où est l'Église de distinguer le mariage du concubinat et de la fornication ressort de ce fait qu'elle bénit volontiers les mariages clandestins, n'admettant pas, en principe, que le sacrement de Dieu ait besoin d'aucune sanction sociale.

Ici encore la Révolution nous donne de tout autres idées.

De même qu'elle n'admet pas d'existences personnelles hors de la société, de droits et de devoirs hors de la Justice universelle et du respect réciproque, de même elle ne conçoit pas l'union normale de l'homme et de la femme,

êtres moraux et sociables, en dehors de la famille et de la cité. La sanction des familles et du magistrat est donc requise pour la formation du lien conjugal : hors de cette sanction nécessaire, il n'y a que clandestinité, c'est à dire, concubinat, fornication, prostitution, en un mot, impureté.

Et pourquoi faut-il que la société intervienne, d'une manière si directe, dans l'union conjugale ? Quel intérêt positif y a-t-elle ?

C'est que la société vit surtout de justice, et que le mariage, si l'on approfondit les qualités respectives des sexes et le jeu de leurs rapports, apparaît comme l'organe producteur et conservateur, non seulement de l'espèce, mais de la justice, du sens moral même.

Voilà pourquoi le mariage est un pacte formé tout à la fois au for intérieur et au for extérieur : au for intérieur, par l'amour ; au for extérieur, par le respect mutuel que les parties se doivent, et par celui qu'elles doivent à leurs familles et à la société ; respect si puissant, si voisin de l'idéal, qu'il suffirait à lui seul pour produire l'amour là où l'amour n'existerait point, comme il suffit à le diriger et même à lui imposer silence, là où il est distrait de son objet légitime.

C'est par le mariage, enfin, que la femme, inférieure à l'homme par sa constitution et fatalement sa proie, devient sa digne compagne et son égale : égale, dis-je, pour toutes les choses qui relèvent directement de la justice ; soumise seulement pour celles où l'action des forces naturelles offre à la famille, à la cité, une résistance à vaincre, une victoire à obtenir.

Le mariage donc, par son principe et sa destination, étant l'organe même du droit humain, la négation vivante du droit divin, est en contradiction formelle avec la théologie et l'Église ; il ne subsiste, il n'a de puissance et de

dignité qu'autant qu'il s'en éloigne; avec elles, il retombe fatalement sous la loi de l'amour idolâtre et passionnel, il dévie de la justice et redevient un concubinat. Nulle part, l'opposition entre la morale publique ou civile et la morale religieuse ou ecclésiastique ne se manifeste avec plus de force que dans le mariage; jamais aussi la famille n'avait été aussi complétement analysée et mieux défendue que dans le livre *de la Justice :* fasciné par sa religion, le tribunal n'a vu dans les 306 pages consacrées à cet important sujet, qu'un perpétuel outrage à la morale.

6° En ce qui touche l'*Éducation*, les *Idées*, la *Liberté*, le *Progrès*, ensemble 590 pages, l'auteur du livre *de la Justice* s'est livré à la même investigation, et partout il est arrivé au même résultat.

Ce résultat, vraiment prodigieux et d'une apparence paradoxale, c'est en dix lignes :

Que la notion de justice, considérée dans son principe, n'est pas la même dans l'Église et dans la Révolution;

Que plus on poursuit de part et d'autre la déduction du principe, plus on voit les deux doctrines se séparer dans leurs conséquences;

Et comme la conscience humaine n'hésite jamais sur le bien et le mal lorsqu'ils lui sont simultanément présentés, la conclusion est que la morale chrétienne se trouvant à son tour en arrière du mouvement juridique et insuffisante à la direction de la société, la société et l'Église vont en sens contraire l'une de l'autre, et l'homme semble tourner le dos à Dieu.

7° En vain l'on se récrie, et l'on se demande comment la notion de Dieu, adéquate à celle de souveraine justice, de souveraine perfection, de souverain bien, peut être en contradiction avec le progrès de l'humanité. L'auteur des *Études sur la Justice* répond que cette contradiction ne vient pas de l'Essence divine, de quelque manière qu'elle

soit conçue, puisque rien de ce qui existe ne peut être mauvais en soi; elle vient de la considération préalable que nous faisons de cette Essence, dans des choses où la raison nous prescrit de nous considérer avant tout nous-mêmes.

Et ce n'est pas, ajoute l'écrivain, offenser la Divinité que d'en décliner ainsi la juridiction; c'est montrer sa grandeur dans la perfection de ses œuvres, qui, considérées du point de vue élevé de la justice, doivent trouver toutes en elles-mêmes leur raison suffisante et leur sanction.

L'homme se rend indigne de son Créateur, il l'offense, quand, pour pratiquer le bien, il a besoin de se rappeler à chaque pas une justice supérieure et vengeresse; quand, pour soutenir les coups de l'adversité, il lui faut faire appel aux compensations d'une autre vie. Tel n'est point le véritable héros : pour lui, justice et félicité, iniquité et misère, sont synonymes. La vraie religion de Dieu, autant que le soin de sa propre dignité, lui défendent de rien chercher au delà.

C'est parce que nous attendons une justice à venir, que nous sommes si longtemps à la réaliser sur la terre, et que nous faiblissons en face des tyrans;

C'est parce que nous comptons toujours sur des biens ultérieurs, que nous sommes misérables ici bas;

C'est parce que nous nous faisons, pour cette vie et pour l'autre, une fausse idée de la béatitude, que nous dédaignons la félicité véritable qui nous vient de la justice, et que nous succombons aux coups de l'iniquité et aux vaines tribulations de la nature.

Lequel vaut mieux, au point de vue de la morale pratique et de la glorification de l'Être suprême, des rêves de la foi et de ses amollissantes espérances, ou de cet *athéisme* énergique, puisqu'on veut à toute force que nous soyons athée?...

La théorie de la *sanction morale*, présentée seulement par fragments, contient, dans le livre *de la Justice*, 122 pages : elle forme la conclusion de ce long ouvrage, dont la pensée fondamentale, unique, consiste à démontrer, article par article, en théorie et en application, la différence qui existe entre ces deux choses, que le législateur de 1819 a bénévolement unies, la *morale publique* et la *morale religieuse*. Près de 1,700 pages ont ainsi été écrites pour établir cette différence. Le tribunal, ayant à prononcer sur la culpabilité de l'auteur, accusé d'outrage envers la morale *publique et religieuse*, se devait à lui-même d'en faire état : mais son parti était pris ; rien n'a pu le détourner de la route qu'il s'était tracée. Nous allons voir à présent, par l'examen des passages, si sa judiciaire a été heureuse.

§ II. — *Examen des passages incriminés.*

Toute ma défense peut se ramener à un syllogisme.

Majeure. La religion et la morale, bien qu'elles apparaissent fréquemment unies, ne sont cependant pas identiques ; elles diffèrent essentiellement, et peuvent même, par cette diversité de leur nature, se trouver en état de complet antagonisme. L'histoire entière des religions et du développement moral de l'humanité le démontre.

De là résulte, en premier lieu, que la morale donnée par la religion n'est pas la même chose que la morale donnée par la conscience pure ; qu'ensuite, par l'effet de l'immobilisme qui est le propre du dogme, la première est toujours, et de plus en plus, en arrière de la seconde ; qu'enfin il vient un jour où la religion doit se reconstituer de fond en comble sur les données de la morale, ou s'effacer devant elle.

Dans tout ce qui précède, j'ai eu pour but d'établir cette proposition, et j'espère l'avoir fait à la satisfaction du lecteur.

Mineure. En vertu de cette distinction fondamentale, celui qui, comparant la morale religieuse à la morale publique et mesurant la distance qui les sépare, trouve que l'incompatibilité est arrivée à son comble, et le dit; celui-là pourrait bien, par sa critique, se rendre coupable d'injure ou de diffamation, soit envers les personnes attachées de bonne foi à leur religion, qui croient y trouver des garanties pour leur vertu, et qu'il accuserait d'hypocrisie, soit envers l'Église, organe de la religion et ministre du culte, qu'il accuserait de corrompre de propos délibéré les mœurs publiques : il ne peut pas être coupable d'outrage à la morale, pour avoir, au nom de la morale publique, qualifié, comme elle le méritait, la soi-disant morale religieuse.

Conclusion. Comme je n'ai fait qu'exprimer cette distinction et en tirer les conséquences, sans faire remonter le blâme aux corporations ni aux personnes, je ne suis pas coupable.

C'est ce dont la cour va présentement juger.

Premier passage; tome Ier, page 253 :

Après avoir rappelé les principes de l'Église sur la possession de la terre et la distribution des richesses, cité ses acquisitions, ses opérations, ses petites industries, son trafic, dont je produis de nombreux et authentiques exemples, et que je soutiens être inconciliables avec le ministère sacerdotal, je continue :

... Me direz-vous, monseigneur, par quelle direction d'intention vous justifiez votre pratique quotidienne?

Quoi! voici une corporation répandue sur toute la surface de l'empire, disposant de ressources inconnues, marchant comme un seul

homme, et pour laquelle il n'est pas de secrets ; cette corporation est payée pour une fonction, qui lui a été dévolue sans partage, et elle en exerce clandestinement une autre, qui paralyse la nation, qui la dépouille et la met en vasselage! Au point de vue de la constitution spirituelle de l'ÉGLISE, qui a reçu, avec les clefs du ciel, le pouvoir de lier et de délier, c'est à dire de définir ce qui est bien et ce qui est mal, pas de doute que cette invasion sournoise du clergé dans le domaine séculier ne vous semble une œuvre sainte et glorieuse. Mais au point de vue de la conscience universelle, une pareille conduite est déloyale. Et puisque la fin ne saurait être séparée du moyen, que les deux forment un tout connexe et solidaire, comment voulez-vous que moi, qui ne suis d'autre guide que la Raison, sans mélange de révélation aucune, je ne dise pas que votre fin, c'est à dire votre Paradis, est un brigandage, et le Dieu que vous servez le démon.

Tel est le premier passage relevé par l'accusation, et cité par le tribunal comme *outrageant la morale publique et religieuse.*

Assurément il appartient aux tribunaux de qualifier les écrits comme les faits ; mais ce qui ne leur appartient pas, c'est de les qualifier arbitrairement, contre le sens formel des paroles.

Qui est attaqué dans ce passage? L'*Église*, peut-être la *corporation* religieuse, la *constitution* sacerdotale, que j'accuse de suivre, sans le savoir, une morale fausse; de cumuler, en vertu de cette morale, avec les fonctions spirituelles qui lui sont dévolues sans partage, des entreprises temporelles dont les prêtres doivent être exclus, et, au moyen de ce cumul, de se livrer à un accaparement de richesses mobilières et immobilières, dans le but, non pas, qu'on m'entende bien, de pourvoir aux jouissances du clergé, je n'accuse pas la vie privée de messieurs les ecclésiastiques, mais d'opérer une révolution dans l'économie sociale actuelle, en autres termes, un retour à l'ancien régime.

L'Église seule, c'est à dire la morale religieuse, est ici en cause : qu'on m'accuse donc, si l'on veut, d'avoir attaqué l'Église ; loin que je m'y oppose, je le demande.

Ai-je imputé à l'Église des faits faux ? L'ai-je calomniée, en lui prêtant des projets de contre-révolution qui n'existent que dans ma cervelle? Dans ce cas, je tombe sous le coup de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, § 1er, qui dit :

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de la personne ou du corps auquel il est imputé, est une diffamation.

Alors, comme il s'agit d'imputations contre un corps *ayant un caractère public*, et comme il y a eu de ma part dénonciation au Sénat, je demanderai, aux termes de l'article 25 de la même loi, que le ministère public informe et poursuive.

Mais qu'on ne me parle pas d'outrage à la morale : la morale, c'est moi qui la défends, c'est moi qui la venge ; et c'est l'Église qui, la corrompant, fait de son propre paradis un *brigandage*, et de la Divinité qu'elle adore le *démon*.

Que si la diffamation envers l'Église n'existe pas plus que l'outrage à la morale, trouvera-t-on du moins, comme le prétend le tribunal, que j'ai *dépassé*, dans ma controverse, *les limites d'une sage modération*, et que ma phrase est injurieuse? Dans ce cas encore on peut m'accuser d'injure, délit prévu par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, § 2 :

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Et de nouveau je me défendrai sur ce chef, en faisant voir que le controversiste qui qualifie une méchante morale, un dogme impie, comme il arrive chaque jour à la

Congrégation du saint-office, et chez nous au ministère public, quelque sévère que soit la qualification, n'injurie personne.

Telle est ma réponse, aussi ferme que catégorique, sur ce premier passage; et elle sera la même pour tous les autres. Car, je puis le dire, le système de l'accusation, malgré la multitude des délits qu'elle m'impute, est invariable. On me reproche ostensiblement des délits imaginaires, des délits dont il est impossible de trouver dans mon livre le corps ni le prétexte, tandis qu'au fond je suis puni pour un autre qu'on n'articule point, que personne ne dénonce, qu'on n'oserait peut-être pas exprimer. Je demande que l'accusation soit aussi franche que la défense, qu'elle dise ce qu'elle veut, sans tergiversation ni allégorie; sinon je me déclare calomnié, et je proteste.

Mais, toute impatience de ma part serait ici déplacée. Nos magistrats, l'honorable président M. Berthelin me l'a très bien fait sentir, ne sont animés d'aucune malveillance; aussi libres penseurs que moi-même, ils ne croient guère à l'autorité de l'Église; seulement ils sont effrayés de l'ascendant de la Révolution. Entre-temps, les habitudes de leur éducation, les traditions de leur foi éteinte, les vieux rapports du palais avec l'Église, reprennent le dessus; la religion, pour eux, est le principe, la sanction, la quintessence, la poésie de la morale; l'Évangile, le code suprême de la morale; l'Église, le ministre par excellence de la morale. Discuter la religion, suspecter l'Évangile, censurer l'Église, à leur jugement, c'est outrager la morale même. En cela ils sont l'expression de la conscience telle que l'Église avant la Révolution l'avait faite. De même que l'immoralité dévote, celle de Tartuffe par exemple, cause d'autant plus d'horreur qu'elle paraît jurer davantage avec la religion; de même l'incrédulité du philosophe scandalise d'autant plus qu'elle prétend s'allier

à des mœurs parfaites. Dans vingt-cinq ans, cette étrange préoccupation fera sourire; aujourd'hui elle est presque invincible.

Deuxième passage; tome Ier, page 358 :

Le parallèle entre la doctrine économique de l'Église et celle de la Révolution terminé, je finis par ces mots :

C'est le malheur de sa destinée qui pousse l'homme à accuser sa religion et son Dieu. Ne voyez-vous pas en ce moment que votre troupeau se compose exclusivement de riches, et que ceux qui vous quittent sont les pauvres? *Cela se perd*, me répondit un jour un paysan que j'avais connu fort assidu dans sa jeunesse aux offices de l'Église, et à qui je témoignais ma surprise de son indévotion. Oui, *cela se perd*, et beaucoup plus vite, je le crains, qu'il ne faudrait pour le bonheur de notre malheureuse nation. O sainte Eglise catholique, apostolique, romaine et gallicane, Eglise dans laquelle j'ai été élevé, et qui as reçu mon premier serment! c'est toi qui m'as fait perdre la foi et la confiance. Pourquoi, au lieu d'une mère, n'ai-je trouvé en toi qu'une marâtre? Pourquoi, épouse du Christ, le rédempteur des prolétaires, as-tu fait alliance avec les ennemis du Christ, exploiteurs, *per fas et nefas*, du prolétariat! Comment es-tu devenue adultère, si tant est que tu aies jamais été légitime?

Où donc est l'outrage à la morale?

Il déplaît au tribunal que je dise que l'Église, par les conséquences où l'entraîne sa théorie économique, perd la confiance des pauvres, et que son troupeau *se compose exclusivement de riches;* il lui déplaît que je l'appelle *adultère!* Soit : ce peut être une atteinte à la considération de l'Église, ce n'est pas un outrage à la morale. Qu'on m'accuse donc encore une fois d'avoir, par ce passage qui n'est pas sans un certain retour de tendresse, offensé l'Église ma première mère spirituelle; et je me défendrai, d'abord en insistant sur les faits, dont je possède des liasses; puis en disant que tout mon désir, exprimé quelques lignes

plus haut, page 357, est de voir l'Église revenir aux vérités que sa théologie lui a fait connaître; qu'à cette condition elle *sera toujours reine;* que *le cœur des peuples demeurera avec elle;* qu'il n'y aura plus *ni hérétiques ni athées.*

Quoi! c'est lorsque je pleure sur l'Église, comme autrefois Jésus-Christ pleura sur Jérusalem; lorsque je la rappelle à la Justice et l'exhorte à se convertir, c'est alors que non content de m'accuser, *in petto*, d'offenser l'Église, on me reproche, *in foro*, d'outrager la morale?.. — Justement, me dit-on, et c'est là le mot de l'énigme, l'Église, dépositaire de divins oracles, ne peut être rappelée à résipiscence sans que le système entier de la foi soit ébranlé, sans que la morale soit en péril; car il est écrit : *Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle!...* A cet argument, tiré de la nécessité sociale et de l'indéfectibilité de la religion, je n'aurais rien à répondre si nous étions en 1788; après 1789, il est défendu au ministère public de le produire.

Troisième passage; tome Ier, page 438 :

Après avoir exposé la théorie de l'Église en matière de gouvernement, et raconté, d'après les autorités les plus considérables et les faits les plus authentiques, sa pratique, je conclus :

O prêtres! ne pourrez-vous jamais jeter les yeux sur vous-mêmes, descendre dans vos consciences, et là, dans le silence de votre religion, faire l'examen de votre foi?

Vous êtes hommes aussi : et je n'en fais aucun doute, car je n'accuse ni vos intentions ni votre vie, bon nombre parmi vous sont gens d'honneur et de vertu. C'est donc à ce qu'il y a de meilleur en vous que je fais appel. Considérez dans quelle épouvantable situation vous place votre dogme. Sous le couvert d'un Evangile de paix, de fraternité et d'amour, vous êtes, pour l'asservissement des peuples, élevés à la chaîne, accoutumés à l'espionnage, et votre métier est de trahir.

Cela n'est pas dans vos cœurs, non plus que dans votre bréviaire; mais cela éclate tout au long de votre histoire, et résulte invinciblement de votre théologie. Ce qu'il y a en vous d'honnête, de généreux, de saint, n'est qu'un moyen de succès de plus pour votre immorale mission, et c'est par principe de conscience qu'en pensant sauver les âmes, vous vous êtes faits les ennemis du genre humain. Vous ressemblez à la femme adultère dont il est parlé au livre des Proverbes, et qui a perdu jusqu'au sentiment de son impudicité. « Elle a mangé, » dit le Sage, sous le voile d'une métaphore à faire trembler Juvénal; « elle s'est rincé la bouche, et puis elle dit : je n'ai rien fait! *Quæ comedit, et tergens os suum dicit : Non sum operata malum.* »

Si l'accusation avait eu la conscience de sa propre pensée, si l'idée d'une religion incorruptible, d'une Église sans tache, palladium de la morale, n'avait troublé sa judiciaire, et qu'elle m'eût accusé d'offenser, par cette exhortation finale, le corps entier du clergé, je répondrais que tout au contraire j'ai fait preuve, par ce passage même, d'une immense charité envers le clergé. Suis-je donc le premier qui dénonce les doctrines politiques de l'Église, l'esprit de ses séminaires, la police secrète de ses évêques, les dénonciations au tribunal de la pénitence, l'arbitraire dans la distribution des bénéfices, la servitude du clergé inférieur, l'absence de compte rendu dans l'administration, etc., etc.? Et quand, malgré cette triste notoriété, je fais appel à la conscience du prêtre, quand je le conjure, par sa propre vertu, de revenir là où une loi plus haute que la sienne entraîne les multitudes, peut-on dire que j'excite à la haine et au mépris du prêtre?...

Mais me reprocher, à propos de ce même passage, d'outrager la morale! En vérité, c'est à faire tinter les oreilles.

Quatrième passage; tome Ier, pages 451 et 452.

La quatrième *Étude*, de laquelle ce passage, ainsi que

le précédent, est tiré, a pour objet l'*État*, l'ordre politique. La théorie politique de l'Église, déduite de la théologie, exposée ; la pratique gouvernementale racontée, restait à montrer l'influence funeste de cette pratique, de cette théorie, sur les mœurs publiques. Après de nombreux exemples, arrivant à la question du mariage, je rappelle qu'en Italie, pays placé sous la domination directe de l'Église, *les mariages mixtes sont illégitimes*, et qu'en France il ne tient pas au clergé que les mariages contractés seulement au civil ne soient déclarés *nuls*, les femmes *coquettes*, et les enfants *bâtards*. C'est contre cette exorbitance, que je ne crains pas d'appeler immorale, de l'autorité ecclésiastique, que je m'élève :

Mais qui donc êtes-vous, milice du Christ, pour consacrer mon mariage ! Qu'y a-t-il de commun entre la société conjugale et votre célibat ? Qu'ai-je besoin pour devenir le compagnon, le soutien, le conseil d'une femme et de ses enfants, de votre bénédiction et de votre foi ! LE CONTRAT DE MARIAGE EST LE CONTRAT SOCIAL PAR EXCELLENCE : qu'y faut-il de plus que la sanction de la famille et de la société ? Vous voulez confesser ma femme : c'est assez pour que je la chasse comme infidèle ; catéchiser mes enfants : c'est assez pour que je refuse de les reconnaître. Quand la politique, la concorde, l'hygiène elle-même, commandent de croiser les langues, les idées, les génies, les cultes, aussi bien que les races, vous, dans un intérêt d'Église, vous prétendez l'empêcher ! Arrière ! Toute intervention d'autorité entre l'époux et l'épouse, entre le père de famille et les enfants, est une dissolution. Ce que la justice domestique a joint, vous ne le séparerez pas. Suspension de la dignité conjugale pour cause de religion, *suspension de la morale*

L'apostrophe est rude, je n'en disconviens pas : mais comment est-il possible d'y trouver un délit ?

Ce n'est pas un délit d'*outrage à la morale :* puisqu'au contraire c'est moi qui accuse la *milice du Christ*, par ses

absurdes déclarations d'illégitimité et de nullité en fait de mariage, de *suspendre la morale.*

Ce n'est pas non plus un délit de *diffamation* envers l'Église : puisque l'Église se félicite, s'honore justement de ce que je lui reproche, d'empêcher les mariages mixtes, et de déclarer nuls les mariages contractés seulement au civil.

Ce n'est pas même un délit d'*injure*, puisque toute la vivacité de l'apostrophe consiste dans l'antithèse entre la morale matrimoniale de l'Église et la morale matrimoniale de la Révolution, et qu'il n'y a pas un mot qui soit pour le clergé.

Qu'a donc vu l'accusation dans ce passage, et que prétend-elle? Chose triste à dire : préoccupée de l'idée, si longtemps dominante, et dans laquelle tant de citoyens sont élevés tous les jours, qu'il n'y a pas de morale hors de l'Église, pas de mariage hors du sacrement, l'accusation a cru voir dans mes paroles une réprobation du mariage. Le passage a été tout simplement pris par le ministère public à contre-sens. C'est ainsi que le préjugé de religion et le fanatisme découvrent, dans les choses les plus simples, des délits et des crimes. En se faisant homme d'Église, le magistrat perd le sens judiciaire. Distinguez, s'il vous plaît, les deux morales, et comparez-les : vous saurez après quand et comment il peut y avoir outrage à la morale.

Puisque nous voilà sur ce sujet du mariage, je citerai sans interruption tous les passages qui y ont rapport, et qui, dans le principe, servaient tout à la fois à m'accuser d'outrage à la morale et d'attaque à la famille.

Cinquième passage; tome II, pages 447-448.

Tel, dans la liberté de ses amours, s'entoure de loyauté, de délica-

tesse et d'honneur; tel autre dans son mariage est impur; gouverné par l'ambition et l'avarice. Qu'est-ce qu'un mariage qui vous a si mal mariés, tandis qu'à côté se rencontrent des amants que le concubinage unit si bien? Evidemment, les gens qui se marient ne savent pas ce qu'ils font : mais le législateur, le prêtre, le maire, le savent-ils mieux? A quoi bon, dès lors, l'intervention du magistrat? Quelle peut être l'utilité, au point de vue de la morale, de cette convention si universellement adoptée, le mariage? La morale, la justice en amour, que n'ont pu sauvegarder et définir ces mots de prostitution, de concubinage, de mariage, correspondant à des situations plus ou moins honorables, mais en réalité à des arrangements tout à fait arbitraires, ne sera-t-elle pas mieux assurée, comme le prétendent les communistes, par une liberté sans limites, que par toutes les formalités légales?

J'avoue, quand je me vois accusé, pour avoir écrit ces lignes, d'outrage à la morale, qui pis est d'attaque à la famille, que je suis tenté de m'inscrire en faux contre l'accusation et de prendre à partie le ministère public. Que va devenir la Justice, si on s'obstine à lui donner pour critère la religion?

Veut-on savoir comment a été découvert, dans mon second volume, le double délit d'outrage à la morale et d'attaque à la famille?

La publication du livre *de la Justice dans la Révolution et dans l'Église* a été faite le 22 avril; la saisie ordonnée le 27. En cinq jours, on n'avait pu lire avec une attention suffisante les 1,700 pages compactes dont se compose l'ouvrage; on les avait parcourues superficiellement; par hasard, on était tombé sur la page 447 du tome II; en lisant un parallèle entre le mariage et le concubinage où la préférence n'est donnée ni à l'un ni à l'autre, et qui se termine par cette question extraordinaire, *Ne vaudrait-il pas mieux s'en tenir à l'amour libre?* l'examinateur s'est dit : Bon! attaque à la famille, outrage à la morale! Et le passage ainsi dénoncé a été maintenu plus tard dans le rapport

du juge d'instruction, qui n'y a pas regardé de plus près; du rapport du juge d'instruction, il est revenu dans l'assignation; et le voici maintenant cité tout au long dans le jugement, pour l'éternel scandale de ceux qui ne pourront pas lire le livre, supprimé par autorité de justice.

Maintenant, que la cour veuille bien prendre note de l'explication que je vais lui donner, et puis qu'elle relise.

Le passage en question est extrait de la huitième ÉTUDE, *Conscience* et *Liberté*, chapitre III, laquelle Étude a pour objet : 1° d'établir la distinction du bien et du mal, et conséquemment de réfuter le pyrrhonisme en tant qu'il s'attaque à la morale; 2° de donner la démonstration du libre arbitre.

Pour établir la distinction du bien et du mal, que la théologie, notez ce point, déclare impossible à obtenir par les seules forces de la raison, et qu'elle ne reconnaît qu'en vertu d'une déclaration divine, l'auteur commence par exposer, avec étendue (de la page 445 à la page 451), l'objection théologique, qui consiste à dire, qu'entre le bien et le mal, sauf l'ordre de Dieu qui seul donne la moralité à nos actes, il n'y a pas de distinction.

C'est alors que, développant le thème des théologiens, il demande, parlant en leur nom : Quelle différence il existe, en soi, entre le mariage et le concubinage; pourquoi la polygamie, jadis tolérée, est condamnée aujourd'hui; comment l'intérêt de l'argent, légitime à 5 p. c., ne l'est plus à 6; qu'est-ce qui fait l'immoralité de l'agiotage, etc., etc.

Voilà l'*objection :* — objection qui n'exprime pas la pensée de l'auteur, puisqu'elle est produite justement contre son système; — *objection* qui exprime au contraire la pensée de l'Église, puisque selon l'Église, n'était l'ordre de Dieu ou la révélation du fruit défendu, il n'y aurait pas de différence entre le mariage et le concubinage, et que le

plus court parti serait d'en rester à l'amour libre; — *objection*, enfin, que l'auteur réfute ensuite de la manière la plus complète d'abord dans ce même chapitre III où elle est présentée, puis dans les *Études X* et *XI*, tome III, où il traite plus spécialement du mariage et de la famille.

Sera-ce offenser la morale à présent que de dire au magistrat, que s'il veut, en lisant un livre de philosophie, avoir l'esprit clairvoyant, sincère, juste, la première condition pour lui est de se dépouiller de toute religion?

Sixième passage; tome III, page 187 :

Nous sommes au commencement de la dixième *Étude.* L'auteur va exposer la théorie rationnelle du mariage, en opposition à la doctrine révélée, suivant laquelle, n'était le décret de Dieu, qui a bien voulu par un sacrement sanctifier l'union de l'homme et de la femme, il n'y aurait pas de différence entre le mariage et le concubinage. C'est alors qu'il lui échappe cette réflexion :

L'Eglise s'est toujours vantée de posséder sur l'amour et le mariage, comme sur l'éducation et sur tant d'autres choses, une morale hors ligne. La multitude l'a crue, sans y aller voir, quitte à rencontrer dans la pratique les plus effroyables mécomptes. Pour moi, surpris de voir, sous une loi soi-disant parfaite, l'impudicité en progrès, j'ai voulu passer à l'étamine la loi elle-même; et j'affirme que le christianisme, lorsqu'il a entrepris de réformer les amours et de réglementer le mariage, n'a réussi qu'à dénaturer l'institution, désoler les cœurs et enflammer la luxure. Le christianisme ne sait rien du sacrement conjugal, rien du principe et de l'objet de la famille; il n'a pas même retenu ce que lui en avaient légué ses auteurs. *Ah! chrétiens hypocrites, qui accusez les philosophes d'incontinence, croyez-vous que nous allions sans examen vous laisser intacte autour du front cette auréole usurpée?*

La dernière phrase est une rétorsion de celle du sieur de Mirecourt, mon soi-disant biographe, qui, m'accusant calomnieusement d'un fait honteux, s'était permis de dire,

parlant à moi-même, à propos de ma réputation de continence :

Croyez-vous, sectaire menteur, que nous allons vous laisser intacte auteur du front cette auréole usurpée ?

De toutes les accusations qu'on a jamais élevées contre le christianisme, aucune n'est plus pénible à l'Église que celle que je lui intente formellement d'ignorer le mariage. Aussi je conçois qu'il lui serait doux de me faire condamner pour outrage à la morale précisément sur le point où je l'accuse elle-même de l'avoir le plus méconnue.

Mais, encore une fois, accuser l'Église, même dans les termes les plus mordants, d'avoir *dénaturé l'institution matrimoniale*, ce n'est pas, quoi qu'en ait dit l'assignation, attaquer la famille ; ce n'est pas davantage, quoi qu'en dise le jugement de première instance, outrager la morale. C'est tout au plus être désagréable à l'Église, qui passe pour savoir le mieux ce que c'est que l'amour légitime. Ai-je donc calomnié l'Église, en soulevant contre elle cette inculpation ? Qu'on me poursuive en calomnie, si l'on veut : alors, comme il s'agit de doctrine et d'un corps enseignant, nous examinerons l'Évangile, les apôtres, les Pères, les casuites, toute la tradition ; et nous verrons qui s'est approché le plus près de la vérité, sur cette délicate matière, du Code civil que je défends, ou du catéchisme que le clergé voudrait mettre à sa place. Mais que dis-je ? jamais le ministère public n'osera commencer une pareille enquête : il est trop chrétien pour cela.

Septième passage ; tome III, pag. 269 :

Chose singulière, que personne ne me semble avoir remarquée, mais qui ressort avec éclat de l'histoire de l'Eglise et de toute sa discipline,

l'Eglise, moins avancée que le paganisme, n'a jamais distingué le mariage du concubinat. Pour elle, c'est tout un. Elle bénit les époux, elle bénit les concubinaires, comme elle bénit toutes choses; elle bénissait naguère les draps du lit nuptial, que les mariés portaient avec eux à l'église; elle bénit autrefois l'amour libre; si elle l'osait, elle le bénirait encore. Qu'on se marie ou que l'on se contente de coucher ensemble, de telles distinctions, toutes de tempérament, de convenance ou d'intérêt, ne la regardent point; qu'on lui demande sa bénédiction seulement, et tout sera pour le mieux. L'Eglise, en un mot, qui sur toutes les autres parties de la philosophie sociale a porté si loin la spéculation théologique, l'Eglise est restée sur la question du mariage, dans le pur naturalisme : elle n'a littéralement pas de religion.

Une fois de plus, à qui ce passage fait-il tort, à la morale ou à l'Église?

Oui, dirai-je à la Cour, je soutiens, comme le tribunal le rappelle dans ses considérants, que l'Église bénit à tort et à travers, sans distinction de concubinaires ni d'époux; que la doctrine enseignée par l'apôtre Paul, sur les droits et devoirs des époux, offense la Justice et choque la pudeur; que ni lui ni pas un de ses successeurs n'a su ce que c'est que le mariage; je le soutiens, et je le prouve par la discussion des textes, par l'histoire, et par la pratique de l'Église jusqu'au concile de Trente.

Si j'ai calomnié l'Église, punissez la calomnie; pour cela, commencez vous-mêmes, président et conseillers, par examiner la question et vérifier les preuves. Eh! quoi, hier encore, le ministère public, dans une affaire qui a obtenu une vaste retentissement, était obligé de prendre en main la défense de la morale publique, de la morale du Code civil, mise en péril par une concubine qu'appuyait l'Église, et qui, pour une bénédiction reçue en pays étranger, prétendait jouir en France des droits de légitime épouse; et c'est moi aujourd'hui qui, remontant au principe de cette contradiction entre la foi et la loi, et en dé-

duisant les conséquences, suis accusé d'outrage à la morale, d'attaque à la famille!...

Non, non, l'accusation ne parviendra pas à me faire prendre le change. Que M. le procureur impérial, tout en défendant énergiquement les vrais principes, entoure de ses respects une corporation religieuse qui les viole, je n'ai point à contrôler ses paroles. Quant à moi, je le déclare, une Église qui traite ma femme de concubine parce qu'elle a été mariée seulement devant la municipalité, et qui réclame les honneurs du mariage pour une concubine qui n'a reçu que la bénédiction du prêtre, cette Église-là, dis-je, a perdu le sens moral : il faut une étrange hallucination d'esprit pour ne le pas voir.

Huitième passage; tome III, pag. 299 :

Conséquence du mariage chrétien : l'introduction dans le ménage d'une tierce influence, qui témoigne énergiquement de la nature concubinaire de ce mariage.

Chez les anciens, nul ne pouvait pénétrer dans la famille : le gynécée était muré; ni prêtre, ni magistrat n'avait à y voir.

Dans le christianisme, c'est toute autre chose : le prêtre confesse la femme ; il est son époux spirituel ; à lui l'âme, la conscience, le cœur; au mari, *géniteur*, le corps. Ils ne sont plus UNANIMES, c'est à dire, ils ne font pas un esprit dans deux corps séparés ; *ils sont deux*, au contraire, comme dit la Genèse, *dans une seule chair*.

Ainsi l'Eglise, après avoir flétri l'amour et déshonoré, sans le comprendre, le culte de Vénus, sépare l'épouse de l'époux, malgré l'ordre de Dieu. Au lieu d'initier la femme à la Justice par le mari, le père ou le frère, comme le voulait le mariage romain et comme le veut la nature, elle prétend l'instruire elle-même, par le directeur. Comme dans le ménage fouriériste, le mari, amant charnel, emplira le ventre de la femme ; le prêtre, amant spirituel, emplira l'esprit. De sorte que le mariage chrétien pourrait se définir un cocuage mystique. *Hoc est magnum sacramentum.*

Partout où le catholicisme a conservé sa puissance, le prêtre est maître de la maison. Que d'incestes spirituels et d'adultères! Que de maris désespérés par cette aliénation de leurs femmes!

Citons tout de suite le *neuvième passage*, tome III, pag. 316 :

C'est surtout depuis l'établissement du christianisme, et grâce au développement des mœurs chevaleresques, que l'adultère, un des plus grands crimes aux yeux des anciens, a perdu sa gravité et s'est multiplié d'une si déplorable manière. Je n'ai pas besoin d'en expliquer la raison : elle est toute dans ce mot fatal, le *devoir*. Dès lors que l'amour, dans son idéalité, a été séparé du mariage, et que d'autre part l'un des conjoints, par impuissance ou autrement, néglige son devoir, l'infidélité devient pour l'autre excusable, *si impos*. De là le ridicule qui s'attache au mari trompé, le blâme réservé au jaloux, la réprobation qui tombe sur le vindicatif. Le cocuage devient le corollaire du mariage; sous ce rapport, on peut dire qu'il est d'institution catholique et apostolique. Il fait partie du pacte conjugal, il entre avec les mariés à l'église, il en revient avec eux, il s'assied à la table, il veille au foyer; c'est le dieu Lare qu'apporte, parmi ses hardes, toute épousée. Toute la littérature érotique et badine le chante; les sages en prennent leur parti : il est le patron d'une confrérie qui embrasse tous ceux sur lesquels l'Eglise a prononcé le *conjungo*, la doublure de l'Hyménée, son bon génie, sa fortune. Si le mari peut se vanter de quelque avantage, ce sera tout au plus d'une vaine et douteuse priorité.

Sur quoi le tribunal de considérer et de dire :

Attendu que Proudhon ajoute que depuis l'établissement du christianisme, l'*adultère a perdu sa gravité et s'est multiplié;* qu'il affirme même que l'adultère, désigné par lui sous la dénomination la plus cynique, *est par l'Eglise devenu le corollaire du mariage*, et qu'à ce titre il est d'*institution catholique;* qu'il représente les ministres du culte comme étant la cause du désordre des ménages, où ils apportent la désunion, l'adultère et l'inceste;

Attendu que par ces coupables propositions il a violé toutes les règles d'une controverse permise, et qu'il a, au premier chef, commis le délit d'outrage à la morale publique et religieuse.

Quelle est donc cette manière de raisonner : *attendu que Proudhon, en accusant l'Église de méconnaître les lois du mariage et de la famille, a commis, au premier chef, le délit d'outrage à la morale publique et religieuse?* Me dira-t-on une fois comment le reproche fait à l'Église de ne savoir pas la morale est une offense à la morale?

La pensée du procès éclate ici malgré toutes les réticences. On ne veut pas permettre à la raison laïque de censurer la raison ecclésiastique ; on ne veut pas qu'il soit dit que l'Église, conspirant contre la Révolution, outrageant ses principes, ses institutions, sa morale, est elle-même dépourvue de morale ; et comme on n'admet pas que l'Église, soi-disant immaculée comme sa Vierge, puisse être, par un simple citoyen, accusée d'adultère, obligée de se justifier devant les tribunaux, on élude la difficulté, en transformant l'attaque à l'Église en une attaque à la morale.

Car il ne suffit pas que l'Église soit vengée; il faut que, comme la femme de César, elle ne soit pas même soupçonnée. Caton, accusé soixante-dix-neuf fois, et soixante-dix-neuf fois triomphant de la calomnie, n'en fut que plus glorieux : l'Église, si l'on permettait que sa vertu fût seulement mise en suspicion, serait perdue.

C'est ce qui explique la dialectique du tribunal. Rien ne lui eût été plus facile, si, résolu comme il l'était à ne tenir aucun compte des faits, il eût voulu seulement venger l'Église, imposer silence à l'auteur, et faire cesser une controverse dangereuse, rien, dis-je, ne lui était plus aisé que d'appliquer ici l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819 sur la diffamation, et de dire, par exemple :

« Attendu que Proudhon impute à l'Église de mettre le *droit divin* au dessus du *droit humain*, deux termes de guerre qui, nonobstant les déclarations de la Révolution et les définitions de l'Église, n'ont véritablement de sens en aucune langue et ne sont propres qu'à agiter les esprits;

« Attendu que de cette soi-disant subordination de l'*humain* au *divin*, attribuée à l'Église, Proudhon tire des conséquences qui ne tendent à rien de moins qu'à représenter celle-ci comme systématiquement hostile à la dignité humaine, à la liberté, à l'égalité, à la propriété, à tous les principes de la Révolution et à tous les droits qu'elle a consacrés; — qu'il va jusqu'à prétendre que l'Église, aveuglée par sa religion, ne sait rien de l'économie sociale, rien de l'ordre politique, rien de la philosophie et du travail, rien même du mariage, qu'elle confond, selon lui, avec le concubinat; et que dans sa pratique, comme dans ses théories, elle est opposée aux lois rationnelles qui font la base de notre droit civil, politique et domestique;

« Mais attendu, information prise et vérification faite, que c'est juste le contraire qui est la vérité; que l'Église, signataire du Concordat, n'a cessé de se montrer, depuis 1802, religieuse observatrice des institutions nouvelles; que, quels que soient son dogme antique et ses traditions maintenant abrogées, elle s'est toujours fidèlement soumise à la loi commune; qu'elle ne regrette point ses anciens domaines, et ne songe nullement à s'en refaire d'autres; qu'il n'est pas vrai qu'elle recherche les donations, ouvre des souscriptions, se mêle de trafic et de banque; que c'est à tort aussi qu'on lui impute, en matière de gouvernement, des idées illibérales et des tendances rétrogrades; qu'en ce qui touche le mariage, enfin, rien n'est plus édifiant que sa casuistique, plus exact que ses définitions, plus en harmonie avec la législation

civile que sa théologie, mieux inspiré que sa tolérance, plus discret que ses ministres, etc., etc., etc.

« Déclare l'auteur du livre *de la Justice* coupable de diffamation. »

Pourquoi le tribunal n'a-t-il pas pris ce tour? Ah! c'est que, par de semblables considérants, le tribunal eût déclaré la subordination de la loi religieuse à la loi révolutionnaire, et qu'il ne voulait pas à ce point engager l'Église; c'est qu'il eût affirmé hautement la Révolution, et qu'il ne voulait pas non plus s'engager à ce point lui-même; c'est enfin qu'en proclamant bénévolement, au profit de l'Église, et en vertu du Concordat, l'accord définitif des deux morales, de la morale religieuse et de la morale publique, il eût, de fait, infirmé et pour ainsi dire mis à néant la première, ce à quoi la religion du tribunal répugnait essentiellement.

Et le tribunal a eu mille fois raison, au point de vue de l'Église. Devant une condamnation ainsi motivée, si l'Église de son côté ne réclamait pas, j'eusse pris le parti, quelque certain que je fusse de la vérité de mes assertions, de garder le silence; trop heureux de voir terminer, par cette décision digne d'un calife, l'antagonisme entre la raison et la foi, j'aurais abandonné mon livre et me serais réfugié dans la clémence de l'empereur.

Dixième passage; tome III, pages 320-321 :

Mais vous savez mieux que moi, monseigneur, combien vous êtes loin de cet idéal (il s'agit de la chasteté sacerdotale). Quelle incontinence afflige le clergé, à tous les siècles de son histoire! Quelle paillardise sacrilége! Prenez le siècle des agapes ou celui de la gnose; prenez celui des martyrs ou des solitaires; celui de Théodora, de Grégoire VII ou des Turlupins; descendez au schisme d'Avignon, au concile de Constance, à celui de Trente; poussez, si vous voulez, jusqu'aux jésuites : c'est toujours le même fond de débauche secrète, hy-

pocrite et athée ; c'est toujours la même félonie du prêtre vis-à-vis de l'enfant, de la famille, de l'humanité.

En raison de son caractère et de l'autorité qui lui est confiée, le crime du prêtre est un composé de l'inceste, de l'adultère et du viol; tout ce que l'imagination peut enfanter de plus horrible se trouve réuni dans le prêtre libidineux. Oh! vous parlez de l'incontinence des philosophes, dont les plus osés ne dépassent guère la limite du concubinat que vous bénissiez autrefois! Mais vous, n'avez-vous donc pas de scandales parmi vos lévites, et jusque dans le chœur de vos cathédrales?...

Soyez tranquille, monseigneur : je connais vos chagrins, et *ce n'est pas moi qui ferai retomber sur le corps entier de l'Eglise le crime de quelques monstres*. Je n'irai donc pas, remontant le cours des âges, rappeler ça et là les vieilles turpitudes des cloîtres, le commerce de castrats de la nouvelle Rome, ni la *bougrerie* de ses cardinaux et de ses papes. Je passe sous silence les gaillardises des révérends pères du Paraguay et le concubinage des prêtres dans toute l'Amérique espagnole ; je ne vous citerai même pas, de ce côté-ci de l'Atlantique, ni cet évêque, mort depuis peu, devenu père à lui tout seul d'une compagnie de gardes nationaux; ni ce curé qui au vu et au su de ses paroissiens, possède de ses trois filles dix enfants vivants; ni cet autre, dont vous pourriez dire l'histoire, qui fut forcé de quitter le pays et mourut en prison après avoir gâté, m'a-t-on dit, plus de cent cinquante enfants des deux sexes (1). Je laisse dans mon dossier ces histoires de curés,

---

(1) Il s'agit ici du nommé Bonnot (François), dont j'ai eu sous les yeux le signalement lancé par le procureur impérial de Vesoul. — « Le « 9 mars 1857, dit le *Journal de la Haute-Saône* du 14 mars, à sept « heures du matin, M. le procureur impérial près le siége de Vesoul « arrivait à Sorans, canton de Rioz, avec M. le juge d'instruction, « pour informer contre le sieur François Bonnot, âgé de cinquante et « un ans, ancien desservant de la paroisse. Depuis quelque temps les « bruits les plus fâcheux circulaient sur la conduite de ce prêtre, au- « quel on imputait de faire servir son ministère sacré aux actes d'im- « moralité les plus révoltants. L'instruction n'a point tardé à justifier « ces imputations, et à démontrer l'existence de nombreux attentats « commis, pendant plusieurs années, sur de jeunes enfants du sexe

vicaires, aumôniers, religieuses et sœurs de charité, dont fourmille la chronique contemporaine : tirons le rideau sur ces fringales de sacristie, sur cette luxure d'hôpital. Tout cela est usé, et ce n'est plus le temps de rire. Les hontes du Césarisme ont été égalées par celles de

---

« masculin, âgés pour la plupart de moins de onze ans. Un mandat « d'amener fut immédiatement décerné et transmis à Besançon, où « l'inculpé s'était retiré depuis quelques jours. Ce dernier avait été « charitablement averti la veille de l'arrivée des magistrats, et il s'était « empressé de prendre la fuite. Des mesures ont été prises pour dé- « couvrir sa retraite. L'inculpé a été condamné déjà pour attentats « aux mœurs, par le tribunal correctionnel de Dijon, à trois ans d'em- « prisonnement, et placé pendant quatorze ans sous la surveillance de « la haute police. »

Mes renseignements particuliers ajoutent que Bonnot ayant trouvé un refuge en Suisse fut réclamé par le gouvernement français, qu'il y eut extradition, et qu'arrivé dans les prisons de Besançon, Bonnot mourut subitement. C'est l'archevêque de Besançon, Mgr Mathieu, qui, malgré la condamnation antérieurement subie par Bonnot et ses quatorze années de surveillance, commit l'imprudence d'envoyer ce sodomite à la commune de Sorans; c'est encore Mgr Mathieu qui, averti des nouveaux attentats de Bonnot, se refusa longtemps à toute enquête, et paralysa l'action de la justice. L'incrédulité de Mgr Mathieu, à l'endroit de cet infâme Bonnot, prouve l'innocence de cœur du prélat : mais sait-on à quoi il s'est exposé par cette opiniâtreté intempestive? On a dit, chose horrible, que c'était le cardinal qui, après que les poursuites eurent été décidées, avait fait évader Bonnot; puis, lorsque celui-ci eut été renvoyé en France par la police suisse, qui l'avait empoisonné. Les mœurs de l'archevêque de Besançon, je l'ai écrit quelque part, sont celles d'un ange : mais quelle vertu résisterait à la calomnie, quand celle-ci a pour point d'appui la maladresse de la vertu?...

La sodomie, ce *péché qui*, selon le catéchisme, *crie vengeance au ciel*, fait d'incroyables ravages dans le clergé français. En même temps qu'on exerçait des poursuites contre l'abbé Bonnot, on surprenait dans le même diocèse, à Vesoul, un abbé N***, aumônier du collége, en rela-

la théocratie; les deux puissances n'ont rien à se reprocher : la sainteté profanée du mariage les condamne par un même jugement.

Nul doute que le ministère public, et le tribunal après lui, après avoir lu ce morceau, n'y aient vu une intention diffamatoire; la rédaction du jugement en témoigne encore. Pourquoi donc, au lieu de conclure simplement au délit de *diffamation*, se sont-ils servi de ce même passage pour m'accuser d'*outrage à la morale?* De quel droit font-ils de l'honneur ecclésiastique la cause des mœurs? Comment suis-je moi-même immoral, c'est à dire, dans l'espèce, impudique, incestueux, adultère, sodomite, parce que j'ai cru devoir, en quelques lignes rapides, rappeler la luxure, les incestes, et toutes les abominations dont se sont rendus coupables, à toutes les époques, un certain nombre de prêtres?...

Je veux montrer une fois de plus avec quelle légèreté mes accusateurs, je devrais peut-être dire mes dénonciateurs, ont lu mon livre. En groupant en une page les faits et gestes de *quelques monstres* dont j'ai soin de dire que je ne rends pas solidaire le *corps entier de l'Église*, qu'ai-je voulu prouver? L'immoralité de l'Église tout en-

---

tions amoureuses successivement avec deux régiments, l'un de cuirassiers, l'autre de lanciers. Une sorte d'épidémie de la *cristalline* s'étant déclarée parmi les soldats de cette garnison, les chirurgiens du régimedt, et puis la justice, eurent bientôt découvert l'auteur du mal. Une correspondance extra-dégoûtante fut partie saisie, partie escamotée par des amis officieux; le coupable mis en retraite à Dôle, puis, sur de nouveaux méfaits, interné dans une maison sainte à Strasbourg.

Dans un autre département, la Somme, si j'ai bonne mémoire, une histoire toute semblable à celle de l'abbé Bonnot s'est déroulée, il y a moins de deux ans, devant la cour d'assises; et l'on vit une troupe nombreuse d'enfants, garçons et filles, assistés de leurs pères et mères, défiler, témoins infortunés, sous les regards du jury.

tière? Le tribunal l'a peut-être cru, malgré ma déclaration expresse; et il n'aura vu dans la réserve que j'exprimais qu'une précaution oratoire, une manière perfide de faire entendre le contraire de ce que je dis. Mais, sans compter qu'une semblable interprétation de ma pensée est tout à fait gratuite, dans la thèse que je soutiens contre l'Église elle serait absurde.

Je dis que l'Église n'a pas compris l'essence du mariage, qui est la Justice en amour; qu'à la place de cette notion vraie, elle s'est formé un idéalisme érotique analogue à celui des païens; qu'en conséquence de cet idéalisme, elle exagère la vertu de continence au point de compromettre la vertu de chasteté, beaucoup plus précieuse; de sorte que si, d'un côté, l'on peut dire que les héros de la continence se rencontrent dans l'Église, on peut affirmer que là aussi se trouvent les monstres de la luxure. De telles propositions intéressent la doctrine; elles n'ont rien à faire au personnel du clergé. On peut les trouver inquiétantes pour l'Église : elles ne contiennent ni outrage à la morale, ni diffamation (1).

---

(1) Voici un extrait d'une lettre écrite par un employé du consulat de France en Portugal à un de ses amis.

« Si vous compreniez le portugais, je vous enverrais le mandement » de l'archevêque de Braga, défendant aux ecclésiastiques d'entrer, » pendant les heures du jour, dans les bordels et les maisons de jeu. » Ce bon archevêque a imaginé de changer le système des confession- » naux. Jusqu'à lui c'étaient des boîtes qui cachaient le confesseur et » la pénitente; et les ecclésiastiques en avaient fait des lupanars. » Maintenant ils sont à jour et placés au milieu de l'église : le nombre » des confessions est diminué de 50 p. c. L'évêque de Porto me disait » l'autre jour : Si encore ils se contentaient d'une seule maîtresse, et » vivaient tranquillement chez eux : je ne me montrerais pas ridicule- » ment difficile. Mais imaginez que, l'autre jour, le curé de San-Miso » était à dire sa messe, lorsqu'une femme se précipita, tenant un en-

Au surplus, et puisqu'on incrimine jusqu'à mes citations historiques, je m'en vais, pour l'édification de la cour, citer quelque chose de bien autrement extraordinaire, et qui montrera, mieux qu'aucune dissertation, combien faux et dangereux est l'enseignement de l'Église sur toute cette matière du mariage et de la pudeur.

Je lis dans la *Vie de saint Louis de Gonzague*, par le père Céprari, de la Compagnie de Jésus, publiée cette année même, 1858, dans la BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES CHRÉTIENNES, *Ad Majorem Dei Gloriam :*

Page 11, que ce jeune saint consacra par vœu, à la sainte Vierge, *dès l'âge de neuf ans*, sa virginité;

Page 12, que de ce moment il montra un grand éloignement pour les personnes du sexe, ne parlait aux femmes de sa mère que les yeux baissés ; bien plus, il n'aimait pas à se rencontrer seul, même avec la marquise sa mère. De sorte que si, pendant qu'il s'entretenait avec elle, les autres personnes présentes se retiraient, il faisait naître quel-

---

« fant dans ses bras, et s'écria, en le posant sur l'autel : Voici votre « enfant! — Heureusement, ajouta le prélat en poussant un soupir, « qu'ils ne donnent PAS TROP dans la sodomie. »

L'écrivain continue sur ce ton pendant quatre grandes pages.

Eh bien! me direz-vous, cela prouve-t-il que l'Eglise enseigne une mauvaise morale? L'évêque de Porto et celui de Braga, de même que l'archevêque de Besançon, sont d'honnêtes gens, et leurs catéchismes condamnent formellement la fornication et la pédérastie. Que fait à la morale chrétienne le crime de quelques monstres? J'ai répondu à cette objection en 306 pages. Je n'ai jamais prétendu que l'Eglise enseignât la sodomie et l'adultère : j'ai dit seulement et je soutiens que, par la manière dont elle explique le mariage, par sa théorie sur l'amour, et par l'idéalisme qui fait le fonds de la morale religieuse et qui constitue la conscience du dévot, la pratique de la chasteté est rendue cent fois plus difficile, pour ne pas dire impossible. Non, encore une fois, ce n'est pas une préméditation d'immoralité que je reproche à l'Eglise; à plus forte raison, ce n'est pas sur le corps entier du clergé que je jette le soupçon : c'est une doctrine erronée que je dénonce, tellement erro-

que motif de se retirer aussi. Etait-il obligé de demeurer, on le voyait à l'instant rougir.

Page 134, que plus tard, à l'âge de vingt et un ans, étant venu voir sa mère, celle-ci n'osa se permettre de l'embrasser et le reçut à genoux ; qu'il exigea qu'un de ses compagnons fût présent tout le temps qu'il causait avec elle, et qu'il fallut un ordre du Père général, pour qu'il consentît à accorder à cette pauvre vieille mère un tête-à-tête...

La Cour finira peut-être par comprendre ma pensée, quand je lui aurai dit que cette pudeur jésuitique, enseignée dans les écoles chrétiennes, et qui valut à un jeune fou les honneurs de la canonisation, est mille fois plus abominable à mes yeux que tous les faits de luxure et de *bougrerie* auxquels j'ai fait allusion dans la page 320-321 de mon 3e volume : car le crime commis reste individuel et ne tire réellement pas à conséquence, tandis qu'une morale impure est la semence même du crime.

---

née, qu'il suffit, selon moi, que le prêtre s'en fasse une habitude de méditation, pour qu'il s'expose au danger toujours prochain d'impureté.

D'après la statistique, Rome est de tous les pays de l'Europe celui qui fournit le plus d'enfants *trouvés*. La plupart de ces enfants sont du fait des prêtres, qui naturellement ont intérêt à en cacher la provenance, mais dont le cœur paternel se refuse à les *perdre*. Aussi est-il défendu à Rome, sous les peines les plus sévères, d'épier les personnes qui vont déposer les enfants. Eh bien, c'est à Rome qu'a été inauguré, il y a deux ans, le culte de la Vierge sans tache : que dites-vous de ce mélange de charité chrétienne, de pureté idéale, et d'incontinence sans remède? Par toute l'Italie, les femmes les plus dévotes à la Vierge sont les plus prostituées : croyez-vous que de la part de ces malheureuses il y ait hypocrisie ou sacrilége? Mille fois non : ces femmes, comme ces prêtres, sont esclaves de l'idéal ; leur conscience a été formée par l'idéal; leurs idées morales n'ont pas d'autre base que cette vaine poésie de religion. Et elles périssent, faute d'une justice plus réelle, faute d'un sentiment plus élevé de leur sexe et de l'humanité.

Si l'Église, si les jésuites avaient su jamais ce que sont ces trois choses dont ils s'occupent trop, le mariage, la chasteté et l'amour, ils sauraient par là même qu'en toute famille honnête l'horreur sexuelle entre la mère et le fils, est égale à la tendresse qui les unit; qu'une continence précoce est l'indice d'une corruption précoce; et que le plus bel éloge qu'ils eussent pu faire de leur Louis de Gonzague, au point de vue de la chasteté, n'était pas de le montrer alarmé, dès l'âge de neuf ans, en présence de sa mère, c'eût été de le faire voir candide et calme, à vingt ans, parmi les jeunes filles et les bals.

Non, dis-je, l'Église ne sait pas ce qu'est la pudeur : nous en avons la preuve dans l'histoire de tous ses ascètes. Elle ne sait pas ce qu'est le mariage : nous en avons eu récemment la preuve dans l'affaire Pescatore, à laquelle j'ai fait précédemment allusion; nous en avons eu la preuve encore dans l'histoire de ce colonel qui, poursuivi par une intrigante jouant la femme trahie et moribonde, fut marié avec elle, *in extremis*, sans publication, sans témoins, en dehors de toute formalité civile, par un prêtre du diocèse de Paris qui ne douta pas un moment qu'il ne fît une bonne et sainte chose.

L'Église ne sait pas ce qu'est la famille; elle ne comprend rien à ce tout organique, à cette vie, à cette conscience, qui font un seul être du père, de la mère et des enfants. La famille, selon l'Église, n'existe que par la foi; et ce que la foi a formé, la foi peut le dissoudre, ainsi que le fait suivant, raconté et confirmé par tous les journaux, nous le montre :

Il existe dans la ville de Bologne (Etats de l'Eglise), une famille juive du nom de *Mortara*, composée du chef de famille, ancien et honorable négociant, de sa femme et de six enfants. Il y a deux ans, un des enfants, âgé de quatre ans, fit une maladie très grave : la servante le baptisa en secret. Tout récemment, cette femme confessa le fait au curé

d'une paroisse qui s'empressa de le dévoiler à l'Inquisition. Le 20 juin dernier, cinq gendarmes, conduits par un moine de l'Inquisition, firent une descente chez Mortara, lui disant qu'il avait un enfant chrétien, et qu'ils venaient le réclamer. Sur le refus des parents et malgré les cris de la mère, l'enfant fut arraché de vive force, et envoyé à Rome, où on l'a mis, dit-on, aux Enfants trouvés. Les parents sont sans nouvelles; la mère est devenue folle. Le fait est connu de toute la ville de Bologne.

Oserai-je dire toute ma pensée? Osons, car il y va de nos mœurs publiques et domestiques, qu'on m'accuse d'outrager; il y va de la sainteté du mariage, qu'on me reproche d'avilir en faisant l'apologie de la bigamie et du concubinat: il y va de la famille, au droit de laquelle, dit-on, je porte atteinte, en protestant contre l'immixtion scandaleuse du prêtre dans le ménage.

C'est parce que l'Église ne connaît rien à la chasteté, ni au mariage, ni à la famille, que notre magistrature, qui a été, comme chacun de nous, élevée par l'Église, et qui, en croyant appliquer les lois de la Révolution, ne fait que suivre l'Église; c'est pour cela, dis-je, que notre magistrature hésite sur le véritable sens et sur la portée de ces choses, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lecture de ses jugements quotidiens.

Dans l'affaire Gratte, racontée par la *Gazette des Tribunaux* du 18 juillet, nous entendons le ministère public, représenté par M. Jolly, appeler, à plusieurs reprises, l'adultère, un *délit : le délit d'adultère*. Il est vrai que le code pénal semble autoriser cette qualification, en prononçant, contre la femme adultère, une simple peine d'emprisonnement. Quant au mari, à moins qu'il n'introduise sa complice au domicile conjugal, le délit n'existe même pas. Mais le même code pénal range l'adultère dans la catégorie des *attentats*, ce qui, dans les habitudes de la langue, emporte quelque chose de plus que le délit; et à l'art. 324,

il déclare le meurtre commis sur l'épouse (je suppose que la réciproque est vraie et qu'après le mot l'*épouse*, il faut ajouter *ou l'époux*) surprise en flagrant délit d'adultère, *excusable*, ce qui implique, dans le fait adultère, une gravité supérieure au simple délit. Il appartenait au magistrat, organe de la société et des mœurs, d'interpréter, d'une façon plus digne, le code pénal. Qui l'en a empêché? La faiblesse du sentiment chrétien qui régit les âmes, la légèreté de mœurs qui s'en est suivie et qui a fini par prévaloir jusque dans le prétoire. L'indulgence de certains de nos magistrats pour les pécheresses est devenue proverbiale. La loi romaine était terrible pour l'adultère : c'est que le législateur romain avait une plus haute idée que nous du mariage. L'Église, qui ne distingue pas le mariage du concubinage, qui place Marie, la bonne fille, au dessus de Marthe la menagère, *optimam partem elegit;* qui fait du Christ l'époux spirituel, le véritable époux de la femme; l'Église, la première, nous a appris à rire de l'adultère et à nous moquer des époux malheureux. *Délit d'adultère :* trois mois de prison.

Que M. le procureur impérial Jolly daigne jeter les yeux sur les deux Études que j'ai faites, du point de vue de l'idée révolutionnaire, sur l'*amour et le mariage;* et il apprendra, à cette école vraiment supérieure, que l'adultère est un crime, un triple crime, contre l'époux trahi, contre la famille, et contre la société. Il se convaincra de plus que, si l'adultère, devenu une peccadille chez les nations chrétiennes, n'a pas encore été rétabli parmi nous dans sa dignité de crime, c'est qu'il existe un parti puissant qui n'a point renoncé à l'exercice des droits seigneuriaux, c'est que la multitude, élégante ou déguenillée, en est encore à comprendre que le premier des droits et le plus saint des devoirs, pour le citoyen et pour l'homme, le grand précepte de la loi nouvelle, qui contient et résume tous les

autres, même le droit à l'insurrection, c'est le refus de prostitution.

Cette question du mariage et de la famille, qu'on ose m'accuser d'avoir outragés, me tient au cœur. J'ai le droit, puisqu'on fait le procès à mes principes, de mettre ces principes en regard de ceux qui inspirent nos tribunaux.

Dans son n° du 17 juillet, la même *Gazette des Tribunaux* rend compte d'une affaire bien autrement scandaleuse : je veux parler du testament fait par M. le marquis de CUSTINES en faveur d'un sieur SAINTE-BARBE, *son meilleur ami, qui ne l'avait pas quitté depuis trente ans*, et qu'en récompense de ses services, M. de Custines instituait son *légataire universel*. Le testament était déféré à la première chambre de la Seine, présidence de M. Benoît-Champy, par Me Berryer, plaidant pour madame de Brezé, sœur du défunt; Me Marie, ancien ministre de la République, défendait le légataire. Il y a ici captation, disait Me Berryer, captation honteuse; et il citait en preuve, avec la réputation bien connue de M. de Custines, une correspondance érotique, entre lui et le sieur Sainte-Barbe. Sur la plaidoirie de Me Marie, avocat dudit Sainte-Barbe, et les conclusions de MM. Chaix-d'Est-Ange, procureur général, et Pinard son substitut, le tribunal, malgré les faits dénoncés par Me Berryer, et sans même daigner lire la correspondance, a rejeté la demande de madame de Brezé.

L'avocat Marie, le ministère public, le tribunal à leur suite, ont fait ce raisonnement : Quand même les faits allégués par la famille demanderesse seraient établis, il n'en résulterait pas que le marquis de Custines, au moment où il écrivit son testament, était privé de raison; qu'il n'eût pas le droit de nommer son ami Sainte-Barbe légataire universel, et que celui-ci fût inhabile à hériter. Voilà tout ce qu'a su dire, en ce cas difficile. la sagesse de nos jurisconsultes, vengeurs des droits de la famille et de la sain-

teté du mariage. Combien Me Marie, dont la vie domestique est si pure; combien M. Pinard, qui s'était montré si puissant dans l'affaire Pescatore; combien le tribunal, si heureux de venger la famille chaque fois qu'une loi claire l'y autorise, ont dû rougir en leur âme d'avoir à maintenir ce qu'ils considéraient comme le droit dans une circonstance aussi odieuse!

Maintenant, et sauf appel, il y a chose jugée. Il faut que le jugement reçoive son exécution; et je n'entends nullement infirmer ici le respect qui lui est dû. Le risque d'erreur, de la part des tribunaux, est une des charges de la société, à laquelle la justice même commande à tous de se soumettre. Je veux même croire que les soupçons de Me Berryer n'étaient pas fondés, et que la correspondance citée par lui était un pur enfantillage.

Mais si le ministère public, si le tribunal avaient étudié, à une école supérieure, la nature du mariage et la constitution de la famille; s'ils avaient analysé le caractère et les effets de la pédérastie; s'ils avaient médité, sur cet effrayant sujet, avec ce que nous ont laissé les anciens, les révélations récentes du docteur Tardieu, ils auraient compris qu'il y avait là matière sérieuse à examen, et ils n'eussent point, à leur grand regret, substitué le *droit du giton*, je demande pardon pour ce blasphème, au droit de la famille.

Le testament, par son principe, par son objet, par son essence, se seraient-ils dit, est le dernier acte de juridiction du chef de famille : soit qu'il consacre la succession naturelle de la famille, soit qu'il dispose en faveur d'une famille d'adoption, toujours le testament implique la famille; il la suppose, il l'appelle, il en est la sanction et la sanctification.

Or, supposant que les faits dénoncés par Me Berryer d'après la correspondance entre Custines et Sainte-Barbe,

soient vrais, peut-on dire du premier qu'après s'être brouillé avec sa famille naturelle, il s'en est fait une autre en la personne de son ami Sainte-Barbe?...

Je pose la question, et je laisse mes lecteurs la ruminer dans leur conscience.

Quant à moi, dévastateur de la famille et de la propriété, mon opinion, longuement étudiée, est que la Justice n'est rien autre chose que la faculté (sentiment ou notion) dont la famille même est l'organe; que comme il n'y a pas, en général, de pensée sans organe pensant, de même il n'y a pas non plus de Justice hors de la famille, à plus forte raison, pas de droit contre elle; qu'en conséquence, loin qu'on puisse dire, comme a fait implicitement le tribunal, que le crime de sodomie ne détruit pas l'efficacité du testament fait par l'incube au profit du succube, tout au contraire, par la sodomie, le plus grand des outrages à l'amour, au mariage et à la famille étant commis, la justice radicalement détruite, l'incube et le succube sont placés hors de toute loi humaine, et comme en perpétuel délit de lèse-humanité. D'après ces principes, il y avait lieu d'examiner si les faits dénoncés par Me Berryer étaient vrais; ce que je n'entends du reste préjuger aucunement.

Le tribunal n'a pas pensé de même : pourquoi? c'est qu'à ses yeux, le droit n'est point le produit d'une faculté propre de l'homme, manifestée organiquement par le mariage et la famille; le droit, communication de l'ordre divin, inhérent, de par cet ordre, à la volonté humaine, le droit est une sorte d'arbitraire, qui doit suivre son cours, à moins qu'un autre arbitraire ne l'en empêche. — *Vous attaquez la famille en attaquant l'Église*, me disait M. Chaix-d'Est-Ange, quand je lui demandais l'autorisation de publier mon mémoire. — Oui, aurais-je pu lui répondre quelques jours plus tard, j'attaque la famille Custines et

Sainte-Barbe, la famille unisexuelle, comme la nommait Fourrier, famille que vous n'aimez pas, monsieur le procureur général, on le sait bien, mais que votre jurisprudence encourage.

Quelques jours avant le procès Custine, la cour d'appel avait à statuer sur un délit d'un autre genre. Un particulier, de plus de quarante ans, avait été surpris, dans une voiture de place, au moment où il accomplissait, sur la personne d'une jeune fille mineure, *un outrage public à la pudeur*. Le tribunal de police correctionnelle avait condamné cet individu à six mois de prison; et celui-ci appelait du jugement, soutenant, non sans raison, que, la voiture étant fermée et les rideaux abaissés, l'outrage n'avait pas été PUBLIC. Là-dessus que dit la cour? Les magistrats sentaient le vice de la loi; leur conscience d'hommes leur criait qu'il fallait sévir. La cour décida donc que, la voiture se promenant dans un lieu public, la portière pouvant s'ouvrir, à volonté, du dehors, et les regards des passants pénétrer dans l'intérieur, le lieu de la scène devait être censé public, partant l'outrage public.

Mais de la corruption d'une mineure, qui, flétrie pour le reste de ses jours, vaut moins que si elle était morte; de l'attentat à la famille, outragée dans un de ses membres; du crime contre la société, à qui il importe de faire respecter la vertu féminine; de toutes ces grandes choses qu'on sait si bien trouver quand il s'agit d'un écrit socialiste, pas un mot. Des semblables considérations, dans un arrêt de la cour, auraient pu fournir un motif de cassation. De par la loi, la chasse aux petites filles, âgées de plus de onze ans, est permise. Pourvu que la défloraison soit physiquement possible, il n'y a pas crime : le meurtre de l'âme, dont la consommation suppose chez la jeune personne un certain degré de discernement, justement à

cause de cela compte pour rien. La petite voiture est-elle ou n'est-elle pas un lieu public? A moins de laisser le crime impuni, toute la question est là. Si la chose se fût passée dans un cabinet, le verrou tiré en dedans, plus de doute : d'après la décision obligée de la cour, il n'y aurait pas eu outrage. Et messieurs les jeunes conseillers, prenant l'arrêt au pied de la lettre, auraient pu se dire alors, en toute sûreté de conscience, comme les dieux d'Homère, lorsque Vulcain leur montre Vénus et Mars surpris dans ses filets : Ce drôle est vraiment bien heureux!...

Mais que fais-je? Je m'arrête à des faits spéciaux, comme si, la cour me le pardonne, nos décisions judiciaires, sur quelque matière qu'elles portent, ne trahissaient pas toutes, du plus au moins, cette insuffisance théorique et pratique du droit dans laquelle nous a élevés l'Église chrétienne. J'en aurais long à dire, si je voulais tout relever. Quelques traits, qui surgiront plus tard du fond de ma défense, suffiront à mon objet. Je noublie pas que, si j'ai beaucoup à reprocher, après tout il faut que je me justifie : pour le moment je ne me propose rien de plus.

Onzième passage ; tome II, page 35 :

Amen. — Mot hébreu qui signifie *vraiment.* Quoi ! vraiment, cette enfilade d'idées mystagogiques, incompréhensibles, *je parle de l'Oraison dominicale d'après l'interprétation chrétienne* ; cette apocalypse, ce galimatias, ce serait là le sommaire de ma foi, la règle de ma raison, le soutien de ma vertu, le gage de mon immortalité ! O Père ! qui es dans le ciel ! Vraiment, si j'étais chrétien, je te réciterais sept fois le jour la prière que le Christ, ton fils putatif, nous a apprise, seulement pour en obtenir de toi l'intelligence.

Ici encore, le tribunal a vu un outrage à la morale. Il s'est surtout scandalisé que « je n'eusse pas craint, en « parlant du Christ, de l'appeler le *fils putatif* de Dieu. »

Si l'on disait, outrage à l'Oraison dominicale interprétée par les théologiens catholiques, outrage au *Pater* de la jardinière, passe encore. Cela aurait un sens, et je répondrais, comme la fait Me Chaudey, d'abord que j'ai parfaitement le droit d'interpréter le *Pater noster* autrement que les théologiens catholiques; puis, que si j'ai mal parlé de leur interprétation, j'ai fait le plus magnifique éloge de l'Oraison dominicale, d'après ma manière de l'entendre. Mais *outrage à la morale!...* Ceci tombe dans le fétichisme.

Quant à l'expression de *fils putatif*, qui constituerait peut-être une offense à la divinité de Jésus-Christ, mais ne serait plus dès lors de la compétence des tribunaux, j'ai longtemps cherché ce que ces deux mots, traduits littéralement de saint Luc, chap. III, v. 23, *ut putabatur filius*, pouvaient avoir d'injurieux : voici ce que je crois avoir trouvé.

D'après une tradition rabbinique, Jésus, dont les chrétiens célèbrent la conception surnaturelle, serait le fils adultérin de Marie, qui l'aurait eu d'un soldat, nommé Panter. Faisant allusion à ce conte, j'aurais ainsi voulu dire que le Christ, cru fils de Dieu, était tout simplement un bâtard.

Il faut avoir l'entendement perverti et le sens moral éteint, pour lire et juger de la sorte un auteur. Dans le chapitre II, *Étude Ve*, d'où est extrait ce passage, je m'attache à montrer que le christianisme tout entier est une symbolique de la conscience, dans laquelle l'âme idéalisée devient Dieu ; l'humanité, laborieuse et souffrante, le Christ; la prière, le chant de la conscience, etc. L'interprétation de l'Oraison dominicale, que je propose à la place de celle de l'Église, est établie sur ce fondement. Et quand à la fin, je dis du Christ, *fils putatif de Dieu*, je marque par un dernier trait, en me servant de l'expression évangélique, l'opposition entre la foi religieuse, qui nomme le

Christ fils putatif de Joseph, *ut putabatur filius Joseph*, et la philosophie qui ne voyant dans le Christ, fils très légitime de Marie et de Joseph, qu'une expression typique de l'humanité, le nomme, au rebours, fils putatif de Dieu. C'est ce qu'on appelle *rétorsion* en rhétorique : il m'est douloureux de ne pouvoir me défendre qu'en montrant le défaut d'érudition de mes dénonciateurs.

Douzième passage; tome II, pages 59-60 :

Depuis l'expédition de Rome, en 1849, la grande nation semble avoir pris à tâche d'opérer la contre-révolution sur le globe : pour commencer, elle s'enfroque, se déchausse, se rase, s'encapuchonne, se jésuitise. Dans les derniers conseils de révision, on a remarqué que le nombre des jeunes gens qui ne savent pas lire a augmenté. En même temps qu'on amoindrit la condition des professeurs et des maîtres d'école, on augmente les dotations et traitements du clergé; on livre l'enseignement, l'avenir, à une corporation qui, en 1851, comptait 82,000 sujets, et dont le revenu, en propriétés, casuel, assignations sur le budget des communes et de l'Etat, etc., atteint au moins cent millions de francs (1).

---

(1) On lit dans les *Annales de la propagation de la foi*, livraison du mois de mai dernier :

« Dans le compte rendu de 1856, nous nous félicitions d'un accroissement inespéré dans nos recettes. L'année 1857 nous a donné des résultats plus heureux encore : le chiffre des aumônes recueillies atteint la somme de 4,191,716 fr. 27 cent., et dépasse ainsi de 286,648 fr. 56 cent. le total du précédent *exercice*. »

Ce dernier mot est bon à relever : il dévoile, dans le clergé, toute une organisation fiscale. Budget de la propagation de la foi, pour la conversion des infidèles; budget du culte et des églises; budget des petits séminaires ; budget des Ignorantins; budget des couvents, etc. Exercice 1856, exercice 1857, exercice 1858.

Ainsi, le seul chapitre des missions étrangères produit à l'Eglise, bon an mal an, par sous et centimes, quatre millions. Ce qu'il y a de

Avec un personnel de 82,000 agents qui, dans vingt ans, aura doublé;

Avec un revenu de cent millions qui triplera;

Avec le privilége de l'instruction primaire, l'adultération et la répression de l'enseignement supérieur, le bâillonnement de la presse, la censure des livres, le triage des bibliothèques, la corruption du corps enseignant;

Avec la connivence de la bourgeoisie et l'appui de 400,000 baïonnettes;

L'Eglise, en vingt ans, aura fait de la France émasculée et domptée ce qu'elle a fait de l'Italie, de l'Espagne, de l'Irlande, ce qu'elle eût voulu faire de la Belgique, une nation *abêtie :* société composée de prolétaires, de privilégiés et de prêtres, qui, ne produisant plus ni citoyens ni penseurs, destituée de sens moral, armée seulement contre les libertés du monde, finira par soulever contre elle l'indignation des races dissidentes, et se faire jeter aux gémonies de l'histoire.

Certes, le discours est rude pour l'Église : pourquoi faut-il que j'aie à reprocher au tribunal d'en avoir, contre son intention assurément, changé les termes et travesti le sens?

Le Tribunal me fait dire (voir plus haut, page 150, les considérants) que *j'annonce à l'Église qu'elle se fera jeter aux gémonies par l'indignation des sectes dissidentes*, ce qui serait, je l'avoue, un grave outrage... à l'Église.

J'ai dit au contraire, parlant, non de l'Église, mais de la *nation française*, que si, abjurant ses principes de 89, elle se laissait éduquer par l'Église, le jour viendrait où, " nation destituée de sens moral, armée seulement contre " les libertés du monde, elle finirait par soulever contre

---

plus triste, c'est que ces quatre millions de francs représentent au moins huit millions d'imbéciles, qui croient que les missionnaires opèrent des conversions à la Chine, au Tonquin, au Japon, dans l'Océanie, etc., et que la foi fait des progrès parmi les sauvages.

« elle l'indignation des races (non des *sectes*) dissidentes,
« et se faire jeter aux gémonies *de l'histoire.* »

Voilà comme, en substituant, par inadvertance, l'*Église*, à la NATION; en remplaçant, par mégarde, le mot RACE par celui de *secte;* en supprimant, par pur oubli, le mot final, *de l'histoire*, qui fait du pluriel *gémonies* une pure métaphore, on m'a fait adresser à l'Église la plus grosse injure qu'un écrivain grossier et furieux puisse jeter à la face de ses adversaires.

Cette petite rectification faite, je reprends mon refrain, mais ce n'est pas ma faute. Dans le passage que je viens de rapporter, je vois bien l'imputation faite à l'Église, je cherche en vain l'outrage fait à la morale...

Que la cour, je l'en supplie, ne s'imagine pas qu'en persistant, comme je fais, à dégager la pensée secrète, plus ou moins inconsciente, de l'accusation, je veuille défier l'Église, me jeter dans une lutte inégale, impossible. Je n'ai nulle intention d'intenter contre le clergé une action récriminatoire, je n'entends plaider contre lui qu'au tribunal de la raison publique, et ne pense ici qu'à ma justification. Mais, pour faire comprendre aux magistrats toute la portée et les périls de cet incroyable procès, il faut bien que je montre où l'accusation devra aller, si elle veut être avec moi logique et sincère.

Vous m'accusez d'outrage à la morale parce que moi-même j'accuse l'Église de dégrader, par son faux enseignement, l'esprit et le caractère de la jeunesse française. Pardon! monsieur le procureur impérial, vous prenez *le nom d'un port pour un nom d'homme.* Si je suis coupable de quelque délit, ce ne peut être que du délit de diffamation : accusez-moi sur ce chef; je vous répondrai, et vous verrez ce qui s'ensuivra.

Oui, il est de la nature de toute Église, de quelque secte ou religion qu'elle soit, d'être obscurantiste, accapareuse

de richesses, et avide de pouvoir. Je l'ai dit, parce que c'était mon droit de critique, recherchant l'influence du dogme religieux et de l'esprit ecclésiastique sur les mœurs, de le dire; je le répète, parce que c'est mon devoir en ce moment d'affirmer le droit de la critique, attaqué en ma personne, et que ce faisant, je fais acte de morale (1).

Treizième passage; tome II, page 540 :

Oh! je comprends, monseigneur, que vous ne l'aimiez pas la liberté, que vous ne l'ayez jamais aimée. La liberté, que vous ne pouvez nier sans vous détruire, que vous ne pouvez affirmer sans vous détruire encore, vous la redoutez comme le Sphinx redoutait Œdipe : elle venue, l'Eglise est devinée; le Christianisme n'est plus qu'un épisode dans la mythologie du genre humain. La liberté, symbolisée dans l'histoire de la Tentation, est votre antechrist; la liberté, pour vous, c'est le diable.

Viens, Satan, viens, le calomnié des prêtres et des rois, que je t'embrasse, que je te serre sur ma poitrine! Il y a longtemps que je te connais, et tu me connais aussi. Tes œuvres, ô le béni de mon cœur, ne sont pas toujours belles ni bonnes; mais elles seules donnent un sens à l'univers et l'empêchent d'être absurde. Que serait, sans toi, la Justice? un instinct; la raison? une routine : l'homme? une bête. Toi seul animes et fécondes le travail; tu ennoblis la richesse, tu sers d'excuse à l'autorité, tu mets le sceau à la vertu. Espère encore, proscrit! Je n'ai à ton service qu'une plume; mais elle vaut des mil-

---

(1) La Hollande, pays protestant, est de tous les États de l'Europe celui où l'on compte le moins d'illettrés. Il ne faut pas croire que le peuple en soit plus éclairé pour cela. On a fait à son usage des livres si stupides, si bigots, qu'il a pris la lecture en dégoût et qu'il préfère se griser. L'Eglise protestante a aussi sa BIBLIOTHÈQUE CHRÉTIENNE, comme celle du célèbre MAME, de Tours, *Ad majorem Dei gloriam :* n'est-ce pas curieux?

lions de bulletins. Et je fais vœu de ne la poser que lorsque les jours chantés par le poète seront revenus :

Vous traversiez des ruines gothiques :
Nos défenseurs se pressaient sur vos pas;
Les fleurs pleuvaient, et des vierges pudiques
Mêlaient leurs chants à l'hymne des combats.
Tout s'agitait, s'armait pour la défense :
Tout était fier, surtout la pauvreté.
Ah! rendez-moi les jours de mon enfance,
Déesse de la Liberté!

Le tribunal, malgré les observations présentées par la défense et les bravos de l'auditoire, a persisté, dans son jugement, à signaler ce passage comme outrageux pour la morale. J'aurais bien envie de répondre que cette persistance du tribunal est un outrage au sens commun : mais je suis accusé; la modestie me fait une loi de tenir ma langue.

Tout le monde, à l'audience, s'est demandé comment, après avoir dit que l'Église n'aime pas la liberté, qu'elle a fait de la liberté le diable ou Satan, j'avais pu commettre un délit en invoquant, dans un transport d'enthousiasme, ce *Satan*, ce *calomnié*, ce *proscrit;* comment une *métonymie* était devenue un outrage à la morale?

C'est à moi de révéler ce secret. Dans un procès comme celui-ci, il y a les choses qui se disent, s'écrivent, s'impriment, et qui sont pour le public; et il y a les choses qui ne se disent pas, qui se lisent, comme on dit, entre les lignes, et qui sont pour les initiés.

L'outrage à la morale, publique et religieuse, consiste ici en ce que, par une rhétorique infernale, j'ai osé, dans une apostrophe à la liberté, employer le langage d'un homme qui donne son âme au diable, de tous les blasphèmes le plus horrible, selon les idées chrétiennes, puis,

en ce que j'ai l'air d'applaudir aux fêtes de la raison, de scandaleuse mémoire, et d'en souhaiter le rétablissement.

Le pacte avec le diable, les fêtes de la raison, dans lesquelles une femme demi nue, coiffée du bonnet rouge, une pique à la main, montait sur l'autel à la place de la croix : jamais la religion des peuples ne conçut rien de plus abominable, et c'est se rendre sacrilége que de jouer avec ces horreurs.

Mais, si je suis athée, je ne crois pas au diable et je me soucie encore moins du culte de Chaumette : l'impiété qu'on me prête est sans portée dans ma bouche; placée à la fin d'une théorie du libre arbitre, elle est de mauvais goût.

Qu'ai-je donc voulu dire par cette étrange figure?

J'avoue que j'étais loin de m'attendre à tout ce bruit, et que rien ne m'humilie plus que la pauvreté d'esprit de mes lecteurs. Rien de plus terrible que la liberté, puisque, par elle, le mal est rendu possible. Mais rien aussi de plus précieux que la liberté, puisque sans elle l'univers demeure inexplicable; la Justice, pur instinct, perd son mérite; la raison est une mécanique; l'homme, une bête; j'aurais dû ajouter, et cela eût aidé sans doute à me faire comprendre, Dieu, devenu le Destin, une pétrification. Embrassons donc avec ardeur la liberté, puisqu'elle est le coefficient de la Justice, puisque sans elle nous n'existons pas, et que le moment le plus héroïque de notre vie est celui où, comme le peuple français en 93, nous nous sentons le plus libre. Mais n'oublions pas que cette liberté est le Satan, sans lequel nous ne commettrions jamais de mal.

Hélas! je ne sens que trop aujourd'hui la vérité de cette antithèse, puisqu'en la revêtant de son expression la plus énergique et la plus exacte, je n'ai pu m'empêcher de froisser la foi de quelques-uns de mes lecteurs. Mais pour

rien au monde je ne voudrais leur ressembler; j'aurais peur qu'une foi si susceptible ne m'eût fait perdre la raison, la justice et la liberté.

J'ai fini l'examen des passages, au nombre de TREIZE dans lesquels l'accusation a cru trouver le délit d'*outrage à la morale publique et religieuse.*

De ces treize passages, *neuf* (ce sont les 1er, 2e, 3e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e et 12e), contiennent l'imputation à l'Église d'errer dans la morale, et la qualification de ses erreurs; imputation et qualification qui, exclusivement relatives à la doctrine et à la pratique sacramentelle, n'atteignent point au personnel du clergé, à l'égard duquel j'ai fait des réserves formelles, même sympathiques. Les quatre autres passages (4e, 5e, 11e et 13e) sont travestis, pris à contresens; la fin du 12e passage a même subi une altération matérielle.

§ 3. — *Outrage à la Religion.*

Le délit d'outrage à la morale écarté, et je doute qu'après avoir lu ce mémoire l'accusation ait le courage de le reproduire, peut-être se rabattra-t-on sur le délit d'outrage à la religion, ainsi prévu par la loi du 25 mars 1822 :

Quiconque aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'État, ou toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr.

Quel est, d'abord, le sens de cet article?

Il se peut, a pensé le législateur de 1822, que l'une des religions reconnues en France soit erronée dans son dogme, et conséquemment dans sa morale; cela se peut

d'autant mieux que lesdites religions reconnues en France ne s'accordent point entre elles, et s'anathématisent réciproquement. Il se peut même que toute religion en général, considérée au point de vue éleve de la Justice, soit essentiellement fautive, et que le véritable homme de bien doive tenir à honneur d'en débarrasser sa conscience. Toutefois, et jusqu'à ce que la religion ait été rayée du nombre des institutions, elle doit être, nonobstant le droit de libre discussion, respectée, sans acception de secte, comme expression de la conscience individuelle, et protégée par l'État.

Ai-je manqué à cette prescription?

Comme il n'est pas toujours facile de distinguer la critique de la dérision et de l'invective, je ferai observer, en premier lieu, que si la loi a entouré la religion de respect, c'est qu'elle l'a considérée, avec la raison vulgaire, comme un appui pour les bonnes mœurs; en sorte que le délit d'outrage serait singulièrement atténué si la non-moralité de la religion devenait manifeste, si surtout ce délit avait été commis à l'occasion d'une polémique engagée contre le dogme religieux dans l'intérêt même de la morale. Dans ce cas, dis-je, le juge ne pourrait, sans injustice, traiter de la même façon le délit provenant d'un excès de zèle pour les mœurs, et le délit causé, si j'ose ainsi dire, par le zèle de la débauche.

Mais je ne pense pas avoir besoin de me placer sous le bénéfice de cette atténuation. L'idée d'outrage est inadmissible, dans une discussion aussi sérieuse, aussi soutenue que celle qui remplit mes trois volumes. Un écrivain ne donne pas autant d'importance à ce qu'il outrage; la satire est brève de sa nature, l'ironie et l'insulte bientôt épuisées. Si quelques traits de ce genre m'étaient échappés, je les répudierais comme absurdes, contraires à la pensée de mon livre, et de mauvais goût.

Quelle est, en effet, cette pensée générale, de laquelle j'ai la conviction de ne m'être écarté jamais, et qui, à part les qualifications que j'avais le droit de faire, me devait préserver de toute intempérance de langage?

C'est que la religion est la forme primitive sous laquelle la Justice se pose dans la conscience; c'est qu'elle est une symbolique de la Justice; qu'ainsi, et jusqu'à ce que la Justice apparaisse dans sa pure essence, la religion a droit à tout le respect que nous devons à celle-là; que sous ce rapport, enfin, le christianisme, notre ancienne religion d'État, est le monument le plus complet, le plus merveilleux, qui soit sorti des entrailles de l'humanité. Qu'on me permette à ce propos quelques citations, afin de montrer, par mon propre exemple, quelle différence il y a entre l'homme qui a renoncé à la religion pour ne suivre plus que la Justice, et l'impie qui, ne sachant rien de l'une ni de l'autre, se sert du sacrilége comme d'une excitation à l'immoralité.

Tome Ier, page 35 : après avoir blâmé les tentatives modernes de rénovation religieuse, je dis :

Jamais je n'eusse contesté l'autorité de l'Eglise, si, comme tant d'autres qui se font ses compétiteurs, j'admettais pour la Justice la nécessité d'une garantie surnaturelle. Je n'aurais pas cette présomption étrange, partant de l'hypothèse que l'idée de Dieu est indispensable à la morale, de me croire plus capable que l'Eglise, plus capable que le genre humain, qui y a travaillé plus de soixante siècles, de déduire en théorie, et de réaliser en pratique une telle idée. Je me serais incliné devant une foi si antique, fruit de la plus longue et de la plus savante élaboration dont l'esprit humain ait donné l'exemple; je n'aurais point admis un seul instant que des difficultés insolubles dans l'ordre de la science conservassent la moindre valeur dès qu'il s'agissait de ma foi; j'aurais pensé que c'était là précisément ce qui faisait le mystère de ma religion, et pour avoir écharbotté quelques filasses de métaphysique, je ne me serais pas cru un révélateur. J'aurais craint surtout

d'ébranler chez les autres, par des attaques imprudentes, une garantie que moi-même j'aurais déclarée nécessaire.

L'assertion semblera paradoxale, mais je puis le dire, parce que telle est la vérité : jamais, pas plus aujourd'hui que dans ma plus tendre enfance, je ne fus un contempteur de la religion. Le jour où j'ai cessé de trouver Dieu et la Justice dans le culte, j'y ai retrouvé l'humanité.

Même volume, page 92, protestant contre les impiétés que me prêtait un inepte biographe, je dis encore :

Non, monseigneur, et je tiens à ce que vous en preniez acte jamais je ne me suis exprimé sur la religion chrétienne, qui fut celle de mes pères, *Deus patris mei*, ni sur aucune religion, avec cette indécence qui n'eût déshonoré que ma plume. J'ai toujours respecté l'humanité, dans ses institutions, dans ses préjugés, dans son idolâtrie, et jusque dans ses dieux. Comment ne la respecterais-je pas dans le christianisme, monument le plus grandiose de sa vertu et de son génie, et le phénomène le plus formidable de l'histoire ? Outrager, de paroles ou de gestes, une religion ! il n'y a qu'un homme élevé dans les principes de l'intolérance catholique à qui puisse venir cette idée stupide. »

Suit une allégorie des amours de l'esprit et de la Religion, et de leur rupture, allégorie qui, par la poésie même qne j'y ai mise, montre combien sincère et profond est chez moi le respect des choses religieuses. Ce passage est trop long pour que je le cite : j'aime mieux y renvoyer mes juges.

Plus bas, page 164, après avoir résumé la mission du christianisme, je m'écrie :

Oh ! le christianisme est sublime, sublime dans la majesté de son dogme et dans la chaîne de ses déductions. Jamais pensée plus haute, système plus vaste, ne fut conçu, organisé parmi les hommes. Moi qui

n'y vois qu'une création provisoire de la conscience universelle, je ne puis m'empêcher de saluer en lui le génie de l'humanité, qui pour le salut d'elle-même s'est imposé cette longue expiation. Et je fais ici serment que, si l'Eglise parvient à renverser la thèse nouvelle que je lui oppose, et contre laquelle elle ne trouvera pas d'argument dans sa tradition, parce que les ennemis qu'elle a combattus autrefois comme ceux qui l'attaquent aujourd'hui, lui empruntant son principe, devaient être condamnés par les conséquences; si, dis-je, l'Eglise remporte contre la Révolution cette victoire, j'abjure ma philosophie et je meurs dans ses bras. »

Est-ce là de l'outrage, de la dérision? L'ouvrage entier est écrit de ce style, au point qu'il semble à toute âme pieuse, mais plus dévouée à la Justice qu'à la piété, qu'en passant avec moi de l'Évangile du Christ à l'Évangile de la Révolution, elle ne change pas de doctrine, elle ne fait que parler une autre langue. On a fait de mon commentaire sur le *Pater noster*, un outrage à la morale. Voici quelques passages de cette critique impie, qu'on n'a eu garde de citer :

Tome II, page 28-29 :

Appel à la souveraine protection, acte de soumission à l'ordre éternel, de dévoûment à la Justice, de foi en son règne, de modération dans ses désirs, de regret des fautes commises, de charité envers le prochain; reconnaissance du libre arbitre, invocation à la vertu, anathème au vice, affirmation de la vérité : la morale de quarante siècles est résumée dans ces humbles et émouvantes paroles, que la tradition chrétienne attribue à son Homme-Dieu.

Que de douleurs apaisées, de courages affermis, de ressentiments vaincus, de doutes évanouis, par la récitation de cette prière, plus accessible aux cœurs qu'aux intelligences! Quand le pauvre, avili, menteur, fainéant, nous aborde, la prière sur les lèvres, telle est la grâce de cette parole vraiment évangélique, que nous nous sentons portés, malgré nous, à l'aumône. *Pater noster!...* »

Il me faudrait citer tout ce chapitre, l'un des moins compris et des plus maltraités de mon ouvrage.

On parle d'outrage à la religion : est-ce sérieux? La science des religions a tué de nos jours le libertinage. Le respect philosophique des cultes, le seul que nous commande la loi de 1819, commence à Dupuis, l'auteur de l'*Origine des cultes*. Fréret, de même que Spinoza, en est encore au dédain. Voltaire prend le parti héroïque de la dérision, souvent obscène : si Voltaire nous fait sourire, c'est que nous nous reportons par la pensée à ces temps difficiles, où l'esprit, dépourvu de savoir, mais irrité par l'extravagance cléricale, n'avait pour se défendre de l'obsession religieuse que les audaces de la satire et les joyeusetés de la licence. C'est pourquoi j'ai osé dire que Voltaire était le véritable poète épique des temps modernes, non certes pour avoir fait la *Henriade*, mais pour avoir donné *Candide* et la *Pucelle*. Maintenant tout est fini : la morale déclarée par les écrivains même les plus religieux indépendante de la foi, à l'irrévérence pour le culte a succédé son interprétation. Et cette interprétation de la symbolique religieuse fait la base des croyances modernes, ainsi que je le dis encore, tome III, page 602-603 :

Aussi haut que remontent les souvenirs du genre humain, soixante siècles par delà la guerre de Troie, d'après une tradition recueillie dans les temples par d'anciens écrivains, nous voyons la Religion servir de figure à la Justice ; elle tient lieu de science morale, supplée par la poésie du culte ce que la Raison pratique des peuples est incapable de définir, et cette figure, cette poésie, expression de la conscience primitive, est encore aujourd'hui et sera pendant bien des siècles après nous l'étude la plus attrayante du philosophe.

Qu'est-ce que cette adoration, *religio*, d'un Être souverain, sinon une représentation de la Justice, c'est à dire du respect de l'humanité? Dieu est tout à la fois, d'un côté, la nature humaine élevée à l'infini et idéalisée ; de l'autre, le concept, nullement absurde bien qu'indémon-

trable, d'un moi cosmique, comme qui dirait d'une humanité universelle.

Que sont ces trinités divines que l'on voit se dégager de toutes les mythologies, sinon la première catégorisation de l'âme humaine, individuelle et collective, dans ses puissances fondamentales? La Révolution n'a pas manqué de la reproduire dans sa devise fameuse; aucune philosophie du dix-neuvième siècle n'a pu s'en détacher.

Vos anges ne sont-ils pas les forces collectives que l'économie nous révèle, et dont l'équilibre fait l'objet du droit public et du droit humain?

Que vous dirai-je de plus? Votre grâce n'est-elle pas cette faculté de l'idéal que la nature a mise en nous pour servir d'excitation perpétuelle à la Justice? Vos sacrements les initiations de la famille et de la société? Votre péché originel une parabole de l'état de nature, dont la civilisation nous affranchit tous les jours? Votre culte de la Vierge une allégorie du mariage? Votre résurrection le rafraîchissement incessant de l'espèce, dans laquelle se conservent éternellement les formes, les tempéraments, les caractères, les idées et les affections des défunts? Plus l'humanité vieillit, plus il s'amasse d'amour en ses entrailles : quelle idée plus touchante pouvez-vous vous faire de votre destinée, chrétien que la mort terrifie?... Votre enfer et votre paradis, enfin, ne les retrouvez-vous pas tout entiers dans la sanction, pénale ou rémunératrice, qui accompagne le vice et la vertu? Vous l'enseignez vous-même dans votre théologie; la véritable peine du damné est la peine du DAM; par quel matérialisme y ajoutez-vous la peine du *sens?*

Ah! certes, à cette manière de penser sur la religion, il est permis de croire que l'on préférerait de beaucoup les polissonneries de la régence, un instant remises à la mode par le faux libéralisme de 1814 à 1830. Béranger a fait une mort édifiante : celui qui, séparant la morale de la religion, ne voit dans celle-ci qu'une langue morte, celui-là ne se *réconciliera* jamais. Ce que la religion, ce que le christianisme eut jamais de plus profond et de plus poétique, devient, sans effort, sans plagiat, le revêtement de notre éthique révolutionnaire; là sont, à vrai dire, nos origines.

nos antiquités, nos traditions. Polythéisme, magisme, druidisme, brahmanisme, bouddhisme, christianisme, tous ces systèmes métaphysico-théologiques, enfantés par le rêve de l'absolu et de l'idéal, ne sont en définitive que l'archéologie de la Justice, l'apocalypse de la Révolution. De la religion nous reprenons et nous nous assimilons tout, l'idée, le mythe, le sentiment, l'âme, en un mot; nous ne laissons à l'Église que la lettre morte, la momie. Si c'est un crime contre la religion d'en affirmer aussi la métamorphose, il faut faire une loi qui le définisse : à coup sûr, il n'y a pour elle ni dérision ni outrage.

SECONDE PARTIE DE L'ACCUSATION

APOLOGIE DE FAITS QUALIFIÉS CRIMES OU DÉLITS ; ATTAQUE CONTRE LE RESPECT DU AUX LOIS ; TROUBLE A LA PAIX PUBLIQUE PAR L'EXCITATION DES CITOYENS AUX MÉPRIS ET A LA HAINE LES UNS DES AUTRES ; PROPAGATION FAITE DE MAUVAISE FOI DE FAUSSES NOUVELLES.

Il manque au code d'instruction criminelle, touchant la manière d'interpréter et qualifier les paroles, écrits et actions des inculpés, un chapitre analogue à la section V, ch. III, tit. III liv. III, du code civil, sur l'interprétation des conventions.

Si cet important chapitre, aussi important à lui seul que les 643 articles dont se compose actuellement le code d'instruction criminelle, avait existé, l'accusation contre laquelle je suis forcé de me défendre devenait impossible ; le ministère public n'aurait pas eu la latitude, en premier lieu, de transformer en outrage à la morale publique et religieuse, les imputations, purement doctrinales, que

j'adresse moi-même à la corporation ecclésiastique; ensuite, il n'aurait pas surchargé ce premier délit, tout entier de son invention, de quatre autres délits non moins graves, mais dont la réalité résulte uniquement de la torture et des mutilations qu'il a fait subir à mon œuvre.

Le code d'instruction criminelle, procédant à l'instar du code civil, aurait dit par exemple :

1. On doit dans un écrit rechercher quelle a été la pensée générale de l'auteur, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

2. Les passages susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus au sujet du livre et aux conclusions de l'écrivain.

3. Tous les chapitres, paragraphes et alinéas d'un ouvrage, s'interprètent les uns par les autres, en donnant à chacun pour critère le sens qui résulte de l'ouvrage entier.

4. Lorsque dans un passage, l'écrivain s'est permis, pour l'explication de sa pensée, une comparaison ou une anecdote, il n'est pas censé pour cela avoir voulu présenter la comparaison comme un fait réel, ni garantir l'authenticité de l'anecdote.

5. Les objections qu'un auteur se propose, et les conséquences qu'il tire des théories de ses adversaires ne doivent pas lui être imputées comme si elles étaient l'expression de sa propre pensée et de ses sentiments : au contraire.

Averti par ces règles de sagesse, le magistrat ne serait plus exposé à tomber dans des méprises comme celles qui m'ont valu, de la part du tribunal de police correctionnelle, trois ans de prison.

J'entre en matière.

§ 1. *Apologie de faits qualifiés crimes ou délits.*

Le jugement porte :

Attendu qu'à la page 309 du tome 3e, à propos d'une femme condamnée pour bigamie par la cour d'assises à deux ans de prison, le

prévenu Proudhon s'efforce de justifier cette femme, en niant que le fait qu'elle a commis soit un crime, et proclame « qu'en dépit de l'Église et de la loi, cette femme est innocente et digne de respect; »

Qu'il est évident que dans ce passage Proudhon a fait l'apologie d'un fait qualifié crime par la loi pénale, et commis le délit que réprime le décret du 27 juillet 1849.

Voici maintenant le passage incriminé et qui forme le quatorzième de l'accusation :

Le 10 juillet 1855, la cour d'assises de la Seine condamnait à deux ans de prison une femme convaincue de bigamie dans les circonstances suivantes :

Abandonnée par son mari, elle avait trouvé un amant qui, l'ayant emmenée dans son pays et voulant honorer son union, l'épousa. Tout poussait au mariage l'infortunée : l'abandon du premier mari, le vœu de l'amant et de sa famille, les convenances de la société, qui n'accepte plus, grâce au christianisme, le concubinat, la pudeur même. Il y a mieux : cette femme qu'on accuse de bigamie est en réalité monogame ; et plus, pour la convaincre, on insiste sur les circonstances qui l'ont déterminée à célébrer des secondes noces, plus, en dépit de l'Église et de la loi qui l'imite, je la proclame innocente et digne de respect.

Qu'est-ce donc qui fait son crime? A-t-elle vécu simultanément avec deux maris? Non : abandonnée du premier, elle s'est attachée au second par un engagement loyal, sinon légal. C'est contre la légalité, non contre l'amour, la justice, la raison, la pudeur qu'elle a péché. Or, qu'est-ce que cette légalité? Un état violent, créé par la spéculation théologique, qui ne laisse pas de moyen terme à la femme abandonnée entre la bigamie, déclarée crime, et le libertinage, qui emporte l'exclusion de la société. Comme si la Justice consistait à créer des situations impossibles, au lieu de s'emparer de celles qu'a faites la raison des temps et des choses, pour les relever peu à peu par l'application du droit.

Appliquons nos règles.

Les expressions qui dans ce passage ont choqué les juges sont les suivants : *plus, en dépit de l'Église et de la loi qui*

l'imite, je la proclame innocente et digne de respect. Et plus bas : *qu'est-ce que cette légalité? Un état violent*, etc.

Ai-je, par ces paroles, fait l'apologie du crime de bigamie? Le tribunal le dit; je le nie de toute l'énergie de ma conscience. Et ce n'est pas de ma part une de ces dénégations vaines, auquelles on puisse opposer le dicton : *Tout mauvais cas est niable;* car si l'on veut prendre la peine d'éclairer ce passage par l'ensemble, notamment par les *Études X et XI*, tome III, page 181 à 486, on verra que personne plus que moi n'affirme la famille et le mariage, ne repousse la polygamie, la bigamie, la fornication et le divorce.

Ai-je seulement prétendu que dans l'espèce il n'y eût pas crime, que la femme en question avait bien fait de se remarier, et que la cour d'assises avait eu tort de la condamner pour fait de bigamie? — Pas davantage. C'est dans mon livre, tome II, *Étude VIII*e, chap. III, page 444 à 464, que, pour la première fois peut-être, se trouve exposée cette théorie protectrice, que, quelle que soit la loi, tant qu'elle est admise de bonne foi comme l'expression de la Justice, elle doit être respectée.

Quel est donc, en fin de compte, le sens de ce passage dans lequel il est aussi impossible de découvrir une approbation de la bigamie qu'un blâme du jury?

La critique *d'un état violent*, CRÉÉ PAR LA SPÉCULATION THÉOLOGIQUE, et *qui ne laisse pas de moyen terme à une femme abandonnée par son mari*, entre un remariage, déclaré par la loi *bigamie*, et par conséquent *crime*, tant que le premier mari est vivant, *et le libertinage*, *emportant exclusion de la société*. Critiquer un état de choses, critiquer même un état légal, une loi, ce n'est pas faire l'apologie du crime : autrement il faudrait dire que toute abrogation ou modification des lois, par l'autorité législative, est une apologie du crime.

Or, ce *moyen terme*, je l'indique moi-même, et c'est ce qui motive ma critique; ce moyen terme est ce que la loi *Julia* nommait *concubinatus*, ce que le christianisme s'empressa, dès son origine, d'adopter, et qu'il confondit plus tard avec le mariage; ce que la conscience publique, plus forte que la loi, relève et tolère, sans pourtant l'égaler au mariage, et pourquoi j'invoque une légalité spéciale.

C'est donc toujours la vengeance de l'Église, auteur de cette fausse moralité, de cette légalité douloureuse, qu'on poursuit, en accusant son adversaire d'avoir fait l'apologie d'un crime, comme plus haut en l'accusant d'outrage à la morale.

Comment! je demande, par respect pour le mariage, pour la loi, pour la Justice, qu'on fasse cesser une situation tragique, en créant un état légal au concubinat, un refuge décent aux femmes séparées de corps ou abandonnées; et l'on m'accuse de faire l'apologie d'une femme bigame! Mais que l'on accuse donc aussi la cour d'assises qui, en condamnant cette femme, a reconnu néanmoins en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes. En effet, le crime de bigamie est puni, d'après le code pénal, des travaux forcés à temps, et la cour n'a infligé que *deux ans de prison;* elle se fût contentée de deux mois, sans l'art. 46 du code pénal, qui posait une limite à l'indulgence.

N'est-il pas vrai que le jury, la cour, le ministère public ont pensé comme moi-même je parle : au for intérieur, cette femme, trahie, délaissée, mais honnête dans ses mœurs, est innocente. Mais la loi existe; il faut qu'elle soit respectée : appliquons le *minimum*.

§ 2. — *Attaque contre le respect dû aux lois.*

Ecoutons le tribunal :

Attendu qu'aux pages 519, 523 et 529 du tome 2e, il commet les attaques les plus flagrantes contre le respect dû aux lois ; qu'en effet, ile ne craint pas d'écrire « que la société n'a pas le droit de punir le coupable, » soutient « que l'assassin devant ses juges peut leur dire qu'il rejette leur code parce qu'il ne croit pas en leur Dieu et en leur société dans laquelle il n'a pas reçu sa part, qu'il n'admet pas l'existence d'un lien juridique entre les hommes, qu'ils n'ont pas le droit de juger ; que, s'il a tué un homme, c'est qu'il était en guerre avec lui, que contre lui on ne peut user que de la force, et qu'il la méprise autant que le châtiment et la justice » ; que Proudhon enfin « fait la critique du code pénal, de ses catégories de délits et des termes de sa division des peines en afflictives et infamantes » qui, suivant lui, « fait aller le législateur et le juge de pair avec les scélérats qu'ils poursuivent », et proclame ce qu'il appelle « l'épouvantable arbitraire avec lequel on distribue et on applique les peines », et qu'il termine en disant que « tel condamné à mort a fait preuve dans la perpétration de son crime de plus de sens moral que les juges n'en ont montré dans sa condamnation ».

Si j'avais affaire à la sainte Inquisition, je m'écrierais pour toute réponse : Calomnie ! et je me déshabillerais pour la torture. Mais je dois compte de mes pensées à des hommes qui ne sont pas d'Église, à des magistrats armés de la Justice de la Révolution : c'est pourquoi je m'expliquerai avec calme et confiance.

Dans un pays de théocratie, là où la morale et toutes les lois émanent de la révélation, où la sanction pénale n'est autre chose que l'exécution de la vengeance divine, je conçois qu'il y ait impiété, partant manque de respect aux lois, à présenter contre la législation pénale l'*objection* suivante, que je mets dans la bouche d'un assassin.

Quinzième passage; tome III, page 519 :

Dans l'état où se trouve aujourd'hui la question, il n'y a pas un assassin qui ne puisse dire à ses juges : Je ne crois ni à votre Dieu ni à votre société, dans laquelle je n'ai pas reçu ma part. Je rejette votre code, et je vous recuse, vous, votre police et vos bourreaux. Il n'y a rien de commun entre vous et moi ; et quand même j'admettrais avec vous l'existence d'un lien juridique entre les hommes, vous n'auriez pas de quoi établir l'autorité que vous vous attribuez sur ma personne. Vous n'avez pas le droit de me frapper, pas le droit de me blâmer, pas le droit de m'accuser, pas même le droit de m'interroger ; et ma conscience, puisque vous parlez de conscience, se dérobe à toutes vos atteintes. J'ai tué un homme, c'est possible ; j'étais en guerre avec lui, comme je le suis à cette heure avec vous, comme vous l'êtes tous les uns avec les autres. Vous voilà réunis contre moi, et vous avez la force : usez-en, si cela vous plaît, comme j'en ai usé moi-même. Mais pas d'hypocrisie, surtout pas d'outrage. Je méprise, autant que vos châtiments, votre justice et votre blâme.

Oui, dis-je, je comprends que dans le système de l'Église une pareille objection implique irrévérence, puisque la loi, selon l'Église, émanant essentiellement de la juridiction divine, la sanction pénale en émane à son tour, et que nier la théologie est la même chose que nier la Justice.

Mais nous ne sommes pas en présence du saint-office ; la loi française est indépendante de toute foi religieuse ; le Code pénal n'a rien de commun avec la pénitencerie sacrée ; tout homme a le droit, de par les principes de 89 et la constitution de l'empire, de se dire athée. M. Berthelin, M. de Cordoën, ont bien voulu me dire eux-mêmes qu'ils ne discutaient ni ne reprochaient mes opinions.

J'ai donc le droit de m'élever contre les savants jurisconsultes qui raisonnent aujourd'hui, à Paris, de la sanction du droit, comme s'ils étaient à Rome, professeurs nommés par le saint-siége, pour l'enseignement du droit

canon ; et je m'étonne qu'un procureur impérial, un magistrat de la Révolution, me reproche cette *objection* parfaitement légitime comme un manque de respect.

Ah ! sans doute si mon livre n'était dans son ensemble qu'une œuvre de scepticisme ; si je n'affirmais pas, dans ce livre, autant que je nie ; si après avoir renversé tour à tour, et le système du droit divin, et le système de la Révolution, en tout ce qui touche les personnes, les biens, l'État, l'éducation, le travail, les idées, la liberté, le progrès, la famille et le mariage, ne laissant après moi que des ruines, je terminais cette entreprise de destruction par une ironie sur le Droit pénal ; sans doute on pourrait dire que, sous forme d'objection, j'ai donné ma vraie pensée et mis le comble à mes délits.

Mais c'est le contraire que j'ai fait : mon livre débute par une protestation contre le scepticisme moral qui afflige notre époque (tome Ier, *Prologue*, page 1 à 68), et qui a son origine dans la théologie elle-même (tome II, *Étude VIII*, page 413 à 464) ; d'un bout à l'autre, je ne cesse d'affirmer la loi, le droit, le devoir, la Justice, et d'en déterminer les principes ; et je termine par une dernière Étude, tome III, page 487 à 608, dans laquelle le problème de la sanction pénale est enfin résolu.

Dans un ouvrage aussi dogmatique, il est absurde de prendre pour une ironie du scepticisme les objections que l'auteur se pose ; et si l'accusation, qui a si bien relevé l'objection présentée à la page 519, y avait regardé de plus près, elle aurait trouvé, page 525, la réponse. Je la rapporterai tout à l'heure.

Mais voici où la préoccupation du ministère public se trahit avec encore plus de force.

Seizième passage ; tome III, page 523 :

En vertu de la solidarité morale qui unit les hommes, il est rare

qu'un acte de prévarication soit tout à fait isolé, et que le prévaricateur n'ait pour complice, direct ou indirect, la société et ses institutions. Nous sommes tous, du plus ou moins, fautifs les uns envers les autres, et ce que dit Job n'est pas vrai : *Pécheur devant Dieu, je suis innocent devant les hommes*. Dans cette communauté de conscience, la Justice étant réciproque, la sanction l'est aussi; la réparation doit aller de même. Quelles sont les causes, les prétextes, si l'on veut, qui ont entraîné l'accusé? Quelle injustice, quel passe-droit, quelle faveur l'a provoqué? Quel mauvais exemple lui a été donné? Quelle omission, quelle contradiction du législateur a troublé son âme? De quel grief, soit de la part de la société, soit de la part des particuliers, a-t-il à se plaindre? De quel avantage, dépendant de la volonté publique, jouissent-ils dont il ne jouit pas lui-même? Voilà ce que le juge d'instruction doit rechercher avec autant de soin que les circonstances mêmes du crime ou délit; car il faut que l'inculpé se l'entende dire : Si la société lui demande satisfaction, elle est prête à lui faire droit à lui-même, dans la mesure qui sera trouvée juste par le tribunal des arbitres, par le jury. Toute poursuite criminelle peut donner lieu à une action récriminatoire, et si la société ne va d'elle-même au devant, l'accusé peut dire à ses accusateurs : « Vous tous qui êtes ici assemblés pour me juger, vous n'êtes pas meilleurs que moi. Confessez-vous les premiers, et je me confesserai à mon tour; amendez-vous, et je suis prêt à satisfaire. »

Bien des gens se demanderont comment l'accusation a pu voir là un manque de respect aux lois? C'est à moi de le leur apprendre.

Tout à l'heure j'ai rapporté la principale *objection* que l'on peut faire contre les doctrines régnantes en matière de droit pénal, objection tirée du défaut de religion du coupable. Maintenant, admettant le droit de juger et de punir, je cherche les *conditions* du jugement et de la peine; et je dis que la première chose à faire est de s'assurer que rien, au dehors, de la part des hommes, directement ou indirectement, n'a servi de provocation. Et comme, selon moi, la provocation, à un degré si faible

qu'on voudra EXISTE TOUJOURS, je conclus que la *balance* du délit et de la réparation doit être faite en conséquence. C'est ce qu'on appelle *circonstances atténuantes*, dont je fais ici la philosophie générale.

Or, dans le système de l'Église, fondé sur le principe de droit divin et d'autorité, les choses ne se passent pas ainsi. La source et la sanction de toute justice sont en Dieu ; les hommes ne se devant rien les uns aux autres qu'en vertu du commandement divin, n'ont à répondre directement qu'à Dieu ; et comme l'Église, ou la société, est le fondé de pouvoirs de Dieu et l'organe de la loi, il s'ensuit que rechercher, en même temps que la culpabilité de l'accusé, le degré de complicité de l'Église, ce serait tomber dans une contradiction injurieuse à la Divinité et à la loi. *Remets-nous nos dettes comme nous les remettons à nos débiteurs*, dit le chrétien à Dieu dans l'Oraison dominicale : cela exclut toute espèce d'atténuation provenant soit du vice de la loi, soit du fait de la sociéte ou de l'Église. Autant vaudrait dire que l'homme accusé d'un crime ou délit a le droit de faire le procès à Dieu même. Partant de ce principe, passé depuis tant de siècles en habitude d'esprit, l'accusation me reproche donc d'avoir voulu, aux dépens de la loi, innocenter délinquants et criminels, en mettant dans le même sac accusés et accusateurs.

En termes plus simples, le ministère public professe, sur la question du droit de punir, la théorie chrétienne; et parce que je conteste la vérité de cette théorie, à laquelle je substitue la théorie de la Révolution, il m'accuse de manquer de respect aux lois.

Mais je réponds au ministère public, avec la *Déclaration des droits de l'homme et du citogen*, le premier et le plus essentiel de tous nos actes révolutionnaires, que le droit étant l'apanage inné de l'homme, la Justice étant immanente en notre espèce, d'ailleurs sujette à faillir, nous

nous devons un compte réciproque de nos fautes, ainsi que je le dis dans l'interprétation que j'ai donnée ailleurs de l'Oraison dominicale : *Acquittons-nous les uns les autres.*

Trouver là-dedans un délit, c'est me reprocher d'avoir fait le commentaire exact de la législation qui nous régit depuis 89, c'est faire le procès à la Révolution.

On comprend à cette heure le discours que j'ai mis dans la bouche d'un scélérat sans religion, discours auquel il est impossible, dans le système de l'Église, de répondre. On comprendra également le suivant qui, partant du principe de la réciprocité de la Justice, anéantit l'objection, et laisse le coupable sans excuse.

Tome III, page 525 :

Un enfant a commis une faute. Le père aussi soigneux de la dignité de son enfant que de la sienne propre, s'apprête à le relever. Que va-t-il lui dire? Que nos savants criminalistes consultent leur propre cœur, voici ce qu'ils y trouveront :

Mon fils, nous t'avons mis au monde, ta mère et moi, dans la sainteté de notre amour; tu n'étais pas conçu que déjà nous pensions à toi comme au tiers associé de notre commune conscience, au continuateur et à l'héritier de notre justice. Pour te faire un lit de vertu, un héritage d'honneur, j'ai travaillé, j'ai peiné sans mesure; je me suis sevré de plaisir, abstenu de volupté; j'ai supporté, sans nuire aux autres, bien des injustices; j'ai gardé mon âme sauve à travers les plus effroyables scandales; je me suis appliqué, enfin, à paraître toujours devant toi tel que je voulais que tu fusses. Que t'ai-je fait, qui ait pu t'autoriser à commettre cette vilaine action qui me blesse au cœur et me couvre de honte? Quel mauvais exemple t'ai-je donné? Parle, afin que je reconnaisse mon tort, et qu'avant de te demander satisfaction, j'humilie devant ta jeunesse mes cheveux blancs. Sais-tu que, dans la voie où tu entres, il n'y a d'issue que le parricide? celui qui désole la conscience de son père sera conduit tôt ou tard à lui ôter la vie, afin de se délivrer de ses reproches. Je n'entends pas humilier ta fierté, je ne

veux ni t'humilier ni te flétrir; mais, coupable envers notre conscience domestique, tu ne peux te réconcilier avec elle que par une réparation : c'est cette réparation que je te demande, comme je suis prêt à réparer mes torts, si j'ai mérité de ta part quelque blâme. J'ai voulu en te donnant l'existence, produire un homme : ce que tu as fait est un acte bestial. A toi de voir à quel prix tu penses reconquérir ma tendresse, ou si, dès à présent, je dois procéder à ton égard comme avec un étranger, un ennemi...

Vis-à-vis de tout coupable, le juge remplit, au nom de la société, l'office de ce père. Ce sera le père de l'Évangile, qui tue le veau gras quand son fils prodigue revient à résipiscence; ce sera un Brutus, s'il a affaire à un scélérat endurci et désespéré.

Pourquoi, en regard des deux pages incriminées, 519 et 523, le ministère public n'a-t-il pas cité celle-là?

Dix-septième passage; tome III, page 529.

Le droit d'exiger réparation du crime et du délit ainsi établi, l'objection résolue, les conditions de la réparation déterminées, une dernière question se présente, celle de savoir en quoi consiste cette réparation.

Là-dessus il existe deux systèmes, celui des châtiments corporels et des humiliations de la dignité, contre lequel je me prononce; — celui des réparations morales, qui est le mien. Toujours la même déduction parallèle de deux philosophies, l'une qui, au nom de Dieu, afflige l'homme coupable et le traite en esclave; l'autre qui le relève, et après chaque chute le porte plus haut, comme si la réparation ajoutait à sa noblesse. C'est au milieu de cette discussion que se trouvent ces lignes :

Ce serait le lieu de faire la critique de notre code pénal, de ses catégories de délits et de crimes, de sa division des peines en *afflictives* et *infamantes*, division qui fait aller le législateur et le juge de pair

avec les scélérats qu'ils poursuivent ; enfin de l'épouvantable arbitraire avec lequel on distribue ces peines et on les applique. Tel que la loi frappe d'une peine correctionnelle légère devrait être excommunié du genre humain ; tel condamné à mort a fait preuve dans la perpétration de son crime, de plus de sens moral que ses juges n'en ont montré dans la condamnation.

La citation du ministère public s'arrête là. Je regrette qu'il n'ait pas cru devoir rapporter encore les neuf lignes qui suivent : le tribunal aurait deviné ma réponse.

Nous retrouvons ici à chaque pas la trace de l'esprit théologique et matérialiste qui présida à la rédaction de ce code : théorie de la transcendance de la loi morale et de la divinité de sa sanction ; théorie de l'indignité originelle de l'homme et de la nécessité de l'expurger, par des sévices exercés sur son corps, sur son âme et toute sa personne. Nulle idée de la communauté juridique, de la réciprocité de la satisfaction, de la nature de paiement qu'appelle la dette du crime... Qu'il me suffise d'avoir posé les principes...

Je remercie d'abord le tribunal de n'avoir pas un instant supposé que je voulusse injurier la magistrature, en me servant de phrase comme celle-ci : *Division qui fait aller le législateur et le juge de pair avec les scélérats qu'ils poursuivent;* ou comme cette autre : *Tel condamné à mort a fait preuve, dans la perprétation de son crime, de plus de sens moral que ses juges n'en ont montré dans la condamnation.*

Le tribunal n'a pensé qu'à la loi, accusée par moi de produire des effets tels que le législateur et le juge, ce que la société offre de plus respectable, semblent descendre au niveau des scélérats, et que celui qui prononce la condamnation semble parfois doué de moins de sens moral que le condamné.

Encore une fois, grâces soient rendues au tribunal, ma justification est faite.

Dire que le code pénal est encore empreint de barbarie,

en quoi une semblable proposition attaque-t-elle le respect dû à la loi? Quel est le criminaliste qui, depuis trois siècles, n'a fait entendre des plaintes pareilles? A-t-on fait le procès à Beccaria pour avoir réclamé contre la torture, qui, donnée en présence du juge, faisait de celui-ci une sorte de confrère du bourreau? Comment donc serais-je coupable à mon tour, en reprenant la pensée de Beccaria, en disant que ces *affiches* et *infamations* décernées par le code déshonorent le caractère du magistrat, de la même manière que la torture le déshonorait autrefois? Le magistrat est un père; la pénalité du moyen âge en faisait un torsionnaire; la nôtre en fait un ministre d'affliction et de honte. Qui est le plus soigneux du respect de la loi et de l'honneur du magistrat, de celui qui crie réforme, ou de celui qui réclame le *statu quo?*

Je dirai la vérité telle qu'elle m'apparaît : j'ai promis que ma défense serait la confession de ma pensée.

C'est la théorie du droit divin qui, déniant à l'homme toute justice, toute dignité propre, traitant le pécheur en âme dépravée, a introduit dans les mœurs, en guise de pénitencerie, ce système de sévices et de flétrissures sans lequel la répression semblerait à beaucoup de gens illusoire, injurieuse même à la majesté divine. La dignité humaine prise en considération jusque dans la personne des scélérats, se disent ceux que je nomme transcendantalistes! A-t-on calculé la portée d'un pareil principe? Bientôt, il faudrait croire que le législateur qui décerne un châtiment manque par là même au respect de la loi, que sa loi est une dérision de la loi!...

Dieu me garde de toute imprudente parole : mais je ne puis m'empêcher de dire que notre système de répression, tel qu'il fut jadis inspiré par l'Église et que la Révolution l'a laissé, est loin d'être ce que l'on pourrait imaginer de plus respectueux pour la loi, formule du juste et du vrai.

Je remarque, par exemple, que la presse est régie par une série de lois, d'origine et de pensée très différentes, et dans la confusion desquelles le juge, l'avocat, aussi bien que le justiciable, ont peine à se reconnaître : loi de 1814, loi de 1819, loi de 1822, loi de 1835, loi de 1848, loi de 1849, oi de 1852. Chaque gouvernement a fait la sienne, en raison de ses idées particulières et des besoins de sa défense, et sans pour cela abroger les lois antérieures. Serait-ce de la législation, quand ce n'est pas même de la logique?

Regardant à la pénalité portée dans ces lois, je trouve que le gouvernement législateur s'est réservé une latitude telle que la répression devient tout à fait discrétionnaire : ainsi l'outrage à la morale publique et religieuse est passible d'un emprisonnement qui peut aller de un mois à un an, rapport 1 à 12; — le manque de respect aux lois, 1 mois à 2 ans, rapport 1 à 24; — l'attaque à la famille, 1 mois à 3 ans, rapport 1 à 36; — l'excitation des citoyens à la haine les uns des autres, 15 jours à 2 ans, rapport 1 à 48; — la diffamation envers les particuliers, 5 jours à un an, rapport 1 à 73 : les amendes à l'avenant. Quelle estime, je le demande, a d'elle-même une loi qui laisse à son organe tant d'arbitraire?

J'ai demandé à l'honorable juge d'instruction, M. Rohault de Fleury, quelle était la ligne de démarcation précise entre les divers délits qui m'étaient imputés, par exemple, entre l'outrage à la morale religieuse, prévu par la loi de 1819, et l'outrage à la religion, prévu seulement par celle de 1822; — entre l'attaque de la famille, à laquelle n'avaient pensé ni le législateur de 1819, ni celui de 1822, mais qu'a su fort bien découvrir celui de 1848, et l'outrage à la morale publique, dont s'était contenté le premier; entre tous ces outrages et le manque de respect aux lois, ajouté par le législateur de 1849?

M. Rohault de Fleury n'a pu me répondre. « Ces délits,

m'a-t-il dit, rentrent l'un dans l'autre ; cela dépend... „ Cependant les peines ne sont pas les mêmes : elles diffèrent entre elles de 15 jours à un an, 2 ans, 3 ans, 5 ans, de sorte que selon la catégorie dans laquelle il conviendra de ranger un inculpé, il pourra être condamné à quinze jours de prison ou à cinq ans, rapport 1 à 130, et être envoyé en maison centrale. Cela dépend !...

Grâce au ciel, les juges y regardent de plus près que les législateurs, témoin cette femme bigame, que la cour d'assises, dans son indulgence, a punie seulement de deux années de prison. Mais serai-je accusé de manquer de respect aux lois, parce que je pense des lois exactement ce qu'en pensent mes juges?

§ 3. — *Trouble de la paix publique, par l'excitation des citoyens au mépris et à la haine les uns des autres.*

Je regarde ce chef d'accusation comme le plus dangereux de tous, d'abord, parce qu'il n'en est aucun auquel il soit si aisé de trouver des apparences; puis, parce que, d'après la nature de mes publications, il ne tient qu'à la cour de dire que je suis, depuis vingt ans, en flagrant et perpétuel délit d'excitation à la haine.

Citons d'abord les termes du jugement :

Attendu que s'efforçant, aux pages 285, 309 et 444 du tome Ier de son livre, aux pages 268 du tome IIe et 14 du tome IIIe, de semer la désunion entre les classes de la société, Proudhon prétend « que les patrons s'entendent, que les entrepreneurs se coalisent, que les compagnies se fusionnent, que les 15,000 propriétaires des trente mille maisons de Paris qui servent à loger un million d'hommes, rançonnent et grèvent le travail, affament les ouvriers, que la société gémit sous un régime de privilége et d'accaparement où tout est arrangé pour l'inégalité »; qu'il compare « l'ouvrier au serf du moyen âge attaché à la glèbe »; qu'il affirme que si les ouvriers se mettent en grève, seul

moyen qu'ils aient de faire admettre leurs réclamations, ils sont transportés sans pitié, voués aux fièvres de Cayenne et de Lambessa »; qu'il prétend que « l'armée est une Église affranchie de tous droit et de tout devoir humain, dont la morale se résume dans ce mot : la *consigne* », dont la conscience est l'ordre de son chef, et dont l'intelligence est au bout de sa baïonnette; que plus loin, il signale « au mépris public l'armée, qui est la patrie de l'honneur, en disant qu'elle est le foyer de la trahison et de la lâcheté, et qu'il finit par proclamer qu'en présence de cette organisation sociale, où tout est faux, rien ne peut retenir l'insurrection, puisque le travailleur hait celui qui l'exploite;

Que dans ces passages Proudhon évidemment a cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres.

La loi du 11 août 1848, qui a créé cette espèce de délit, a été rendue dans des circonstances dont nous nous souvenons tous.

Le droit du travail avait été posé contre le capital;

Le prolétariat s'était levé, en avril et juin, contre la bourgeoisie;

Les questions économiques, subordonnant toutes les autres, même celles du suffrage universel et de la république, avaient fait invasion dans la pensée publique et occupaient presque tout entière la tribune et la presse.

L'Assemblée constituante faisait les plus généreux efforts pour arrêter cet antagonisme, et l'empêcher de dégénérer en une guerre sociale. On repoussait, comme séditieuses, les distinctions de bourgeoisie et peuple : on voulait que tout le monde devînt propriétaire, capitaliste, patron ou tout au moins associé, comme tout le monde se flattait d'être travailleur.

C'est alors que fut votée la loi du 11 août, art. 7 :

Quiconque aura cherché à troubler la paix publique en excitant le

mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans (rapport 1 à 48), et d'une amende de cent francs à quatre mille francs (rapport 1 à 40).

Aujourd'hui la situation est notablement améliorée; il me semble même qu'il serait de l'intérêt du gouvernement impérial de dire qu'elle est changée tout à fait.

La bourgeoisie travailleuse, et c'est l'immense majorité, n'a pas plus de haine contre l'ouvrier que l'ouvrier n'a de haine contre elle; quant à l'armée, devenue hostile aux républicains à la suite du 2 décembre, on ne peut pas dire qu'elle soit haïe du peuple, qui, par *sept millions* de suffrages, a sanctionné son œuvre, et, après la guerre de Crimée, a applaudi à ses hauts faits.

Sous un pouvoir fort, quand le calme règne dans les esprits et dans la rue, que la multitude ne lit plus, on pouvait supposer que le moment était favorable pour reprendre, entre bourgeois, les discussions qui avaient un instant passionné le peuple, et qu'il importerait si fort de résoudre avant qu'il se passionnât de nouveau.

C'est ce que j'ai osé faire : pour mon malheur, le tribunal ne l'a pas ainsi entendu. Voyons ce qui lui fait peine.

Dix-huitième passage; tome Ier, page 285 :

Que les patrons s'entendent, que les entrepreneurs se coalisent, que les compagnies se fusionnent, le ministère public y peut d'autant moins que le Pouvoir pousse à la centralisation des intérêts capitalistes et l'encourage; mais que les ouvriers qui ont le sentiment du droit que leur a légué la Révolution, protestent et se mettent en grève, seul moyen qu'ils aient de faire admettre leurs réclamations, ils sont châtiés, transportés sans pitié, voués aux fièvres de Cayenne et de Lambessa. Le serf du moyen âge était-il autrement attaché à la glèbe ?

Dix-neuvième passage; tome Ier, page 309 :

Quoi ! il y a Paris trente mille maisons possédées par douze à quinze mille propriétaires et servant à loger plus d'un million d'âmes ; et il dépend de ces quinze mille propriétaires, contre rime et raison, de rançonner, pressurer, mettre hors, un million d'habitants ; de grever le travail, les produits, le commerce, par suite de ruiner les patrons et d'affamer les ouvriers ! On ne travaille plus, on ne gagne plus, s'écrie-t-on de tous côtés, que pour payer le loyer !... Non cela n'est pas possible : le Code et la tradition n'y ont rien compris, les économistes ont menti, l'Eglise est absurde.

Voilà l'excitation à la haine.

Quelques mois avant la publication du livre *de la Justice*, il parut à Paris, avec la permission de l'autorité, une brochure in-32, avec ce titre, *Pourquoi des propriétaires à Paris?* L'auteur faisait une critique fort vive de la propriété, de ses inconvénients, de l'âpreté des propriétaires ; et il concluait à faire de la propriété bâtie tout entière une entreprise par actions. Naturellement, puisque la brochure avait paru avec la permission de l'autorité, le ministère public ne poursuivit pas. Mais pourquoi l'autorité avait-elle permis la publication de cette brochure ? N'était-ce qu'une chose concertée entre l'auteur et la police, à seule fin de montrer jusqu'où va, sous le gouvernement paternel du 2 décembre, la tolérance du pouvoir et son respect des idées ? Ce serait triste. J'aime mieux croire que ce jour-là le ministère public, ne rêvant ni de religion ni d'Église, trouva que la mise en commandite des 30,000 maisons de la capitale était une idée comme une autre, et qu'il fallait passer outre. Le ministère public eut raison ; pourquoi n'en a-t-il pas usé de même à mon égard ?

Ah ! pourquoi : vous allez voir. C'est que l'auteur de la brochure ne poursuivait qu'une *affaire;* tandis que moi je

parle DROIT, PRINCIPES, ÉGALITÉ, ce qui est bien différent. Le DROIT, dans la bouche d'un socialiste, est une atteinte à l'ordre; les PRINCIPES sont tout le contraire de la religion, et L'ÉGALITÉ outrage la morale. Nous en sommes là.

Constatons d'abord, au point de vue légal, l'innocence des deux passages incriminés par le ministère public.

D'après l'esprit qui a présidé à la rédaction de la loi, il faudrait, pour qu'il y eût dans ces deux passages délits d'excitation à la haine, que les circonstances dans lesquelles la publication de l'ouvrage a été faite fussent analogues à celles dans lesquelles la loi elle-même fut rendue; il faudrait que l'accusation signalât dans les esprits une agitation, entre les citoyens un commencement d'antagonisme. Or, quand la population fut-elle plus calme? Les temps sont loin : un chef d'école qui essaierait d'animer aujourd'hui les ouvriers contre leurs patrons ressemblerait fort à un Caïus Gracchus quelconque qui serait venu, au temps de Commode ou de Caracalla, réchauffer l'antique haine des plébéiens et des nobles. On aurait dit qu'il était fou, on ne l'aurait pas mis en jugement. M. Ferrari, l'historien récent des *Révolutions d'Italie*, s'est déclaré hautement gibelin : existe-t-il aujourd'hui un guelfe qui demande la proscription de M. Ferrari? Oui, quand je me reporte à l'année 1848, avant et après les funestes journées de juin, je suis du parti des ouvriers contre les bourgeois; m'en faire un crime, après dix ans écoulés, c'est comme si l'on me reprochait d'avoir dit, dans un autre endroit, que je suis *sans-culotte*. Qui se soucie, en 1858, de Marat, Hébert, Momoro, et de leurs bandes? Qui s'inquiète des processions du Luxembourg?...

Mais je sens que la cour ne se contenterait pas de cette explication toute de saine politique et d'équité. J'aurais trop l'air de plaider les circonstances atténuantes, et ce

n'est pas par de telles raisons que j'ai accoutumé de me défendre. La loi est générale, la justice sévère; je suis suspect : qu'ai-je à répondre?

Avec la franchise respectueuse que j'ai apportée dans mes précédentes réponses, je vais tâcher de satisfaire à la gravité de l'inculpation. Tant pis pour moi, si, en croyant me justifier, je ne fais que plaider contre moi-même les circonstances aggravantes.

Depuis la Révolution, l'égalité règne, en THÉORIE, dans nos lois; là, elle ne fait aucune acception de personnes ni de classes : l'art. 414 du code pénal, relatif aux coalitions de maîtres et d'ouvriers, en est la preuve :

Sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à trois mille francs, 1° toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution; 2° toute coalition de la part des ouvriers, pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. Dans les deux cas, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Voilà ce que dit la loi; et je la trouve d'autant plus sage qu'elle n'a pas égard à la différence des positions, qui rend généralement le pauvre plus excusable que le riche : elle a considéré d'ores et déjà le patron et l'ouvrier comme égaux, et elle leur applique la même peine.

Dans la *pratique*, c'est autre chose. Le principe d'autorité et le droit divin règnent toujours, et neutralisent l'égalité. Je lis dans le *Manuel du spéculateur à la bourse*, compilation rédigée sur les documents les plus authentiques, pages 413 et 414:

Compagnie générale des Omnibus.—Cette compagnie, constituée sous forme anonyme le 22 février 1855, pour une durée de trente ans, résulte : 1° de la fusion des diverses entreprises d'omnibus affectés au service de la capitale ; 2° du privilége qui lui a été accordé, par décret du 5 août 1854, de faire seule ce service. Pour compléter le monopole, elle a acheté de M. Loubat le droit d'exploiter un système d'omnibus sur rails, dont le cessionnaire était l'inventeur. — Capital 12 millions ; emprunt, 8 millions.

Compagnie impériale des voitures de Paris. — Fondée le 18 août 1855, sous la raison sociale E. Caillard et Cie. Durée, soixante ans ; capital, 40 millions, représentés par 600,000 actions libérées, dont 75,000 destinées à rembourser les anciens entrepreneurs de voitures, dépossédés ou fusionnés ensuite du privilége accordé à la Compagnie impériale par le préfet de police.

Je passe sous silence les mines, les forges, les hauts fourneaux, les manufactures, le docks, la batellerie, les chemins de fer, tout ce qui est fusionné. Deux ou trois exemples suffisent.

Assurément, l'association est chose licite : mais, pour que l'égalité, voulue par l'art. 414 du code pénal, existât entre les ouvriers et les maîtres, il faudrait, lorsqu'il se forme, par autorisation du gouvernement, une fusion d'entreprises, comme la *Compagnie générale des omnibus* et la *Compagnie impériale des voitures de Paris*, que les cochers et autres mercenaires employés par lesdites entreprises fussent autorisés à se former aussi en compagnie ou syndicat, pour la défense de leurs intérêts : faute de quoi la loi est éludée, au détriment des ouvriers.

Tout récemment, les journaux nous ont appris que l'affaire du Canal du Midi, c'est à dire la vente de ce canal à la Compagnie du chemin de fer du même nom, était terminée. En même temps le public était informé que le tarif de navigation sur ce canal était élevé proportionnellement à celui du chemin de fer. En sorte que pour assurer le

monopole du chemin de fer, on adjuge à la Compagnie le monopole du canal. C'est fort bien, puisque avec la concurrence de la voie navigable, le chemin de fer, qu'on a voulu à toute force, ne peut subsister. Mais a-t-on liquidé en même temps les interêts des armateurs, des commissionnaires, des mariniers, des constructeurs de bateaux, des expéditeurs, de tous ceux enfin qui avaient avantage à ce que le bon marché de la navigation fût maintenu? Tant qu'on ne l'aura pas fait, il y aura violation de l'équilibre économique, constitution de monopole, inégalité, injustice (1).

J'ajoute que cette injustice est un mal d'autant plus grand qu'il est impossible au gouvernement, dans la route où il est engagé, de le prévenir ; puisque, d'un côté le mouvement industriel de l'époque et la politique du gouvernement poussent aux fusions, et que, de l'autre, si l'on autorisait les ouvriers à se former à leur tour en syndicats pour la défense de leurs droits, ce serait presque organiser la guerre sociale.

Non content de dénoncer cette situation, comme c'est le devoir de tout économiste, j'ai osé en faire entrevoir les conséquences désastreuses. Le principe d'égalité est dans la loi, me suis-je écrié ; de la loi il a passé dans les esprits et dans les cœurs. Or, si la tradition du passé, appuyée sur l'égoïsme, fait résistance, que sortira-t-il du conflit? Et voici quelle été ma réponse.

---

(1) Dans son voyage à Cherbourg, l'Empereur parlant au corps des ingénieurs de Bretagne, à Saint-Brieuc, je crois, leur dit : Je veux que « les canaux marchent comme les chemins de fer, et concourent simul- « tanément à la prospérité du pays. » Comment les canaux marcheront-ils, si on les met dans la dépendance des chemins de fer ? La première condition d'existence et de marche, pour une industrie, c'est la liberté.

Vingtième passage; tome II, page 268 :

Qui pourrait retenir l'insurrection?

Dans les temps féodaux, le travailleur avait la conviction de son infériorité; il croyait à la providentialité de sa condition, il portait en son cœur le respect de la noblesse, l'amour de la royauté, la religion du sacerdoce. Ces sentiments, qui lui faisaient prendre son sort en patience, aujourd'hui n'existent plus. Le travailleur hait ou soupçonne tout ce qu'il accuse de l'*exploiter*, c'est à dire tout ce qui n'est pas comme lui travailleur.

A moins d'une transaction amiable, la bataille est inévitable. Et vainqueur ou vaincu, le travail imposera la loi au capital : car ce qui est dans la logique des faits arrive toujours, et il n'y a rien de plus inutile au monde que la victoire.

Le tribunal a vu dans ce passage une provocation à la révolte. Je me permettrai de faire observer au tribunal qu'il s'est de nouveau et gravement mépris, en manquant aux règles d'interprétation indiquées par le code civil, savoir, d'un côté, que les conséquences qu'un auteur déduit des principes de ses adversaires, précisément afin de montrer l'absurdité de ses principes, ne doivent pas lui être imputées comme si elles étaient l'expression de sa pensée propre; d'autre part, que la pensée d'un auteur doit être cherchée, non dans le sens littéral des termes, abstraction faite de ce qui précède et qui suit, mais dans l'ensemble de l'ouvrage et ces conclusions.

Si le tribunal avait suivi ses règles de logique, qui sont en même temps des règles de droit, il ne m'aurait pas accusé d'excitation à la haine.

Certes, je le redis, parce que ce m'est un honneur de le redire, et qu'en le redisant je crois bien mériter de la Justice et de mon pays : A moins que l'on ne parvienne à faire bientôt de le nation française ce que j'ai dit que l'Église, par son système d'éducation, tend à en faire (voir plus

haut, page 207, *douzième passage*), nous marchons, par l'opposition qui règne chez nous entre les principes et la pratique, à la guerre des classes; et quand on m'accuse de souffler cette guerre, moi je demande acte des efforts que je fais pour la prévenir.

Les chapitres d'où sont extraits les trois passages incriminés sont consacrés tout entiers à l'exposition des moyens de CONCILIER, par les voies du droit, les intérêts antagoniques : — (tome Ier, *Étude III*, chap. V et VI, pages 260 à 360; — tome II, *Étude VI*, chap. V et VI, pages 208 à 268). L'accusation n'y a pas jeté les yeux, par la raison, dit-elle, qu'elle ne s'occupe pas des principes ; en effet, elle ne recherche que les délits. Mais sans s'occuper des principes, elle avait à vérifier si le délit était ou non impliqué dans les principes, puisque, s'il se trouvait que ce délit fût, dans la pensée de l'auteur, celui de l'état de choses, il y avait lieu dès lors, non plus à poursuivre l'écrivain, mais à lui décerner des éloges.

Le livre *de la Justice dans la Révolution et dans l'Église* n'est d'un bout à l'autre qu'un plan de conciliation générale, un projet de traité de paix entre les classes, et on l'accuse d'exciter à la haine! Que ne citait-on encore cet endroit du tome III, pag. 548 :

> Vous chargez-vous, monseigneur, tandis que nous prêcherons le prolétaire, de prêcher de votre côté le bourgeois? Ce serait d'une grande édification pour le monde, et la paix serait bientôt faite. J'ai dit, en 1845, devant la Cour d'assises de la Seine, que le socialisme était la *réconciliation de tous les antagonismes*. Cette réconciliation, je vous en donne aujourd'hui la formule ; elle n'a rien qui puisse justifier l'opposition d'âme qui vive : c'est le retour à la Justice, à l'équilibre.

En 1849, j'ai été condamné, pour mes idées de conciliation, à trois ans de prison ; en 1858, je le suis de nouveau à trois ans de prison. Lamourette, qui essaya de réconcilier

les Jacobins et la Gironde, fut guillotiné. Serait-ce que, par la nature des choses, quand on parle de paix à des gens qui se haïssent, on les irrite? Ou ne serait-ce pas plutôt qu'au fond de mon système de conciliation gît cette théorie, déduite du plus pur de la Révolution : Que les hommes, égaux devant la loi, sont destinés à le devenir encore, et progressivement, dans leurs conditions et leurs fortunes; que pour cela il faut, en premier lieu, donner à tous, avec une éducation équivalente, des moyens suffisants de travail, puis faire une balance exacte des services et des produits; que tel est le droit absolu des producteurs et des consommateurs; mais que ce qui s'oppose à cette réforme égalitaire, ce qui depuis des milliers d'années rompt systématiquement l'équilibre et tient la société dans la servitude et la misère, c'est l'esprit théocratique et féodal, c'est l'Église...

Vingt et unième passage; tome III, page 14 :

Nous vivons sous un régime de privilége, de coalition et d'accaparement, où tout est arrangé pour l'inégalité, où par conséquent tout est faux : l'industrie est fausse, le commerce faux, la propriété fausse, les perfectionnements faux, les balances fausses, par suite le comptabilité fausse, les comptes-rendus faux, les services scandaleusement exagérés ou dépréciés, les produits fictifs, les revenus pris sur le capital et consommés vingt ans à l'avance.

Réduisons cette proposition à son expression la plus simple. Je soutiens que, par une multitude de causes dont j'indique seulement ici quelques-unes, et qui toutes ont leur source dans l'iniquité organique du système établi, il n'y a pas une fortune qui ne soit au dessus ou au dessous du chiffre que la justice, si la justice était faite, lui assignerait. Et comme le nombre de ceux que le déficit frappe est de beaucoup plus considérable que le nombre

de ceux dont la fortune excède la moyenne, il s'ensuit que les choses sont arrangées comme si la masse des humains était prédestinée à la misère, dans l'intérêt d'une fraction minime d'aristocrates. Cela est d'évidence mathématique, et je défie le ministère public de le nier. En quoi donc serais-je particulièrement coupable pour l'avoir osé dire?

Si j'avais prétendu, comme le tribunal semble le croire, que *ce régime de privilége, où tout est faux*, est le produit d'une combinaison machiavélique, dont le gouvernement serait le chef, la classe des capitalistes et grands propriétaires les fauteurs, agents et bénéficiaires, je concevrais que l'on m'accusât de calomnie envers le gouvernement et la classe bourgeoise, et conséquemment d'excitation à la haine. J'en serais quitte pour témoigner mon regret, et la cour ne me refuserait pas le pardon.

Mais, et je crains fort que ce ne soit justement là ce qui rend ma position mauvaise, telle n'a pas été ma pensée; comme tous les autres, ce passage a été détourné, faute d'une méthode d'interprétation, ou plutôt faute d'une notion exacte de la justice, de sa signification véritable.

Il s'agit, pour moi, dans l'*Étude XI* d'où ce passage est tiré, de déterminer par quelles causes les nations tantôt avancent dans la civilisation, grandissent en richesse, en population et en puissance; tantôt rétrogradent et s'éteignent. C'est le problème du *Progrès*, en un mot, dont je cherche la solution.

Pour trouver cette solution, il faut examiner la société à tous les points de vue, science, art, politique, industrie, etc.

Au point de vue de l'économie politique, je dis qu'il n'y a pas progrès, parce que si, d'un côté, l'industrie, la force de production, semble prendre de vastes développements; de l'autre, la répartition est en pleine anarchie; l'équilibre,

la balance, soit entre les valeurs, soit entre les services, n'existe nulle part.

Et pourquoi la balance n'existe-t-elle pas? Parce que, comme je le disais tout à l'heure, bien que la Révolution ait posé, dans la loi, le principe de cette balance, à savoir l'égalité des droits, le principe du privilége, ou l'inégalité, conséquence du droit divin, a continué, dans la pratique, de prévaloir; de sorte que nous confessons de bouche une morale, et par tradition nous en suivons une autre. A qui la faute? A la tradition elle-même, sans doute; à la tradition, qui jamais ne conçut cette idée d'une balance économique, d'un équilibre dans la distribution des services, des capitaux et des produits, et qui se refuse obstinément à la concevoir.

Expliquons-nous par un exemple :

Depuis longtemps les journaux, comme s'ils eussent eu mission de préparer les esprits à la mesure, annonçaient que le gouvernement, voulant ramener la confiance parmi les porteurs d'actions et relever le crédit public, se disposait à garantir aux compagnies de chemin de fer, à qui la construction et l'exploitation des voies ferrées deviennent de plus en plus onéreuses, un minimum du revenu brut. D'après les dernières nouvelles qui me sont parvenues, l'affaire paraît ainsi arrangée : l'État garantit aux porteurs d'obligations des compagnies un minimum d'intérêt de 4 1/2 pour cent, après prélèvement d'un minimum de 70 fr. par action pour la compagnie d'Orléans, 50 fr. pour le Nord, 47 pour le Lyon, 38 pour l'Est, etc. Cela veut dire que si le produit brut du chemin de fer ne donne que 70 fr. de dividende pour l'Orléans, par exemple, en sorte qu'il ne reste rien pour l'intérêt des obligations, l'État paiera cet intérêt. Inutile d'ajouter que le journalisme en masse a goûté fort la mesure, de laquelle les parties intéressées se promettaient une hausse notable.

Sans doute, la garantie du gouvernement sera précieuse et aux porteurs d'obligations et aux porteurs d'actions : mais, pour être tout à fait dans la Justice, le gouvernement devrait offrir uns garantie pareille à tous entrepreneurs d'industrie, garantir à tous ouvriers un minimum de salaire. Hors de là, il y a privilége, puis, conséquence inévitable du privilége, defaut d'équilibre, et tôt ou tard baisse générale.

Je me ferais fort de démontrer que cette crise interminable dont le pays souffre, et qui, dans la voie où le gouvernement s'obstine à marcher, finira par la mort du pays ou par une catastrophe, cette crise est due tout entière à une complication de causes pareilles. C'est toujours l'esprit de privilége, né du droit divin, qui nous gouverne et que je dénonce.

— Théories, s'écrie, non sans impatience, le ministère public; utopies, folies, dont les tribunaux n'ont pas à s'occuper. Que nous importent, à nous, et votre distinction des deux morales, et votre opposition du droit humain au droit divin, et votre exégèse de la Révolution? Nous repoussons vos doctrines, nous ne les connaissons seulement pas, nous ne voulons pas les connaître. Nous aurions fort à faire, s'il nous fallait examiner les billevesées de tous ceux que leur mauvais génie conduit entre nos mains. Ce qui est sûr, c'est que vos prétendues théories sont une semence de haine; c'est que, ces théories fussent-elles vraies, vous troublez, par d'importunes et indiscrètes révélations, la paix publique.

Oh! je sais que le magistrat, comme le théologien, est enclin à tenir les théories nouvelles pour suspectes; il croit, et il en fait gloire, qu'il lui suffit, pour juger les choses, des lumières de sa vieille jurisprudence et des formules primitives du code. Mais je sais aussi que cette méthode immobiliste conduit au plus étranges aberrations :

je n'en veux pour exemple que les conclusions du procureur général M. Sapey, dans le procès récemment tranché par la cour d'appel de la Seine entre les sieurs Mosnier et Bonnard.

L'histoire est bonne à relater ici : elle me touche par plus d'un endroit.

Mosnier reprochait à Bonnard de l'avoir indignement mystifié par son système d'échange; il citait dans un mémoire des faits nombreux frisant l'escroquerie, et demandait la résiliation de l'engagement qu'il avait fait avec cette soi-disant banque de crédit. Le tribunal de commerce, examinant l'affaire à fond, avec les lumières de la pratique et de la théorie, selon les principes d'un commerce loyal et d'une saine économie, avait donné tort à Bonnard, et prononcé la résiliation du contrat.

M. le procureur impérial Sapey soutint au contraire que la cour n'avait point à se préoccuper de principes, que l'*affaire devait être appréciée en dehors de toute théorie économique et sociale*, et par les seules *notions du droit commun*. C'est à dire que M. Sapey demandait que l'on fermât les yeux sur une combinaison qui pouvait fort bien se résoudre, ainsi que l'avait pensé le tribunal de commerce, eu une *gabgie*, pour ne s'occuper que de la forme extérieure du contrat. Absolument comme si, dans un procès relatif à la construction d'une maison, le propriétaire accusant l'architecte d'ignorance ou de mauvaise foi, ou soutenait que l'affaire doit être appréciée indépendamment des principes de la statique et de la bâtisse, qui ne sont pas le fait des tribunaux. Sans doute les tribunaux, créés pour rendre la justice, n'ont point à se préoccuper des théories *en elles-mêmes;* les tribunaux ne sont pas des comités chargés d'examiner la valeur des systèmes économiques ou philosophiques, pas plus que des inventions et perfectionnements industriels. Mais il appartient assurément aux tri-

bunaux de voir ce qui, dans les théories, de même que dans les contrats et dans leur exécution, a été fait selon la justice ou contrairement à la justice; et si, pour s'éclairer davantage, ils ont besoin du témoignage d'hommes spéciaux, ils nomment des *experts*. M. Sapey, au contraire, soutient que les tribunaux n'ont pas besoin de voir les choses, ni par leurs propres yeux, ni, en cas de de cécité, par les yeux d'autrui. Partant de là, il fit voir, très doctement, que la convention entre Mosnier et Bonnard, au point de vue de la lettre du code, et abstraction faite des *théories*, étant régulière, il y avait lieu d'infirmer la décision des premiers juges : la cour partagea son avis. Peut-être la cour a-t-elle rencontré juste; peut-être Mosnier était-il aussi sujet à caution que Bonnard : je suis tout disposé à m'en rapporter sur ce point à l'arrêt. Mais il est sûr qu'en fermant les yeux sur les *principes*, en ne s'occupant pas des *théories*, la cour s'est exposée à juger comme le célèbre Brid'oye, *sentenciant les procès au sort des dez*. Peut-être aussi la cour a-t-elle voulu donner un avertissement salutaire aux niais cupides, toujours prêts à confier leur fortune aux alchimistes et aux inventeurs de mouvements perpétuels. En ce cas les conclusions de M. Sapey s'expliqueraient par l'ironie : seulement je les aimerais mieux dans les colonnes du *Charivari* que dans la bouche d'un procureur impérial.

Quoi qu'il en soit, au fond, de l'affaire Mosnier et Bonnard, il est visible pour tout le monde que la théorie judiciaire de M. Sapey, consistant à apprécier les faits déférés aux tribunaux en dehors des théories qui les ont produits, est la même que celle qui a présidé à mon jugement et dicté ma condamnation. — " Nous ne discutons pas vos principes, ne cessait de me dire M. Berthelin; nous n'avons point ici à apprécier vos théories : il s'agit uniquement de savoir si, en dénonçant l'Église comme enseignant une

méchante morale, vous n'avez pas offensé la morale publique et religieuse; si, en critiquant les conditions économiques de la société, vous n'avez pas, *ipso facto*, excité les citoyens à la haine les uns des autres. „—Eh! comment donc, monsieur le président, repliquais-je, voulez-vous que je me justifie, si je ne vous explique par quelle série d'idées j'ai été amené à accuser l'Église et à critiquer l'état social?...

Je voudrais que l'on me dît quelle différence il existe entre l'inquisition condamnant les philosophes au bûcher, parce que leurs principes et leurs théories sont contraires à la foi; et nos tribunaux de police correctionnelle et cours impériale, condamnant à la prison les philosophes, attendu que lesdits tribunaux et cours, sans se préoccuper aucunement des principes et des théories, que la Révolution a rendus libres, ne considèrent que l'état actuel des choses, plus ou moins bien exprimé par la lettre des lois, rapportent tout à cet état de choses, prennent cet état de choses pour critère, et s'il se trouve que les faits ou les écrits qui leur sont déférés contredisent en quoi que ce soit cet état de choses, cela suffit, ils ont la faculté de les déclarer punissables?

L'Église arguant de sa possession pour s'en faire un titre à l'immutabilité, cela se comprend : elle est d'institution divine. Mais des magistrats de la Révolution appliquant à une société d'institution philosophique, à une société révolutionnaire, les maximes de conservation en usage dans l'Église, ce serait de la prévarication, si l'on ne devait l'attribuer à une ophtalmie de l'entendement.

N'en doutons pas : ce qui nous fait prendre pour des actes d'une administration régulière le bon plaisir des hommes qui gouvernent et leur système de favoritisme ; ce qui entretient parmi nous la distinction des classes, les priviléges de naissances et de races, les ambitions de

corporation, les vanités de métier; ce qui fait que nous nous arrangeons sur toute chose une sorte de science infuse, que nous jugeons et pêchons en eau trouble, c'est ce vieux sentiment d'inégalité providentielle et féodale que nous avons gardé au fond du cœur, que la religion de l'Église y entretient, et qui arrête le développement des institutions nouvelles.

Un officier de santé de village, à qui le rétablissement de la noblesse ferait certainement horreur, au demeurant pauvre hère, se refusa à faire de son fils un vétérinaire. — Je suis médecin, disait-il; si mon fils devient vétérinaire, il n'y a pas de raison pour que mon petit-fils ne soit maréchal ferrant. — Le jeune homme est aujourd'hui troupier.

Voilà le principe de ce défaut de balance, de cette fausseté universelle, qui selon moi, arrête nos progrès. Ce n'est pas une classe de la société que je dénonce à la haine des autres, c'est toutes les classes que j'accuse à la fois; c'est contre ces absurdes calculs de la vanité et de l'habitude, dont le contre-coup se fait sentir dans les actes du pouvoir et jusque dans les décisions des tribunaux, que j'essaie de soulever l'opinion. Je soutiens que le maréchal ferrant, pourvu qu'il sache son métier, vaut le vétérinaire, et que le vétérinaire vaut le médecin : il est étrange, quand je rappelle les citoyens aux principes de 89, qu'on m'accuse de les exciter les uns contre les autres.

Mais, avec les principes de 89, que devient la hiérarchie sociale? Que devient la noblesse? Que devient l'Église?...

Vingt-deuxième passage; tome Ier, page 444 :

La guerre, dit l'Eglise, entre dans le plan de la Providence, par conséquent dans les prévisions de l'empire catholique. L'armée est

aussi une Eglise, Eglise terrible, affranchie de tout droit et de tout devoir humain, dont le dogme, la religion, l'économie, le gouvernement, la morale, se résument dans ce mot qui est sa raison d'Etat, *la consigne*. Le soldat ne connaît ni famille, ni amis, ni citoyens, ni justice, ni patrie : son pays est son drapeau ; sa conscience, l'ordre de son chef ; son intelligence, au bout de sa baïonnette. C'est pour cela que l'Eternel est un guerrier, *Dominus vir bellator*, aussi bien qu'un Dieu de paix, *Deus pacis*. C'est pour cela que l'Eglise a eu des pontifes belliqueux, Urbain II, Innocent III, Grégoire IX, chefs ou instigateurs des croisades, Jules II et une foule d'autres.

Et en effet, la guerre n'est-elle pas l'état permanent de l'humanité? Guerre contre le démon, guerre contre l'hérésie et la philosophie, guerre contre la chair et contre l'esprit ; par suite, guerre des peuples et des gouvernements les uns contre les autres, guerre partout, guerre toujours. La justice pourrait-elle exister de nation à nation, de prince à prince, d'Etat à Etat, quand elle n'existe pas dans la nation elle-même de prince à sujet, de gouvernement à citoyen?

La guerre est l'expression violente de la pensée religieuse. L'armée, comme l'Eglise, est le monde du passe-droit, du favoritisme, du bon plaisir, de l'obéissance passive, du mépris de la vie et de la dignité humaine. C'est, dit-on, le foyer de l'héroïsme et du dévoûment ; c'est aussi celui de la trahison et de la lâcheté. Lisez, dans les mémoires et correspondances du temps, les plaintes des militaires, sous le consulat et le premier empire. Là, point de morale : nul souci du droit et des lois. — *Se bat-il bien*, demandait un général, à propos d'un soldat traduit en conseil de guerre pour crime de viol. — Oui. — Soyez indulgent. Le crime du soldat, comme celui du chrétien, ne prend de gravité qu'autant qu'il compromet le commandement, la hiérarchie, la discipline. Le serment militaire avant tout ; mais le serment civique, qu'importe?...

Cette page est une de celles que je me sais le plus de gré d'avoir écrites ; aussi ma surprise fut grande, quand le juge d'instruction m'apprit qu'on m'en faisait justement un crime. Et quand je lis dans les considérants de mon jugement que *je signale au mépris public l'armée, qui est la patrie de l'honneur, en disant qu'elle est le foyer de la*

trahison et de la lâcheté, j'avoue que je ne comprends pas davantage. J'ai peur, c'est la maladie des gens qui ne comprennent pas d'avoir peur et de se forger des chimères ; j'ai peur, dis-je, qu'il n'y ait, sous cet incroyable travestissement de mes paroles, autre chose.

Si je m'étais rendu coupable envers l'armée française d'une insulte aussi absurde que celle qu'on me prête, je baisserais les yeux et demanderais grâce : ce serait toute ma réponse. Est-ce que nos soldats, de même que nos prêtres, à qui je les compare, ne sont pas des concitoyens, des hommes qui nous touchent par tous les côtés, par le sang, par l'éducation, par les idées, par le travail même, puisqu'il n'y a pas un jeune conscrit qui ne soit un travailleur ? Comment veut-on que j'insulte l'armée ?

Peut-être que l'accusation, se plaçant au point de vue de l'émeute, le souvenir encore plein de nos dernières luttes, aura vu dans mes paroles, inspirées, suivant elle, par l'esprit de parti, un cri de haine contre l'armée, qui, dans deux circonstances déplorables, en juin 1848 et en décembre 1851, a vaincu la démocratie.

Si telle a été seulement la pensée du tribunal, je suis en mesure de satisfaire à l'interpellation. Que la cour veuille bien prendre acte de la déclaration que je viens de faire : ce qui me reste à dire montrera si elle est sincère.

Lorsque à la suite de ces mots, *La guerre entre dans le plan de la Providence*, j'ajoute ceux-ci, *L'armée est aussi une Église*, il est évident que j'ai voulu dire TOUTE ARMÉE, et non pas *telle armée*, par exemple, l'armée française. L'article *la* est ici générique; il n'est pas déterminatif. C'est donc un état de choses, une situation sociale que je décris, non une classe de citoyens que je dénonce. L'armée française n'a pas plus à faire ici que les bachi-bouzouks ou les cipayes.

Quelle est maintenant cette situation, désignée par moi

dans les deux termes qui en manifestent la réalité, la *guerre*, l'*armée* corrélatifs de la *Religion*, l'*Église?*

Une situation fatale, créée par le régime de droit divin, et dans laquelle les rapports étant intervertis, la force l'emporte sur le droit, et la Justice est faite à rebours d'elle-même.

En principe, la guerre est un état dans lequel tous les actes que la Justice interdit à l'homme et au citoyen redeviennent le privilége du guerrier :

Droit de vie et de mort sur la personne du vaincu, et conséquemment droit de le mettre en servitude : la pratique de l'antiquité tout entière le prouve;

Droit de viol, tant sur les hommes que sur les femmes : le général romain Marius, après la victoire remportée sur les Teutons, ayant refusé d'accorder à leurs femmes la pudeur sauve, elles s'égorgèrent toutes entre elles et massacrèrent leurs enfants. En Algérie, quand les Arabes nous faisaient des prisonniers, usant à leur manière du droit de la guerre, ils les violaient;

Droit de dévastation et d'incendie : on sait le mot de Napoléon sur Turenne, à qui l'on reprochait devant lui l'incendie du Palatinat : " Il avait le droit d'agir de la sorte, si cela entrait dans son plan, „ dit Napoléon;

Droit de pillage : toute ville prise d'assaut est livrée en récompense au soldat;

Droit de massacre : la Convention ordonne de passer par les armes tous les prisonniers faits à Quiberon. C'étaient des Français traîtres à leur pays, dira-t-on. Sans doute : mais aux yeux des émigrés les républicains étaient aussi des traîtres.

Depuis des siècles, le progrès des mœurs et le sentiment de l'humanité ont apporté quelques restrictions à cet horrible droit : ce sont ces restrictions qu'on appelle aujourd'hui le *Droit de la guerre*.

Ainsi, on ne réduit plus des populations entières en esclavage, on ne les massacre pas; on leur ôte leur nationalité, en les réunissant au domaine du vainqueur.

Au lieu de piller les villes, on frappe une contribution, soit en objet précieux, soit en numéraire.

Au lieu de massacrer en masse, on se contente d'une justice sommaire, comme celle du général Radetzki, en Italie.

Ces modifications et adoucissements au droit de guerre se réalisent au moyen de la *consigne*, mot dans lequel se résume toute la philosophie, toute la morale du soldat. Qu'on veuille bien ici ne pas prendre mes paroles en mauvaise part : c'est la gloire d'une nation et de ses armées que la consigne, en ce qui touche les restrictions apportées au droit de guerre, soit sévère; mais il n'est pas moins vrai que la consigne fait de la vertu soldatesque un pur machinisme, auquel la conscience est aussi légère que la liberté l'est aux jésuites. Et c'est ce respect aveugle de la discipline qui fait toute la valeur du soldat : l'obéissance passive étant le nerf de l'armée, sans lequel point de salut, pas de victoire. Que serait-il arrivé, au 13 vendémiaire, si les soldats du général Bonaparte se fussent avisés de dire : Ces hommes, sur lesquels on nous ordonne de faire feu, sont nos concitoyens, ce sont les gardes nationaux, des Français, insurgés contre le despotisme de la Convention? Que serait-il arrivé, en juin 1848, en décembre 1851, si, au lieu d'obéir, l'armée se fût avisée de délibérer? Le parti démocratique peut regretter, et moi je regrette qu'elle ne l'ait pas fait : est-ce aux magistrats du gouvernement impérial de dire qu'en résumant la morale du soldat dans ce seul mot, la consigne, on le calomnie?

Voilà pourquoi j'ai pu dire en toute vérité et sans offenser personne, que, *si l'armée est le foyer de l'héroïsme*

et du dévoûment, elle est aussi celui de la trahison et de la lâcheté : le tribunal a eu tort de supprimer le premier membre de phrase et de me faire dire simplement, *l'armée est le foyer de la trahison et de la lâcheté.*

Ce qui fait l'héroïsme du guerrier, la vertu des Scipion, des du Guesclin, des Bayard, des Latour d'Auvergne, c'est qu'ils n'usent pas pour eux-mêmes du droit de la guerre, aussi désintéressés, aussi humains, anssi chastes que braves. A cet égard; aucun soldat, ni dans les temps anciens, ni dans les temps modernes, ne peut entrer en comparaison avec le soldat français.

Mais il n'est pas moins vrai que ce terrible droit de guerre, qui fait le fond de l'âme du soldat, et qu'amortissent bien faiblement les restrictions de la consigne, entretient dans la nation des habitudes funestes, et met la liberté constamment en péril. C'est pourquoi, depuis trente ans, l'opinion s'est prononcée de plus en plus contre le regime des armées permanentes; c'est pour cela que l'Angleterre et les États-Unis ne souffrent pas d'armée chez eux, pour cela enfin que l'empereur Napoléon Ier tenait plus à sa gloire de législateur, de justicier et d'homme d'État, qu'à toutes ses campagnes (1).

---

(1) La Belgique a commencé la démolition de ses forteresses : on a démoli Ypres, Menin, Ath, Philippeville; on parle de démolir Mons et Tournay, on demande la même chose pour Namur. En ce moment c'est un sujet de sérieuse controverse et une véritable anxiété pour le pays, de savoir si et comment il convient de fortifier Anvers. Beaucoup de gens trouvent, à cette gigantesque entreprise, plus de péril pour la liberté nationale que d'utilité. Le peuple belge, que son infériorité numérique entre de grandes puissances condamne à une neutralité systématique, semble comprendre en ce moment que le plus sûr moyen pour lui de faire respecter sa neutralité, ce qui veut dire son indépendance, pourrait bien être de désarmer entièrement. On n'ose pas tout à fait

Je me résume sur ce chef :

Ce qui excite la haine entre les citoyens est l'opposition de leurs intérêts.

Or, l'opposition des intérêts a pour cause le principe de féodalité et de droit divin dont l'Église est le représentant, et le régime de guerre la sanction.

Pour mettre fin à cet état de choses, il faut trouver l'équilibre des forces et des intérêts ; mon livre n'a pas d'autre but; je proteste contre toute autre interprétation. Dites, si vous voulez, que vous ne voulez pas de cet équilibre; que vous repoussez la Révolution, et dans ses principes, et dans ses conséquences, et dans toutes ses œuvres; faites le procès à la Révolution : mais respectez son interprète, qui n'en peut mais.

---

s'abandonner à la foi des traités; mais on a moins de confiance encore dans la vertu des citadelles : on se dit que la garantie des quatre puissances vaudra, en somme, toujours plus que toutes les défenses militaires; on n'est pas sûr qu'en présence de cette garantie des puissances, devenue article du droit public européen, les fortifications d'Anvers, inspirées par la méfiance, ne soient déjà un commencement de violation des traités; on se demande ce que l'on répondrait à la Prusse, à l'Autriche, à la France, si l'une d'elles venait dire à la Belgique : Votre neutralité désarmée, neutralité que j'ai promis de respecter, et dont vous avez accepté de ma part la garantie, est une condition de sécurité pour moi vis à vis des autres signataires; en conséquence je m'oppose à la construction de votre forteresse. On craint que par ce premier acte de militarisme intempestif, la Belgique ne perde son prestige de puissance pacifique, industrieuse et constitutionnelle, et que l'armement d'Anvers ne soit le point de départ de la décadence, intérieure et extérieure, de la nation. A tout cela se joint je ne sais quel pressentiment que le jour approche où, pour la Belgique et pour l'Europe, le droit sera décidément hors des atteintes de la force. En cela, je puis dire que les tendances du peuple belge sont pleinement d'accord avec celles du peuple de Paris, avec les aspirations les plus avancées du parti ré-

§ 4. — *Propagation de fausses nouvelles.*

Tout le monde s'est étonné de voir appliquer à un gros livre de philosophie morale l'article 15 du décret du 17 février 1852, rédigé certainement en vue de la presse périodique. — Un de mes amis, soigneux de ma réputation autant que de la vérité, a bien voulu m'avertir qu'en un endroit j'avais fait une citation inexacte de Sénèque; qu'ailleurs j'avais mal traduit un passage de Cicéron; que certains faits d'histoire ancienne, rapportés par moi comme exacts, laissaient à désirer. J'ai remercié cet ami, et pris note de ses remarques pour une seconde édition : devrais-je être poursuivi, pour ces peccadilles d'érudit, comme si j'avais débité des nouvelles fausses? La théorie du tribunal ne tendrait à rien de moins : c'est pourquoi je

---

volutionnaire. Si la République se rétablit en France, elle n'entreprendra, vis à vis de l'Europe civilisée, qu'une seule guerre, qu'elle saura mener rapidement à fin : ce sera la guerre du désarmement universel. Ces armées, dont après tout nous avons, nous autres Français, le droit d'être fiers, puisqu'il n'en fut jamais d'aussi belles ni d'aussi braves, nous n'en voulons plus; nous ne voulons plus de citadelles, de glacis, ni de marches, plus de Cherbourgs ni de Gibraltars. Nous avons assez de cet affreux *métier*, qui a ses écoles, ses professeurs, ses manuels, sa législation, sa littérature, ses mœurs à lui : si les péquins nous semblent ridicules, les héros et les foudres de guerre nous paraissent surtout à craindre. Nous savons qu'il n'est pas de conquête qui profite autant que l'échange égal et libre; et si un jour, revenus tous de l'exil, nous nous souvenons de la Belgique, ce ne sera pas pour demander son annexion à la France, cela n'a plus de sens dans nos idées, mais pour ouvrir à ses travailleurs et à ses produits nos portes toutes larges.

la repousse énergiquement. Au surplus, voyons ces *nouvelles :*

Attendu enfin que, dans les pages 250 et 450 du tome Ier de son livre, Proudhon a, de mauvaise foi, publié des nouvelles fausses ; qu'en effet il publie, et ce contrairement à la vérité, ainsi qu'il l'a reconnu à l'audience, que, « sous l'inspiration du clergé, s'accomplit une épuration générale, auprès de laquelle les épurations de Robespierre ne seraient qu'un jeu, et qu'il a dressé des listes pour une première fournée de 40,000 individus qui seraient, selon son expression, « les plus insalubres de l'Europe; » qu'enfin il représente « comme ayant négligé en Crimée les malades qui ne se confessaient pas, les sœurs de charité, » qui, en réalité, ont été dans la dernière guerre la Providence du soldat, quelles que fussent sa croyance et sa nationalité ;

Attendu, quant à l'application du décret du 17 février 1852, que les termes de ce décret sont généraux, qu'ils punissent toute publication de tout fait faux, sans imposer cette condition que le fait soit présenté comme actuel au moment de la publication ; que le législateur n'a pu vouloir distinguer entre le cas où le fait publié vient de se passer et celui où un certain laps de temps s'est écoulé depuis que ce fait se serait produit, puisque dans l'un et l'autre cas est égal le danger que veut conjurer le décret, et qui est la conséquence de la propagation de la nouvelle fausse ; que le législateur s'est préoccupé surtout du caractère nuisible de la nouvelle ; que d'ailleurs, dans l'espèce, le premier fait faux livré à la publicité devait inquiéter le public, non seulement pour le moment, mais pour l'avenir.

Que Proudhon est donc convaincu d'avoir commis les délits prévus et punis par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, 7 du décret du 11 août 1848, 3 de la loi du 27 juillet 1849, et 15 du décret du 17 février 1852.

Le tribunal affirme que j'ai *reconnu à l'audience* la fausseté d'une nouvelle que j'aurais *publiée*, *de mauvaise foi*, dans mon livre. Ceci est grave. Beaucoup de personnes, présentes à l'audience, m'ont assuré que je n'avais rien reconnu du tout. Comme il ne m'est pas possible de con-

tredire aussi vertement le tribunal, je me bornerai à répondre que si j'ai *reconnu*, *à l'audience*, *la fausseté de la nouvelle*, telle qu'elle est relatée dans le jugement, je n'ai pas reconnu du moins que je l'eusse PUBLIÉE, ce qui met à néant le considérant du tribunal. On va en juger.

A propos des arrestations, si nombreuses, qui eurent lieu en 1851 et 1852, à la suite du coup d'État, j'ai écrit :

Vingt-troisième passage; tome 1er, page 449-450 :

Je ne demande pas l'usage que le clergé a fait de son influence dans nos commotions politiques; j'aime à croire qu'il n'a rempli qu'une mission de charité. La Terreur semblait revenue; une épuration générale, auprès de laquelle les épurations de Robespierre n'eussent été que jeu, s'accomplissait. Les choses furent poussées au point que le ministre de l'intérieur, M. de Persigny, se crut un jour obligé de refréner, par une circulaire officielle, ce zèle de proscription. D'après un *on dit*, il existe des listes toutes dressées pour une première fournée de 40,000; ce qui est sûr du moins, c'est que le dossier de police d'un de mes amis porte le numéro 37,000 et tant, et qu'il a paru dans un journal de Cologne l'annonce d'une publication allemande où se trouverait une liste de 6,000 individus d'élite, réputés les plus insalubres de l'Europe, et sur lesquels doit s'étendre, au premier trouble, la main de la contre-révolution.

Voici maintenant l'explication que j'ai donnée au tribunal :

Dans le chap. v, tome Ier, *Étude IVe* ayant pour titre : *Corruption de la morale publique par le gouvernement de la Providence*, entre autres résultats immoraux qui résultent, selon moi, d'un régime fondé sur le droit divin, ayant pour loi la raison d'État, pour sanction la force armée, l'un des plus graves est *la suspension de la confiance et de la charité publiques*.

Cela est écrit en toutes lettres, à la fin du paragraphe,

dont le réquisitoire du ministère public n'a cité que la moitié.

Or, qui produit cette suspension de la confiance et de la charité publiques?

La rage des dénonciations, d'un côté; la terreur qu'elles font naitre, de l'autre.

Cette rage, en 1852, est allée au point que le ministre de l'intérieur, M. de Persigny, crut devoir y mettre un terme par une circulaire. Je ne m'attendais pas qu'en rappelant un fait aussi honorable pour le gouvernement de l'empereur, et en remontant aux causes qui le motivaient, je m'exposasse à commettre le délit de publication de fausses nouvelles. C'est le cas de m'appliquer les deux vers du bon Lafontaine :

Ce monseigneur du Lion-là
Fut parent de Caligula.

Il fallait que la fureur de dénoncer fût bien grande, en effet, pour que le ministre d'un pouvoir nouveau, d'un pouvoir qui n'avait pu s'établir que par une bataille, et qu'une partie de la nation traitait d'usurpateur, tandis que l'autre partie l'acclamait comme sauveur; il fallait, dis-je, que la fureur de dénoncer fût bien grande, pour que le ministre d'un tel pouvor crût devoir la réprimer.

Mais la terreur n'était pas moindre : on ne parlait, ce sont des *on dit* que je rapporte, que de fournées de 40,000 et de 100,000; on en parlait si bien, que la presse étrangère accueillait ces bruits et les convertissait en réalité.

N'est-ce pas ce qui s'est vu dans tous les temps : en 93, quand Marat, à moitié fou, demandait 100,000 têtes; après 1815, quand M. de Labourdonnaie faisait ses catégories? N'est-il pas officiel qu'en 1848, à la suite des journées de juin, il y eut une première transportation de 14,000 indi-

vidus ; après le coup d'État, une seconde à peu près égale? Et dans sa dernière session le Corps législatif n'a-t-il pas voté une loi de sûreté générale, dirigée exclusivement, d'après le rapport du président, M. de Morny, contre le *parti rouge*, et qui s'exécute tous les jours.

Relativement au personnel ecclésiastique, j'ai eu soin, comme toujours, de séparer les hommes de l'institution ; j'ai déclaré expressément que tout en faisant remonter au principe du droit divin la cause de nos agitations politique et de notre terrorisme, je ne rendais pas le clergé responsable : cela est encore écrit, en toutes lettres, en tête du passage incriminé, et dans les lignes qui suivent immédiatement.

Quoi ! je constate, je décris les symptômes d'une épidémie morale, particulière aux sociétés gouvernées par le droit divin, soumises à la raison d'État, chez qui le principe d'autorité tient lieu de justice et la consigne militaire de conscience ; c'est ce respect du fanatisme antique que je poursuis et dénonce : et l'on me fait dire, en dépit de mon texte, que *sous l'inspiration du clergé*, *il s'accomplit une épuration générale; qu'une liste de* 40,000 *proscrits a été dressée*, etc. ! Ce n'est plus interpréter la pensée d'un écrivain, ce n'est pas même le citer : c'est le travertir.

A propos du *n°* 37,000 *et tant*, M. de Cordoën a donné une explication que je ne me rappelle plus, mais que j'accepte. S'ensuit-il que j'ai calomnié l'administration de la police, en publiant une nouvelle fausse? J'ai donné au n° 37,000 une portée qu'il n'a point : voilà tout. Naguère dans un procès qui a occupé l'attention publique, M. Jules Favre ayant mal saisi le sens d'un rapport de police, les faits furent rétablis sous leur véritable jour par le préfet, M. Piétri ; il n'y eut pas de poursuite contre l'avocat : pourquoi n'en use-t-on pas de même à mon égard?

Passons à la dernière nouvelle fausse.

Vingt-quatrième passage; tome Ier, page 249-250 :

Le clergé a la main partout. C'est lui qui a la direction des hôpitaux, des refuges, des salles d'asile, des ambulances, et nos soldats n'ont pas toujours eu à s'en louer. Un officier de l'armée de Crimée se plaignait que les sœurs dite de charité négligeassent les malades qui ne se confessaient pas. De temps immémorial, le clergé s'est arrogé le département de la bienfaisance publique, etc.

Sur quoi le tribunal, prenant en main la défense des sœurs, proteste que le fait allégué par moi, sur le rapport d'un officier, est calomnie pure; que les sœurs de charité *sont la providence du soldat*, *quelles que soient sa religion et sa nationalité.*

J'ai peur que le tribunal, pour avoir voulu faire trop bien les choses, n'ait mécontenté l'Église et les sœurs de charité. Cette philanthropie indifférentiste qu'il leur prête part d'un sentiment plus élevé que l'Évangile : à ce compte, je n'aurais qu'à applaudir, en constatant au sein même du parti de l'Église le progrès des idées nouvelles. Les sœurs de charité seraient donc plus que des chrétiennes, elles seraient des citoyennes!

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit : ai-je publié ce que la loi appelle une *nouvelle fausse?*

Le tribunal l'affirme : à cette occasion, il émet, dans un considérant spécial, une théorie sur la manière d'interpréter le décret du 17 février 1852.

Tout à l'heure je m'expliquerai sur les sœurs de charité. Mais je répondrai d'abord au tribunal que sa théorie donne à faux, qu'il n'a pas compris le sens et la portée du décret, et que, dans l'espèce, l'application qu'il en a faite est radicalement erronée, partant injuste.

Que dit le décret?

La publication de *nouvelles fausses*, de *pièces fabriquées*, *falsifiées*,

ou *mensongèrement attribuées* à des tiers, sera punie d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. — Si la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de 500 à 10,000 fr. Le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et de mauvaise foi.

C'est chose merveilleuse de voir avec quelle facilité se bâclent les lois, et avec quelle peine les tribunaux chargés de les appliquer, parviennent à en saisir l'esprit.

Il semble d'abord évident de soi que cet article 15 du décret du 17 février 1852 concerne exclusivement les journaux et ne s'applique pas aux livres. Comment veut-on, en effet, qu'un livre, qui exige trois ans d'études, dix mois d'impression; qui est volumineux et coûte cher; qui se lit lentement, s'adresse à des lecteurs spéciaux, que les nouvelles et anecdotes intéressent beaucoup moins que les idées; un livre dans lequel, suivant les règles d'interprétation que nous avons posées, l'anecdote ne sert que de revêtement à l'idée, n'est pas la chose essentielle; comment, dis-je, supposer qu'une semblable publication puisse fournir matière à un délit de fausse nouvelle, *publiée de mauvaise foi*, et *avec l'intention de troubler la paix publique?* La brièveté, la célérité, la facilité du débit, sont les conditions nécessaires de la fausse nouvelle, prévue par le décret de 1852. Hors de là, elle est tout simplement stupide, et le prétendu délit absurde.

Le tribunal n'a rien voulu entendre. Une tentation à laquelle la magistrature contemporaine cède volontiers et que la postérité lui reprochera, c'est d'étendre, par une généralisation arbitraire, l'application des lois à des cas que n'avait pas prévus ni même dû prévoir le législateur. J'en ai cité, dans le livre *de la Justice*, tome II, page 536, un exemple; je ne m'attendais pas que je serais bientôt

moi-même victime de ce déplorable entraînement Eh bien, puisque avec la justice actuelle un accusé doit avoir dix fois raison, j'admets pour un moment que le décret de 1852 n'ait fait aucune distinction des publications quotidiennes et des livres; que la fausse nouvelle doive être poursuivie partout où elle se montre, et que par conséquent le tribunal ait eu raison de la punir en ma personne, si elle existe dans mon livre; dans cette hypothèse même, je soutiens que le délit de fausse nouvelle qui m'est reproché est tout entier de la création du juge; qu'il est, comme l'outrage à la morale, le résultat d'une fausse qualification; en deux mots, que si, dans le passage incriminé, il y a délit, ce délit n'est pas du tout celui de fausse nouvelle, et que l'art. 15 du décret du 17 février 1852 ne lui est aucunement applicable.

Je demande grâce pour cette discussion de légiste, qui n'est pas d'ailleurs sans intérêt.

L'ensemble de l'article et la précision des termes qui le composent, implique ceci : pour qu'il y ait délit de publication de fausse nouvelle, il faut que la nouvelle, publiée d'abord comme vraie, soit ensuite reconnue authentiquement fausse, fausse dans son objectivité et sa matérialité, comme il arrive d'une pièce *fabriquée*, *falsifiée* ou *mensongèrement attribuée* à des tiers.

Car toute nouvelle se rapporte nécessairement à un FAIT: et comme la vérité, en matière de fait, est ce qui existe par soi-même, objectivement, et en dehors de l'intelligence qui le saisit; de même la nouvelle fausse est l'annonce d'un fait faux, d'une chose qui n'a pas d'existence objective, et dont la réalité est toute dans l'imagination de l'inventeur. Il faut donc, pour la constatation judiciaire du délit, que la fausseté du fait soit matériellement et extrinsèquement démontrée : autrement, si la fausseté de la nouvelle était laissée à l'appréciation du juge, ce serait lui qui créerait

la vérité, et comme, pour la création de la vérité, la raison de l'inculpé vaut autant que celle du juge, ce serait le juge lui-même que l'inculpé pourrait accuser de publier des nouvelles fausses.

Éclaircissons cela par des exemples.

Un particulier annonce que la banque de Londres suspend ses paiements. Le lendemain, les lettres venues d'Angleterre témoignent toutes qu'il n'en est rien. La nouvelle était fausse ; le juge est en droit de l'affirmer et de sévir : pourquoi? parce que la fausseté du fait a été reconnue authentiquement.

Un spéculateur de bourse annonce que Sébastopol est pris par les armées alliées : aussitôt la hausse se déclare ; peu s'en faut qu'on ne tire le canon et qu'on ne sonne les cloches. C'était un faux bruit, dont la Justice aurait puni justement l'auteur, si elle l'avait trouvé : pourquoi? parce que le magistrat aurait jugé la nouvelle prématurée, improbable, fausse? non ; parce que les dépêches venues de Crimée postérieurement à l'annonce en auraient démontré la fourberie.

Un jour, sur une dépêche mal écrite, encore plus mal lue, un illustre général se met en l'esprit que l'empereur est mort : je ne dirai point quelle conclusion l'illustre général s'apprêtait à tirer de cette grave nouvelle. Bientôt le pauvre homme put se remettre de son alarme, et comment? Tout simplement parce que le télégraphe électrique vint rectifier sa première opinion. L'empereur pardonna au zèle du général : il eût pu tout aussi bien, tout aussi justement, le destituer, pour avoir ajouté foi à une nouvelle dont il ne s'était pas mieux assuré.

Dans les exemples qui précèdent, le délit existe : il y a fausse nouvelle ; la preuve est faite démonstrativement par la manifestation subséquente de la vérité.

Mais il est des circonstances où la fausseté du fait an-

noncé ne peut pas être établie, soit que le fait échappe, par sa nature, à toute investigation empirique, soit qu'il ne puisse convenir à la Justice, ou même que la loi défende de le rechercher. Dans ce cas, il se peut encore qu'il existe dans la nouvelle un délit quelconque; mais ce ne sera plus le délit de fausse nouvelle, devenu, par l'impossibilité de tout contrôle, impossible.

Tous les jours, les feuilles catholiques sont pleines de récits d'apparitions de la Vierge, de guérisons opérées par des reliques, de transportations et même de transformations miraculeuses. L'*Univers religieux* du 18 mai contient l'histoire d'une jeune fille de Sourdes, département des Hautes-Pyrénées, à qui la Vierge Marie était plusieurs fois apparue, et qui fut vue, le 4 mars dernier, par plus de 5,000 personnes, en conversation avec la mère de Dieu, qu'elle assurait voir et entendre, bien que les 5,000 personnes présentes ne vissent ni n'entendissent rien. Une collecte fut aussitôt organisée pour la construction d'une chapelle sur le lieu de l'apparition; dès le premier jour, le montant des sommes versées dépassait 1,500 fr. — La même feuille, numéro du 6 juin, dans un article sur la bienheureuse Marie d'Agreda, raconte que cette sainte, qui vivait au commencement du dix-septième siècle et habitait Madrid, était transportée, pendant ses extases, de l'autre côté de l'Atlantique, dans le Nouveau Mexique; que là elle prêchait les Indiens, les convertissait, leur distribuait des images; en sorte que, lorsque les pères franciscains arrivèrent pour prêcher l'Évangile aux Indiens, ils trouvèrent la besogne faite et leurs néophytes parfaitement instruits. — Mais voici quelque chose de plus extraordinaire encore, raconté par le même journal, numéro du 16 juin. Une jeune femme, juive de religion, actrice de profession, après avoir mené joyeuse vie, atteinte de phthisie pulmonaire, entre à l'hôpital Saint-

Louis, pavillon Sainte-Marie. Assaillie par les sœurs, elle finit par se convertir, et le 19 mai dernier elle recevait le baptême. Par une faveur du ciel, elle eut révélation du jour de sa mort, qui arriva, comme elle l'avait annoncé, le dernier jour de l'octave du Saint-Sacrement. Voici maintenant le merveilleux, du merveilleux comme on n'en vit jamais.

J'étais à la chapelle, raconte le narrateur de l'*Univers*, M. Barrier (au moment où la malade, qu'il venait de visiter, rendait le dernier soupir), et je méditais cette divine parole de Jésus-Christ aux pharisiens : *Les femmes que vous avez perdues vous précéderont au royaume du ciel.* (Je n'ai pas trouvé ce passage à l'endroit cité par M. Barrier, et je ne sais s'il existe dans l'Évangile.) Mais je me trompais sans doute (en appelant la juive morte une *femme perdue*), puisque la vénérable mère Saint-L... a couronné de blanches fleurs (comme une vierge), et enveloppé de blancs vêtements la dépouille mortelle de A. L. purifiée, régénérée par les eaux baptismales; et c'était cette autre parole divine que j'aurais dû méditer : *Ses péchés lui seront remis, parce qu'elle a beaucoup aimé.*

L'amour m'a refait une virginité, dit la courtisane amoureuse; en voici une à qui le baptême a rendu le pucelage. C'est la mère Saint-L... qui l'assure, et M. Barrier le donne clairement à entendre.

Tous ces jolis miracles, qui produisent de si jolies recettes, constituent-ils le délit de *fausse nouvelle?* Rien ne serait plus aisé à nos tribunaux, pour peu qu'ils y missent de bonne volonté, que de le dire. La physique expérimentale déclare tous ces faits impossibles; la raison les désavoue; quand, au lieu de saintes canonisées, comme Marie d'Agreda, ou de juives converties et réintégrées en leur primitive innocence, comme la jeune actrice A. L., il s'agit de sorciers, disant la bonne fortune ou préservant de la conscription, le ministère public n'hésite pas à pour-

suivre. Pourquoi donc, ici, ne poursuit-il pas? Est-ce que la *régénération* de l'actrice A. L. ne tombe pas dans la catégorie des pièces fabriquées, dont parle l'article 15 du décret de 1852? Rendons ici justice au ministère public : bien que la science nie de la manière la plus absolue l'existence de ces phénomènes, la Justice ne peut pas en constater directement la fausseté, condition indispensable pour qu'il y ait juridiquement nouvelle fausse.

Appliquons ces principes.

Il déplaît au gouvernement, protecteur de la religion et de l'Église, qu'un auteur avance, dans un livre de philosophie morale, que les sœurs de charité, non moins dévotes à la foi qu'à la charité, usent quelquefois de contrainte pour faire confesser les malades, et témoignent envers les récalcitrants une négligence regrettable.

Soit : il y avait peut-être là matière, en vertu de la loi du 17 mai 1819, à accuser cet auteur de *diffamation;* mais de publication de fausse nouvelle, je le nie, et d'autant plus énergiquement que si l'inculpé essayait de justifier son dire, le tribunal, en vertu de la loi du 26 mai 1819, lui interdirait la preuve. Il lui dirait ce que m'a dit l'honorable M. Berthelin : N'insistez pas, vous aggraveriez votre position. C'est à dire qu'en pareil cas il serait défendu de vérifier la nouvelle.

Eh bien, que le ministère public sorte de ce dilemme, s'il peut :

Ou vous m'accusez de *diffamation*, loi de 1819 : dans ce cas, je le reconnais, la preuve est interdite, et je ne demande qu'à expliquer favorablement mes paroles;

Ou vous m'accusez de fausse nouvelle, loi de 1852 : dans ce cas, j'ai le droit de prouver le fait, et je demande à le prouver.

Car, ni vous ne pouvez, par une confusion des deux lois, me poursuivre pour un délit et suivre la procédure indi-

quée par un autre ; ni il ne vous appartient, dans le cas du délit de fausse nouvelle, de présumer la fausseté du fait, et de la déclarer, de votre science subjective, acquise. Ce n'est pas votre appréciation qui décide de la vérité ou de la fausseté des choses ; comme la vérité existe, indépendamment de toute autorité humaine et de toute appréciation ou déclaration judiciaire, de même le mensonge ne peut résulter que d'une constatation matérielle.

Vous suffit-il maintenant de m'accuser simplement de diffamation ? En ce cas, voici ma réponse.

Lorsque j'ai rapporté, sans le garantir, le propos d'un officier de l'armée de Crimée, propos que j'ai entendu répéter à l'audience même par un des gardes municipaux qui avait fait partie de l'armée d'Orient, je n'ai pas, croyez-le bien, attaché à ce propos la millième partie de l'importance qu'y a trouvée le tribunal. J'ai voulu dire seulement, chose bien simple, ce que tout le monde sait, dont l'*Univers religieux*, que je citais tout à l'heure, rapporte un miraculeux exemple, et que l'Église tout entière tient à grand honneur : c'est que, quelle que soit la charité des personnes vouées par principe de religion au soin des malades, et j'accorde volontiers que cette charité est grande chez les sœurs, précisément parce que le dévoûment de ces personnes tient à leur religion, elles sont entraînées à parler de religion aux malades, et même, à l'occasion, à user vis-à-vis d'eux d'une pieuse contrainte. Telle est la vérité, et bien loin qu'elles le prennent pour une calomnie, les sœurs le considèrent comme une gloire. La charité les consume, et *le zèle du Seigneur les devore ;* guérir les malades est leur amour, sauver les âmes est leur passion. C'est probablement à ce double esprit des sœurs, et à la crainte qu'il inspire, que sont dus les troubles arrivés à Bahia au commencement du mois de mars dernier, et dont l'*Univers religieux* parle dans son numéro du 18 mai. La seule arri-

vee des sœurs de charité à Bahia faisant éclater une émeute, cela parle haut. Quant à moi, je ne reprocherais pas même aux sœurs leur excès de zèle, si je n'étais convaincu, en mon âme et conscience, qu'une charité appuyée seulement sur la foi est sujette à des indiscrétions regrettables et à de tristes défaillances, et que s'il est beau de servir ses frères pour l'amour de Dieu, il est plus sûr de les servir pour l'amour de l'humanité.

La Révolution ne laissera pas perdre l'institution des sœurs de charité. Elle la réformera, l'embellira, l'ennoblira; elle en fera une sorte de conscription pour les jeunes filles. De telles paroles, dans ma bouche, sont le plus bel éloge que les bonnes sœurs aient jamais reçu, la plus complète réparation des médisances qui les peuvent atteindre.

J'ai fini l'examen des passages relevés par le ministère public.

Je ne doute pas que mon livre n'en contienne beaucoup d'autres qui lui paraissent aussi répréhensibles que ceux dont nous avons fait la revue; mais, comme il a choisi lui-même ses échantillons, c'est d'après les échantillons qu'il lui a plu de produire qu'il convient de juger l'auteur et son ouvrage.

Que reste-t-il maintenant de cet échafaudage de délits où l'accusation a cru suppléer par le nombre à la réalité? Des qualifications arbitraires, des travestissements et même des falsifications de textes, des propositions présentées à contre-sens, des objections prises pour des conclusions, des définitions traduites en injures, l'oubli constant des règles d'interprétation en matière d'écrits, une confusion perpétuelle du sacré et du profane, au moyen de laquelle on voudrait faire servir la hache séculière à la répression des attaques faites à l'Église; enfin, le dédain le plus complet des principes, des institutions et des lois

qui régissent, officiellement du moins, la nation française depuis 1789.

Rien, rien, rien, voilà le procès. Je puis défier le ministère public de rien fournir de positif, d'extraire de mon livre une proposition, un seul mot, qui tombe sous le coup de la loi, de la loi, dis-je, rapportée, comme mes paroles elles-mêmes, à sa pensée fondamentale, interprétée par sa pensée fondamentale, qui est la Révolution.

Et pourtant je ne réussirai pas à convaincre le ministère public ; et je sais fort bien que parmi les magistrats appelés à me juger, il en restera toujours que je ne convaincrai pas davantage. Quelque chose murmure en eux et gronde contre moi; il leur semble que malgré tout un livre tel que le mien ne peut être souffert, qu'il est condamnable, qu'il doit être condamné. Ils pensent, et c'est ce qui rassure leur religion, que l'affaire qui leur est soumise est un de ces cas difficiles, équivoques, que la loi pénale n'a pas nettement prévus et définis, mais que le juge doit à la conscience publique, à sa propre conscience, de ne pas laisser impunis, au petit bonheur des considérants du jugement.

Eh bien, je veux aller chercher, jusqu'au fond de l'âme de mes juges, le sentiment hostile qui me condamne, le tirer au grand jour, le forcer de s'expliquer et le confondre.

Faisons un peu d'histoire.

Il y a tout à l'heure sept ans, un acte extra-légal du pouvoir exécutif vint brusquement changer la constitution politique du pays.

Pour justifier cet acte, obtenir le laissez-passer de six millions de voix, on dut le présenter, aux uns, comme la condition suprême du salut social; aux autres, comme un retour aux principes de 89 ainsi qu'aux gloires du premier empire.

Or, si je fais observer, en passant, que le second de ces points de vue, destiné à calmer l'effervescence de la multitude, a été jusqu'à présent négligé, surtout quant aux *principes de* 89, je ne dirai rien qui offense le gouvernement impérial, et je ne calomnierai personne. On ne pouvait simultanément poursuivre, atteindre deux buts opposés, le salut de la fraction rétrograde du pays, alors la plus puissante, et le développement des principes que cette fraction a en horreur,

Fatalement engagé dans la résistance, le nouveau gouvernement ne pouvait donc, en eût-il eu la volonté, empêcher le principe que les circonstances lui imposaient, de produire ses conséquences. De là, dans le gouvernement et dans le pays, une situation politique, légale, morale, radicalement inverse de celle qui existait avant le coup d'État. Un vent d'opinions qu'on croyait mortes se remit à souffler sur la nation; de vieilles maximes redevinrent à la mode; la pensée publique sembla remonter son cours; habitudes, style, tout parut vouloir se reformer d'après un type perdu : on eût dit la revivification d'un cadavre par la pile de Volta.

Que nombre d'imbéciles aient cru à ce simulacre de palingénésie sociale, qui en doute? Mais voici le pis : d'autant que la sottise a sa part, sa très grande part dans le gouvernement des affaires humaines, il a suffi que la tourbe qui la représente eût pris cette fantaisie d'exhumation du passé au sérieux pour que des esprits sensés, qu'afflige, que dégoûte le spectacle auquel ils assistent, répugnent maintenant à tout ce qui pourrait ébranler ce prétendu ordre de choses et remettre la société dans son *statu quo* légitime. Ce qui est fait est fait, disent-ils : qu'on n'y touche plus. Asservis qu'ils sont à une légalité de circonstance, ils perdent de vue le pacte fontamental, les droits fondamentaux, tous les principes sur lesquels repose le

système des lois françaises. Au misérable intérêt d'une secte, d'une passion, d'un jour, ils sacrifient, sans sourciller, l'intérêt supérieur des générations et du développement social. Pour prendre une souris, ils mettent le feu à l'édifice.

Ainsi, pour rentrer dans le procès actuel, on avait cru devoir, après le coup d'État, rendre à l'Église, au catholicisme, ses honneurs séculaires. Sous Louis-Philippe, l'opinion eût mis un frein à cette fantaisie de religiosité : parce qu'à la suite du 2 décembre l'opinion est restée muette, il semble à certaines gens qu'il y ait eu novation dans le pacte entre l'Église et l'État, que cette novation résulte suffisamment du silence universel, d'après le proverbe, *Qui ne dit mot consent*, et malgré le code qui dit formellement qu'en matière de conventions " la novation ne se présume pas. „ Et maintenant que la protestation s'est élevée, demandant, au nom des principes de 89, que l'Église rentre dans la modestie de son existence légale, et que la comédie finisse..., ce langage, s'écrient-ils, est intolérable; c'est outrager la religion, c'est outrager la morale. Et moi je réplique : Rien de ce que l'on revendique aujourd'hui en faveur de l'Église, rien de ce que l'on prétend faire pour elle n'est constitutionnel, n'est légal : loin de là, tout le droit, public et civil, dans son esprit et dans sa lettre, y est contraire. Vous voulez maintenir la pensée du coup d'État, venger l'honneur de l'Église, venger la religion. Je connais vos motifs ; je ne les discuterai point. Commencez donc par faire déclarer, par l'autorité compétente, que la Révolution est non avenue, que ses principes sont pernicieux et faux, sa morale réprouvée, ses droits abrogés, sa justice maudite. Il ne vous faut pas moins que cela pour motiver, contre mon livre, une condamnation. Car vous ne pensez pas sans doute que les *grands principes*, sur lesquels repose la Constitution impé-

riale et d'après lesquels elle doit être interprétée, n'existent qu'autant qu'il plaît aux juges d'en faire mémoire. Vous ne pensez pas que cette législation bâtarde, conçue dans des jours mauvais, formée de pièces et de morceaux, qu'on appelle *lois sur la presse*, subalternise, annule, ces *grands principes ;* qu'en matière de jurisprudence, le particulier absorbe le général, le neuf emporte le vieux, et que, par sept années d'une réaction équivoque, subreptice, la prescription soit acquise contre les idées, les institutions et les conquêtes de deux générations. Et qu'est-ce que votre Église, en présence de la société recréée par la Révolution? Qu'est-ce que votre théologie, devant les manifestes de 89 et de 93?... Que la cour y songe : la voie dans laquelle elle s'engagerait en confirmant la sentence des premiers juges aboutit, et c'est là que je l'arrête, à la négation absolue, frauduleuse, de tout notre état légal, état que l'irrévocable destinée nous a fait, que nul homme au monde n'a puissance d'abroger, et hors duquel il n'y aurait pour la nation que déchéance et ignominie.

Je proteste contre toutes ces préoccupations d'un soi-disant ordre public, qui ne serait autre chose que la mise en état de siége des principes de 89 et la suspension de tous les droits consacrés par la Révolution; je demande qu'il ne soit plus question de religion ni d'Église dans le sanctuaire de la loi, et que la justice, trop longtemps méconnue et entravée, reprenne son libre cours.

Ces considérations me conduisent à rendre compte de l'incident qui est venu compliquer le procès : je veux parler de ma pétition au Sénat.

PÉTITION AU SÉNAT.

Dès le principe, je m'étais dit que la conclusion logique de mon livre serait, après avoir reconnu si l'opinion y était favorable, de provoquer une réforme du Concordat. Puis, prévoyant le cas où je serais poursuivi pour la publication de ce livre, et jugeant que la poursuite ne pourrait avoir lieu qu'en vertu de la loi du 17 mai 1819, art. 13, qui concerne la *diffamation* envers une corporation; ou bien en vertu de la loi du 25 mars 1822, art. 1er, qui punit l'*outrage à la religion;* ou bien enfin, si le ministère public jugeait à propos de cumuler les deux délits, en vertu de l'une et de l'autre loi, je m'étais dis encore que, ce cas échéant, je pourrais me trouver dans la nécessité de devancer, par une demande au Sénat, la manifestation de l'opinion.

De tout cela résultait pour moi un aspect nouveau, extraordinaire, de la question.

Qu'était-ce que ce livre, abstraction faite de la partie positive qui sert comme d'exégèse à la Révolution?

Le procès fait à l'Église et au christianisme.

De quoi, dans cet ouvrage, l'Église, et par suite la religion chrétienne, sont-elles accusées?

D'enseigner une morale erronée, inférieure de tous points à la morale de la Révolution, devenue, depuis 89, la morale publique du peuple français et la base de son droit public.

Il ne me semblait pas possible de découvrir dans l'ouvrage d'autres prétextes d'accusation. Les délits *d'outrage à la morale publique et religieuse*, d'*apologie de faits qualifiés crimes ou délits*, d'*attaque au respect des lois*, d'*excitation à la haine*, de *publication de nouvelles fausses*, dont on me charge aujourd'hui, quand ils ne reposent pas sur des

passages pris à contre-sens, tronqués ou travestis, sont tous — je crois l'avoir prouvé jusqu'à l'évidence — le produit de ce que j'appellerai la conscience religieuse, conscience dont l'effet sur l'entendement est que toute imputation faite à la religion d'une erreur en morale, semble à l'âme religieuse un outrage à la morale. Je ne reviendrai pas sur ce phénomène dont les premiers juges ont été si complétement dupes et moi victime : c'est ainsi que, dans tous les temps, la persécution s'est allumée contre les réformateurs; c'est ce qui faisait dire aux proconsuls romains que les chrétiens étaient des impies, des scelérats, des êtres impurs et immoraux, parce qu'ils traitaient Vénus de coquine, Bacchus d'ivrogne, Mercure de voleur, Jupiter d'adultère.

Donc, concluais-je, de quelque religion que soient mes juges, je puis, les rappelant au principe de leur institution, leur tenir respectueusement ce langage :

Autre chose est la morale, dont les principes ont été officiellement posés par la Révolution; et autre chose la Religion et l'Église, tolérées, protégées, pour des raisons de pure politique, par la même Révolution.

En dénonçant, entre la Révolution et l'Église, un antagonisme que l'on ne soupçonnait pas, ai-je calomnié cette dernière et outragé sa religion?

Voilà la seule chose que le ministère public ait à examiner; et, s'il y a lieu, le seul procès qu'il me puisse faire.....

Ce raisonnement ne fut en rien modifié par la saisie du 28 avril et l'assignation qui me fut ensuite donnée. Bien que cette assignation, en effet, ne fît mention ni de *diffamation* envers l'Église, ni d'*outrage à la Religion*, je savais que le tribunal avait le droit de changer la qualification des délits contenus dans les passages incriminés, et de motiver en conséquence son jugement.

Ce fut donc en prévision de cette double accusation, la seule rationnelle, la seule plausible, que nous pensâmes, mon conseil et moi, qu'il y avait lieu d'opposer à l'accusation, avant de plaider au fond, une demande de sursis, ainsi motivée (1) :

En PRINCIPE, d'après les lois de 1819 et 1822, la religion est considérée bénévolement, en France, comme un auxiliaire de la morale publique.

Conséquemment à ce principe, les cultes catholique, protestant et israélite, *reconnus par l'État*, jouissent de la protection des lois et du respect des citoyens ; leurs ministres reçoivent des traitements du trésor public.

L'Église catholique, autrefois Église d'État, jouit en outre de priviléges spéciaux, garantis par le *Concordat*.

En FAIT, il est établi que la morale publique et la morale religieuse, fondées sur des principes différents, suivent des directions opposées, à telle enseigne que la France religieuse va en sens inverse de la France révolutionnaire. Quand même on contesterait ce *fait*, c'est le droit de tout citoyen, convaincu de sa réalité, de le dénoncer comme intéressant au plus haut degré la constitution politique du pays, la morale publique et l'ordre.

Du reste, c'est la Révolution qui, depuis 1789, régit officiellement la morale publique : tous les cultes obéissent à sa loi; ce n'est même qu'à cette condition qu'ils peuvent être *reconnus*.

Il suit de là que la Religion n'est devant la loi qui la *reconnaît*, qu'une théorie susceptible de faux et de vrai, et qui par conséquent peut être jugée non morale; que l'Église, qui autrefois enveloppait la nation, maintenant

---

(1) Voir, à la fin du mémoire, la lettre que m'écrivit à cette occasion M. Gustave CHAUDEY, et dans laquelle se trouve résumé en quelques pages tout mon système de défense.

est enveloppée par la Révolution et devenue constitutionnellement sa justiciable; qu'enfin, en vertu du principe d'égalité devant la loi, tout citoyen peut être admis à reprocher à l'Église de manquer à la loi, le ministère public forcé de requérir contre l'Église, le Sénat de poursuivre sa dissolution.

La loi, en France, est athée, a dit un célèbre orateur. Athée, c'est à dire affranchie de toute profession de foi religieuse, fondée sur la connaissance progressive de l'homme, non plus sur la connaissance problématique de Dieu. Développant cette idée à l'audience mon défenseur ajoutait : " En revêtant sa toge, le magistrat abdique sa conscience chrétienne. La preuve, messieurs, que vous ne pouvez prendre aucun caractère religieux, c'est que si, comme magistrats, vous conserviez en vous quelque chose du catholique, et que vous eussiez à juger un protestant, vous devriez vous récuser; et réciproquement si vous conserviez en vous quelque chose du protestant et que vous eussiez à juger un catholique, vous devriez encore vous récuser. Vous n'êtes ici que des hommes, des magistrats de la Révolution. „

Ces conséquences, pour l'Église, sont terribles : elles résultent de la volte-face qu'a faite la conscience publique, officielle, du peuple français, depuis 1789.

Dans cette situation, que va-t-il résulter du procès?

Le conflit entre la Révolution et l'Église étant engagé par le procès en diffamation et outrage à la religion intenté à l'auteur du livre *de la Justice*, celui-ci, après avoir fait observer au tribunal qu'il ne s'agit pas d'imputations de *faits*, mais d'imputations de *doctrines*, c'est à dire de choses qui rentrent dans le cercle de la libre discussion, se verra obligé, si le ministère public, assimilant les doctrines aux faits, maintient son inculpation, de maintenir aussi son dire, et aux termes de l'art. 25 de la loi du 26

mai 1819, de provoquer l'intervention du ministère public dans l'enseignement ecclésiastique et sa poursuite contre l'Église.

Tel est en effet le texte formel de la loi :

Art. 25. — Lorsque les *faits* imputés seront punissables selon la loi, ou qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces *faits*, il sera, durant l'instruction, SURSIS à la poursuite et au jugement du délit de diffamation (1).

Si l'imputation d'une doctrine est assimilée à l'imputation d'un fait, il faut admettre que les règles de procédure

---

(1) Un arrêt de la Cour de cassation, 1er juin 1855, chambre criminelle, a décidé que l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819 était toujours en vigueur, nonobstant l'art. 28 du décret du 17 février 1852, qui dit qu'en aucun cas la preuve par témoins ne sera admise pour établir la vérité des faits diffamatoires.

Voici le texte de cet arrêt :

« Attendu que le décret du 17 février 1852 ne contient aucune disposition dérogatoire à celle de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819 ; — que l'art. 28 du même décret interdit seulement d'une manière absolue la preuve par témoins des faits injurieux ou diffamatoires ; — que si l'art. 27, en rétablissant les règles du Code d'instruction criminelle pour la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou de tout autre mode de publication a nécessairement abrogé ce que les lois de 1819 avaient de contraire à ce code, quant aux formes et aux délais de la poursuite, il ne s'ensuit pas qu'il ait abrogé l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819 ; — attendu, en effet, que les dispositions de cet article ne déterminent pas seulement une simple forme de procédure, mais qu'elles ouvrent un moyen de défense, au fond, au prévenu de diffamation ; — attendu en conséquence, que dans l'état des faits le jugement attaqué, en ordonnant le sursis demandé, a fait une saine application de loi précitée, etc... »

(Confirmatif des arrêts des cours d'Orléans et de Bordeaux, qui avaient statué dans le même sens.)

seront les mêmes pour les deux cas : voilà le tribunal de police correctionnelle transformé en tribunal d'histoire et de philosophie, Veut-on aller jusque-là? L'exemple, que je suis loin d'approuver, en a été donné récemment dans le procès entre les héritiers du prince Eugène Beauharnais et l'éditeur Perrotin, à propos de la publication des *Mémoires* du duc de Raguse. Eh bien, soit : le tribunal fera comparaître à sa barre la Bibliothèque des Pères.

Voici donc l'Église plaidant pour son honorabilité doctrinale, contre la philosophie sa dénonciatrice, au tribunal de la Révolution.

Quelle sera l'issue du débat?

Je ne vois que trois solutions possibles :

1. Ou bien l'auteur accusé de diffamation envers l'Église sera absous, par les motifs mêmes qu'il a développés dans son livre et qu'il aura reproduits dans sa défense, savoir, qu'il y a contradiction, incompatibilité, antagonisme, entre la morale de l'Église et la morale de la Révolution; que ce qu'on appelle morale religieuse n'est pas une morale, etc. — Dans ce cas l'Église est moralement déchue; son Concordat est virtuellement annulé; de cette simple décision de la police correctionnelle surgit, dans la sphère des idées, une révolution ;

2. Ou bien le Tribunal, cédant aux tendances réactionnaires de l'époque, se refusant à tout examen de doctrines, repoussant la distinction entre l'ordre divin et l'ordre humain, entre la religion et la morale, entre l'Église et la société, n'admettant la Révolution que comme un accident historique, mêlé de biens et de maux, mais sans valeur philosophique, sans portée régénératrice, déclarera l'accusé coupable. — Dans ce cas la Révolution est juridiquement niée; son principe de légitimité est détruit; tout ce qu'elle a créé est déclaré non avenu ou accepté sous bénéfice d'inventaire; le gouvernement est usurpatoire,

le prince tyran, la loi impie. La France est livrée aux jésuites, la contre-révolution affirmée par autorité de justice, et nous revenons à l'ancien régime;

3. Ou bien enfin le tribunal, effrayé de la gravité et des périls d'un semblable débat, placé dans la nécessité, soit de frapper l'Église, dont l'existence est garantie par un Concordat, soit de désavouer la Révolution, au nom de laquelle se rend la Justice; le tribunal, dis-je, déclarera qu'il ne se juge pas, pour le moment, en position de statuer, et qu'avant faire droit, il convient d'attendre, avec la décision du Sénat, celle de l'autorité judiciaire sur les faits, c'est à dire sur les doctrines dénoncées. Bref, le Tribunal accordera le sursis demandé.

Telle fut la conclusion à laquelle j'essayai, avec l'approbation de mon conseil, d'amener le procès, en demandant au Sénat, par voie de pétition, la réforme des rapports entre l'Église et l'État. Plus l'accusation, dans les termes où elle se produisait, était insoutenable, plus il y avait lieu de s'attendre que le ministère public, par une rectification spontanée, en changerait la nature : la référence au Sénat devenait dès lors de bonne procédure, ainsi que de bonne justice.

Cette pensée, toute de modération de ma part, n'a été comprise par personne : ni par le Sénat, dont le premier mouvement fut de renvoyer la pétition au ministre de la Justice; ni par M. le procureur impérial, qui découvrit dans la pétition ce qu'il n'avait pas vu dans le livre, un délit d'outrage à la Religion; ni par le tribunal, à qui l'idée d'un sursis fournit l'occasion d'une plaisanterie médiocre. « Que penserait-on, disait M. Berthelin, d'un « voleur qui demanderait qu'on sursît à son jugement « jusqu'à ce que la loi qui régit la propriété fût réformée? » Comme si, dans le procès actuel, le véritable voleur n'était pas l'Église!... Et qu'eût répliqué M. Berthelin si

si j'avais été jusqu'à prétendre que les lois de 1819 et de 1822, concernant la protection à accorder à l'Église en raison de son utilité morale, sont virtuellement abrogées par l'art. 56 de la Constitution impériale, comme étant essentiellement contraires aux *grands principes de* 89, base unique du droit public des Français? Sans doute il aurait dit que c'est impossible; que ce serait faire de la Constitution impériale, si religieuse (art. 26), un traquenard pour la Religion. Eh bien, monsieur le Président, les lois de 1819 et de 1822, telles que vous entendez les appliquer à un livre de controverse, sont un traquenard pour la Révolution : laquelle des deux, de la Révolution ou de l'Église, pensez-vous maintenant qui doive succomber?

Voici le texte de cette pétition. Après les explications qu'on vient de lire, elle ne saurait offrir rien d'inquiétant.

PREMIÈRE PÉTITION.

Paris, ce 11 mai 1858.

Messieurs les Sénateurs,

Le soussigné, Pierre-Joseph PROUDHON, auteur d'une publication récente intitulée *de la Justice dans la Révolution et dans l'Église*, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Le soussigné, frappé du désaccord qui existe, en doctrine et en fait, entre les *Principes de* 89, invoqués, en tête de la Constitution actuelle de la France, comme base du Droit public des Français, et la reconnaissance officielle d'une Eglise dont tous les principes et toutes les directions morales ont pour résultat de saper et d'ébranler cette base de notre Droit public, a dirigé toutes les forces de son esprit vers la recherche des moyens de remédier à ce désaccord, qui est une cause permanente de trouble pour les consciences et d'instabilité pour l'ordre social.

Il est arrivé à reconnaître que la vraie constitution de la société a

pour fondement la JUSTICE, considérée tout à la fois comme puissance de l'âme et notion de l'entendement; que ce principe, animique et intelligible, est *immanent* à la nature humaine, et ne requiert pour agir le secours d'aucune influence extérieure, de quelque ordre qu'elle soit; que la famille et la cité sont ses organes naturels; qu'en lui se résument, comme en leur foyer, toutes les idées de 89, toutes les déclarations et constitutions qui ont suivi; mais qu'un tel principe est absolument incompatible avec la continuation de l'existence officielle de l'Eglise, telle du moins que l'a faite le Concordat de 1802.

La conséquence pratique à tirer de là, en se renfermant dans les moyens de réforme les plus strictement constitutionnels, c'est qu'il y a lieu de remanier complétement la législation actuelle, dans tout ce qui a pour objet le règlement des rapports de l'Eglise avec l'Etat.

Un tel remaniement, messieurs les Sénateurs, n'a rien de nouveau ni d'exorbitant. L'exemple en a été donné par tous les gouvernements qui ont présidé depuis 1789 aux destinées du pays; il est devenu une tradition de notre Droit public; il découle très constitutionnellement de la haute prérogative du Sénat, et très constitutionnellement encore il appartient aux citoyens de provoquer l'intervention de cette haute prérogative, par l'exercice du droit de pétition.

« Le Sénat, dit la Constitution de 1852, est le gardien du pacte » fondamental et des libertés publiques;

« Il règle tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution, et qui » est nécessaire à sa marche;

« Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme » inconstitutionnels par le Gouvernement, ou *dénoncés, pour la même* » *cause, par les pétitions des citoyens.*

« Il peut également proposer des modifications à la Constitution. »

Le soussigné a pris au sérieux ces garanties offertes par la Constitution à l'initiative des citoyens; et c'est l'œil fixé sur ce texte de la loi fondamentale, et avec l'intention de se prévaloir des moyens de réforme légale qu'elle lui assurait, qu'il a écrit son livre *de la Justice dans la Révolution et dans l'Église.*

Il a voulu que ce livre servît d'exposé de motifs à la demande qu'il se proposait de faire au Sénat d'une révision de la législation relative à l'Eglise; et comme il n'était pas possible de séparer un pareil recours au Sénat d'un appel à l'opinion publique, il a dû combiner les diverses

parties de son ouvrage, en faire la rédaction et en opérer la publication, de manière à saisir vivement cette opinion souveraine, et à en préparer le concours dans les délibérations du Corps politique spécialement chargé de la traduire en élaborations législatives.

En conséquence, le soussigné, joignant son livre comme annexe à la présente pétition, et sans préjudice des productions nouvelles, pièces justificatives et documents de toute nature dont il jugera à propos ultérieurement de la faire suivre;

Attendu, ainsi qu'il croit l'avoir établi par une longue controverse, que la société humaine possède en soi, du fait de notre nature, tous les principes, toutes les notions, toute l'énergie, nécessaires à sa marche; — que, loin que la conscience réclame l'appui d'une sanction supérieure, la dépravation de l'ancienne société est venue précisément de cette prétendue sanction, et que telle est encore aujourd'hui la cause de l'affaiblissement des mœurs publiques et domestiques;

Attendu que la Révolution a eu pour objet de remédier à l'insuffisance de l'enseignement moral donné par l'Eglise; par là, de relever la dignité de l'homme, d'assurer l'équilibre des forces sociales, de fonder la liberté et la félicité du citoyen;

Attendu que l'Eglise ne possède, en fait, aucune doctrine morale; que par la nature de son dogme et par l'esprit de sa discipline il est impossible qu'elle en produise une; qu'elle est totalement dépourvue d'idées juridiques, tant en ce qui concerne les *personnes* qu'en ce qui touche l'*économie sociale*, l'*ordre politique*, l'*éducation*, le *travail*, la *direction de l'esprit;* qu'elle ne connaît et ne souffre ni *liberté*, ni *égalité*, ni *progrès*, ni *certitude;* qu'elle ne sait rien du *mariage* et de la *famille;*

Attendu que, si depuis 89 la Révolution, en se séparant radicalement par son principe d'une Eglise établie depuis dix-huit siècles, a cru devoir néanmoins user à son égard de longanimité et de tolérance; si elle a pourvu à l'existence du clergé; si elle a entouré l'ancien culte de protection et de respect; si elle s'est abstenue vis-à-vis de lui de toute polémique officielle; si elle est allée jusqu'à conserver à l'Eglise, malgré ses antécédents fâcheux, une part d'influence dans l'éducation de la jeunesse et la direction des mœurs publiques, il serait d'une souveraine erreur d'attribuer cette déférence de la Révolution à une pensée rétrograde, comme si la Révolution se défiait de la liberté et de la

Justice ; qu'il ne faut voir ici que la prudence du législateur, obligé de traiter les générations nouvelles selon le dégré de leur aptitude, et d'aller pas à pas ;

Attendu que l'Eglise, autrefois pouvoir égal de l'Etat, n'est plus maintenant, dans la France révolutionnée, qu'un établissement d'ordre inférieur, extra-constitutionnel (*ex-lex*), dont l'existence précaire n'a de raison que dans la munificence du souverain, d'autant que la Révolution possède en soi sa constitution spirituelle et n'a besoin pour la formuler d'aucune hypothèse théologique ;

Attendu que cette même Eglise, condamnée par son dogme à un immobilisme fatal, méconnaît de plus en plus le système des droits que tend à développer la Révolution ; que par elle la Révolution ne cesse d'être calomniée, le principe de la légitimité du gouvernement révolutionnaire nié ; que, non contente de former un état dans l'Etat, elle aspire à ne faire de chaque Etat qu'une Eglise particulière au sein de la grande Eglise dont Rome est la capitale, les jésuites la garde, et le pape l'autocrate ; que de cet antagonisme, chaque jour révélé par les tribunaux, entre l'Eglise et la Révolution, il résulte, pour les citoyens, un état d'agitation continuelle, prélude d'une guerre civile et sociale ; pour la succession des familles, frustrées de leurs biens, une menace instante ; pour l'Etat, un danger toujours prochain de révolte ;

Attendu que la prolongation de cet état de choses inquiète les amis de la Révolution et compromettrait aux yeux de la nation le gouvernement qui la tolérerait ;

Par ces motifs, et vu le progrès de la contre-révolution ecclésiastique,

Le soussigné demande à ce qu'il plaise au Sénat examiner s'il n'y a pas lieu, pour assurer le libre exercice des droits créés par la Révolution et rétablir la Constitution dans l'unité de son principe, de modifier la position faite à l'Eglise par le Concordat de 1802 et les constitutions subséquentes, dans le sens des articles proposés aux pages 606 et 607, tome III, du livre ci-annexé ;

Sinon, et faute par le clergé d'adhérer à cette réforme, déclarer l'Eglise déchue de tous les droits et bénéfices qu'elle tient de la Révolution, le budget des cultes supprimé, etc., etc., etc.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Si mes informations sont exactes, ce qui a déterminé la saisie de cette pétition est le caractère de publicité que j'avais voulu lui donner en portant le tirage à 1,000 exemplaires, alors que le nombre des sénateurs est seulement de 170. Nous en sommes là aujourd'hui, que lorsqu'on a à parler au pouvoir d'une chose qui intéresse l'universalité des citoyens, il faut, pour plaire au pouvoir, éviter qu'elle vienne à la connaissance des citoyens.

Quelques observations à ce sujet ne seront point ici déplacées. Déjà l'on a commencé de procéder vis-à-vis de ma défense écrite comme on a fait vis-à-vis de ma pétition : le droit est le même pour toutes deux ; il est à propos que j'en rappelle les principes.

Je demanderai donc au ministère public, à ce ministère public dont l'institution est toute révolutionnaire, comment il conçoit l'autorité législative? comment il conçoit l'autorité judiciaire? comment il conçoit l'action publique, c'est à dire ses propres attributions?

En France, depuis 1789, l'autorité législative ne relève plus du droit divin ; elle n'est pas établie, par institution mystique, au dessus et en dehors de la nation ; elle ne réside point dans une dynastie, dans un corps ou dans une caste : pour mieux dire, il n'y a plus d'autorité. La loi n'est autre chose que l'expression de la conscience et de la raison publique, manifestée par la discussion universelle des citoyens, et formulée par les représentants officiels de la nation, prince, sénateurs, députés, quoi que ce soit, en présence de la nation et sous son influence décisive. Depuis le coup d'État, je le sais, il y a tendance à régenter, décréter et légiférer en dehors du concours de l'opinion, en dehors du consentement national. Mais ces réminiscences de l'ancien absolutisme sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Constitution impériale elle-même ; c'est un abus né de circonstance que tout le monde s'explique,

mais qui ne le justifient point. Que ceux dont le métier est de flatter le pouvoir afin de le mieux exploiter et de le mieux perdre prêchent tant qu'ils voudront le rétablissement du grand principe d'autorité, ils ne feront pas que la puissance législative soit l'apanage d'un homme ni d'un Sénat. La loi est l'expression de la volonté générale : c'est pour cela que, comme le livre *de la Justice dans la Révolution et dans l'Église* avait été publié pour préparer l'opinion à la réforme du Concordat, de même la pétition au Sénat, par laquelle je demande à ce corps illustre d'examiner s'il n'y a pas lieu de procéder à cette réforme, devait-elle-même être publiée.

Ce que je viens de dire du pouvoir législatif, je le redis du pouvoir judiciaire. En France, depuis 89, tout citoyen a droit de justice, comme il a faculté législative : les jugements des tribunaux et les arrêts des cours ne sont autre chose que l'expression de la Justice sociale, formulée par des mandataires spéciaux, comme la loi l'est elle-même par le concours du prince, des députés et du Sénat. De là l'institution du jury, la publicité des audiences, le compte-rendu des journaux. De là, enfin, la faculté laissée à tout accusé de publier, pour sa défense, des *mémoires* qui, par privilége spécial, ne peuvent plus être poursuivis correctionnellement, bien qu'ils puissent être *supprimés*, s'ils sont diffamatoires, et donner lieu à des dommages-intérêts. Il serait étrange que le ministère public et les tribunaux eussent la prétention de limiter la distribution, ordinairement gratuite, de ces mémoires, au nombre des juges appelés à délibérer : comme si la Justice émanait d'eux et que le jugement fût leur œuvre ! comme si la judicature pouvait se séparer de la conscience publique qui lui sert de contrôle !

J'insiste sur ces considérations, dans lesquelles repose ma dernière espérance.

L'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, porte expressément :

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux : pourront néanmoins les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts.

Voilà la loi : elle est claire, précise, et ne laisse matière à aucun doute. Elle signifie littéralement que si, par exemple, l'auteur du livre *de la Justice* publie pour sa défense un Mémoire dans lequel nécessairement les passages incriminés devront être reproduits, ce Mémoire ne pourra plus donner lieu, ni contre l'auteur, ni contre l'imprimeur, à aucune action; seulement il pourra être *supprimé*, pour faits diffamatoires, s'il s'en trouve, et l'auteur condamné à des *dommages-intérêts*.

Telle est la garantie de la défense : l'inviolabilité du mémoire; et telle est en même temps la garantie de l'ordre public : la suppression de ce mémoire, si la Cour juge qu'il y a motif légitime de suppression. Quand au mode de distribution et au nombre du tirage, la loi est muette; elle elle n'avait rien à dire. Tout jugement étant rendu sous le regard du pays, et censé l'expression de sa conscience tout mémoire justificatif est censé par là même s'adresser au public tout entier, aussi bien qu'au tribunal. C'est au plaidant à voir lui-même jusqu'à quel degré il juge nécessaire de saisir l'opinion publique de sa cause. Il en est du mémoire judiciaire comme de la pétition politique : rien, en droit, ne saurait imposer de limite à sa distribution, et, dans le silence de la loi, il n'appartient ni au ministère public, ni au tribunaux, ni à la police, d'en empêcher ou restreindre la publicité.

Comment donc se fait-il qu'aujourd'hui, malgré l'art. 23

de la loi de 1819, je sois obligé de venir en Belgique publier ma défense, aucun imprimeur de la capitale française n'ayant osé, même avec la signature d'un avocat, s'en charger? Comment le chef du parquet de la Seine, M. Chaix-d'Est-Ange, n'a-t-il pas craint de me dire : « Vous voulez faire du Beaumarchais. Mais sachez que si « Beaumarchais plaidait de nos jours nous saurions arrêter « ses Mémoires? » — Ainsi la défense est moins libre aujourd'hui qu'elle ne l'était en 1778, sous le parlement Maupéou! Non, monsieur le procureur général, je ne fais pas du Beaumarchais, je n'ai pas assez de talent pour cela. Je fais du droit et de la morale; et vous, vous faites de la contre-révolution.

On légifère à huis clos, on gouverne à huis clos, on ne demanderait pas mieux que de juger à huis clos; tout à l'heure on guillotinera, de même que déjà l'on transporte, à huis clos. A bas le huis clos!...

Après le traitement fait à l'imprimeur de ma première pétition, je ne pouvais plus espérer de publicité pour la suivante, qui est allée s'engloutir dans les cartons du Sénat.

DEUXIEME PÉTITION.

Paris, 1er juin 1858.

Messieurs les Sénateurs,

Le 11 mai dernier, le soussigné, Pierre-Joseph PROUDHON, eut l'honneur de vous adresser une pétition par laquelle il demandait la révision de la législation qui depuis le Concordat de 1802 règle les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Un ouvrage en trois volumes, ayant pour titre *de la Justice dans la révolution et dans l'Église*, servait d'exposé de motifs à cette pétition.

Aujourd'hui, et nonobstant l'ordre du jour par lequel vous avez

répondu à sa demande, ledit soussigné, confirmant et renouvelant sa pétition première, prend de nouveau la liberté d'appeler votre attention sur les faits et les considérations qui suivent :

Le soussigné, dans sa pétition du 11 mai, vous signalait *entre l'Église et l'État, un antagonisme chaque jour révélé par la presse et les tribunaux, et duquel il résultait*, suivant lui, *pour les citoyens un état d'agitation continuelle, prélude d'une guerre civile et sociale, et pour le gouvernement un danger toujours prochain de révolte.*

Il ajoutait que *la prolongation de cet état de choses inquiétait les amis de la Révolution, et compromettrait aux yeux de la nation le pouvoir qui la tolérerait.*

Il était loin de s'attendre que les événements dussent sitôt lui donner raison.

La publication du livre *de la Justice dans la Révolution et dans l'Église*, faite pour appuyer la pétition, éminemment constitutionnelle, du 11 mai, est devenue depuis l'objet d'une poursuite judiciaire, dont les motifs semblent choisis tout exprès pour faire ressortir cet antagonisme qu'il vous dénonçait entre l'Eglise et la Révolution.

Il y a plus : la pétition qui vous était adressée, pour avoir reçu la publicité, fort restreinte, qu'impliquait son objet et sa destination, est elle-même saisie et poursuivie comme l'ouvrage qu'elle résume, poursuivie comme *attentatoire à la morale publique et religieuse*, et *tournant en dérision un culte reconnu par l'État.*

Ainsi, par l'effet de l'antagonisme qui règne dans la législation actuelle, le fait seul de rechercher si la Révolution et l'Eglise se concilient ou s'excluent; si elles reposent sur des principes identiques ou sur des principes contradictoires: puis, dans le cas d'un antagonisme démontré, la recherche loyale des moyens de remédier à cet antagonisme, et l'indication constitutionnelle de ces moyens au législateur par voie de pétition, deviennent des actes reprochables, justiciables de la police correctionnelle

Si l'Eglise et la Révolution se contredisent, et si, dans ce conflit, on prend parti pour la Révolution, *pour les principes de* 89, c'est à dire, pour la constitution politique et sociale de la France nouvelle, on devient reprochable à l'égard de l'Eglise, en vertu des lois sur la presse de 1819 et 1822, promulguées sous le régime, subepticement introduit par la Restauration, d'une *Religion d'État.*

Si, au contraire, on prend parti pour l'Eglise contre la Révolution, contre *les principes de* 89, contre la Constitution de la France régénérée, comme cela se fait chaque jour dans les livres et les journaux du clergé, il n'est plus aussi facile de savoir en vertu de quelles lois on devient reprochable à l'égard de la Révolution.

Tant les intérêts, les idées et les droits de cette Révolution souveraine, qui a fait l'Eglise ce qu'elle est aujourd'hui, qui lui a donné l'existence légale et la prébende, ont été méconnus, négligés par les pouvoirs qui se sont succédé depuis 89; tant les préjugés du droit divin, le principe d'Eglise, la pensée épiscopale, ont été soigneusement retenus!...

L'Eglise, l'antagoniste de la Révolution, est protégée par la loi révolutionnaire plus que la Révolution, plus que la Constitution politique et sociale de la France; plus que cette MORALE PUBLIQUE, née des principes de 89, et qu'on affecte de confondre avec la *morale religieuse* dont elle est la négation; plus, enfin, que le droit!...

Il y a là, messieurs les Sénateurs, un renversement de toute loi et de toute raison, qui constitue évidemment pour les citoyens et pour le pouvoir un danger de premier ordre, danger qui menace de corrompre jusqu'à la Justice, en faisant, bon gré mal gré, sortir les tribunaux de leurs attributions légales.

Il résulte, en effet, de cette contradiction intime entre l'Eglise et la Révolution, contradiction longuement démontrée en théorie par le pétitionnaire, et maintenant traduite en fait par le double procès qui lui est intenté, que les juges, de quelque façon qu'ils motivent leurs sentences dans les procès qui peuvent surgir du conflit entre le courant révolutionnaire et le courant religieux, s'ils donnent tort à l'Eglise, la déclarent, *ipso judicio*, indigne, convaincue d'erreur dans sa discipline et sa morale, partant déchue de la position que lui a faite le Concordat; s'ils donnent tort à la Révolution, ils détruisent le droit public de la France, déclarent son gouvernement illégitime et usurpateur, sa morale corrompue; ils ruinent leur propre autorité.

De moyen terme il n'y en a pas : le conflit est maintenant posé de telle sorte que tout échappatoire, toute conciliation doctrinaire, est impossible. Entre l'Eglise et la Révolution, il faut de toute nécessité que le législateur choisisse, à peine d'abdication ou de trahison.

En conséquence le soussigné, appuyant sa première requête d'un fait

nouveau et considérable, s'adresse à vous, messieurs les Sénateurs, pour la seconde fois, et sur la question la plus grave qui puisse vous être soumise, provoque vos méditations très sérieuses.

Peut-être, en écartant par un simple ordre du jour la pétition du 31 mai, avez-vous pensé qu'elle n'était à autre fin que d'entraver le cours de la Justice, ou de faire un peu de bruit autour d'un ouvrage déféré aux tribunaux. Détrompez-vous, messieurs : ce n'est pas d'un homme et de sa vanité d'écrivain qu'il s'agit en ce moment ; c'est de votre propre prérogative, c'est de la justice nationale, c'est de la Révolution.

Je suis, etc.

Quelle est maintenant cette révision du Concordat, sur laquelle gravite tout le procès, et dont M. de Cordoën a donné lecture au tribunal, comme si elle eût été le plus grand des outrages?

La voici telle que je l'ai formulée pages 606 et 607 de mon troisième volume. Je conjure tout honnête homme, de quelque pays qu'il soit; tout chrétien appartenant à l'une des Églises réformées; tout catholique gallican, resté fidèle aux traditions de son Église, et que n'a point aveuglé la fièvre ultramontaine, de dire en quoi ce projet de Concordat *offense la morale*, en quoi il est une injure pour le clergé, en quoi il excite au mépris des lois et à la haine des citoyens, en quoi il est une attaque à la famille?

1. Réunion des deux pouvoirs, spirituel et temporel, dans la souveraineté française;

2. Enseignement par le clergé, dans les grands et petits séminaires, dans les écoles et dans les églises, des principes de la justice et de la morale, conformément à la doctrine de la Révolution;

3. Accomplissement par les ministres du culte de toutes cérémonies relatives aux naissances, mariages, funérailles, anniversaires nationaux, etc., sur la simple demande des citoyens, et sans qu'il soit besoin de fournir des billets de confession ou de faire profession de foi;

4. Suppression des couvents des deux sexes et de toute congrégation religieuse ;

5. Abolition des vœux perpétuels dans le clergé ; en conséquence, faculté pour tout ecclésiastique, après six années de service actif à dater de son ordination, de quitter à volonté le ministère et de se marier, si mieux n'aime l'Église abolir dès à présent le célibat des prêtres, comme a fait la Réforme ;

6. Restitution aux communes de toutes propriétés ecclésiastiques, et défense absolue à tout membre du clergé d'accepter pour le compte de l'Église aucune donation ;

7. Défense aux prêtres, à peine de retrait d'emploi et d'amende, de se livrer à aucune opération de commerce, banque, industrie, librairie, souscriptions, érections de monuments, institutions, etc. ;

8. Établissement d'une pénalité plus sévère pour tous les crimes et délits commis par des ecclésiastiques, notamment ceux qui regardent la pudeur ;

9. Abolition de l'autorité épiscopale et papale, l'administration ecclésiastique réformée sur les principes du droit commun, et les jugements de l'ordinaire ressortissant au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Quoi ! s'exclament ici mes lecteurs, c'est à cela que vous concluez après avoir, suivant ce que l'on dit, injurié, diffamé, secoué, pendant 1,700 pages, et l'Église et la Religion !...

Hélas ! oui : je veux que le prêtre, qui n'a été jusqu'ici qu'un ministre de sacrements, devienne, s'il doit être conservé, un professeur de morale ; je veux qu'il se rapproche davantage de la patrie, de son esprit et de ses lois ; je veux qu'après avoir renoncé à la famille pour entrer dans le saint ministère, il puisse, si le cœur l'y invite, abandonner le saint ministère pour rentrer dans la famille ; je veux surtout que, chargé de l'enseignement et de la direction des mœurs publiques, on ne lui fasse pas de la sainteté de ses attributions un droit à l'impunité.

Voilà pourquoi j'ai écrit au Sénat ;

Voilà pourquoi en définitive je suis condamné à trois ans de prison.

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES

CONCLUSION

Tout procès de presse, quand il n'a pas pour objet une publication obscène, une escroquerie ou une diffamation, tombe dans la catégorie des procès politiques.

Tout tribunal, jugeant en matière politique, alors surtout qu'il juge sans jury et sans compte rendu par les journaux, peut être considéré comme un tribunal politique; et ce n'est pas lui faire injure de dire que son jugement, en tout ou en partie, repose sur des motifs politiques. M. le procureur général Chaix-d'Est-Ange, à qui j'avais l'honneur d'en faire l'observation, a bien voulu convenir avec moi de la vérité de ces principes.

Or, quand la politique se mêle à la Justice, elles se font mutuellement tort et se gâtent toutes deux : tout à l'heure nous en administrerons la preuve.

Qu'est-ce, d'abord, qu'une justice politique? Peut-il exister une justice politique; et le magistrat, préposé de la société pour *dire le droit*, peut-il juger politiquement?

Sous l'ancienne monarchie, constituée d'après le principe du droit divin et les maximes de l'Église, toute faculté d'action était donnée à la raison d'État. Elle avait l'initiative et pouvait agir seule; la politique et la justice demeuraient ainsi séparées. Un homme publiait un livre, que l'autorité royale jugeait intempestif, compromettant, dangereux, mais non juridiquement accusable : par une simple lettre de cachet on supprimait le livre, au besoin on

mettait l'auteur à la Bastille. Affaire de police, de politique pure, où ne se souillait pas la Justice.

La Révolution a changé ce régime. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels, ou détenu qu'en vertu d'un jugement; nulle condamnation ne peut être prononcée qu'en vertu de lois, selon les formalités légales, et pour un fait que le législateur a qualifié crime ou délit. Pour supprimer un livre et mettre un auteur en prison, il faut une sentence des tribunaux.

Ainsi la raison d'État s'est effacée, au moins officiellement, devant la raison de droit : c'est une des conquêtes les plus précieuses de la Révolution.

Mais les transformations sociales, même les plus justes, ne s'accomplissent pas en un jour; une nation ne change pas de mœurs, un État de régime, comme un régiment de garnison; et comme il est resté dans l'État beaucoup de choses arbitraires, discrétionnaires, auxquelles il ne peut être satisfait par le droit, attendu qu'elles tombent en deçà ou au delà du droit, on a été conduit à suppléer, autant que faire se pouvait, par de nouvelles et arbitraires qualifications, par l'élasticité des définitions, par les prérogatives du juge, par la latitude des formes, l'omnipotence de la lettre de cachet.

En principe, et hormis les cas d'escroquerie, obscénité ou diffamation, qui rentrent dans le droit commun, le procès ne peut être fait à un livre, a dit le législateur de 89, parce que le livre, la manifestation de la pensée, quelle qu'elle soit, est la vie même de la société (1). En fait,

---

(1) C'est en vertu de ce principe qu'en Suisse, d'après la dernière loi, tous les délits de presse rentrant dans le droit commun, il n'y a pas, à vrai dire, de législation sur la presse. Quoi donc! la Suisse, qui n'a pas fait la Révolution, qui a reçu de nous la Révolution, comme la Belgique l'a reçue, comme le Piémont vient de la recevoir, la Suisse

d'après la législation impériale, la poursuite du livre reste à la disposition du gouvernement : seulement il doit exercer cette poursuite par le ministère des tribunaux.

Ainsi, dans un cas comme celui-ci, le législateur ayant prévu, pour la satisfaction de la raison d'État, certains délits qui eussent pu fort bien ne jamais exister sans elle ; la loi, par sa teneur, laissant à la justice la plus grande marge, d'abord pour la *constatation* du délit, puis pour la *qualification*, enfin pour la *répression;* le ministère public peut, *ad libitum*, poursuivre ou ne pas poursuivre, constater ou ne pas constater, voir ou fermer les yeux ; il peut, suivant son bon plaisir, qualifier blanc ou qualifier rouge, requérir fort ou requérir faible. Et le tribunal, à son tour, après avoir reçu l'avis du ministre et mis dans ses considérants ce que bon lui semble, sous-entendant toujours les vrais motifs, essentiellement politiques, le tribunal a la faculté de prononcer pour le même fait, contre le même homme, innocent ou coupable, peu importe, mais incommode, une condamnation qui peut varier depuis 16 francs d'amende (loi du 17 mai 1819, art. 19, § 2) jusqu'à 10 ans de prison et 12,000 francs d'amende (loi du 25 mars 1822, art. 1er, et Code pénal, art. 58).

Dans les cas de société secrète ou de réunion illicite, de complot, d'émeute, etc., chacun sait que les magistrats ne se décident pas seulement, ainsi qu'il est d'obligation pour le jury (art. 312 du code d'instruction criminelle), " *d'après* " *les charges et les moyens de défense* publiquement pro-

---

nous devance maintenant dans la voie révolutionnaire ! D'où cela peut-il venir ? — *La France n'est pas mûre pour la libre pensée*, disent les écrivains aux gages de la raison d'État. — Et pourquoi n'est-elle pas *mûre*, si ce n'est précisément parce qu'il y a une RAISON D'ÉTAT, je veux dire une raison dynastique, une raison ecclésiastique, une raison capitaliste, et cent autres raisons pareilles, qui empêchent la France de *mûrir?* Comme si, en fait de liberté, la maturité n'était pas la liberté même !

duits ; „ ils se décident aussi d'après des dépositions secrètes et des notes de police, qu'aucune discussion juridique, aucune récusation légale, ne peut atteindre.

Ajoutez le droit de grâce, dont l'exercice intelligent sème la délation parmi les accusés, dérobe les traîtres à la vindicte de l'opinion, et fait au prince un intrument de popularité des condamnations arrachées à la politique des tribunaux.

Voilà comme, depuis 1789, la lettre de cachet a été peu à peu remplacée en France : sous l'apparence d'une justice régulière, l'absolutisme a été réorganisé au complet ; au total, la situation est pire qu'auparavant, et il faudrait maudire la Révolution, si l'on devait penser qu'elle a dit pour nous son dernier mot.

Le cœur de l'homme est si enclin à la domination, et, dans les temps de trouble, il est si aisé de trouver des prétextes aux lois dites de *salut public*, que plus d'un magistrat a dû se réjouir de participer ainsi au pouvoir du prince, et d'échanger, pendant quelques instants, son rôle passif d'interprète de la loi contre celui, plus agissant en apparence, de secrétaire ou de conseiller d'État.

La cour, j'en ai l'intime conviction, professe d'autres sentiments. Elle sait que de tous les attributs du souverain le plus sublime est celui de juge ; elle sait que le juge ne commande jamais mieux, n'est jamais plus réellement MAITRE, *magistratus*, que lorsqu'il parle au nom du droit ; qu'en se faisant supérieur au droit il ne rend plus des jugements mais des services, et que toute condamnation politique se résout pour lui en une confession d'indignité. La cour sait qu'il dépend du juge, à tous les instants, de mettre un frein aux témérités du pouvoir et de le rappeler lui-même à l'ordre : il suffit pour cela que le juge refuse son concours à la raison d'État, et que, recevant la plainte des citoyens, il prononce le droit : *Dicat jus, et lex esto!*

J'ai plaidé ma cause au point de vue de la justice. Ma défense serait incomplète, si je n'ajoutais quelques mots au point de vue de la politique. Je ne demande pas, loin de moi une telle idée, que la cour se mette en opposition avec le pouvoir : de la part de la cour, le moindre geste hostile, en ce moment, amènerait une révolution. Mais, tout esprit de révolte écarté, sans antagonisme comme sans crainte, la cour peut faire entendre ce mot au ministère public, organe du pouvoir exécutif : Assez... N'est-ce pas, entre autres, afin d'éviter les conflits entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire qu'a été créé cet intermédiaire, sorte de plastron du gouvernement, le ministère public ?

Quelles sont donc les considérations politiques qui ont déterminé le ministère public à requérir contre moi, et peut-être le tribunal à m'infliger trois années d'emprisonnement, 4,000 francs d'amende, la suppression de mon livre, et, conséquence de la condamnation, la perte de mes droits politiques? Essayons de tirer encore cette question au clair.

Considérations d'Église.

Si la situation était en 1858 la même qu'en 1802, alors que la nation, en immense majorité, était demeurée chrétienne, le gouvernement de Napoléon III pourrait dire, comme celui du premier consul : " Il y a contradiction entre l'état religieux des esprits et l'écrasement de l'Église. Sans doute, le développement des idées de la Révolution doit couvrir, absorber, en un temps donné, les idées religieuses. Mais ce jour n'est pas venu : la liberté de conscience, écrite dans la constitution, exige que le sacerdoce soit, dans une certaine mesure, relevé, et le culte rétabli. Que l'Église donc accepte la constitution civile qui lui a été donnée, qu'elle subisse les faits accomplis, et qu'elle vive. „

On conçoit, dis-je, en pareille circonstance, et tout en

le regrettant, un pareil langage. Le concordat fut, comme le milliard des émigrés, une transaction entre le vieux monde, qu'on voulait enterrer magnifiquement, et la société qui le remplaçait. Quoi qu'on pense de la justice et de l'à propos de cette espèce d'indemnité, on ne peut nier du moins qu'elle ne crée un titre de plus au nouveau propriétaire : c'est le *quitus* entre l'Église dépossédée et la Révolution.

Aujourd'hui, la situation n'est plus la même; les rapports ont été complétement intervertis. Bourgeoisie et peuple, en majorité immense, sont arrivés, comme il était facile de le prévoir, à l'indifférence en matière de religion. La raison publique, laissée vide, appelle maintenant le développement d'autres principes; la conscience du pays, détachée du droit divin, réclame une autre justice. Quant à l'Église, qui ne nous sert plus, elle est triomphante, toute-puissante, insolente. Le coup d'État lui a rendu le Panthéon; de grosses sommes lui sont allouées chaque année, pour réparer, construire des temples sans adorateurs. Aux avantages que lui avait assurés le concordat, elle joint celui de faire partie du système impérial.

L'Église, disait la première Constituante, *n'est que la servante du peuple au pied des autels.*

Maintenant, l'Église est la maîtresse du peuple sur les marches du trône. Elle règne et gouverne avec l'empereur, et marche presque son égale.

Le Sénat se compose, dit la Constitution de 1852, art. 20 :

1° Des CARDINAUX;

2° Des MARÉCHAUX;

3° Des *amiraux;*

4° Des citoyens que l'Empereur juge convenable de nommer à la dignité du sénateur.

Qu'a donc à désirer l'Église? Loin qu'elle souffre persé-

cution et réaction, c'est elle qui réagit aujourd'hui contre la Révolution, qui persécute ou fait persécuter les philosophes, les libres penseurs, tout ce qui refuse de courber la tête sous sa houlette. C'est elle qui se croit assez forte pour nier, combattre et détruire un à un tous les principes, tous les droits, toutes les libertés de 89.

Les motifs qui, en 1802, servirent d'excuse au Concordat n'existent plus : pourquoi le gouvernement impérial continuerait-il à l'Église sa haute faveur, et les tribunaux de l'empire prononceraient-ils, à son intention, des condamnations politiques? Serait-ce que le but de l'empire, sa raison d'État, est de rétablir en France, et peu à peu dans les pays voisins qui ont adopté les principes de la Révolution, le régime d'Église, la morale d'Église, la justice d'Église, c'est à dire le droit divin, l'absolutisme monarchique et tous les priviléges féodaux? L'empereur conspire-t-il avec les prêtres la ruine des libertés modernes? Il faut que la question se pose, dans sa rude franchise, non pour inculper l'empereur pas plus que les magistrats, mais pour dévoiler à tous les funestes conséquences de leur politique.

De Maistre, dans le discours préliminaire de son livre *du Pape*, répétant ce qu'il avait dit déjà dans ses *Considérations sur la France*, chap. x, § 3, écrit : " La Révolution française ne ressemble à rien de ce que l'on a vu dans les temps passés. Elle est *satanique* dans son essence. Jamais elle ne sera totalement éteinte que par le principe contraire... „ Ce principe contraire, c'est bien entendu celui de l'Église; c'est l'Église elle-même, personnifiée tout entière dans le pape. Aussi de Maistre ajoute-t-il : " Sans le souverain pontife, tout l'édifice du christianisme est miné, et n'attend plus pour crouler entièrement, que le développement de certaines circonstances... „

Est-ce que l'empire de Napoléon III aurait pour but se-

cret, tout en proclamant le *principes de* 89, de réaliser la pensée de de Maistre, d'arrêter l'œuvre *satanique* en donnant l'essor au *principe contraire?*

La situation actuellement faite à l'Église, ses prétentions croissantes, son action visible sur le pouvoir et sur la Justice, seraient de nature à le faire croire.

L'Église est chargée de prêcher aux masses, par ses 40,000 tribunes, les grands principes d'*autorité*, d'*hiérarchie*, de *pouvoir absolu*, de *noblesse héréditaire*, d'*inégalité providentielle*, de *servitude de la raison*, et autres, que la réaction du 2 décembre a mis à l'ordre du jour, mais qui sont la négation des principes de 89, et contre lesquels proteste avec énergie la conscience publique.

L'Église est la seule école morale que possède la nation, et la nation n'en veut plus;

L'Église a la haute main sur l'enseignement primaire, à propos duquel elle fait perdre deux ans aux enfants pour les préparer à leur première communion, et les dégoûte pour la vie de toute étude;

L'Église, par ses colléges, fait concurrence aux lycées, qu'elle finira par envahir : alors il en sera de l'enseignement secondaire comme de l'enseignement primaire;

L'Église accumule, accapare, bâtit, se clôt, fonde des couvents, lève des contributions, travaille incessamment à reformer, aux dépens du pays, ses anciens domaines;

L'Église réclame les registres de l'état civil; elle aspire à régler les jours et les heures du travail, s'ingère dans la finance et l'industrie, souscrit aux compagnies anonymes, dont elle finira par prendre la direction;

L'Église, qui, en 1685, fit révoquer l'Édit de Nantes, travaille à faire abroger le principe de la liberté des cultes et à le remplacer par le principe de la religion d'État; déjà elle s'essaie, par de petites persécutions contre les protestants, à de nouvelles dragonnades.

Le gouvernement sait tout cela : jusqu'à présent il l'a toléré, s'imaginant apparemment que, puisque le second empire n'avait d'autre but que de reprendre et de continuer les traditions du premier, il n'y avait pour lui rien de mieux à faire, avec l'Église, après un demi-siècle de progrès philosophique et social, que de recommencer, sur une plus grande échelle, l'œuvre temporaire de 1802.

Mais le gouvernement doit le savoir aussi, et mieux que personne : en politique, de même qu'en littérature, l'imitation est l'absence de génie, l'impuissance ; dans le cas actuel ce serait une rétrogradation stupide, une contradiction au modèle, un crime. Quoi ! l'empire, jadis en guerre continuelle avec le saint-siége, malgré le Concordat qui les unissait, serait aujourd'hui en communauté de vues, de principes, de plans, avec le saint-siége ; l'empire, qui se faisait une gloire, sous Napoléon Ier, de poursuivre et disperser, jusqu'en son foyer, le gouvernement des prêtres, soutiendrait, recréerait, sous Napoléon III, non seulement à Rome, mais en France et partout, le gouvernement des prêtres ! C'est quand l'Angleterre, par son bill des Israélites, est à la veille d'abolir chez elle jusqu'au dernier vestige de la religion d'État ; quand la Belgique, malgré la puissance des sujets et l'éminence des caractères, évince de son administration le parti catholique ; quand la Suisse tire les conséquences de sa guerre du Sunderbund ; quand le Piémont vend les biens de son clergé, et mérite l'excommunication papale ; quand l'Europe entière se récrie contre le fanatisme luthérien de la Suède : c'est à ce moment que l'empire ferait avec l'Église une alliance secrète, dissimulant et équivoquant, jusqu'à ce que l'heure soit venue de frapper un grand coup ! C'est pour le service de cette utopie que nos institutions seraient astucieusement faussées, la guerre déclarée aux livres, et la justice remplacée dans les tribunaux par la raison

d'État! Pour cela qu'un interprète de la Révolution, un théoricien du droit pur, de la justice sans récompense, de la vertu pour la vertu, serait déclaré coupable d'outrage à la morale publique et religieuse, condamné à trois ans de prison et 4,000 francs d'amende!...

Non, non; Napoléon III, pas plus que Napoléon Ier, ne saurait impunément endosser la chape de Charlemagne, ou prendre la robe courte de Charles X. Les traditions ont leur religion, je le sais; mais elles ont aussi leur loi, qui consiste, non à recommencer, mais à continuer le mouvement. Prétendre, en 1858, refaire l'Église ce qu'elle était au temps de saint Louis, parce qu'en 1802 le premier Consul lui donna du pain, serait aussi absurde que de renouveler le blocus continental, ou de chercher la revanche de Trafalgar ou Waterloo (1).

---

(1) A ce propos, je ne puis m'empêcher de consigner ici une observation que me suggère la piété, trop accusée selon moi, de sa Majesté Napoléon III.

Que l'Empereur, simple fidèle, entende la messe dans sa chapelle ou à la paroisse, c'est son droit; qu'il aille même jusqu'à faire venir aux Tuileries son pasteur en chef, monseigneur le cardinal Morlot, et qu'il lui demande l'onction sainte, s'il craint que les six millions de suffrages du 21 décembre ne l'aient pas suffisamment sacré; pourvu que la cérémonie n'ait aucun caractère officiel, l'Empereur est parfaitement le maître. Mais le chef de l'État français, relevant uniquement des *principes de* 89, est infidèle à ces principes, infidèle à sa propre dignité, quand, en sa qualité de chef d'Etat, il assiste à une messe du Saint-Esprit ou à un *Te Deum*. Pour être, sinon tout à fait dans la légalité, au moins dans la logique, ce n'est pas seulement dans les églises catholiques que l'Empereur devrait faire ces entrées solennelles qui tiennent une si grande place dans le programme de ses voyages, c'est aussi dans les temples protestants, dans les synagogues et les mosquées. La multiplicité du culte dans le chef d'Etat en montrerait l'absurdité.

On a parlé bien des fois déjà du sacre de Napoléon III. A cet égard,

Que l'Église salue la Révolution, et je saluerai l'Église : c'est tout ce que la Cour, jugeant politiquement, peut souhaiter de moi. Et qu'elle laisse au clergé avec ses quarante mille chaires, le soin de défendre sa théologie, sa morale, son spirituel, moins précieux à ses yeux que son temporel, contre un philosophe. Il n'y a pas d'autre politique à suivre : toute autre perdrait l'Empire, en tournant la Révolution contre lui.

Considérations d'ordre moral.

Je crois entendre tel de mes lecteurs, politique à outrance, faisant de la religion par politique, de la morale par politique, qui me dit :

« Vous matérialisez le débat, en le réduisant à une affaire d'intérêt ecclésiastique. La question est plus haute que l'Église : il s'agit des intérêts spirituels de la société, de sa vie morale, affaiblie par un siècle d'agitation et de doute. Que deviendra cette vie morale, si, par l'abandon de la foi religieuse, nous en éteignons la dernière étincelle; si nous n'appuyons, coûte que coûte, l'Église, c'est à dire, la religion officiellement reconnue pour celle de la majorité des citoyens, l'ancienne religion d'État? Napoléon Ier appuya l'Église, parce que, malgré la Révolution récente, la foi antique existait encore; Napoléon III appuie l'Église, parce que, malgré la Révolution déjà vieille, la foi nouvelle n'est point encore apparue. Ce que l'un fit par nécessité d'expectative, l'autre le fait par nécessité de retard.

---

je n'ajoute qu'un mot : Napoléon Ier et Charles X manquèrent à la conscience nationale autant qu'à l'esprit de leur institution, quand ils se firent confirmer publiquement, l'un à Notre-Dame par le pape, l'autre à Reims par le successeur de saint Remy. Simple citoyen, j'aurais le droit de dire à Napoléon III, en vertu de la Constitution que lui-même a faite : Votre sacre est un adultère, Sire ; je m'y oppose, *veto*.

Devant ce retard, il y a péril pour la société, péril pour la nation. L'Église seule apparaît comme une branche de salut : le gouvernement s'y attache de toutes sa force. Qui êtes-vous pour contredire, pour entraver cette politique de salut, oui, de salut des âmes, aussi bien que des propriétés ? „

Je m'incline devant une raison d'Etat si soucieuse des intérêts spirituels. Loin que je la contredise, elle m'édifie; j'y trouve la preuve consolante que la conscience publique n'est pas morte en France, qu'elle s'agite dans ses profondeurs, et que le gouvernement impérial a entendu ses murmures.

Ah! politiques, qui vous croyez habiles, Machiavels au petit pied, vous voilà forcés de reconnaître que vos roueries, vos corruptions, vos baïonnettes, tout cela n'est qu'impuissance; qu'en vain vous auriez découvert le secret d'assouvir toutes les cupidités, de combler tous les orgueils, si vous ne satisfaites en même temps les consciences, le pays en masse se lève contre vous! Voilà qu'après avoir dépensé à votre établissement tant de capitaux, usé tant de pouvoir, il vous faut faire appel à la probité, au dévoûment, à la modération des désirs, à la modestie dans la vie publique, à la frugalité et à la pudeur dans la vie privée! Il faut, pour que vous puissiez gouverner le monde, que le monde recommence à croire à la justice et pratique la vertu; il faut, en autres termes, que le monde sache se gouverner seul, qu'il n'ait pas besoin de vous! Dieu vous saura gré de ces bons sentiments, je l'espère; il récompensera une pensée si louable. A tout repentir miséricorde!

Mais, si telle est la politique que l'on se propose de suivre, pourquoi, d'ores et déjà, ne prêche-t-on d'exemple? Quelles œuvres de vertu a-t-on produites? Quels fruits de résipiscence peut-on citer?... Que nos hommes d'État se

rassurent : ce n'est pas de *petite morale* que je les veux entretenir, les préceptes en seraient pour eux trop pénibles; c'est de *grande morale*. Pourquoi, dis-je, les puissances morales du pays sont-elles suspendues, la liberté suspendue, la raison suspendue, la Justice suspendue, tous les droits de l'homme et du citoyen suspendus!

On avait craint que le coup de main du 2 décembre ne fût fait, comme celui du 18 brumaire, en haine des *avocats*. Le mot a été dit : heureusement ce n'était qu'une réminiscence. Les légistes ont une large part dans le gouvernement du 2 décembre : M. Troplong, président du Sénat, est homme de loi; M. Baroche, président du conseil d'État, homme de loi; MM. Magne, Rouher, Royer, Rouland, Delangle, ministres de Sa Majesté, gens de loi. L'élément *avocat* domine dans l'empire : ce n'est pas sans doute afin que la Justice y demeure en état de siége. Comment donc la raison d'État tient-elle encore une si grande place dans les tribunaux, et jusqu'à la Cour de cassation? N'est-ce qu'afin de mieux donner l'entorse à la loi qu'on a fait entrer dans le gouvernement tant d'hommes de loi? afin de montrer une fois de plus la vérité de cette observation, déjà bien vieille, qu'il n'y a pas de plus grands ennemis du droit que les jurisconsultes, quand ils se sont mis au service de la force? Pourquoi, sous un régime qui relève exclusivement de la Révolution, ne suis-je pas jugé selon les principes et la conscience de la Révolution, d'après les formalités qu'elle a prescrites, sous la protection des garanties qu'elle accorde? Pourquoi, commentateur de la Révolution, suis-je sacrifié par la justice de l'Empire à la discipline de l'Église, à la dogmatique du droit divin?

Nous ne connaissons pas, dites-vous, la pensée de la Révolution. — Dites plutôt que vous ne la reconnaissez pas, que vous la niez: car vous connaissez parfaitement la

pensée qui lui est contraire, et que vous avez faite vôtre, comme le disait dernièrement, à mots couverts, l'honorable premier président, successeur de M. Delangle, M. DEVIENNE :

Les magistrats du parquet organisent et dirigent l'action publique, éclairent à l'audience les débats par leurs études, et donnent à la justice, par l'élévation de leur parole, la seule parure qui lui soit permise. Et *quand l'agitation s'empare des esprits*, c'est encore à eux qu'il appartient de *lutter contre les sophistes du désordre*, et de défendre *les principes qui font vivre* les nations.

Et plus bas :

Est-il une plus noble cause? Son succès est désormais assuré parmi nous. Le grand jury du 10 décembre a rendu une décision suprême contre laquelle rien ne prévaudra. L'orgueil indiscipliné de quelques esprits ne détruira pas l'œuvre du bon sens de tous.

Les choses s'entendent à demi mot dans le monde officiel. Quand M. Devienne parle des *sophistes du désordre* et des *esprits orgueilleux*, on sait fort bien qu'il n'entend pas les publicistes de l'Église et les théoriciens du pouvoir absolu. Pareillement, quand il rappelle les *principes vitaux* des nations, et le *bon sens du jury* qui a fait le 10 décembre, on est sûr qu'il s'agit d'autre chose que des principes et du bon sens de 1789. S'il pouvait à cet égard exister quelque doute, la dernière phrase de M. Devienne le dissiperait :

Heureux les magistrats dont la voix est appelée à seconder ce mouvement des esprits, et à soutenir le PRINCIPE D'AUTORITÉ sur lequel s'appuient toutes les forces de la patrie et de la civilisation !

Le *principe d'autorité* est le coefficient qui donne la signification aux paroles de M. Devienne.

Soit! je veux que le sophisme soit réprimé de quelque

intérêt qu'il se couvre ; que les fausses doctrines, aussi bien que les mauvaises mœurs, soient combattues, quelle qu'en soit la source. Mais, avec tout le respect dû à la magistrature et que ma position d'accusé me commande, je ferai observer au très excellent M. Devienne, qui veut que les magistrats du parquet réfutent les théories, alors que M. Sapey ne veut pas qu'ils s'en occupent, qu'il n'appartient pas à des magistrats du parquet, ni des tribunaux, ni des cours, de traiter qui que ce soit de *sophiste du désordre* et d'*esprit orgueilleux :* les magistrats n'ont pas pour cela caractère. Il ne leur appartient pas de s'établir juges des *théories* et des *principes*, si ce n'est pour statuer, le cas échéant, sur ce qui, dans l'application de ces principes et de ces théories, ou dans leur exposition, est selon le droit ou n'est pas selon le droit. La critique des théories en elles-mêmes et leur réfutation n'est pas du ressort de la Justice ; la pensée libre ne reconnaît de contrôle que celui de la pensée libre ; et les mercuriales de M. Devienne, quand il serait possible de faire abstraction du but, j'ose dire mauvais, qu'il se propose, et de ne considérer ses paroles que pour ce qu'elles valent, seraient la subversion du droit comme de la philosophie. A plus forte raison n'appartient-il pas à des magistrats, créatures de la Révolution, de protester, au nom des principes définitivement abrogés de l'Église, contre les principes officiellement reconnus de la Révolution, et de lapider leur mère.

Vous voulez ressusciter la vie morale, rendre aux âmes une direction spirituelle, aux consciences une règle ; et pour opérer cette résurrection, pour déterminer cette règle, vous commencez par le plus scandaleux arbitraire : magistrat, vous sortez des attributions du magistrat ; interprète de la loi, vous franchissez ses limites ; prêtre de la Justice, vous offrez votre encens à la raison d'État. Vos

paroles, vos actes, sont de pure politique, ce qui veut dire, d'illégalité, de non-moralité. Comprenez-vous à cette heure que vous ne pouvez toucher à la Révolution qu'en attentant à la Justice; que la Révolution et la Justice sont malgré vous solidaires, qu'elles sont un, attendu que la Révolution n'est autre chose que la subordination tant de la raison d'Église que de la raison d'État à la raison du droit, et qu'elle se définit elle-même, le droit, tout le droit, rien que le droit?

Que si vous ne pouvez atteindre la Révolution, que vous persécutez, sans passer sur le corps de la Justice dont vous affichez le respect, reconnaissez de bonne grâce, que votre politique et votre spiritualité font fausse route; dites-vous à vous-même que la religion, qui est mystère, doit passer après la Justice, qui est certitude, et résignez-vous, sage magistrat, à n'employer jamais pour la cause de l'ordre, temporel et spirituel, d'autres armes que celles qui vous ont été confiées, et qui sont exclusivement les armes du droit. Il y a contradiction à vouloir sauver la morale par l'immoralité. Si Satan plaidait contre l'Éternel, vous devriez écouter son discours; or, par cela même que vous auriez accordé la parole à Satan, vous auriez fait de la Justice un principe supérieur à l'Éternel. Renoncez donc à ces jugements, prétendus politiques, dans lesquels il n'entre qu'hypocrisie ou lâche complaisance; dussiez-vous laissez passer les théories les plus pénibles à votre piété, dût-il vous en coûter la perte de votre foi, soyez le premier à réclamer ces formes et ces garanties dont la prudence des législateurs, d'accord avec la conscience des peuples, avait entouré vos sentences et qu'une insolente raison d'État a supprimées; abstenez-vous surtout de ces manifestations inconstitutionnelles, où la toge du juge sert d'acolythe à la chasuble du prêtre. Souvenez-vous que la conscience publique, en France, est depuis 1789 au

dessus du culte, et que si la foi de l'homme privé est libre, le magistrat n'a pas d'autre religion que la Justice.

Eh quoi! lorsque depuis un siècle l'effort de la raison générale est de séparer de plus en plus ces deux choses, la foi et le droit, nous ne pourrions obtenir des magistrats qu'ils veuillent bien ne plus les mêler et les confondre!

Voltaire, notre maître à tous, dans l'Avertissement qui précède ses Remarques sur les pensées de Pascal, a dit :

Toutes les fois que la morale est dépendante d'un système religieux, et que des prêtres s'en sont rendus les interprètes et les juges, elle devient nécessairement exagérée et relâchée, fausse et corrompue.

J'aurais peut-être le droit d'ajouter à ces paroles de Voltaire : Toutes les fois qu'un tribunal, jugeant en matière de morale, se préoccupe d'idées religieuses, emprunte à la théologie ses définitions et ses axiomes, il perd la notion du droit; sa judiciaire se dépravе; ses décisions sont des actes d'autorité, dont la seule règle est exprimée dans ce vers : *Hoc volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.* Mais laissons les tribunaux se faire à eux-mêmes l'application des remarques de Voltaire.

M. Guizot, le grand moraliste du parti conservateur et religieux, écrit de son côté :

Pour ceux qui ont fait des études philosophiques un peu étendues, il est, je crois, évident aujourd'hui, que la morale existe indépendamment des idées religieuses; que la distinction du bien et du mal moral, l'obligation de fuir le mal, de faire le bien, sont des lois que l'homme reconnaît dans sa propre nature, aussi bien que les lois de la logique, et qui ont en lui leur principe, comme dans sa vie actuelle leur application. (*Histoire de la civilisation en Europe*, v^e leçon.)

Et quelle conséquence tire de cette vérité *évidente* M. Guizot? Écoutez-la : ce n'est rien de moins que l'élimination du principe invoqué par M. Devienne, du prin-

cipe d'autorité, dans toutes les facultés de l'âme humaine, collective et individuelle :

C'est aujourd'hui une remarque vulgaire qu'à mesure que la civilisation et la raison font des progrès, cette classe des faits sociaux qui sont étrangers à toute nécessité extérieure, à l'action de tout pouvoir public, devient de jour en jour plus large et plus riche. La société non gouvernée, la société qui subsiste par le libre développement de l'intelligence et de la volonté humaine, va toujours s'étendant à mesure que l'homme se perfectionne. Elle devient de plus en plus le fond de l'état social. (*Histoire de la civilisation en France*, XIe leçon.)

M. Guizot est un écrivain grave, qui connaît la portée de ses paroles. Je ne crois pas qu'il me désavoue, si j'observe que dans les deux passages que je viens de citer, il a enchéri sur la pensée de Voltaire. Voltaire pose le principe de l'indépendance de la morale et de son inévitable corruption par le sacerdoce ; M. Guizot, historien philosophe, après avoir reconnu et affirmé le principe, constate que c'est bien ainsi que les choses se passent dans l'histoire ; que plus la raison et la civilisation avancent, plus la société s'affranchit, dans sa vie intérieure, de toute direction religieuse et gouvernementale. Cet affranchissement est le principe et le gage de notre *perfection ;* il est le *fond de l'état social.*

C'est donc contre le perfectionnement de l'humanité, d'après M. Guizot, que travaillent les restaurateurs des cultes éteints. C'est contre l'état social même que conspirent les soutiens du principe d'autorité, ceux qui empêchent *la société non gouvernée* de s'étendre, et qui, par la persécution faite a la pensée libre, s'efforcent de restreindre *la classe des faits sociaux qui se dérobent à l'action du pouvoir public.* Ces gens-là sont les ennemis de la civilisation, d'après Voltaire et M. Guizot, les ennemis de la Justice.

Mais voici un témoignage qui, dans l'esprit de certaines gens, pèsera plus à lui seul que tout le dix-huitième et le dix-neuvième siècle. Napoléon Ier, dans le *Mémorial de Sainte-Hélène*, exprime à plusieurs reprises l'idée qu'une morale publique nouvelle est sortie de la Révolution, que la morale a été transformée et régénérée par la Révolution, que l'effet de cette régénération se fera sentir de plus en plus, etc. C'est d'après ce principe qu'il disait, dans une conversation avec O'Meara, sous la date du 2 novembre 1816 :

J'ai rendu tout indépendant de la religion. Les tribunaux le furent, aussi bien que l'administration et le gouvernement. On pouvait se marier sans prêtres ; les cimetières mêmes n'étaient pas à leur disposition, car ils ne pouvaient refuser d'enterrer personne, de quelque religion qu'il fût... Je voulais dépouiller les prêtres de toute influence, comme de tout pouvoir dans les affaires civiles, et les obliger à se borner à leurs matières spirituelles, sans se méler d'autre chose... Mon système était de n'avoir point de religion dominante, mais d'accorder une parfaite liberté de conscience et de pensée, de rendre tous les hommes égaux, qu'ils fussent catholiques, protestants, mahométans, déistes, etc.

Je sais bien qu'à ces dédaigneuses paroles on peut en opposer d'autres dans lesquelles le même personnage se montre aussi religieux, aussi chrétien, qu'il avait tenu auparavant à se montrer sceptique. Qu'importent ces variations, peut-être plus apparentes que réelles? Que l'ex-potentat, affaibli par les ennuis de la prison, ait senti se réveiller en lui, sur la fin de sa carrière, sa religion italienne; que le chef de dynastie ait voulu ménager aux héritiers de son nom l'appui du clergé catholique, pour des éventualités faciles à prévoir : en quoi ces misérables considérations pourraient-elles infirmer le jugement du chef d'État? Une chose reste certaine : c'est qu'aux yeux de l'Empereur la foi révolutionnaire passait avant la foi

religieuse ; c'est qu'il regardait la morale comme ayant été *régénérée* par la Révolution, la Justice comme supérieure à toute espèce de culte, à telle enseigne que le magistrat qui, en montant sur son tribunal, n'eût pas fait en sa conscience table rase de toute autorité divine et ecclésiastique, aurait été, aux yeux de l'Empereur, infidèle à son mandat et parjure à son serment.

Oh ! ne craignez pas que j'exige de vous, Président d'autorité, une profession publique, solennelle, d'irréligion : vous n'avez pas la Justice *immanente;* ce serait compromettre les intérêts de vos justiciables que de vous en demander les actes. Mais combien vous eussiez été davantage dans la majesté de vos fonctions, monsieur Devienne, si, à propos de cette Église et de cette Révolution dont les aspirations contraires nous divisent, vous eussiez été de taille à faire entendre à votre auditoire des paroles comme celles-ci :

« Quand je prononce le nom de Dieu, et que je pense à l'immortalité de mon âme, un sentiment de je ne sais quelle vénération pour moi-même s'empare de mon cœur ; je crois sentir mon être qui s'idéalise, ma dignité qui s'élève à l'infini. C'est pourquoi je respecte la pensée religieuse, alors même que je ne la partage pas ; et que toute proposition impie, toute négation brutale, tout sacrilége, me blesse en mon for intérieur, comme une violation de ma personne.

« Mais dès que je veux me rendre compte, par la raison seule, de cet ineffable sentiment, dès qu'on prétend me démontrer, par arguments, la réalité sur-sensible de ces essences insondables, Dieu, l'âme, la dialectique me fait pitié ; le sens commun, en moi soulevé, proteste. Et si l'on va jusqu'à soutenir, avec la théologie, que ces merveilleuses hypothèses sont indispensables à l'observation de la Justice, tout aussitôt je me sens entrer en méfiance, et ces

mêmes idées de Dieu et d'âme immortelle, qui tout a l'heure me semblaient si belles, si nobles, ne m'apparaissent plus que comme un attentat à ma conscience.

« Voilà ce qui sépare à jamais notre morale rationnelle de notre morale religieuse; voilà pourquoi a été faite la Révolution.

« Je conclus donc à écarter des motifs de ma raison pratique les considérations de la transcendance, bien qu'elles ne soient pas sans charme ; je consens à voir dans ces suggestions intimes un témoignage de l'élévation de ma nature et de la sainteté à laquelle je dois tendre; j'honore celui qui prie, et je le protégerai, s'il faut, dans son culte : mais je blâmerai en même temps le mystique dont le zèle aspirerait à convertir d'incompréhensibles conceptions en des vérités positives, dont l'intolérance proscrirait une vertu dépouillée de toute religion, parce que tout mysticisme est illusoire, tout zèle suspect, toute intolérance digne de blâme.

« La Justice subsiste par elle-même, gratuite et sans autre espoir. Cet athéisme légal, qui a soulevé tant d'anathèmes, est le sublime de la vertu. »

Résumons-nous sur ce chapitre :

Est-ce pour tout de bon que l'on parle de ressusciter dans le pays le culte des sentiments moraux? Je ne combats pas l'urgence, à coup sûr ; j'oserais dire même que le scepticisme, en matière de mœurs, me semble avoir gagné jusqu'à la judicature. Poussé par la raison d'Église, poussé par la raison d'État, à travers tant de changements de théâtre, le magistrat, troublé dans sa conscience, finit par perdre peu à peu la vraie notion du droit : c'est par le monde justicier qu'il faut commencer la réforme.

Que la magistrature française le sache donc : pour ramener le peuple à la vertu, il n'existe aujourd'hui qu'un moyen, mais ce moyen je le déclare immanquable, c'est de

parler au peuple de la vertu, non plus comme Fénelon ou Bossuet, le catéchisme à la main, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais comme Robespierre, au nom de la Révolution.

La Révolution, voilà la grâce sanctifiante du peuple.

Et c'est par la vertu révolutionnaire que le magistrat, affranchi des servitudes politiques, gouvernera tout à la fois et le peuple et le pouvoir, sans plus se soucier des *sophistes* que des hommes d'État, convaincu d'ailleurs que le plus grand mal qu'il pût faire à l'État serait de laisser croire au peuple, par l'arbitraire de ses jugements, que l'État est secrètement et systématiquement hostile à la Justice de la Révolution, hostile à la morale.

Considérations d'intérêt dynastique.

Ce n'est pas sans quelque embarras que j'aborde cet ordre d'idées. On se demande comment un prédicateur d'*anarchie* peut invoquer pour sa justification, dans un procès de presse, ce qui veut dire dans un procès de principes, l'intérêt dynastique; si une pareille argumentation, venant d'une bouche aussi suspecte, peut être loyale, si elle est morale?

A cette question spécieuse, je réponds que ce n'est pas moi qui ai fait la légalité actuelle; que si elle fournit des armes contre moi, il doit m'être permis d'y chercher aussi des armes pour me défendre; et qu'ainsi les mêmes choses qu'on ne supporterait pas de l'homme de parti, ma position d'accusé me permet de le dire. Au surplus, j'espère élever la question assez haut, même à l'égard des dynasties, pour que toute espèce de scrupule ou de fausse délicatesse s'évanouisse; puis, la vérité est souveraine. Qu'on me lise donc, même avec la plus grande prévention : j'ai la confiance que, lecture prise, tout le monde sera de mon avis.

Le plus grave reproche que puisse encourir un gouver-

nement, une dynastie, un prince, est celui d'*illégitimité*. Sur ce point, toutes les opinions sont unanimes. Appliquée au pouvoir, la qualification d'*illégitime* comprend toutes celles qui expriment avec le plus de force l'idée d'une réprobation publique : c'est l'usurpation, la tyrannie, la félonie, l'assassinat, le régicide. Aucune mansuétude de la part du prince, aucun héroïsme, aucun service, ne sauraient racheter ce vice d'origine. Un tel prince est la violation vivante du droit ; il ne se soutient que par la force. Et le jour où la force, neutralisée par la conscience publique qu'il est incapable de contraindre, lui manque, le jour où les baïonnettes se laissent saisir par la raison et par le droit, il est perdu.

Qu'est-ce donc qui fait la légitimité d'un gouvernement, par suite celle du prince et de la dynastie ?

A cette question, je réponds sans hésiter : c'est la communion sociale.

J'entends par là que le prince et son gouvernement doivent être en communion parfaite de sentiments et de tendances avec la nation, en exprimer fidèlement la conscience, les idées et les lois.

De sorte que, si dans une nation les rapports se multiplient et s'étendent ; si, par une conséquence nécessaire, les lois se modifient ; si les institutions se transforment, le gouvernement devra changer à son tour ; que dis-je ? ce sera au prince lui-même de prendre l'initiative du mouvement, à peine de devenir bientôt, et nonobstant l'ancienneté de sa possession, illégitime.

Les annales du genre humain sont pleines d'histoires de dynasties qui, n'ayant pas su observer cette loi du perfectionnement social et des mutations politiques, ont été brusquement dépossédées et remplacées par d'autres dont la nouveauté faisait ainsi la légitimité.

En 1789, le mouvement de la conscience sociale est si

profond, et tout à la fois les habitudes de l'ancien régime sont si tenaces, que les plus grands esprits de l'époque regardent comme un avantage immense de marier ensemble la dynastie régnante et la Révolution. De là, en premier lieu, les efforts, si méconnus, de Mirabeau et plus tard de Barnave; de là, en 1814, la joie qui accueillit les Bourbons, à qui il était donné pour la seconde fois de concilier la tradition et la Révolution. A ce moment, la légitimité de la branche aînée de Bourbon semblait doublée : c'est ce qui valut à ses partisans le nom, par excellence, de *légitimistes*.

Depuis soixante et dix ans, l'idée révolutionnaire prenant peu à peu le dessus, la condition de légitimité du prince a été variable, par suite, les changements de dynasties fréquents. Louis XVI, Napoléon, la Restauration, la monarchie de juillet, furent tous, et tour à tour, légitimes et illégitimes. Je ne parle pas des deux essais de république : la république est un problème d'avenir dont la solution tient encore à d'autres idées.

L'empire actuel est-il établi dans des conditions de légitimité? Je me garderais, en présence d'une cour impériale, d'approfondir une question aussi scabreuse; j'aime mieux, laissant de côté les faits accomplis, et les tenant même pour dûment accomplis, substituer à la question d'établissement celle, beaucoup moins risquable, d'exploitation : A quelles conditions l'empire actuel se tiendra-t-il dans la légitimité?

Ce qui revient à dire : A quelles conditions la dynastie de Napoléon III peut-elle espérer de se maintenir sur le trône?

La réponse, ce n'est pas moi qui la ferai : de ma bouche elle serait suspecte. Je l'emprunte au testament d'un prince qui, comme un autre Marcellus, donna de grandes espérances à son parti et laissa de profonds regrets, au testament du duc d'Orléans.

En avril 1840, à la suite de la longue agitation qui, après avoir renversé le ministère Molé, le remplaça par le ministère Thiers, après dix années du règne équivoque de son père, le duc d'Orléans, partant pour l'Algérie, comme s'il avait eu le sentiment de sa mort prochaine, des malheurs de sa famille, et des événements qui allaient agiter l'Europe, écrivait :

C'est une grande et difficile tâche que de préparer le comte de Paris à la destinée qui l'attend ; car personne ne peut savoir dès à présent ce que sera cet enfant, *lorsqu'il s'agira de reconstruire sur de nouvelles bases une société qui ne repose aujourd'hui que sur des débris mutilés et mal assortis de ses organisations précédentes.* Mais que le comte de Paris soit un de ces intruments brisés avant qu'ils aient servi, ou qu'il devienne l'un des ouvriers de cette *régénération sociale* qu'on n'entrevoit encore qu'à travers de grands obstacles, et peut-être des flots de sang ; qu'il soit roi ou qu'il demeure défenseur inconnu et obscur d'une CAUSE *à laquelle nous appartenons tous*, il faut qu'il soit, avant tout, un *homme de son temps et de sa nation ;* qu'il soit catholique, mais *serviteur passionné, exclusif*, de la France et de la RÉVOLUTION...

Le mot de *catholique* est introduit là pour la princesse Hélène, dont le protestantisme faisait ombrage à la reine Marie-Amélie et à tout le parti catholique français. Mais ce qui éclate avec force dans les paroles de l'infortuné duc d'Orléans, c'est la subordination dans laquelle il place l'Église en face de la Révolution. On dirait une réminiscence de Napoléon Ier :

Ce que je recommande surtout à ma chère Hélène, c'est la direction morale à donner à mon fils ; ce sont les impressions, qu'il ne trouvera ni dans ses livres, ni dans les leçons de ses maîtres... Hélène sait que ma FOI POLITIQUE *m'est encore plus chère que mon drapeau religieux :* mes convictions étant après mes affections ce que j'ai de plus cher au monde, je tiens à les léguer, non par le sot orgueil de me croire infaillible, mais par un sentiment profond et raisonné de fidélité. C'est

d'ailleurs le seul héritage que je puisse laisser à mon fils, n'ayant à lui transmettre ni fortune, ni un nom que je me sois fait, ni une épée dont je me sois servi. Mais je lui léguerai mieux que cela, ce qui doit le plus tenter une âme élevée, de grands devoirs à remplir et d'immenses obstacles à surmonter pour les accomplir.

En lui léguant la défense d'un pays et d'un PRINCIPE menacés, je dois lui léguer en même temps la foi dans leur bon droit et dans leur triomphe final. Que ces pensées et ce dévoûment, morts en moi sans avoir été appliqués, germent dans le cœur de mon fils; que dans son affection pour la France, il sache toujours être *son complice, et jamais son gardien;* qu'il ne pense à ses aïeux que pour sentir combien la grandeur de la race ajoute encore à l'étendue des devoirs; qu'il apprenne qu'il n'est de la première famille du monde que pour être fier et digne de tenir un jour dans ses mains les destinées de la CAUSE *la plus belle qui, depuis le christianisme, ait été plaidée devant le genre humain;* qu'il soit l'APÔTRE *de cette cause,* et au besoin SON MARTYR (1).

De telles paroles, si hautes dans leur modestie, si profondes dans leur simplicité, n'ont pas besoin de commentaire; elles sont elles-mêmes le commentaire le plus éloquent de cette vérité fondamentale, article premier du catéchisme dynastique : Que le principe de légitimité, pour une dynastie, n'est ni dans le droit divin, ni même dans l'élection populaire; il est dans ce que j'ai appelé la communion sociale.

Le comte de Paris, dit le duc d'Orléans son père, doit être avant tout, *serviteur passionné, exclusif, de la Révolution;* le *complice de la France et jamais son gardien;* l'*apôtre*

---

(1) Extrait du Testament du duc d'Orléans, trouvé en original aux Tuileries, après le sac du château, le 24 février 1848. Ce testament est daté de Toulon, 9 avril 1840, deux années avant la mort du prince. La publication en fut faite par les journaux du temps : aucun doute ne s'éleva snr son authenticité, qui vient au surplus d'être confirmée par le testament de la princesse elle-même.

et au besoin le *martyr*, de cette FOI POLITIQUE qui domine jusqu'à la religion, et qui se résout dans ces deux mots, JUSTICE, MORALE.

Comme cela tranche avec le discours de M. de Persigny, parlant au nom de la dynastie impériale, devant le conseil général de la Loire! — " *La France*, dit l'orateur du bonapartisme, le compagnon, l'ami de Napoléon III, *est avant tout monarchique*... Que la France donc, pour qui la monarchie est le premier des besoins, laisse à la dynastie occupante le temps de se fortifier sur le trône, qu'elle se rallie autour d'elle; alors *la Révolution sera terminée*, *et la liberté*, *n'étant plus un danger pour* PERSONNE, *deviendra un bienfait pour tous*. „ (*Moniteur universel* du 29 août.)

Le bonapartisme, sorti de la glèbe, affirme, d'emblée, la monarchie. — Le duc d'Orléans, de race royale, héritier présomptif de la couronne, n'ose se permettre une telle affirmation. Il sait que la monarchie est morte avec le droit divin; il suppose seulement que, par raison de transition, les princes, restés sans droit vis-à-vis du peuple, peuvent néanmoins avoir à remplir de grands *devoirs*. C'est de cette idée qu'il part pour recommander au comte de Paris d'être un *serviteur passionné*, *exclusif* de la Révolution.

La dynastie impériale consolidée, la Révolution est faite, dit le médiateur quasi-officiel des Bonaparte : comme si la Révolution n'avait qu'eux pour objet! Cela revient au proverbe : Quand le roi a bu, la France est ivre. — Pour le duc d'Orléans, au contraire : La Révolution ne fait que commencer; la société est à *reconstruire sur de nouvelles bases;* sa *régénération* ne s'entrevoit encore qu'à travers de *grands obstacles*, et *peut-être des flots de sang ;* dans ce vaste labeur, le rôle du comte de Paris doit être celui d'un *ouvrier*, non d'un bénéficiaire.

La liberté, ajoute M. de Persigny, serait, quant à pré-

sent un danger pour la dynastie de Napoléon III ; donc elle est impossible. — Non pas cela, répond le duc d'Orléans : une liberté octroyée serait une servitude. La liberté d'abord, la dynastie après, si elle n'est pas elle-même un obstacle à la liberté. Soyons les *apôtres*, au besoin les *martyrs* de la liberté ; à Dieu ne plaise que nous en soyons jamais les *gardiens!*

Ainsi, selon la théorie bonapartiste, renouvelée du droit divin, le droit national dériverait du principe dynastique ; c'est pour cela que, tant que la dynastie ne se sent pas solide, la liberté de la nation est ajournée, selon la théorie orléaniste, au contraire, la dynastie prend sa source dans la liberté même du pays ; elle se fonde sur cette liberté, elle s'incarne en elle, elle fait corps avec elle ; elle devient illégitime, le jour où la liberté et elle paraissent incompatibles.

Oh ! certes, on peut dire que le 9 avril 1840, l'homme en qui se reflétait avec le plus pur éclat la conscience nationale, celui qui traduisait avec le plus de franchise l'esprit de la Révolution, ce n'était pas le prince Louis Napoléon, c'était le duc d'Orléans. Les affaires du parti orléaniste ne me regardent pas ; j'ai trop démérité de toutes ces dynasties pour que je prenne la moindre part à leurs compétitions. Mais que le comte de Paris adopte pour manifeste le testament de son père ; qu'il y ajoute une déclaration de vingt lignes, contenant, avec l'énoncé des principes pour lesquels la France a combattu depuis 1789, avec la devise, *Liberté*, *Égalité*, *Fraternité*, effacée par le 2 décembre, la promesse d'une Constitution représentative et parlementaire, d'après la tradition libérale de 1791, 1793, 1795, 1814 même, 1830 et 1848, et en opposition à la tradition absolutiste de 1799 et 1804 : — ou je suis grossièrement trompé, je ne sais rien de la conscience du pays, je n'ai rien entrevu, pendant sept années d'une ob-

servation attentive, de la marche de l'opinion chez le bourgeois, le paysan, l'ouvrier; ou bien, à ce cri de Justice poussé par un jeune homme de race royale, un entraînement universel, irrésistible, baïonnettes en tête montrerait bientôt, en dépit des suffrages et des serments, et à moins que l'empereur ne se hâtât de déposer son *Acte additionnel*, de quel côté serait la dynastie légitime, de quel côté l'illégitime...

La destinée des princes est d'être toujours mal renseignés et mal servis, dans l'exil comme sur le trône. Il n'y a personne qui dise de ces choses au comte de Paris; il n'y a personne non plus qui en dise de telles à l'empereur. Depuis 1848, le parti orléaniste boude la Révolution; on voudrait changer le prince, mais sans modifier le système: de son côté, l'empire paraît avoir pris l'Église pour forteresse et les jésuites pour artilleurs. On raconte que lors de la discussion de la loi de sûreté générale, l'empereur ayant lu le rapport de M. de Morny, président du Corps législatif, ne put s'empêcher de dire : On voit très bien par ce rapport qu'il existe en France des légitimistes; on voit qu'il existe des orléanistes; on voit même qu'il existe des républicains : on ne voit pas qu'il y ait un seul bonapartiste!... Eh! non, Sire, il n'y a pas de bonapartistes, ou pour mieux dire, il n'y en a plus, et Votre Majesté seule s'en étonne. Vous êtes entré dans la communion de l'Église; le bon Dieu est avec vous, *Dominus tecum :* et le peuple n'a d'autre religion que la Révolution, *Credo in Revolutionem.*

J'ai fini.

L'histoire, la morale, le droit, la politique, tout se réunit pour faire annuler le jugement de première instance.

Historiquement, la Révolution française a été un événement nécessaire, amené par le développement naturel de

la civilisation, par le progrès de la raison publique et l'immobilisme de l'idée religieuse. Comme ce n'est pas moi qui ai fait cette Révolution; comme je n'en suis pas plus le héros que l'inventeur, que je n'en ai pas imaginé les principes, que ces principes, je ne les ai pas écrits en tête de chacune de nos constitutions, et que tout mon rôle, en cette affaire, se réduit à une pure exégèse, je ne puis être rendu responsable de la contradiction qui existe entre les principes de la Révolution, dont tous nos gouvernements affectent de se réclamer, et les principes de l'Église, qu'ils préfèrent suivre. Cette contradiction, entre la pratique et la théorie officielles, n'est pas mon œuvre; je ne suis pas même le premier qui l'aie révélée. A ce premier point de vue, je ne suis pas coupable.

En *Morale :* je sais combien peu il m'appartient de parler au peuple droit et devoir; je sais que si l'on devait juger de mes mérites par mes maximes, je n'aurais qu'à baisser la tête et à demander grâce pour mon insuffisance. *Video meliora proboque, deteriora sequor*... Mais le temps des saints est passé; tous faillibles de par la nature, mais tous justiciers de par notre conscience, nous avons encore, de par la Révolution, le droit et le devoir d'être, les uns à l'égard des autres, tous sermonaires. Si donc, usant de la prérogative que m'a dévolue la Révolution, je fais voir que sa morale est différente de celle de l'Église; si je prouve que de ces deux morales, la première est supérieure à l'autre; si j'en tire cette conséquence qu'entre deux morales d'inégale valeur, il faut de toute nécessité suivre la plus parfaite, et exiger de l'Église, encore tolérée, une soumission plus explicite à la Révolution : en quoi aurai-je violé la morale? En quoi aurai-je outragé la religion, porté atteinte à la famille, foulé la loi aux pieds, troublé la paix publique, fait l'apologie du crime? Comment serai-je calomniateur et sacrilége, pour avoir qualifié, selon la vérité

et selon mon droit, une influence illicite?... A ce point de vue encore, je ne suis pas coupable.

En *Droit*, c'est à dire, au point de vue des constitutions écrites, la question semble plus difficile. Le Concordat a fait à l'Église une position; la loi de 1819, la Constitution de 1852, protégent le culte et lui garantissent respect. Or, il est positif que si la morale de l'Église est déclarée inférieure à celle de la Révolution, en autres termes, si la religion est considérée comme une antithèse de la morale, l'Église devient *ipso facto*, indigne; son enseignement est un quasi-délit. Le Concordat de 1802, la loi de 1819, la Constitution de 1852, restent convaincus d'erreur; il y a conflit entre les principes de 89, sur lesquels repose toute la législation, et les dispositions législatives qui concernent le culte et l'Église, et qui, comme toute loi, doivent être observées, jusqu'à ce qu'elles aient été régulièrement abrogées par l'autorité compétente. Ce conflit, comment le résoudre?

A cela je réponds, en principe, que je ne puis être coupable pour avoir mis en lumière le conflit qu'impliquent fatalement en leurs termes, d'un côté les principes de 89, d'autre part les lois de 1802, 1819 et 1852; en fait, que je n'ai point attaqué les priviléges que l'Église tient de la Révolution, puisque j'en demande la réforme; judiciairement, enfin, que j'ai indiqué moi-même la solution de la difficulté, en déférant, par voie de pétition, la question au Sénat.

En *Politique*, je ne dis plus qu'un mot. Dans quelques années la pensée publique se sera assimilé ce que mon livre peut contenir de vrai; elle aura rejeté le reste : de mes trois volumes, il ne subsistera qu'une inscription au catalogue de la librairie. C'est ainsi que s'exerce la police des livres : la persécution seule les rend, ainsi que leurs auteurs, redoutables.

Que la cour, faisant abstraction de tout ce qu'il y a de corporatif et d'individuel dans le procès, pour ne considérer que la raison générale, infirme la sentence du tribunal de police correctionnelle : par cette simple décision, l'état juridique de la France, tombé dans l'équivoque par le mélange des traditions religieuses aux principes de la philosophie moderne, est définitivement constitué ; la conscience publique se reconnaît ; le gouvernement entre, sans secousse, dans une ère nouvelle, l'ère de la vraie légitimité ; la Révolution, établie dans les intelligences, poursuit son cours pacifique, et l'Europe nous suit. La magistrature française aura bien mérité de la patrie et du genre humain.

Que la cour au contraire, cédant à des préventions funestes, maintienne le jugement de première instance ; je le dis avec douleur, mais je dois cet avertissement à mes concitoyens aussi bien qu'à mes juges, la guerre faite aux livres, à la Révolution pensante par un pouvoir issu de la Révolution, devient une provocation à la guerre sociale.

Bruxelles, 15 août 1858.

P. J. Proudhon.

Post-scriptum. — Me Gustave Chaudey devait, comme avocat, signer mon Mémoire. Dans l'impossibilité où je suis de lui communiquer mes épreuves et d'avoir sa signature, je crois faire plaisir à mes lecteurs et à mes juges de publier ici la lettre remarquable qu'il m'écrivit le 8 mai, quelques jours après la saisie de mon ouvrage.

CONSULTATION

Paris, ce 8 mai 1858.

MON CHER AMI,

J'ai achevé votre livre *de la Justice* et je suis en mesure de vous répondre. Vous m'avez demandé mon avis :

1° Sur l'application juridique de votre distinction entre la morale publique et la morale religieuse ;

2° Sur la valeur juridique d'une demande de sursis motivée par votre pétition au Sénat.

Voici, après une lecture attentive de votre livre et de votre projet de pétition, ce que j'ai à vous dire :

Sur le premier point, je n'hésite pas à vous déclarer, philosophiquement parlant d'abord, que la nécessité d'une distinction entre la morale publique et la morale religieuse me semble établie jusqu'à l'évidence par votre livre.

L'Eglise et la Révolution, distinctes par leur point de départ, distinctes par toutes leurs doctrines sur la société et sur l'homme, deviennent forcément distinctes par leur morale. Cela est certain, de toute la certitude de la logique.

Aucune contestation n'est désormais possible là-dessus. L'Eglise est la première à se prévaloir de cette distinction profonde. Il n'y a certainement pas un prêtre, qui, en prêchant la morale religieuse, entende prêcher la morale révolutionnaire. Celui qu'on accuserait de cette confusion jetterait les hauts cris.

Ce qui est encore certain, c'est que par la morale révolutionnaire, il faut comprendre la morale qui se déduit des principes de 89, la morale civile, la morale laïque, la seule qui puisse s'appeler la morale *publique* par opposition à la morale *religieuse*.

Or, si les deux morales diffèrent profondément, si elles se contredisent, si elles sont incompatibles, il faudra de toute nécessité que l'une arrive à dominer, à subalterniser l'autre ; ce qui revient à dire que l'Eglise et la Révolution ne pouvant pas s'accorder, ne pouvant pas coexister dans la même société, il faudra de toute nécessité que la Révolution soumette l'Eglise, ou réciproquement. C'est la grande

conclusion de votre livre. Vous ne pouvez pas être plus coupable d'avoir vu et dit cela qu'un astronome d'annoncer une comète après l'avoir calculée, tant du moins qu'il n'y aura pas dans nos codes un article établissant et réprimant le délit de logique, comme il y a eu autrefois le délit d'observation exacte et de calcul rigoureux réprimé dans la personne de Galilée.

Juridiquement, voici où cela peut mener, comme vous l'avez très bien pressenti :

Nous sommes rentrés dans les principes de 89 par la Constitution actuelle qui, dans son article 1er, *les reconnaît, confirme et garantit comme base de notre droit public.*

Puisqu'il y a une distinction à faire entre la Révolution et l'Eglise, entre la morale révolutionnaire ou publique et la morale religieuse, l'effet de cette consécration constitutionnelle des principes de 89 doit être évidemment de subordonner l'Eglise à la Révolution, la morale religieuse à la morale publique.

Vous ne pouvez pas être prevenu d'avoir, en distinguant précisément la morale publique de la morale religieuse, et en prenant parti pour *la publique* contre *la religieuse*, outragé à la fois l'une et l'autre. Vous ne pouvez pas être rendu responsable de ce qu'il y a entre les deux morales une contradiction telle que l'une ne puisse pas être soutenue sans que l'autre soit attaquée ; et si, dans la nécessité de vous prononcer entre les deux, vous avez donné hautement la préférence à la morale publique, vous n'avez fait en cela, loin d'avoir commis un délit, que vous conformer strictement à l'article fondamental de la Constitution. J'irais jusqu'à soutenir que, devant notre droit public ainsi reconstitué, la loi ne doit reconnaître et ne protéger que la *morale publique.*

Nul ne saurait avoir la prétention de mieux comprendre les principes de 89 que les constituants de 89, et je vous rappelle que ces grands législateurs regardaient si bien comme une conséquence obligée de leurs principes la subordination de l'Eglise à la Révolution, qu'ils ont imposé aux ministres de tous les cultes le serment à leur Constitution. C'est la même déduction, pour le dire en passant, que celle où vous arrivez par le projet de Concordat proposé à la fin de votre 3e volume.

Il résulte de tout cela que, s'il y avait dans nos lois, lors de la promulgation de la Constitution actuelle, des dispositions qui, en néga-

tion de la Révolution et des principes de 89, eussent rétabli la confusion de la morale publique et de la morale religieuse, comme dans le temps où l'Etat ne reconnaissait que la morale religieuse, il y aurait lieu de conclure que ces dispositions ont été virtuellement abrogées par la Constitution actuelle.

Or, c'est le cas de plusieurs dispositions des lois de la Restauration sur la presse, faites évidemment dans un esprit de réaction contre la Révolution, et notamment de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, qui réprime l'*outrage à la morale publique et religieuse*, en confondant les deux morales en une seule; et comme ce délit prévu par la loi de 1819 forme précisément l'une des inculpations en vertu desquelles a été pratiquée la saisie de votre livre, je pense que, juridiquement, vous avez dans l'art. 1er de la Constitution un moyen péremptoire de repousser cette inculpation.

Tout cela semblera sans doute d'une logique bien audacieuse, bien téméraire, et je ne réponds pas qu'à l'audience cela fasse bien bon effet. Les esprits sont trop déshabitués de la discussion en cette matière pour qu'il y ait à compter sur une influence immédiate de l'argumentation la plus solide. C'est tout au plus si l'on ne trouvera pas que tous ces beaux raisonnements sont en dehors du procès. Je ne saurais admettre toutefois que la Constitution de 1852 n'a été promulguée qu'à la condition qu'on ne puisse pas s'en servir, et qu'un prévenu ne puisse pas y chercher des moyens de défense. Vous rentrez de plain-pied, avec les principes de 89, sur le terrain de Voltaire et de Mirabeau. Cela doit vous donner confiance. Soyez assuré qu'avec ces alliés-là on est sûr un jour ou l'autre d'avoir raison.

Sur le second point, je m'expliquerai tout aussi franchement; mais la question n'est pas aussi claire.

Si, parmi les délits qui seront relevés dans votre assignation, se trouvait le délit de diffamation envers certains membres du clergé, il ne serait pas douteux que, par la dénonciation des faits formant la matière de la diffamation, vous ne fussiez autorisé à demander un sursis, si ces faits étaient punissables selon la loi.

Cela résulte formellement de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, lequel n'est point abrogé par la loi organique sur la presse de 1852, ainsi que l'ont décidé plusieurs arrêts, et notamment un arrêt de la Cour de cassation.

Mais la question serait de savoir si, dans le cas de diffamation envers l'Eglise en corps, la dénonciation des doctrines et des actes inconstitutionnels de l'Eglise, faite au Sénat, par voie de pétition, aux termes de la Constitution, pour provoquer un changement dans la législation relative à l'Eglise, devrait vous placer au bénéfice de l'art. 25 précité, aussi bien qu'une dénonciation faite au parquet contre certains membres du clergé, pour provoquer une répression pénale.

A ne regarder que le fond des choses, il est certain qu'il y a une raison d'analogie très forte pour placer au bénéfice de l'art. 25 précité le pétitionnaire qui provoque une répression législative contre une corporation de la part du Sénat, avec autant sinon avec plus de faveur que le dénonciateur qui provoque une répression judiciaire contre un particulier de la part du parquet.

Il répugne assurément que celui qui impute à un particulier un fait punissable et qui poursuit le redressement d'un délit individuel par la voie judiciaire, soit mieux traité par la loi que celui qui, imputant à toute une corporation des doctrines et des actes insconstitutionnels, en poursuit le redressement par la voie législative et se fait ainsi le défenseur des principes de la Constitution. Remarquez d'ailleurs que la voie législative est la seule qui soit ouverte pour dénoncer les doctrines ou les actes reprochables d'une corporation comme l'Eglise, qui par sa généralité même échappe à toute répression pénale. La mise en prévention de toute l'Eglise par le parquet ne se conçoit pas. Force est donc, à défaut du parquet, de recourir au Sénat.

Au point de vue procédurier, il suffira que, pour fonder votre demande de sursis, vous ayez à invoquer une analogie au lieu d'un texte formel, pour que vous deviez vous attendre là-dessus à des étonnements et à de grandes contestations, sans compter que très probablement le délit de diffamation ne sera pas relevé contre vous, précisément pour éviter toute collision directe entre vous et le clergé. Mais la question ne m'en paraît pas moins assez importante, indépendamment des autres considérations qui peuvent motiver votre pétition, pour que vous songiez à vous réserver le moyen de la faire entrer dans le plan général de votre défense verbale ou écrite.

Tout à vous,

G. Chaudey.

TABLE DES MATIÈRES

PHILOSOPHIE DU PROGRÈS

AVANT-PROPOS 5

PREMIÈRE LETTRE

De l'idée de progrès 15

SECONDE LETTRE

De la certitude et de son *criterium*. 83

LA JUSTICE POURSUIVIE PAR L'ÉGLISE

AVANT-PROPOS — État dérisoire de la législation sur la *presse* depuis le 2 décembre. — But supérieur de ce Mémoire . . . 111

APPEL

DU JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LA SEINE, LE 2 JUIN 1858

Précis historique du procès. — Sept chefs d'accusation. — Système de défense. — L'EGLISE, véritable auteur de la poursuite. 121

PRINCIPES DE CRITIQUE A SUIVRE DANS LE DÉBAT : FAITS GÉNÉRAUX QUI LE DOMINENT

Séparation de la *Religion* et de la *Morale*. — Leur développement parallèle. — Retard constant de la première. — Zoomorphisme, polythéisme, christianisme. — Témoignages de de Maistre, Chateaubriand, MM. Guizot, Demogeot, Ferrari. — Principes moraux de la Révolution, supérieurs à ceux de l'Eglise : conséquences qui en résultent pour la société, l'administration de la justice et le culte 129

PREMIÈRE PARTIE DE L'ACCUSATION

OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE ; OUTRAGE A LA RELIGION

§ 1. *Nécessité d'une distinction entre la morale religieuse et la morale publique.*

Hallucination pieuse produite par l'immobilisme de la Religion en présence du développement de la morale. — Jugement du tribunal. — Contradiction entre la morale religieuse et la morale de la Révolution, notamment en ce qui touche la *Dignité personnelle*, le *Droit de justice*, la *Propriété*, l'*Etat*, le *Travail*, la *Famille*, la *Sanction morale* 148

§ 2. *Examen des passages incriminés.*

Effet de l'hallucination pieuse : le reproche fait à l'Eglise de méconnaître les principes de la morale regardé par le Tribunal comme une injure à la morale même (1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e passages). — Cause de la lubricité particulière aux dévots ; erreurs judiciaires qui en dérivent (10e passage). — Autres effets de l'hallucination pieuse (11e, 12e et 13e passages) 172

§ 3. *Outrage à la Religion.*

En quoi consiste le respect du culte, d'après la loi nouvelle? — L'outrage à la eligion, depuis Voltaire, est dénué de sens. 213

SECONDE PARTIE DE L'ACCUSATION

D'une méthode d'interprétation judiciaire des écrits 220

§ 1. *Apologie de faits qualifiés crimes et délits* (14e passage). . . 221

§ 2. *Attaque contre le respect dû aux lois* (15e, 16e et 17e passages).

La théorie du droit pénal, d'après les principes de la Révolution, sacrifiée, par l'effet de l'hallucination pieuse, à la théorie pénale ecclésiastique. — Arbitraire de la loi existante concernant la détermination et la répression des délits de presse. 225

§ 3. *Trouble à la paix publique, par l'excitation des citoyens à la haine les uns des autres* (18e, 19e, 20e, 21e et 22e passages).

Arbitraire de ce grief. — L'égalité devant la loi, consacrée par l'art. 414 du code pénal, violée partout dans la pratique. — Pourquoi on ne veut pas plus entendre parler d'égalité devant la loi que de pensée libre : nouvel effet de l'hallucination pieuse. — Etrange théorie de M. Sapey, à l'égard des idées nouvelles. — Le droit de guerre ; l'armée 235

§ 4. *Propagation de fausses nouvelles* (23e et 24e passages).

Théorie du tribunal. — La Terreur. — Les Sœurs. — Explication du décret de 1852, art. 15. — Ce que c'est que la fausse nouvelle. — L'*Univers religieux* 259

On essaie, par une politique et une jurisprudence de réaction, de faire courir la prescription contre les principes de 89 . . 272

PETITION AU SENAT

Problème judiciaire résultant de l'inconciliabilité des principes de l'Eglise, que protége le Concordat, avec les principes de la Révolution. — Solution proposée. — 1re *Pétition*. — Réflexions sur le droit de pétition et le privilége du *Mémoire*. — 2e *Pétition*. — Projet de révision du Concordat. 277

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES

CONCLUSION

Ce que c'est qu'une *justice politique.* — Qu'il n'existe pas plus de raison politique que de raison de droit pour sévir contre le livre *De la Justice*, soit au point de vue de l'Eglise, soit au point de vue des sentiments moraux, soit au point de vue des intérêts dynastiques. — De Maistre, Voltaire, M. Guizot, Napoléon Ier, Napoléon III, le duc d'Orléans, M. de Persigny. . . 296

F. Aureau. — Imprimerie de Lagny.

BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
3 1197 21288 5716